FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE NANCY

LA

# Crise des Eaux-de-Vie Naturelles

ET

# LA TAXE DIFFÉRENTIELLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

*Présentée et soutenue le Samedi 17 Décembre 1910, à 4 h.*

PAR

**René HERBIN**
Lauréat de la Faculté de Droit de Nancy

*Président :* M. GARNIER, *professeur*
*Suffragants* { MM. BROCARD, *agrégé*
ROLLAND, *agrégé*

PARIS (V^e^)
V. GIARD & E. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
8, Rue Soufflot et 12, rue Toullier

1910

# THÈSE

POUR

# LE DOCTORAT

# FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

Doyen : M. BINET, I. ✠.
Doyen honoraire : M. BLONDEL, ✠, I. ✠.
Doyen honoraire et Professeur honoraire : M. LEDERLIN, ✠, I. ✠.

MM. BLONDEL, ✠, I. ✠, Professeur de Code civil.

BINET, I. ✠, Professeur de Code civil et Chargé du Cours d'Enregistrement, Doyen.

GARNIER, I. ✠, Professeur d'Économie politique et Chargé du Cours de Législation financière.

BEAUCHET, I. ✠, Professeur de Procédure civile, Chargé du Cours de Procédure civile (Voies d'exécution) et Chargé du Cours de Législation et Économie coloniales.

BOURCART, ✠, I. ✠, Professeur de Droit commercial et Chargé d'un Cours de Droit commercial (Licence).

GAVET, I. ✠, Professeur d'Histoire du Droit, Chargé du Cours d'Histoire du Droit privé.

CHRÉTIEN, I. ✠, Professeur de Droit international public et privé, et Chargé du Cours de Droit international public (Doctorat).

CARRÉ DE MALBERG, I. ✠, Professeur de Droit public et constitutionnel et Chargé des Cours de Droit public (Licence) et de Droit public et Droit constitutionnel comparé (Doctorat).

GÉNY, I. ✠, Professeur de Code civil et Chargé du Cours de Droit civil approfondi (Doctorat).

MICHON, I. ✠, Professeur de Droit romain, Chargé du Cours d'Histoire du Droit public et du Cours de Pandectes.

BROCARD, Agrégé et Chargé d'un Cours d'Économie politique (Licence), d'un Cours d'Économie politique (Doctorat) et du Cours d'Histoire des Doctrines économiques.

ROLLAND, Agrégé et Chargé d'un Cours de Droit administratif (Licence), d'un Cours de Droit administratif (Doctorat) et d'un Cours d'Éléments de Droit public et administratif (Capacité).

SENN, Agrégé et Chargé d'un Cours de Droit romain et d'un Cours de Législation industrielle (Licence).

N..., Agrégé et Chargé du Cours de Droit criminel.

SIMONNET, A. ✠, Docteur en Droit, Chargé d'un Cours d'Éléments de Droit civil (Capacité).

RENARD, A. ✠, Docteur en Droit, Chargé d'un Cours d'Éléments de Droit civil (Capacité).

MELIN, A. ✠, Docteur en Droit, Chargé du Cours de Science sociale.

ROVEL, I. ✠, Docteur en Droit, Secrétaire.

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE NANCY

LA

# Crise des Eaux-de-Vie Naturelles

ET

## LA TAXE DIFFÉRENTIELLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

*Présentée et soutenue le Samedi 17 Décembre 1910, à 4 h.*

PAR

**René HERBIN**
Lauréat de la Faculté de Droit de Nancy

ACAD. LUXEMBOURG BIBL.

*Président :* M. GARNIER, *professeur*
*Suffragants* { MM. BROCARD, *agrégé*
ROLLAND, *agrégé*

PARIS (V^e^)
V. GIARD & E. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
8, Rue Soufflot et 12, rue Toullier

1910

*La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.*

LA

# Crise des Eaux-de-Vies Naturelles

ET

# LA TAXE DIFFÉRENTIELLE

## INTRODUCTION

Le rôle de l'impôt n'est pas uniquement de procurer des ressources à l'État et de maintenir l'équilibre budgétaire; son but est aussi de développer, autant que possible, l'activité économique du pays et de produire une augmentation de richesse générale. Le côté financier est sans doute le plus apparent, mais les lois fiscales font parfois œuvre de protection économique, de moralité et d'hygiène publiques. Le législateur doit se demander quelle sera l'influence de l'impôt et de sa quotité sur le développement de la production et de la consommation et, d'une façon plus générale, sur l'activité, le commerce ou l'industrie de la nation.

L'impôt sur l'alcool, en particulier, soulève un problème complexe : la morale et l'hygiène, l'agriculture, le commerce et l'industrie sont autant de facteurs de la prospérité nationale qu'il ne faut point léser.

Pour répondre à des intérêts si divers, l'impôt doit varier de quotité ; et, en effet, le tarif du droit général de consommation sur l'alcool a subi, dans son application à diverses espèces de spiritueux, certaines modifications sous forme de surtaxes ou de détaxes.

Ces « taxes différentielles » répondent à des nécessités variées : raisons de fait, d'hygiène ou de moralité, besoins du fisc ou intérêts économiques.

1° C'est pour des raisons de fait, tenant au mode même d'imposition, que les spiritueux en bouteilles et les liqueurs en général furent soumis, de 1824 à 1872, à un régime spécial. Le tarif antérieur à 1824 subdivisait simplement l'eau-de-vie en plusieurs classes correspondant à ses emplois les plus usuels et ouvrait ainsi la porte à l'arbitraire et aux abus. La loi du 24 juin 1824, adoptant l'alcoomètre de Gay-Lussac qui permettait de déterminer rapidement la proportion d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits, substitua à l'ancien système un tarif plus rationnel s'appliquant à la quantité d'alcool pur exactement constatée, degré par degré, à l'aide de l'alcoomètre. Mais il parut difficile d'étendre l'application de ce nouveau mode d'imposition aux spiritueux pour lesquels la constatation du degré

rencontre quelque difficulté, c'est-à-dire aux eaux-de-vie en bouteilles et aux liqueurs dans lesquelles la présence du sucre fausserait les indications de l'alcoomètre. La loi de 1824 décida que, pour l'application du tarif, le volume total de ces spiritueux serait imposé comme alcool pur ; ainsi 1 hectolitre de liqueur à 20 degrés ne formant que 20 litres d'alcool pur acquittait les mêmes droits que 2 hectolitres d'eau-de-vie à 50 degrés formant 100 litres d'alcool pur ; cette taxation frappait les liqueurs d'un droit cinq fois plus fort que les spiritueux ordinaires (1).

2° Le législateur fut aussi guidé dans l'application de ce régime par des considérations d'ordre fiscal ; il voulut frapper de tarifs plus élevés les spiritueux considérés comme produits de luxe. Pour les eaux-de-vie en bouteilles, le logement en verre est une présomption de qualité et de valeur supérieures ; de même, les liqueurs, par leur préparation et leur usage, se rangent au nombre des produits de luxe. Et, quand la loi du 26 mars 1872 établit l'imposition au degré alcoolique pour tous les spiritueux, elle édicta cependant des tarifs différentiels de 156 fr. 25 pour les eaux-de-vie simples et de

---

1. L'article 145 de la loi du 28 avril 1816 avait déjà décidé que les bouteilles seraient comptées chacune pour 1 litre dans le calcul des droits ; on voulait éviter ainsi les contestations qu'aurait pu faire naître la détermination du volume de ces récipients.

218 fr. 75 pour les liqueurs et spiritueux composés. Cette surtaxe de 62 fr. 50 ne fut abrogée que par la loi du 19 juillet 1880 qui établit l'unité de tarif et d'imposition pour les spiritueux de toute nature.

3° On a fait aussi de l'impôt sur l'alcool un instrument de moralisation aux mains des hygiénistes ; le législateur a parfois établi des surtaxes en vue de restreindre la consommation d'un produit considéré comme nuisible : l'article 2 de la loi du 1er septembre 1871, par exemple, soumit l'absinthe au régime fiscal des liqueurs, et l'article 3 de la loi du 26 mars 1872 édicta pour les absinthes et amers un mode de taxation spécial, imposition au tarif élevé des liqueurs et, non pas sur l'alcool pur, mais pour le volume total. La loi de 1880 rétablit, nous l'avons vu, l'unité de tarif et d'imposition ; mais les protestations des hygiénistes eurent pour résultat le vote des lois des 30 janvier 1907 (art. 15) et 28 décembre 1908 (art. 17) qui ont établi une surtaxe de 50 francs sur les absinthes, amers et similaires et assuré au produit de la taxe un minimum d'imposition.

4° Enfin, la taxe différentielle peut encore avoir pour but la protection d'intérêts économiques ; aux droits de douane qui défendent la production nationale contre la concurrence extérieure, correspondent à l'intérieur les « taxes différentielles » destinées à maintenir la balance égale entre les diverses branches de cette production.

La France possède deux sources importantes d'alcool : le Midi lui donne ses eaux-de-vie de vin et le Nord ses alcools de grains, mélasses et betteraves, dont les conditions de production sont loin d'être identiques.

Le souci d'une protection spéciale de la viticulture française a donné lieu à la manifestation la plus intéressante de la taxation différentielle, à la conception d'un tarif frappant inégalement les eaux-de-vie naturelles et les alcools d'industrie (1).

C'est en 1895 que, pour la première fois, apparut l'idée d'une taxe différentielle des alcools et depuis de nombreuses propositions furent déposées au Parlement dans le même sens.

Le but de ces propositions est de porter remède à la crise générale dont souffre la viticulture, à la crise des eaux-de-vie en particulier. Comme moyens, elles préconisent la Taxe différentielle sous des formes variées :

1° La Taxe différentielle proprement dite, frappant

1. Citons encore la taxation différentielle des vins : à la suite du développement de la fabrication des vins de raisins secs, les viticulteurs firent entendre de nombreuses réclamations et, pour remédier aux inégalités existant au point de vue de la concurrence entre les vins de vendanges et les vins de raisins secs, les lois du 27 juillet 1890 et du 11 janvier 1892 frappèrent ces derniers d'un droit de fabrication de 0 fr. 40 d'abord, puis de 1 franc par hectolitre. Le législateur, soucieux des intérêts de la viticulture, voulait ainsi réduire la production des vins artificiels. Cette taxe de fabrication fut appliquée jusqu'à la loi du 6 avril 1897, qui soumit les vins de raisins secs au régime fiscal des alcools.

les alcools industriels employés à la consommation de bouche d'un tarif plus élevé que les eaux-de-vie naturelles ;

2° La Taxe différentielle sous forme de Prime aux vins allant à la distillation, ou sous forme d'avantages accordés à certaines catégories de producteurs, aux Distilleries coopératives ;

3° Enfin, pour compléter la taxe différentielle, ou même, en cas de rejet de celle-ci, comme remède unique à la crise, les défenseurs de la viticulture veulent favoriser le développement des emplois industriels de l'alcool par les facilités accordées à la dénaturation et aux industries qui emploient l'alcool dénaturé : l'alcool du Nord, allant naturellement à ces usages industriels, abandonnerait ainsi aux eaux-de-vie naturelles le marché de la consommation de bouche.

Nous aurons donc à étudier dans quatre chapitres :

1° La Crise des eaux-de-vie naturelles ;

2° La Taxe différentielle proprement dite ;

3° La Prime à la distillation et le régime de faveur proposé pour les distilleries coopératives;

4° Les Emplois industriels de l'alcool et les moyens indiqués pour en favoriser le développement.

L'expression « eaux-de-vie naturelles » désigne, en général, le produit de la distillation des vins, cidres, marcs, lies et fruits par opposition aux « alcools industriels » provenant de la mise en œuvre des betteraves,

mélasses, grains, pommes de terre et diverses autres matières.

Mais dans le cours de cette étude, nous considérerons surtout le produit de la distillation des vins et des marcs : « trois-six » et « marc » du Midi, eaux-de-vie des Charentes et de l'Armagnac ; c'est de beaucoup la partie la plus importante des « eaux-de-vie naturelles » et la seule qui souffre de la mévente. On ne parle pas de crise pour les eaux-de-vie de cidre ou de fruits ; leur production, accessoire d'une autre production, varie suivant la récolte des cidres et des fruits, et la consommation locale, dont elles n'occupent d'ailleurs qu'une faible partie, leur assure toujours un débouché suffisant. Il n'en est pas de même des eaux-de-vie de vin qui alimentent le marché intérieur et extérieur et doivent y chercher de larges débouchés. Et même ces deux branches des « eaux-de-vie naturelles » se trouvent parfois en concurrence ; nous le remarquerons en parlant du privilège des bouilleurs de cru.

D'ailleurs, la plupart des propositions relatives à la Taxe différentielle, sans exclure les eaux-de-vie de fruits et de cidre du bénéfice de leurs dispositions, s'appliquent plus spécialement aux eaux-de-vie de vin ; celles-ci sont même les seules favorisées dans les divers projets de Prime à la distillation des vins.

# CHAPITRE PREMIER

## LA CRISE DES EAUX-DE-VIE NATURELLES

### PREMIÈRE SECTION

#### En quoi consiste la crise des eaux-de-vie naturelles ? Son importance. — Son lien avec la crise viticole.

Si nous considérons les tableaux de la production et du prix des eaux-de-vie naturelles, de celles de vin en particulier, nous voyons deux phénomènes se produire depuis un certain nombre d'années : la diminution de la production et l'abaissement du prix de vente. Ce n'est pas que la matière première soit plus rare ; tout le monde connaît la crise d'abondance qui a frappé la viticulture et, d'un autre côté, la consommation de l'alcool n'a cessé d'augmenter.

Le fait brutal, c'est que les chais des négociants sont remplis ; mais le commerce paralysé ne peut écouler ses stocks et n'achète plus au producteur. En un mot,

les eaux-de-vie naturelles ne se vendent plus à un prix rémunérateur qui en rende la distillation possible : c'est, depuis 1900, une crise plus terrible que celle de l'oïdium et du phylloxera qui dévastèrent à deux reprises le vignoble français dans le courant du siècle dernier (1).

La production des eaux-de-vie naturelles, déclarent les défenseurs des intérêts viticoles, est en pleine décadence et elle finira par disparaître, si les pouvoirs publics ne se décident à intervenir.

Et si nous envisageons la place considérable de la viticulture dans la production nationale, les ressources qu'elle fournit à une nombreuse population, viticulteurs et autres professions qui s'y rattachent, la valeur exceptionnelle des terres et des capitaux engagés dans cette production, et surtout le renom et la place qu'elle nous garde sur le marché mondial, il nous faut reconnaître l'importance des crises fréquentes qui la frappent et dont les conséquences sont d'autant plus graves que dans bien des régions la vigne est la seule culture possible (2).

---

1. Il faut remarquer que la crise n'est pas un fait particulier à la France; la plupart des pays viticoles, Italie, Espagne, Portugal, Grèce, ont souffert ou souffrent encore du même mal.

2. La France produit en moyenne 60 millions d'hectolitres de vin, soit plus d'un tiers de la consommation du monde qui s'élève à 160 millions. La valeur des vins français est de

La continuation de la crise serait la ruine économique pour le Midi et ses trois-six de vin, pour les Charentes et leurs eaux-de-vie ; et cela, malgré les efforts énormes et les sacrifices considérables accomplis pour la reconstitution du vignoble après le phylloxera, malgré même les succès obtenus par la viticulture entière dans cette reconstitution.

Cette situation n'a pas échappé à l'opinion qui, depuis 1895, s'est émue à bien des reprises et s'est manifestée sous forme de pétitions et de propositions de lois en faveur des eaux-de-vie naturelles ; parfois le Parlement n'a repoussé ces propositions qu'à de faibles majorités. Et même cette évolution si mouvementée ne s'est pas faite sans de graves convulsions économiques ; c'est au printemps de 1907 que la crise atteignit son caractère le plus violent : tout le monde connaît les incidents regrettables de mai et juin 1907, à Narbonne, Béziers, Perpignan, Carcassonne, Nîmes et Montpellier.

La situation des eaux-de-vie naturelles s'est encore aggravée en présence de la crise viticole ; on peut dire alors qu'il y a une crise unique sous deux formes

---

1.200 millions par an sur les 10 milliards que rapporte le sol national. La viticulture fait vivre 1.500.000 propriétaires et 6.000.000 d'ouvriers ; elle emploie annuellement 300 millions d'engrais chimiques et 200 millions d'instruments; elle donne au Trésor 500 millions d'impôts et l'exportation des vins et eaux-de-vie s'élève à 260 millions. (*Revue politique et parlementaire,* mai 1909.)

frappant à la fois le vin et l'eau-de-vie. Quand le viticulteur ne peut vendre son vin en nature, il le transforme en alcool ; mais sous quelque forme qu'elle se présente, la récolte ne s'écoule à un prix rémunérateur.

La production de l'alcool est, en effet, en relation étroite avec celle du vin et les cours de ces deux produits réagissent l'un sur l'autre. La raison en est que « la valeur du vin de qualité inférieure, celui précisément qui pèse sur les cours et les effondre, est celle de l'alcool qu'il contient. La valeur de cet alcool constitue le prix minimum du vin » (1). Admettons en effet qu'avec 10 hectolitres de vin à 10 degrés on puisse obtenir 100 litres d'alcool à 90 degrés, le cours des 10 hectolitres de vin ne pourra descendre au-dessous du prix des 100 litres d'alcool ; le vigneron préférerait en effet distiller et vendre son eau-de-vie, si elle devait s'écouler à un taux supérieur au vin qui la produirait. On a pu dire ainsi que la question de l'alcool était « le nœud de la crise viticole » (2).

Certains partisans de l'alcool envisagent même le cas où l'alcool produit ne pourrait se vendre à un prix rémunérateur ; même dans cette hypothèse, le viticulteur

---

1. Clémentel, Rapport au nom de la commission de la crise viticole sur toutes les questions se rapportant au régime de l'alcool. Chambre, 1902. Annexe n° 3024.

2. Clémentel, Rapport cité.

retrouverait par la hausse des vins ce qu'il aurait perdu dans la distillation : supposons, disent-ils, que sur une récolte totale de 70 millions d'hectolitres de vin à 6 francs, les viticulteurs en transforment 20 millions, la perte subie serait de 120 millions de francs en admettant que l'eau-de-vie ne puisse se vendre ; mais les 50 millions d'hectolitres de vin non-distillés verront leur cours s'élever de 6 à 12 francs ; la viticulture aurait ainsi un bénéfice de 180 millions de francs grâce au dégagement du marché (1). La distillation fait en effet disparaître les vins défectueux ou trop abondants qui avilissent les cours ; elle est ainsi la soupape de sûreté des années d'abondance et la meilleure régulatrice du marché des vins.

La distillation a encore d'autres avantages ; la conservation du vin est onéreuse et difficile ; elle exige des soins nombreux, un matériel et des locaux importants ; l'eau-de-vie, au contraire, tient dix fois moins de place et se bonifie en vieillissant.

D'autre part, la constitution d'un stock d'alcools naturels ferait l'office d'accumulateur et de volant ; ceux-ci emmagasinent la force motrice pour la restituer au fur et à mesure des besoins ; de même, le stock des eaux-de-vie emmagasinerait la valeur et régulariserait les cours en la transportant d'une année à l'autre ; lorsque la

1. *Revue politique et parlementaire*, t. LIX, p. 225.

récolte serait abondante, le viticulteur n'aurait plus à craindre l'encombrement du marché et la baisse des cours : les excédents iraient à la chaudière et constitueraient des réserves faciles pour les années de disette.

La distillation ainsi comprise, comme soupape de sûreté à la surproduction occasionnelle des vins, a existé dès le XVIIe siècle et surtout dans le cours du siècle dernier en 1830, 1865 et 1875. Elle rétablissait l'équilibre entre la production et la consommation et malgré l'abondance des récoltes le vin s'écoulait facilement. Il était alors à peu près la seule matière première servant à la fabrication des eaux-de-vie et le chiffre de la production des alcools était constamment en rapport avec celui de la récolte des vins et en suivait les fluctuations. Dans les années d'abondance, les propriétaires ne trouvant pas de débouchés suffisants pour ceux de leurs vins qui, bien que médiocres, auraient, en d'autres circonstances, trouvé place dans la consommation directe, les envoyaient à la chaudière. Dans les années de disette, au contraire, les mêmes vins étaient livrés en nature à des prix rémunérateurs et seuls les produits avariés ou de qualité inférieure allaient à la distillation. L'alcool produit se vendait alors à un prix suffisant pour le viticulteur (1).

Mais après la reconstitution du vignoble, l'alcool de

---

1. Il faut remarquer que dans les Charentes et l'Armagnac, la récolte des vins est entièrement distillée ; le seul but du viticulteur de ces régions est, en effet, la production des eaux-de-vie de marque.

vin s'est trouvé dans des conditions assez dures pour lutter contre les alcools d'industrie à bas prix et les propriétaires ne pouvant résister à cette concurrence nouvelle, ont dû vendre à perte leurs excédents de récolte ; ce fut la mévente avec son cortège de souffrance.

La distillation des vins se fait un peu dans tous les départements, mais elle n'est importante que dans certaines régions : les Charentes, l'Armagnac et le Midi. Les deux premières donnent un vin qui par ses qualités est destiné non pas à la consommation directe, mais à la fabrication des eaux-de-vie de marque ; le vigneron charentais n'a plus intérêt à distiller, car il ne vendrait pas son alcool. De son côté, le Midi récolte parfois des produits de qualité inférieure ; on les distillait autrefois, mais la crise des eaux-de-vie les a rejetés sur le marché de la consommation directe où ils se trouvent en concurrence avec les produits normaux de la vigne.

On a proposé bien des moyens pour écouler ces excédents ; il en est un que tous les viticulteurs réclament la distillation comme autrefois. Distiller, c'est bien ; mais il faut pouvoir écouler l'alcool produit.

La consommation de l'alcool n'a point diminué, au contraire, mais tandis qu'autrefois l'alcool de vin était le maître à peu près absolu du marché, il subit aujourd'hui la concurrence écrasante de l'alcool d'industrie et les cours des eaux-de-vie naturelles ont baissé de 50 0/0 depuis vingt ans. Dans ces conditions, la distillation n'offre pas aux viticulteurs un bénéfice suffisant et les

vins qui allaient jadis à la chaudière ont encombré le marché et par la baisse des cours ils y ont engendré la mévente générale.

La distillation constitue cependant pour la viticulture un remède efficace en temps de crise ; il convient donc de la faciliter en rendant à l'alcool naturel la place qu'il occupait autrefois dans la consommation de bouche.

## SECTION II

### Les Causes de la Crise

Après avoir diagnostiqué le mal et fait connaître son étendue, il est nécessaire pour mieux apprécier les remèdes proposés et leur efficacité, d'étudier les causes de la mévente des eaux-de-vie naturelles. Mais dans cette étude, il faut se garder de toute exagération ; le malade donne parfois à son mal des proportions excessives et l'attribue à des causes souvent bien innocentes.

Les causes de la crise sont nombreuses, les vœux des commissions, les exposés des motifs des propositions de lois en donnent de longues énumérations, nous étudierons les principales :

1° La concurrence de l'alcool d'industrie : l'origine incontestable de la crise est dans la situation faite à la production des eaux-de-vie naturelles par l'invasion phylloxérique et la facile conquête, à ce moment, du

marché des alcools par les spiritueux à base d'alcool d'industrie ;

2° Les conditions de la production et du marché des vins et des eaux-de-vie : la mévente, affirme-t-on, est la conséquence de la surproduction naturelle ou artificielle ; elle est encore accentuée par l'élévation des prix de revient et la mauvaise organisation de la vente ;

3° Le privilège des bouilleurs de cru favorise le remplacement des eaux-de-vie de vin par la consommation des produits locaux, consommation souvent avantageuse grâce au bénéfice de la franchise ou même de la fraude ;

4° L'élévation des droits influe sur la quantité et surtout sur la qualité de l'alcool consommé ;

5° La campagne anti-alcoolique a opéré de profondes transformations dans les mœurs et habitudes et, par suite, la consommation de l'alcool, des eaux-de-vie de luxe surtout, a considérablement diminué dans certains milieux ;

6° Enfin, le marché étranger lui-même s'est fermé à nos produits avec les traités protecteurs, la culture de la vigne et la campagne anti-alcoolique dans les nations voisines.

### § 1. — *La Concurrence de l'alcool d'industrie*

La crise des eaux-de-vie naturelles a pour origine incontestable la situation faite à leur production par

l'invasion phylloxérique et la facile conquête du marché par les spiritueux à base d'alcool d'industrie.

Le tableau ci-contre, indiquant la production annuelle des alcools par nature de substances mises en œuvre, montre bien, depuis 1840, la marche parallèle de l'alcool industriel et des eaux-de-vie naturelles. Jusqu'en 1850, les alcools de vins, cidres et fruits, « les eaux-de-vie naturelles, pour leur réserver le nom qui leur convient » (1), ont une production de 815.000 hectolitres dans laquelle le vin tient de beaucoup le premier rang. Elles alimentaient presque exclusivement la consommation ; la distillation des betteraves était à peine connue (500 Hl.) et celle des substances farineuses ne fournissait guère que 76.000 hectolitres, sur un total de 891.500 hectolitres.

Mais de 1852 à 1856, une première crise, celle de l'oïdium, fit dans notre vignoble de tels ravages que la production des vins tomba, de 45 millions d'hectolitres, à 11 millions en 1854, pour ne se relever bien péniblement qu'en 1857. La distillation diminua elle-même dans de fortes proportions, et pour satisfaire aux besoins de la consommation toujours croissante, on dut transformer la fabrication et convertir en alcool les produits de la fermentation des betteraves et des substances farineuses.

---

1. M. Calvet, Sénat. Discussion générale de la loi du 29 décembre 1900.

**Production annuelle des alcools par nature de substances mises en œuvre depuis 1840 (1) (Alcool pur.)**

| ANNÉES | ALCOOLS PROVENANT DE LA DISTILLATION | | | | | | | | TOTAL |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | des substances farineuses | des mélasses | des betteraves | des vins | des cidres | des marcs, lies, etc. | des fruits | des substances diverses | |
| | hectol. | hectol. | hectol. | hectol. | hectol. | hectol. | hect. | hect. | hectol. |
| 1840-1850. | 36.000 | 40.000 | 500 | ..... | 815 000 | ..... | | » | 891.500 |
| 1853-1857. | 69.000 | 137.000 | 300.000 | ..... | 165.000 | ..... | | » | 671.000 |
| 1865-1869. | 84.018 | 346.640 | 300.449 | ..... | 553.383 | ..... | | 60.124 | 1.344.614 |
| 1870-1875. | 108.483 | 582.443 | 313.771 | ... .... | 539.762 | ..... | | 46.611 | 1.591.070 |
| 1876..... | 101.402 | 710.670 | 243.337 | 545.994 | 22.388 | 76.227 | 1.228 | 7.929 | 1.709.175 |
| 1877..... | 163.204 | 642.709 | 272.883 | 157.570 | 9.468 | 56.191 | 1.062 | 5 796 | 1.308.881 |
| 1878..... | 180.469 | 646.715 | 331.716 | 192.952 | 9.822 | 51.079 | 978 | 3.496 | 1.417.227 |
| 1879..... | 247.171 | 723.631 | 364.714 | 102.651 | 7.265 | 36.831 | 438 | 5.118 | 1.487.879 |
| 1880..... | 412.585 | 685.433 | 429.878 | 27.200 | 3.317 | 17.373 | 624 | 4.658 | 1.581.068 |
| 1881..... | 506.273 | 685.646 | 563.240 | 34.324 | 2.291 | 24.621 | 603 | 4.289 | 1.821.287 |
| 1882..... | 447.066 | 703.989 | 556.056 | 21.962 | 9.829 | 22.893 | 713 | 4.058 | 1.766.566 |
| 1883..... | 561.932 | 750.637 | 629.998 | 22.710 | 8.088 | 28.918 | 1.408 | 7.325 | 2.011.016 |
| 1884..... | 485.001 | 778.714 | 569.257 | 35.251 | 15.567 | 43.266 | 2.799 | 4.609 | 1.934.464 |
| 1885..... | 567.768 | 728.523 | 465.451 | 23.240 | 20.908 | 43.853 | 7.680 | 7.091 | 1.864.514 |
| 1886..... | 789.963 | 471.781 | 683.985 | 19.513 | 28.600 | 49.311 | 4.424 | 4.673 | 2.052.250 |
| 1887..... | 765.050 | 451.826 | 672.352 | 32.758 | 13.595 | 41.872 | 2.386 | 25.796 | 2.005.635 |
| 1888..... | 794.326 | 582.452 | 654.700 | 41.776 | 12.933 | 44.092 | 4.016 | 28 188 | 2 162.483 |
| 1889..... | 751.266 | 559.911 | 824.090 | 42.140 | 15.298 | 43 881 | 2 820 | 6.557 | 2.245 963 |
| 1890..... | 645.255 | 682.573 | 800.982 | 38.709 | 4.803 | 34.374 | 1.160 | 6.581 | 2.214.527 |
| 1891..... | 392.537 | 838.645 | 866.406 | 51.133 | 7.759 | 37.748 | 5.878 | 8.013 | 2.208.119 |
| 1892..... | 366.335 | 902.446 | 854.329 | 69.630 | 13.589 | 46.210 | 4.348 | 6.183 | 2.263.079 |
| 1893..... | 457.877 | 896.572 | 861.099 | 100.829 | 44.761 | 74.773 | 28.222 | 12.254 | 2.476.387 |
| 1894..... | 415.795 | 817.525 | 753.508 | 161.660 | 72.135 | 77.274 | 29.011 | 2.205 | 2.329.113 |
| 1895..... | 386.604 | 846.403 | 744.325 | 61.202 | 45.717 | 62.592 | 14.698 | 3.907 | 2.165.448 |
| 1896..... | 416.530 | 863.423 | 544.087 | 58.652 | 53.759 | 78.429 | 6.051 | 1.203 | 2.022.134 |
| 1897..... | 484.637 | 734.810 | 798.484 | 83.719 | 26.579 | 72.909 | 6.311 | 682 | 2.208.140 |
| 1898..... | 683.566 | 708.270 | 897.542 | 45.975 | 9.352 | 55.207 | 4.781 | 7.767 | 2.412.460 |
| 1899.... | 714.772 | 667.493 | 1.047.320 | 77.006 | 19.760 | 68.768 | 2.893 | 1.544 | 2.599.558 |
| 1900..... | 562.455 | 796.675 | 973.225 | 149.407 | 47.043 | 93.460 | 33 147 | 856 | 2.656.268 |
| 1901..... | 269.074 | 1 006.933 | 578 628 | 330.966 | 115.220 | 114.893 | 21.557 | 693 | 2.437.964 |
| 1902..... | 219.339 | 914.808 | 520.707 | 105.745 | 33.609 | 80.237 | 11.941 | 278 | 1.886.754 |
| 1903..... | 352.928 | 670.969 | 926.159 | 30.208 | 8.507 | 54.903 | 3.159 | 207 | 2.047.040 |
| 1904..... | 380.710 | 626.722 | 992.149 | 88.756 | 22.586 | 121.006 | 25.144 | 175 | 2.257.248 |
| 1905..... | 589.344 | 516.173 | 1.002.429 | 262.725 | 71.380 | 141.025 | 24.323 | 1.227 | 2.068.626 |
| 1906..... | 358.759 | 772.485 | 1.160.554 | 234.213 | 46.368 | 125.065 | 11.244 | 1 143 | 2.709.831 |
| 1907.... | 454.142 | 466.608 | 1.145.433 | 239.877 | 69.283 | 122.608 | 16.658 | 201 | 2.514.810 |
| 1908..... | 362.550 | 447.878 | 1.259.346 | 211.672 | 36.388 | 161.820 | 58.016 | 360 | 2.538.030 |

1. De 1840 à 1875, ce sont les moyennes qu'on a indiquées.

Tableau publié par le *Journal des Contributions indirectes*, n° 7, du 28 février 1910.

La crise fut de courte durée, mais l'alcool industriel conserva la clientèle qu'il venait d'acquérir et c'est grâce au développement de la consommation que les viticulteurs purent écouler leur production annuelle jusqu'en 1876, surtout dans les années de bonne récolte, en 1865, 1870, 1872 et 1875. Mais à ce moment, l'alcool industriel pèse lourdement sur le marché ; aussi les viticulteurs demandent et obtiennent par la loi du 2 août 1872, une distinction légale entre les eaux-de-vie de vins ou de fruits et les alcools provenant de la distillation des betteraves, des mélasses ou des grains, en réservant l'acquit blanc pour les premières, l'acquit rouge pour les autres et en attribuant l'acquit bleu aux alcools de mélange. Mais ces distinctions demeurèrent lettre morte en raison des difficultés d'application ; elles vont même perdre tout intérêt, car, pendant l'invasion phylloxerique, l'alcool industriel sera indispensable pour combler l'énorme vide creusé dans la production des eaux-de-vie.

En effet, une nouvelle crise, celle du phylloxera, devait exercer sur la vigne des ravages bien plus considérables que l'oïdium ; le mal débute en 1865, mais ne se déclare complètement qu'en 1876, pour atteindre son maximum en 1879 ; et le fléau n'est définitivement vaincu qu'en 1887. La distillation des eaux-de-vie subit alors un véritable effondrement ; de 545.994 hectolitres en 1876, elle tombe à 157.570 en 1877, à 102.651 en

1879 et enfin à 27.200 en 1880 et 19.513 en 1886 sur une production totale de 2.052.250 hectolitres d'alcool.

La viticulture impuissante à alimenter la consommation se désintéresse de l'alcool industriel et celui-ci, auquel le Midi fait d'ailleurs largement appel pour remplacer les eaux-de-vie d'autrefois, s'empare définitivement du marché. Au début, la distillerie industrielle n'avait pas son entier développement et ses procédés de fabrication étaient loin du degré de perfectionnement qu'ils ont atteint depuis.

Mais de 1880 à 1890, la production de l'alcool d'industrie prend un essor considérable et trouve un large débouché dans le remplacement des 500.000 ou 600.000 hectolitres d'eau-de-vie qui occupaient le marché avant la crise phylloxérique. Elle alimente ainsi la presque totalité de la consommation en 1893 et 1894 au moment où, le vignoble reconstitué grâce aux efforts et aux sacrifices de la viticulture, l'alcool de vin reparaît sur le marché en quantités importantes et cherche à reprendre ses débouchés d'autrefois. Mais quand la production des eaux-de-vie de vin et de marcs atteint brusquement 170.000 et 230.000 hectolitres, grâce à la distillation des abondantes redoécltes 1893 et 1894 (1), elle rencontre

---

1. La récolte des vins qui, de 1855 à 1892, avait rarement dépassé 30 millions d'hectolitres, atteint subitement 50 millions 070.000 hectolitres en 1893 et 39.053.000 en 1894.

sur le marché l'alcool industriel avec une production de 2.200.000 hectolitres.

La viticulture perdait ainsi les avantages considérables qu'elle possédait autrefois ; la distillation des excédents évitait au producteur une baisse trop considérable des cours, car l'alcool, de conservation plus facile que le vin à tous égards, trouvait à se vendre à un prix rémunérateur ou même servait à constituer des réserves pour les années de disette. Ce fut surtout après les grandes récoltes de 1900 et 1901 s'élevant à 67.353.000 et 57.964.000 hectolitres que les viticulteurs purent se rendre compte de ce qu'ils perdaient; les récoltes déficitaires de 1902 et 1903 (40 et 35 millions d'hectolitres) adoucirent un peu la situation, mais la crise redoubla avec les récoltes suivantes de 1904 à 1908, qui s'élevèrent à 66, 56, 52, 66 et 60 millions d'hectolitres.

Les excédents qui résultent de cette abondance sont vendus à des prix inconnus jusque-là, à de vrais prix de famine. On en distille, il est vrai, une partie ; mais l'eau-de-vie ainsi produite ne peut lutter avantageusement contre les alcools industriels. Ceux-ci, grâce à leurs bas prix, lui font une concurrence redoutable qui rend la distillation des vins bien difficile et peu rémunératrice.

Le tableau ci-contre extrait du *Bulletin des contributions indirectes* nous montre les différences des cours de l'alcool d'industrie, dit « alcool de Bourse à

## Cours des alcools depuis 1850

| Années | Prix moyens | | Années | Prix moyens | |
|---|---|---|---|---|---|
| | de l'alcool de Bourse à 90° (1) | du trois-six de vin à 86° (2) | | de l'alcool de Bourse à 90° (1) | du trois-six de vin à 86° (2) |
| | Francs | Francs | | Francs | Francs |
| 1850 | » | 47 | 1880 | 67 | 105 |
| 1851 | » | 48 | 1881 | 62 | 103 |
| 1852 | » | 83 | 1882 | 57 | 103 |
| 1853 | » | 133 | 1883 | 50 | 103 |
| 1854 | 166 | 193 | 1884 | 44 | 103 |
| 1855 | 124 | 151 | 1885 | 47 | 102 |
| 1856 | 108 | 169 | 1886 | 45 | 102 |
| 1857 | 86 | 179 | 1887 | 42 | 102 |
| 1858 | 56 | 69 | 1888 | 44 | 100 |
| 1859 | 85 | 101 | 1889 | 39 | 94 |
| 1860 | 101 | 120 | 1890 | 36 | 98 |
| 1861 | 92 | 102 | 1891 | 41 | 00 |
| 1862 | 73 | 82 | 1892 | 47 | 99 |
| 1863 | 69 | 79 | 1893 | 44 | 190 |
| 1864 | 71 | 76 | 1894 | 34 | 75 |
| 1865 | 52 | 59 | 1895 | 31 | 82 |
| 1866 | 44 | 58 | 1896 | 31 | 90 |
| 1867 | 63 | 76 | 1897 | 38 | 90 |
| 1868 | 76 | 90 | 1898 | 46 | 90 |
| 1869 | 65 | 75 | 1899 | 42 | 00 |
| 1870 | 62 | 63 | 1900 | 35 | 86 |
| 1871 | 69 | 65 | 1901 | 28 | 150 |
| 1872 | 54 | 63 | 1902 | 31 | 54 |
| 1873 | 62 | 95 | 1903 | 43 | 80 |
| 1874 | 64 | 89 | 1904 | 44 | 86 |
| 1875 | 50 | 56 | 1905 | 45 | 65 |
| 1876 | 51 | 60 | 1906 | 42 | 64 |
| 1877 | 60 | 86 | 1907 | 43 | 66 |
| 1878 | 60 | 95 | 1908 | 43 | 73 |
| 1879 | 59 | 96 | | | |

1. D'après les indications de la Bourse de commerce de Paris.

2. D'après les indications de la Chambre de commerce de Béziers.

90 degrés » et du trois-six de vin dit « de Montpellier à 86 degrés ». L'alcool industriel reste ainsi, grâce à son bas prix, le maître exclusif du marché et ne laisse plus au viticulteur la faculté de distiller les excédents de récolte.

Pendant la crise phylloxérique, les eaux-de-vie naturelles, plus rares, avaient augmenté leur prix; on conçoit que le consommateur, limité dans son budget, y ait renoncé et se soit contenté de produits moins coûteux, et le commerce s'est ingénié à satisfaire les désirs des consommateurs. Les liqueurs contrefaites sont vendues à 5 francs en moyenne, depuis les liqueurs à haut degré, eau de mélisse, eau de cologne, jusqu'aux liqueurs dites surfines, telles que le curaçao; le prix de revient de 1 à 2 francs donne un bénéfice de 200 0/0 à partager entre les intermédiaires; et même, si l'alcool est vendu au petit verre, ce bénéfice peut s'élever à 500 0/0 ; enfin on peut utiliser l'alcool au lendemain même de sa fabrication. Pour les cognacs, au contraire, le prix de revient atteint 5 francs après vieillissement et, comme ils laissent peu de bénéfice, le gros commerce les abandonne (1).

Dans ces conditions, les eaux-de-vie ne pouvaient songer à soutenir la lutte contre l'alcool industriel qui prit alors dans la consommation de bouche une place

---

1. Calvet, Sénat, Discussion de la loi de 1900.

de plus en plus grande, surtout pour la vente au petit verre. Il est donc impossible aux viticulteurs de reconquérir leur clientèle d'autrefois ; et si la concurrence est écrasante pour les trois-six du Midi, que dire des eaux-de-vie fines des Charentes et de l'Armagnac dont le prix de revient est encore plus élevé ?

Il faut ajouter que l'avilissement des prix ne frappe pas seulement les eaux-de-vie naturelles ; parfois les cours sont à peine rémunérateurs pour l'alcool du Nord lui-même ; le développement considérable de la distillerie a donné lieu à une surproduction industrielle qui amena en 1901 et 1902 une baisse considérable des prix de l'alcool de Bourse.

La concurrence des alcools d'industrie, écrasante pour les eaux-de-vie naturelles, revêt un caractère spécial ; elle est déloyale, affirment les viticulteurs qui accusent leurs adversaires de se présenter à la clientèle avec des noms et des marques usurpés. Il est certain, par exemple, que la quantité de cognac produite annuellement par les Charentes est inférieure à celle vendue sous cette dénomination.

Pendant la crise phylloxérique, le consommateur connaissait parfaitement la valeur de ce qu'il achetait en l'absence des eaux-de-vie naturelles ; il ne s'est pas trompé sur l'état de la viticulture ; mais son goût s'est peu à peu transformé et ce qu'il considère avant tout aujourd'hui, c'est le bon marché des produits. Et pour les commerçants, « les affaires sont les affaires » ; ils

trouvent plus de bénéfice à vendre de l'alcool d'industrie aux lieu et place des eaux-de-vie naturelles d'un prix élevé. Cette concurrence déloyale est universelle à tel point qu'il est difficile de se procurer des produits authentiques. A un prix plus élevé, l'acheteur aura peut-être une eau-de-vie de fabrication plus soignée, des étiquettes plus riches, une affirmation d'authenticité plus énergique ; mais les éléments et la nature du produit ne varieront guère. « L'alcool d'industrie rectifié et additionné d'essences vient se placer en face des eaux-de-vie naturelles sous de faux noms ; et de deux produits en apparence semblables, le consommateur prendra souvent celui pour lequel on aura fait le plus de réclame et qui sera le moins cher ; or, la marge des bénéfices possibles sur l'alcool permet beaucoup de réclame et une grande diminution de prix ; la bouteille dont le coût de fabrication n'atteint pas souvent 0 fr. 75, est cotée 4 ou 5 francs, prix fort qui peut à la rigueur descendre à 1 franc en laissant encore un bénéfice à son ingénieur fabricant (1). »

Le commerce est libre assurément de donner ce qu'on lui demande et au prix qui lui est offert, mais qu'il ne trompe pas la clientèle et respecte les dénominations d'origine des produits. S'il n'est guère possible de réformer le goût du consommateur ; il faut au moins

---

1. Lauraine, Chambre des députés. Discussion de la loi de 1900.

que celui-ci sache à quoi s'en tenir ; « nous voulons qu'un chat s'appelle un chat et qu'on ne puisse donner le nom de cognac qu'à un liquide provenant directement et exclusivement de la distillation du jus de raisins frais des Charentes » (1).

Une pratique des plus préjudiciables aux eaux-de-vie est le « blanchissage » des acquits ; l'alcool industriel entrant dans un magasin de gros avec l'acquit rose des spiritueux d'imitation, en sort aussitôt avec l'acquit blanc qui devait servir exclusivement aux produits naturels ; on arrive ainsi à présenter comme cognacs authentiques des alcools qui n'ont jamais traversé les Charentes ou qui, dans la meilleure des hypothèses, y ont simplement « touché barres » ; nous verrons plus loin ce qu'il faut penser de cette pratique frauduleuse et comment le législateur a tenté d'y mettre obstacle.

## § 2. — *Les Conditions de la production et du marché des vins et des eaux-de-vie*

La crise phylloxérique a été le point de départ d'une transformation profonde dans les conditions de la production et du marché viticoles. Nous étudierons ces modifications, non seulement pour les eaux-de-vie,

---

1. Lauraine, Chambre 1901. Discussion au sujet de l'interpellation Narbonne.

mais encore pour les vins, car nous avons montré le lien qui unit les deux crises ou plutôt les deux phases du mal unique qui frappe la viticulture.

Les producteurs se plaignent de l'élévation des prix de revient ; mais, d'autre part, on leur reproche d'avoir songé à la quantité plutôt qu'à la qualité dans la reconstitution du vignoble et d'avoir ainsi causé une surproduction désastreuse ; enfin le marché lui-même se ressent d'une organisation défectueuse.

A. — *L'élévation des prix de revient.* — La viticulture, comme la plupart des autres branches de production ou de commerce, a vu s'élever ses prix de revient par suite du renchérissement de la main-d'œuvre et des soins donnés à la vigne.

« La nature produit le raisin et l'homme fait le vin », affirmait un vieux dicton, indiquant par là que la vigne donnait autrefois son fruit sans beaucoup de soins ; mais aujourd'hui, sujette aux maladies cryptogamiques, elle demeurerait stérile, si le vigneron ne lui consacrait son temps et sa peine ; et d'autre part, l'augmentation des impôts a élevé les frais d'exploitation. Ajoutons pendant ces dernières années les frais considérables engagés pour la reconstitution des cépages et l'amortissement des emprunts consacrés à ce but.

En résumé, si l'on tient compte des facteurs qui influent sur le prix de revient, on peut affirmer que l'hectare de vigne produisant 90 hectolitres, revenait autrefois à 400 ou 500 francs, alors qu'aujourd'hui les

frais de production s'élèvent à 800 ou 1.000 francs (1).

B. — *La qualité des vins.* — On a souvent prétendu que, lors de la reconstitution du vignoble, le Midi s'était préoccupé de la quantité des vins récoltés plutôt que de leur qualité ; et ce serait là une des causes qui auraient amené la baisse des cours. A l'époque où la crise phylloxérique avait fortement réduit la production, les vins quels qu'ils fussent se vendaient bien ; l'essentiel était dès lors de produire beaucoup. Aussi les propriétaires s'orientent vers les gros rendements et plantent la vigne non plus seulement dans les terres pauvres, mais encore dans les sols riches et couverts d'engrais chimiques. Les débuts furent rémunérateurs ; mais une fièvre de dépense et de luxe s'empara du Midi ; on achète à des prix doubles, triples, les denrées, objets d'art, voitures, chevaux, toilettes, bijoux ; on payait comptant parce que le vin était abondant et se vendait bien ; mais en 1901, le vin ne se vendit plus ; on attend le relèvement des prix, mais en vain ; « et un beau matin, le Midi tout entier se réveilla ruiné ». Les viticulteurs exhalent leurs plaintes dans leur cri d'alarme, le tocsin, et en arrivent aux événements de 1907.

Le Midi, par son insouciance et sa prodigalité dans l'opulence avait lancé un véritable défi à l'avenir. Une autre race française eût constitué des réserves ; le Midi

---

1. Il est vrai qu'aujourd'hui le rendement moyen atteint souvent 100 hectolitres à l'hectare et même davantage.

fut coupable, il se reposait trop sur l' « État-Providence », attendant de lui qu'il assurât l'écoulement automatique et fructueux des récoltes (1).

M. Cazeaux-Cazalet a parfaitement dit ce qu'il fallait penser du reproche fait au Midi d'avoir songé à la quantité des vins plutôt qu'à leur qualité : « Il ne faudrait point cependant, dit-il, oublier qu'autrefois, c'est-à-dire avant le phylloxera et la reconstitution du vignoble, il y avait dans toutes les régions des années de qualité inférieure et des produits défectueux, même quand la récolte avait une qualité exceptionnelle. A cette époque, comme aujourd'hui, il y avait des cépages à grands rendements, des sols humides plantés en vignes, des plaines où la production était abondante. Le commerce, qui n'achetait que les bons vins, faisait des coupages entre vins de qualités différentes et la propriété distillait les vins malades. Depuis la reconstitution des vignobles, aux causes anciennes se sont ajoutées certaines causes nouvelles : on a planté davantage dans les plaines ; dans les premières années de la reconstitution, on a multiplié les cépages d'abondance (2). »

C'est ainsi qu'autrefois, dans l'Hérault, des vignes plantées d'aramon produisaient de 100 à 300 hectolitres à l'hectare ; ces vins étaient exclusivement réser-

---

1. *Revue politique et parlementaire*, mai 1909.

2. Cazeaux-Cazalet, Chambre, 1907. Deuxième rapport sur la situation de la viticulture, n° 1023.

vés à la chaudière pour faire des eaux-de-vie de Montpellier. Mais pendant la crise, on songe à les détourner de la distillation pour les écouler dans la consommation directe. Le Midi tout entier voulut imiter l'Hérault qui s'était enrichi par l'aramon. Ces vins se vendaient bien quand la production suffisait à peine à la consommation, mais la généralisation de la culture intensive a amené une surproduction de vins légers qui font ainsi concurrence aux vins de bonne qualité et produisent la baisse générale des cours. Ces produits sont offerts sur le marché à des prix dérisoires par les propriétaires mal outillés ou ignorants des soins à leur donner. Les cours des vins de bonne tenue ont pu se maintenir quelque temps rémunérateurs ; mais sous l'influence des modifications survenues dans l'organisation de la vente, il y eut un avilissement général du marché, et grâce à leur bas prix, les produits défectueux prennent aux bons vins leurs débouchés naturels.

L'écoulement de ces vins médiocres dans la consommation directe fut une faute de la part du Midi et diminua le nombre des consommateurs ; « en dehors des raisons physiologiques ou morales, le buveur s'est éloigné des vins par la mauvaise qualité des produits qu'on lui a livrés sous ce nom pendant la période des grandes maladies de la vigne et il en est resté éloigné par la méfiance ». En outre, « la violente et injuste campagne menée contre le commerce des boissons a amené un grand nombre de consommateurs à se retour-

ner vers la propriété au moment où celle-ci avait à se reprocher les abus du sucrage ; nouvelle déception et nouveau recul ; aujourd'hui encore les achats directs à la propriété, sous l'influence des alléchantes publicités, font au vin plus d'ennemis que d'amis, ennemis d'autant plus obstinés qu'ils ont été davantage déçus » (1).

C. — *La surproduction.* — La reconstitution du vignoble, telle que l'a comprise le Midi, devait aboutir à la surproduction ; mais il ne faut pas exagérer les fautes des viticulteurs. L'abondance qui produisit l'encombrement du marché fut la conséquence non pas tant d'un excès de production naturelle que de l'utilisation des vins défectueux et des fraudes par sucrage et mouillage.

La surproduction naturelle qui serait imputable à la viticulture n'existe guère ; les récoltes abondantes qui coïncidèrent avec l'effondrement des cours dans les dernières années, n'étaient pas inconnues avant le phylloxera. C'est ainsi que les 63 et 83 millions d'hectolitres récoltés en 1874 et 1875 se vendent très bien alors que la mévente sévit sur les années bien moins abondantes de 1900 et 1901 avec 67 et 57 millions d'hectoliques. En 1908, la production des vins n'est donc pas supérieure à celle d'autrefois ; mais en 1875 la viticulture produisait 600.000 hectolitres d'eau-de-vie, alors

---

1. H. Devienne, *Revue vinicole*, 1905, n° 6, p. 32.

qu'en 1900, la distillation s'élève à peine à 100.000 hectolitres.

A la production du Midi, il faut ajouter aujourd'hui celles de l'Algérie et des autres départements français. L'Algérie introduit annuellement en France 5 à 6 millions d'hectolitres de vin qui entrent en franchise et arrivent à Rouen et à Paris, grâce aux facilités et au bon marché du transport par eau, à meilleur compte que la plupart des vins du Midi. En outre, la fièvre de plantation que nous avons signalée dans les grands départements viticoles a gagné peu à peu toute la France ; et tandis que les prix des vins baissent dans le sud, dans les départements « néo-producteurs » les cours se tiennent de plus en plus rémunérateurs. Par une question de chauvinisme local, les consommateurs préfèrent les produits de leur cru, même plus chers et de qualité inférieure, et ils se croient, souvent à tort, plus certains de la nature du produit. En outre, la consommation locale absorbe toute la récolte, et d'ailleurs, la vigne n'est pas la seule ressource de ces régions ; le propriétaire de ces petits vignobles a souvent d'autres revenus qui adoucissent pour lui la violence de la crise (1). Le Midi perdait ainsi une partie des débouchés qu'il occupait sur le marché intérieur.

---

1. En donnant le goût du vin à d'autres régions, on les incite à planter la vigne et à récolter chez eux. « La science agronomique a permis de réduire la dose de soleil nécessaire pour

Il voit d'un mauvais œil cette production locale et semble considérer la culture de la vigne comme sa propriété exclusive ; il croit ou feint de croire qu'en dehors de lui, on ne peut obtenir que de maigres récoltes d'un vin qui pour être buvable exige l'emploi du sucre. Peu s'en faut qu'il ne réclame l'interdiction de la vigne en dehors du Midi, de la Gironde et de la Bourgogne (1).

D'un autre côté, la consommation du vin a progressé, ainsi que le montrent les statistiques ; il en résulte que la production naturelle serait normalement à peine suffisante pour alimenter à elle seule le marché.

Mais à côté de cette production naturelle, il existe une production artificielle qui multiplie frauduleusement les récoltes et rend le vin suspect ; c'est la fabrication des vins de raisins secs, de marcs, de sucre et des piquettes, le mouillage et l'utilisation des vins défectueux. Il n'est pas exagéré de dire que cette production

---

obtenir du raisin et la plante de Bacchus poussera bientôt tout près de chaque consommateur indulgent au vin et même à la piquette de son terroir. Avec un peu de sucre pour lui donner du montant, son vin lui paraîtra aussi bon que du Bourgogne. » (*Revue vinicole*, 1905, n° 16, p. 14.)

1. Le projet de distillation obligatoire pour les vins faibles irait droit à ce but ; la vigne, dans bien des cas, ne donnerait pas le degré minimum exigé par la proposition de M. Durand en 1909. Par contre, le Nord, c'est intéressant à remarquer, émet une théorie économique identique suivant laquelle on ne pourrait cultiver la vigne pour obtenir de l'alcool, car il y a d'autres sources plus faciles et plus rémunératrices de ce produit ; il faudrait donc mettre de côté les vins nécessaires à la consommation et ne distiller que l'excédent.

artificielle fut en grande partie l'œuvre des propriétaires eux-mêmes.

Au temps de la crise phylloxérique, ils ont demandé au Parlement le vote de lois permettant la fabrication des vins de raisins secs et de sucre, sous prétexte qu'il leur fallait pour leur usage personnel une boisson moins chère que celle qu'ils vendaient. Malheureusement, beaucoup d'entre eux ne se sont pas arrêtés à la consommation familiale; ils n'ont pas résisté à la tentation et à la facilité d'écouler dans la consommation générale ces vins défectueux. Ces pratiques coupables ont amené un contingent sérieux à la baisse des prix en discréditant notre production nationale. La loi du 6 avril 1897 enraya un peu le mal en réglementant la fabrication des vins de raisins secs et en la soumettant au régime fiscal des alcools; la loi du 29 juin 1907 vint à son tour restreindre la faculté du sucrage en première et deuxième cuvées.

A la suite de ces mesures, la fabrication des vins de raisins secs fut à peu près abandonnée, mais celle des vins de sucre n'a pas cessé d'une façon aussi générale; les petits vignerons du Centre et de l'Est de la France ont réclamé pour eux et réclament encore aujourd'hui le sucrage en première et deuxième cuvées, et ils suivent en cela l'exemple du Midi au moment de la crise. La grande viticulture critique aujourd'hui l'emploi du sucre et ses abus : elle accepterait toutes les interdictions qui ne la gênent pas, pourvu que son vin se vende et elle

réclame aujourd'hui la réglementation ou même la suppression du sucrage, oubliant qu'elle a sa part considérable de responsabilité dans le développement de cette fabrication artificielle. Si les récoltes se vendent bien à l'heure actuelle et si le Midi n'a plus intérêt à sucrer, il n'en fut pas de même pendant la crise. En 1903, par exemple, beaucoup de viticulteurs ont doublé et même triplé leur récolte; le sucre n'était pas alors considéré comme l'ennemi du vin, mais comme son précieux auxiliaire (1).

Remarquons aujourd'hui, après les récoltes déficitaires de 1909 et 1910, la mentalité de certains viticulteurs qui, jadis zélés partisans des lois de protection viticole, réclament à l'heure actuelle une grande tolérance dans l'application des dispositions réprimant les fraudes commerciales. C'est ainsi que les conseils généraux de l'Allier et de la Vendée adoptent des vœux tendant à l'adoucissement de la répression en matière de mouillage (2). Signalons encore une proposition de loi de M. Cassadou, député, tendant à autoriser sous certaines conditions, la circulation et la vente des piquettes en Gironde.

---

1. A Aimargues, par exemple, du 3 septembre au 26 octobre 1903, arrivèrent 53 wagons contenant 492.935 kilogrammes de sucre cristallisé. C'est après de tels abus que le Midi voudrait supprimer aux petits vignerons la faculté de sucrer qui leur permet de retirer de la vigne leur boisson familiale.

2. *Journal des Contributions indirectes*, 1910, p. 528.

D'autres causes sont encore venues jeter le trouble dans la production viticole : l'utilisation des vins défectueux et le mouillage.

La plupart des produits vendus à bon marché étaient de mauvais vins que le concours de la chimie a permis de livrer à la consommation à des cours absolument dérisoires et désastreux pour les produits de bonne qualité. En outre, le mouillage a été pratiqué soit à la propriété, soit chez l'intermédiaire, négociant ou marchand en gros, soit surtout chez le débitant.

« C'est au vignoble même que la fraude se pratique avec le plus d'intensité et que se renouvelle actuellement le miracle des noces de Cana et cela n'a rien qui doive surprendre ; c'est au vignoble même que l'on dispose de la matière première par excellence des fabrications clandestines, à savoir les marcs de vendanges (1). »
« Le vignoble de Bercy, pour ne citer que celui-là parmi ceux du même genre, si petite que soit sa surface, et bien qu'on n'y cultive aucun cépage connu, est en pleine prospérité : il est vrai qu'on y vendange en toute saison sans souci des intempéries et qu'on y considère le phylloxera, non comme un ennemi redoutable, mais comme un précieux auxiliaire (2). » Enfin, com-

---

1. *Journal des Contributions indirectes,* 1906, p. 560.

2. Jean Cazelles, Rapport à la Société d'encouragement à l'agriculture, cité par le *Journal des Contributions indirectes,* 1890, p. 191.

ment le débitant, écrasé par la concurrence, ne céderait-il pas à la tentation d'augmenter un peu ses bénéfices, en mouillant au fur et à mesure de la consommation (1) ?

Les lois sur les fraudes, la déclaration de récolte, et surtout l'institution d'un service spécial de la répression des fraudes, ont un peu arrêté cette production artificielle ; mais les vins défectueux et retapés à l'aide de traitements chimiques, peuvent encore circuler et être mis en vente ; rien, jusqu'ici, ne s'oppose à leur consommation. Mais une proposition de loi, déposée en 1909 par M. Jean Durand, réclame la distillation obligatoire de tous les vins au-dessous d'un certain degré. Les lois existent bien, le service de répression fait son possible ; mais ces bonnes volontés réunies sont-elles secondées par la science ?

L'analyse des vins supposés mouillés ou sucrés est un problème délicat et complexe. La quantité d'eau qui se trouve naturellement dans les vins, étant extrêmement variable, suivant les crus et les années, il est facile de dérouter le chimiste, s'il n'a pas le « repérage » et les types de comparaison utiles et s'il n'est pas secondé par une longue expérience. La chimie peut bien déterminer la nature et la quotité des éléments consti-

---

1. Citons encore la fabrication des vins artificiels entièrement préparés avec des produits chimiques et « garantis à l'épreuve de l'analyse » par les catalogues des fabricants.

tutifs du vin ; elle dira si le produit analysé est ou non de « composition normale » ; mais il lui est souvent impossible d'affirmer d'une manière absolue qu'il est ou n'est pas naturel.

D'ailleurs, la science qui permet au savant de décomposer un corps dans ses parties essentielles, offre au chimiste fraudeur le moyen de le fabriquer en réunissant toutes les parties dans la proportion où elles se trouvent dans le produit naturel et de composer ainsi un vin à l'épreuve de l'analyse. La dégustation expérimentée permet quelquefois de reconnaître la fraude, mais elle n'a pas de caractère scientifique certain (1).

D. — *L'organisation défectueuse du marché.* — Les modifications que nous venons d'étudier dans les conditions de la production viticole ont eu leur influence considérable sur l'organisation du marché intérieur et extérieur. A l'intérieur, d'abord, le producteur isolé, méconnaissant son rôle, a voulu se substituer au commerce et chercher des débouchés directs ; il a envahi certains centres de consommation pour y écouler à vil prix les vins qui l'embarrassaient. Ces ventes directes, de la propriété, ou quelquefois de la pseudo-propriété,

---

1. *Feuille officielle suisse du commerce*, citée par le *Journal des Contributions indirectes*, 1908, p. 423. Actuellement, d'ailleurs (octobre 1910), la justice est saisie d'une affaire de fraude particulièrement grave, le mouillage par des procédés nouveaux contre lesquels l'analyse est impuissante.

au consommateur ont été désastreuses ; elles ont dépassé leur but et contribué, par la surenchère du bon marché, à la baisse des cours ; le négociant intermédiaire, frappé par cette concurrence de la propriété elle-même, a dû réduire ses prix d'achat.

Le commerce de gros, à son tour, s'est transformé ; il a fondé des syndicats pour résister aux producteurs et en même temps sont apparus les « courtiers » qui, concentrant les offres d'achats, ont fait la loi sur le marché. La viticulture ayant besoin d'argent, manquant de matériel vinaire pour loger ses récoltes abondantes, a dû accepter les prix souvent dérisoires que lui offraient les intermédiaires de toute sorte ; ce furent alors de véritables ventes forcées.

D'autre part, le marché extérieur s'est trouvé réduit dans d'énormes proportions ; autrefois le Midi exportait beaucoup ; mais pendant la crise, le vignoble français, impuissant à satisfaire la clientèle du marché intérieur, dut faire appel aux vins étrangers et nos viticulteurs eux-mêmes enseignèrent à l'Algérie, à l'Espagne, à l'Italie, nos procédés de viticulture et de vinification. Après la reconstitution du vignoble, le Midi, se sentant capable d'alimenter à nouveau la consommation intérieure, demanda et obtint le régime de protection de 1892 et 1893 ; mais les résultats attendus ne se produisirent pas. Grâce à leur bas prix de revient et malgré nos droits de douane, les vins étrangers pénétrèrent en

France et continuèrent à alimenter le marché intérieur. Mais par contre, l'Europe, suivant la politique protectionniste dont nous lui avions donné l'exemple, rendit toute exportation impossible en frappant nos vins de tarifs douaniers, s'élevant de 25 à 97 francs l'hectolitre (1).

Le Midi fermait ainsi ses débouchés à l'extérieur et, se croyant seul maître à l'intérieur, il provoquait la surproduction par l'appât de prix factices très rémunérateurs ; il réduisait ainsi son champ d'expansion en même temps qu'il augmentait sa production.

La crise du vin a eu sa répercussion sur le marché des eaux-de-vie ; nous avons vu plus haut les modifications profondes apportées à la distillation par la crise phylloxérique et la concurrence des alcools d'industrie. Les eaux-de-vie naturelles, malgré leur rareté, ne peuvent se vendre ; « des mains des récoltants, bouilleurs de cru, la production est passée dans celles des maisons puissantes qui ont trouvé le moyen de suppléer à la pénurie

---

1. Il ne faut pas cependant juger trop sévèrement les tarifs de 1892 et leur influence sur le marché des vins ; les droits prohibitifs et leur répercussion à l'étranger ont provoqué la surproduction et la mévente ; mais ils ont sauvé la viticulture française qui, sans eux, eût été languissante dans sa reconstitution. « La surproduction fut un mal, mais un mal moins grave que n'eût été l'improduction. » Rapport de M. Camuzet, député, fait au nom de la commission des douanes, sur une proposition de loi de M. Jean Morel. (*Journal des Contributions indirectes*, 1909, p. 624.)

des récoltes et de subvenir aux demandes de l'intérieur et de l'étranger, en faisant venir du dehors des alcools neutres qu'elles ont aromatisés, soit en les coupant avec de vieilles eaux-de-vie, soit en les repassant avec des lies ou avec le peu de vin qu'on pouvait encore se procurer. Aujourd'hui, les récoltes tendent à se relever, mais les producteurs, n'ayant pas de relations directes avec la clientèle, sont à la discrétion des grosses maisons qui, au lieu de leur acheter leurs eaux-de-vie, trouvent plus avantageux de fabriquer elles-mêmes dans les conditions que nous indiquions tout à l'heure et se concertent pour peser sur le cours des vins que les viticulteurs cherchent à leur vendre » (1).

La situation de la viticulture s'est sensiblement modifiée avec la récolte de 1909. En 1908, le total de la récolte et du stock des vins s'élevait pour la France et l'Algérie, à 78.113.435 hectolitres. En 1909, le stock est moins important et la récolte moins abondante, et les quantités offertes sur le marché ne sont plus que 69.580.885 hectolitres, faisant ainsi ressortir un déficit sur 1908 de 8.500.000 hectolitres. La conséquence de cette situation fut un relèvement inattendu des cours et la *Revue vinicole* écrivait, le 4 novembre 1909 : « La crise viticole est finie ou tout au moins suspendue pour cette année ; depuis plus de trente ans, on n'avait pas

---

1. *Journal des Contributions indirectes*, 1902, p. 315.

vu dans les régions méridionales et même dans l'ensemble du vignoble, une animation semblable : les achats se font à la hausse et sans presque examiner la marchandise. »

La récolte de 1910 vint encore modifier la situation d'une manière sensible. Au fur et à mesure que les nouvelles des vignobles se précisaient de plus en plus mauvaises, se produisit une hausse inattendue ; des vins qui se vendaient autrefois 8 et 10 francs l'hectolitre se paient actuellement 45 francs.

Cette hausse peut s'expliquer en partie par le déficit de la récolte de 1910 ; la *Revue vinicole* du 3 novembre 1910 déclare en effet : « C'est environ à 26 ou 28 millions d'hectolitres qu'est estimé actuellement le rendement vinicole. »

Il y eut, certes, en France, de plus petites récoltes que celle de 1910 ; néanmoins, on cotait alors 17 à 18 fr. les mêmes vins dont le récoltant refuse aujourd'hui 40 francs ; « la situation vinicole actuelle est absolument unique dans les annales de la viticulture et du commerce des boissons ; elle est donc sans précédent et même sans analogue ; on constate ce qui se passe, mais quant à l'expliquer, il n'y faut point songer » (1).

Le consommateur supportera-t-il allègrement cette hausse considérable ? ou bien, les hauts prix auront-ils

---

1. *Revue vinicole* du 10 octobre 1910.

pour conséquence la réduction de la consommation ? il est difficile de répondre à cette question, en face des intérêts si divers et des imprévus possibles. D'autre part, vienne une année d'abondance et le commerce ne pourra maintenir ses offres à la propriété et imposer la hausse à la consommation. La loi de l'offre et de la demande régit en effet la viticulture comme toutes les autres branches de production et de commerce.

### § 3. — *Le privilège des bouilleurs de cru*

La consommation des eaux-de-vie de vin tend à diminuer de plus en plus dans les régions où l'on distille les cidres et les fruits. Au moment de la crise phylloxérique, et grâce au rétablissement du privilège des bouilleurs de cru en 1875, cette production s'est largement développée, de sorte que ces eaux-de-vie locales se sont peu à peu substituées à celles des Charentes et du Midi autrefois en faveur. La consommation de l'alcool est surtout importante dans les départements du Nord, Nord-Ouest et Nord-Est, qui constituaient jadis un marché considérable pour les eaux-de-vie des Charentes ; mais aujourd'hui elles y rencontrent des rivales de plus en plus préférées, les eaux-de-vie de cidre en Bretagne, de prunes et de cerises dans l'Est.

Le privilège des bouilleurs de cru existait autrefois aussi bien qu'aujourd'hui; mais avant le phylloxera, les producteurs d'eau-de-vie de vin des Charentes et du Midi constituaient la majeure partie de ses bénéficiaires. Depuis la crise, cette situation s'est profondément modifiée; alors que le nombre des bouilleurs de vin diminuait, le nombre total des bouilleurs de cru jouissant du privilège augmentait, surtout dans les régions productrices de cidres et de fruits. Au moment où le vin et l'eau-de-vie de vin sont venus à manquer, ces régions, qui s'alimentaient dans les Charentes et le Midi, se mirent à planter des arbres à fruits et la distillation y prit un développement considérable. Il semble que la nature elle-même ait voulu favoriser cette production locale par les récoltes abondantes de pommes, fruits et cerises.

Ce développement a pour cause l'immunité des droits attachée au privilège des bouilleurs de cru, qui permet aux producteurs de certaines régions de mettre frauduleusement sur place l'eau-de-vie fabriquée à la disposition des consommateurs sans acquitter les droits.

L'exonération constitue ainsi une prime de 220 fr., montant des droits fraudés. Le récoltant ne distille pas seulement pour sa consommation familiale, il alimente parfois clandestinement son voisinage et la préférence qui se manifeste pour les eaux-de-vie de fruits dans les pays de bouilleurs, tient moins au goût qu'aux

facilités offertes aux consommateurs pour s'approvisionner frauduleusement en franchise des droits ; aussi, les régions les plus jalouses du privilège ne sont pas les départements grands producteurs d'eaux-de-vie de vin, mais ceux qui distillent des marcs et des fruits.

L'importance de cette fraude a été appréciée de façons bien différentes ; on a parlé de 115 et 120 millions par an ; mais d'autres opinions la réduisent à des proportions plus modestes ; cette divergence vient de ce qu'il n'y a pas de statistique possible sur ce qui échappe précisément à toute appréciation, soit par une production libre, soit par une consommation illicite. Mais tout le monde est d'accord, et nos grands financiers sont unanimes à ce sujet, pour dire que la fraude existe et qu'elle est considérable.

Le privilège n'est pas seulement une source de pertes importantes pour le Trésor, il est aussi un instrument de concurrence déloyale à l'égard de la viticulture et du commerce honnête dont il paralyse les efforts. Le privilège des bouilleurs de cru existe aussi bien dans les Charentes et le Midi que dans les régions productrices d'eaux-de-vie de fruits ; mais, pour arriver au consommateur, l'alcool suit des voies bien différentes.

La production charentaise est trop importante pour que la clientèle locale puisse l'absorber ; aussi, bien que la distillation puisse se faire sans contrôle, les eaux-de-vie des Charentes n'arriveront à la consommation que par l'intermédiaire du commerce assujetti aux exer-

cices du fisc; elles sont ainsi prises en charge et ne peuvent échapper aux droits.

Dans le Midi, les conditions de production et de consommation sont presque identiques ; mais la fraude s'y fait en grand, à main armée; les dépositions faites aux commissions d'enquête sur la viticulture sont formelles à ce sujet ; elle citent le fait de fraudeurs pénétrant en courant dans les villes, armés et précédés d'éclaireurs. Cette fraude permet d'introduire sur le marché des quantités considérables d'eau-de-vie à bas prix; l'alcool soumis à l'impôt de 220 francs ne peut guère entrer en lutte avec le produit fraudé. Il est vrai, et c'est heureux, que le bénéfice réalisé se trouve réduit : le contrebandier, qui risque tout, en exige une large part et la concurrence gâte les prix ; l'alcool de fraude ne peut guère circuler et comme il est trop abondant pour la consommation locale, il se produit une baisse considérable des prix sur le marché spécial qu'il alimente. En somme, dans les Charentes et le Midi, la fraude des bouilleurs est nulle ou fort restreinte, par ce fait que la production n'arrive ordinairement à la consommation que par des intermédiaires soumis à l'exercice.

Mais il en va tout autrement en Normandie, en Bretagne et dans la région de l'Est; dans ces pays à la fois producteurs et consommateurs des eaux-de-vie de fruits, le bouilleur qui a librement distillé sa récolte a

pour acheteur un consommateur du voisinage; l'alcool sortant de son cellier passe, sans l'intermédiaire d'aucun assujetti, chez un particulier exempt de tout exercice de la part du fisc ; et cela sans que le déplacement opéré au jour le jour par petites quantités puisse être constaté. Les agents du fisc peuvent bien arrêter sur la voie publique un chargement d'alcool pour s'assurer qu'il est accompagné d'une pièce de régie; mais peut-on convenablement, dans une région où tout le monde consomme habituellement de l'eau-de-vie, arrêter chaque jour tout citoyen pour rechercher s'il ne recèle pas dans les plis de sa blouse ou de son paletot, dans sa voiture, sa brouette ou son sac, une quantité quelconque du produit imposable ? Dans ces conditions, comment constater et percevoir les droits (1) ? Grâce à cette liberté illimitée et sans contrôle, le bouilleur de cru ne distille pas seulement pour sa consommation personnelle ; il pourvoit aussi à l'approvisionnement frauduleux de ses voisins, particuliers et même débitants.

La pratique de la distillation s'est ainsi considérablement développée dans des régions où elle était naguère presque inconnue et où maintenant les produits locaux tendent à remplacer totalement les eaux-de-vie de vin.

---

1. Neau, *De la Défense des eaux-de-vie de Cognac*, p. 42. Thèse.

Après un essai de réglementation du privilège en 1900, la loi de 1903 accorde aux bouilleurs de cru les bénéfices de l'allocation familiale et de l'amendement Morlot ; mais la loi de finances de 1906 rétablit entièrement le privilège. Nous verrons plus loin ce qu'il faut penser de l'immunité d'impôt ainsi concédée aux bouilleurs de cru.

### § 4. – *L'Élévation des droits sur l'alcool*

L'augmentation des droits sur l'alcool portés en 1900 de 156 fr. 25 à 220 francs par hectolitre d'alcool pur, vint encore aggraver la situation des eaux-de-vie naturelles ; pour satisfaire sa clientèle la plus importante qui se refuse à toute augmentation de prix, le négociant dut retrouver dans une diminution de la qualité des eaux-de-vie, le bénéfice dont il était privé par l'élévation de l'impôt.

Au moment où commence la statistique des contributions indirectes, c'est-à-dire en 1850, l'impôt de consommation est de 37 fr. 40 l'hectolitre et les eaux-de-vie de vins, cidres et fruits, alimentent presque exclusivement le marché, avec leur production de 585.000 hectolitres.

Pour faire face aux charges de la guerre de Crimée, la loi du 14 juillet 1855 élève le droit à 60 francs ; il semble que cette augmentation, jointe à la crise de

l'oïdium, aurait dû produire une diminution des quantités imposées ; la consommation passe cependant de 601.000 à 700.000 hectolitres ; c'était la conséquence de la transformation profonde du marché des alcools, car c'est à cette époque que se développe la distillation des substances farineuses, des betteraves et des mélasses : le cours de l'alcool industriel descend de 124 à 56 fr. en 1858, compensant ainsi pour le consommateur l'aggravation de l'impôt. En 1860, après la guerre d'Italie, le droit est porté à 90 francs, sans que les quantités taxées varient sensiblement ; mais le relèvement de taxe opéré en 1871 eut des effets bien plus caractérisés : la consommation de l'alcool diminua sensiblement en présence d'une augmentation de 66 0/0 ; le droit fut en effet porté de 90 à 156 fr. 25 (1) ; le fléchissement qui se produisit alors dans les quantités imposées, doit être attribué d'abord à une restriction réelle de la consommation, mais aussi à une recrudescence de la fraude sollicitée par l'appât d'un bénéfice considérable. La réglementation du privilège en 1872 vint atténuer un peu cette diminution ; mais son rétablissement en 1875, retarde l'ascension des quantités imposées ; et ce n'est

---

1. La consommation imposée de la France en 1869 atteint 1.008.750 hectolitres ; elle tombe en 1872 à 755.464 hectolitres ; en tenant compte des 37.780 hectolitres représentant la consommation de l'Alsace-Lorraine en 1869, la diminution de l'alcool imposé en 1872 est de 215.506 hectolitres.

qu'en 1877, 1878 et 1879 et 1880 que la consommation taxée atteint et dépasse son ancien chiffre. La loi de 1900 élève le tarif de 156 fr. 25 à 220 francs ; cette augmentation de 40 0/0 est d'autant plus sensible qu'elle porte sur un impôt déjà considérable et encore aggravé par les nouvelles taxes d'octroi (1). Aussi la consommation taxée, de 1.782.891 hectolitres en 1900, tombe en 1901 et 1902 à 1.346.000 et 1.258.949 hectolitres.

Les causes de cette diminution sont :

1° L'extension de la fraude, celle surtout qui se commet sous le couvert du privilège des bouilleurs et procure des bénéfices de plus en plus considérables avec l'augmentation des droits. D'autre part, la loi de 1900 favorisait une pratique beaucoup plus dangereuse pour le Trésor ; elle avait dégrevé le vin et surchargé l'alcool, alors que le vin est au premier chef le véhicule de l'alcool. La différence des tarifs encourageait la distillation clandestine des vins, opération fructueuse surtout dans les villes et facile grâce au perfectionnement des appareils ;

2° En dehors de toute fraude, il y eut une diminution

---

1. Au droit général de consommation, il faut en effet ajouter pour les agglomérations d'une certaine importance les taxes locales d'entrée et d'octroi qui portent le total des droits sur l'hectolitre d'alcool pur à 415 francs à Paris, à 350 à Lyon, Marseille et Nantes, à 340 à Dijon, etc. (*Journal des contributions indirectes*, 1909, p. 494.)

réelle de la consommation taxée. Remarquons d'abord qu'en matière commerciale, l'augmentation de l'impôt n'amène pas sensiblement le commerce à élever ses prix ; le tarif de 1900 a bien entraîné une majoration de la valeur du produit marchand, mais « la clientèle voulant avoir malgré tout son petit verre à 10 centimes, beaucoup de débitants ont demandé à leurs fournisseurs des concessions de prix obtenues au moyen de l'abaissement de la qualité ou du degré alcoolique des liqueurs et spiritueux » (1).

La clientèle proteste contre toute augmentation et ne veut pas se départir des prix qu'elle a coutume de donner. Le débitant, de son côté, demande aux négociants, tout en gardant aux produits leur nom, marque et affirmation d'authenticité, de leur faire subir une modification qui diminue de 32 francs le prix de l'hectolitre à 50 degrés et puisse ainsi compenser l'élévation d'impôt de 64 francs par hectolitre d'alcool pur. Le commerce enfin n'a pas voulu renoncer à ses gros bénéfices d'autrefois et s'est plié aux exigences de la clientèle.

Grâce à toutes ces bonnes volontés, le prix marchand de l'eau-de-vie s'est abaissé sensiblement de deux façons par la réduction du degré et la diminution de la qualité :

---

1. Clémentel, Rapport au nom de la commission de la crise viticole.

*a*) Le commerce eut d'abord recours à l'affaiblissement du degré qui amena la diminution de l'alcool imposé : tout en continuant à boire autant de spiritueux, on absorba moins d'alcool, et le petit verre se vendit au même prix qu'auparavant. Ce fait a été mis en lumière par les recherches faites en 1871 et 1872 sous les ordres de M. Léon Say, alors préfet de la Seine (1) ;

*b*) Lorsque l'affaiblissement du degré n'arrive pas à compenser l'élévation des tarifs, le commerce de gros et de détail est obligé de recourir à la diminution de la qualité. Les eaux-de-vie de grande consommation d'autrefois, vendues sous le nom de cognac ou d'armagnac, étaient des coupages d'alcool d'industrie et d'eaux-de-vie naturelles ; celles-ci y entraient dans une certaine proportion comme bonificateur, et les récoltants étaient intéressés au développement de ces spiritueux de consommation courante. Mais, entre l'eau-de-vie du Midi ou des Charentes et l'alcool du Nord, existe une large différence du prix de revient et c'est en diminuant ou même en supprimant totalement le produit naturel

---

1. En 1871, M. Léon Say avait fait prélever dans cent débits de quartiers différents de Paris des échantillons d'eau-de-vie ordinaire ; ils avaient une richesse alcoolique moyenne de 39 degrés ; en 1872, la même expérience, renouvelée dans des conditions identiques, donna comme richesse moyenne 36°7 ; c'était à la suite de la surtaxe une diminution de plus de 2 degrés, soit 1/50 ; de tels résultats ne sont pas à négliger dans le calcul des prévisions en cas de surtaxe. (*Journal des Contributions indirectes*, 1889, p. 502.)

employé comme bonificateur, que le commerce retrouve encore une partie du bénéfice que l'élévation des droits lui faisait perdre. Grâce à son bas prix de revient, l'alcool d'industrie a supporté facilement les surtaxes qui ont été désastreuses pour les eaux-de-vie naturelles.

L'aggravation des droits s'est surtout fait sentir dans les Charentes ; la loi de 1900 a favorisé le Midi, car, si elle a augmenté le droit de consommation sur l'alcool, elle a fortement dégrevé le vin, la principale production du Midi. Seules les Charentes, obligées de distiller leurs récoltes entières, n'ont eu aucune compensation et ont été sacrifiées dans cette entente du Nord et du Midi (1). Cette loi que l'on disait « une transaction entre les divers intérêts en jeu » a méconnu les Charentes (2).

Le budget de 1910 prévoyait encore de nouvelles charges sur les alcools :

1° La suppression du droit d'entrée et son remplacement par une élévation du droit général de consommation. Mais cette opération n'aboutissait pas à une

---

1. En 1897, le nouveau régime des alcools dénaturés avait favorisé les agriculteurs du Nord.

2. On invoque parfois les tarifs élevés des pays étrangers, Belgique et Angleterre en particulier, mais il faut remarquer que l'impôt y frappe tous les producteurs et consommateurs. En France au contraire, avec le privilège des bouilleurs de cru, les droits élevés compriment la consommation taxée au profit de la consommation en franchise, ou, pour mieux dire, frauduleuse.

péréquation pure et simple : le droit d'entrée varie de 7 fr. 50 à 30 francs et le projet de budget élevait l'impôt de consommation de 220 à 260 francs, c'est-à-dire de 40 francs. Il faut reconnaître que cette élévation devait être accompagnée de mesures de garantie contre la fraude ; on songeait à la réglementation sévère ou même à la suppression du privilège des bouilleurs ; la presse annonçait déjà un vote de principe au sein de la commission du budget ; mais à la veille des élections législatives, toute atteinte au privilège paraissait difficile; il était alors à craindre qu'en l'absence de toute réglementation, la fraude reprît un nouvel essor avec l'élévation des droits.

2° En même temps que l'uniformité de tarif, le projet de budget admettait l'unité de date de paiement, par la suppression du délai de quinze jours accordé aux débitants des campagnes, pour acquitter le droit de consommation. Le commerce de gros aurait alors payé les droits au moment de la livraison aux débitants, à l'enlèvement des boissons ; cette mesure devait procurer à l'excercice 1910 une avance de quinze jours pour l'impôt sur l'alcool. Mais le commerce aurait été considérablement gêné pour acquitter immédiatement les droits, et surtout pour consentir à la clientèle des crédits plus larges.

Ces dispositions du projet de budget soulevèrent dans le pays entier des protestations si violentes que, lors de

la discussion à la Chambre, le gouvernement et la commission du budget abandonnèrent toutes les modifications proposées au droit général de consommation (1).

### §. 5. — *La Campgne antialcoolique*

A côté de la classe ouvrière qui consommait les alcools de coupage, il y avait autrefois une clientèle riche pour les produits de luxe des Charentes et de l'Armagnac ; ces grandes marques auraient supporté facilement l'augmentation des droits, mais d'autres causes leur ont enlevé une partie de ce débouché rémunérat eur.

La classe aisée a délaissé ses anciens goûts, grâce à des habitudes nouvelles, à la mode et à l'influence des hygiénistes et des médecins. Le luxe de la table, des vins fins et des grandes eaux-de-vie a fait place dans une mesure importante à d'autres dépenses somptuaires (déplacements, villégiatures, sports divers, automobilisme...). Il est de bon ton, dans les classes riches, de ne plus consommer d'alcool, ni même de vin ; et la campagne antialcoolique des hygiénistes, leurs conférences, l'action individuelle et persistante des méde-

---

1. Le projet de budget de 1911 ne contient aucune disposition concernant le régime des boissons.

cins auprès de leur clientèle aisée, ont dû nécessairement exercer une influence considérable dans ce changement d'orientation de la mode.

De toutes parts, les hygiénistes ont engagé une campagne violente non seulement contre l'abus, mais contre l'usage même de l'alcool : « l'alcool-poison », telle est la thèse qu'ils soutiennent. L'alcoolisme est un mal, assurément ; mais nous verrons plus tard qu'il faut en parler sans exagération et surtout rechercher ses causes et origines véritables. Rien n'a été négligé dans la lutte entreprise par les hygiénistes ; une littérature antialcoolique s'est créée ; le roman et l'image ont souvent représenté les méfaits de l'alcool. Avec le concours du gouvernement la propagande a pénétré dans les écoles et les casernes où des conférences ont été organisées. La commission extra-parlementaire de 1902 donne bien comme remède à l'alcoolisme « un enseignement spécial dans les écoles », mais « à la condition expresse que cet enseignement se borne à prêcher la tempérance et la modération, en s'abstenant de toute exagération susceptible d'en compromettre le succès ou d'en détourner le sens » (1). Cette recommandation n'a guère été suivie ; les hygiénistes ont fait de l'alcoolisme

1. Taquet, Rapport général au nom de la commission extra-parlementaire de 1902, p. 393.

un tableau trop sombre et n'ont pas su garder dans leur campagne la modération nécessaire.

Des conférenciers ont menacé la France d'une prochaine déchéance à cause de l'alcoolisme ; c'est à lui qu'ils attribuent la tuberculose, la criminalité, la folie, la dépopulation, la dégénérescence de la race (1) ; à l'appui de ces assertions, on produit des statistiques, des enquêtes faites dans les hôpitaux ; mais ces enquêtes, lorsqu'elles sont menées sans parti pris, donnent souvent des résultats contradictoires, et les statistiques elles-mêmes sont une arme à deux tranchants et bien souvent elles fournissent des arguments aux deux adversaires à la fois. En somme, les méfaits de l'alcoolisme ne paraissent pas établis au point de justifier la violence de la campagne antialcoolique et il n'y a pas lieu de considérer l'alcool comme l'unique et même comme le principal facteur des maux qu'on lui impute.

A l'école même, des causeries sont organisées, où

---

1. Le Dr Debove, doyen de la Faculté de Médecine de Paris, disait, le 25 octobre 1903, après avoir tracé un noir tableau des méfaits de l'alcoolisme : « Si les choses restent en l'état, c'en est fait de notre patrie, et il serait inutile d'entretenir une armée puisque nous avons à l'intérieur un ennemi qui nous détruirait plus sûrement que ne saurait le faire une puissance militaire. Il serait inutile de faire aucun effort pour l'amélioration morale d'un peuple dont les jours sont comptés ». (Discours à la distribution des récompenses aux lauréats de la Ligue nationale contre l'alcoolisme et de l'Union française antialcoolique.)

l'on dit à l'enfant que sur chaque bouteille d'alcool on devrait inscrire le mot « poison » ; on lui distribue des étiquettes portant avec l'habituelle tête de mort, posée sur deux fémurs entre-croisés, l'inscription « l'alcool tue » ; on lui parle de delirium tremens, de manifestations tétaniques, de dégénérescence de la race et tout cela pour un petit verre, pour le petit verre que l'enfant voit chaque jour aux lèvres de son père ! A la caserne, la propagande est la même.

Souvent même ces conférences s'agrémentent d'expériences ; « pour inspirer aux hommes une crainte salutaire, dit M. Lauraine, on a tué, avec l'alcool, une infinité d'innocents cobayes et on a fait frissonner les masses avec le spectacle de chiens atteints de delirium tremens alcoolique » (1).

On a souvent critiqué les exagérations et les expériences des hygiénistes ; le vin et les eaux-de-vie ne sont pas destinés, dit-on, à être injectés, comme on le fait, dans les veines ou tous organes autres que les voies digestives d'un animal, un lapin par exemple, la démonstration nous laisserait sceptiques. De telles expériences et toutes celles qu'on a faites à doses massives par injections hypodermiques ne prouvent rien.

On a parlé de déchéance physique et sociale ; mais

---

1. M. Lauraine, cité par la *Revue vinicole*, 1905, n° 9, p. 54.

à la thèse de l' « alcool-poison », certains savants ont opposé celle de l' « alcool-aliment ». Les premières expériences faites en Amérique par Attwater ont été vulgarisées en France et en Allemagne par Duclaux et Von Leyden ; ils affirment et concluent de leurs études que l'alcool est une substance alimentaire » (1).

Et d'ailleurs, avant de parler de dégénérescence des races, il serait bon de considérer les nations grandes consommatrices d'alcool, la France, l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique ; sont-elles inférieures, à quelque point de vue que l'on se place, aux nations réputées sobres comme l'Italie ou l'Espagne et surtout aux nations qui ne boivent pas d'alcool, comme la Turquie (2).

L'opinion est soulevée contre l'alcool ; on le charge d'iniquités ; on oublie ses mérites pour songer uniquement aux maux qu'il engendre ou qu'on lui fait engendrer par l'abus.

L'antialcoolisme comporte d'ailleurs des degrés différents ; quelques hygiénistes, les plus zélés, s'attaquent à toutes les boissons alcooliques et dans leur exagération, il y a quelque part de raison, car l'alcolisme vient de toute boisson alcoolique, du vin ou de la bière ; aussi dans les études faites sur le sujet qui nous occupe, il faudrait tenir compte de l'alcool consommé non seule-

---

1. *Revue vinicole*, 1908, n° 20, p. 115.
2. Le Coran interdit l'usage de l'alcool.

ment dans les spiritueux, mais aussi dans les vins, cidres et bières. D'autres, et ce sont les plus nombreux, combattent la consommation de l'alcool dans les spiritueux seuls. Enfin, les partisans des eaux-de-vie naturelles réservent leurs critiques à l'alcool industriel qu'ils accusent de tout le mal.

Quoi qu'il en soit, la campagne anti-alcoolique est exagérée, et cette exagération est volontaire chez certains hygiénistes. Dans les classes aisées, le respect de soi-même suffit à combattre l'alcoolisme ; mais quand on parle d'abus, de lutte contre l'alcool, c'est du peuple qu'il s'agit. Et pour l'enlever au fléau, il faut, déclare-t-on, lui en dire le plus de mal possible. Cette argumentation est illogique : si l'abus seul est dangereux, de quel droit condamner l'usage innocent ? Le consommateur, dévoilant un jour la supercherie, ne croira plus ces conseils exagérés et trop zélés ; on ne moralise le peuple qu'à la condition de lui dire partout et toujours la vérité tout entière et rien que la vérité. Aussi, dans la classe ouvrière, la campagne antialcoolique eut peu de succès ; il est des besoins naturels que l'homme est impuissant à dompter ; le goût pour l'alcool ne peut être complètement supprimé dans le peuple ; il répond à une tendance inhérente à l'homme « qui cherche à mettre un peu de poésie dans sa digestion » (1). A défaut d'alcool, ce serait peut-être l'éther

1. Rapport de M. Emile Gauthier à la commission extra-parlementaire de 1902.

comme en Irlande, l'opium comme en Chine ou la morphine comme en Allemagne.

Mais la classe aisée devait accueillir facilement cette propagande contre un produit dénoncé comme un élément de dégénérescence physique et sociale, contre l'alcool-poison; et sous l'influence de cette campagne, l'antialcoolisme, l'abstention complète de toute boisson alcoolique, fit de grands progrès; les habitudes ont changé, et la mode est aujourd'hui aux réunions sportives, aux voyages. De même que les médecins avaient répudié la saignée et la purge qui constituaient les remèdes universels de nos ancêtres, ils proscrivent aujourd'hui l'eau-de-vie et le vin généreux tant chantés par nos poètes. Aussi les prédications des abstinents ont eu surtout une influence considérable dans les classes aisées où les grandes eaux-de-vie trouvaient leur écoulement.

A la campagne antialcoolique, il faut rattacher les plaintes exagérées des viticulteurs contre les fraudes relatives aux vins et eaux-de-vie ; répéter à satiété que ces produits sont l'objet de falsifications nombreuses, n'est pas le moyen d'en développer la consommation. Les viticulteurs jettent ainsi la défiance sur le marché, mais surtout ils accréditent l'idée que les produits du Midi et des Charentes sont les plus suspects, puisque c'est dans ces régions que se font entendre les plus violentes protestations.

D'autre part, les viticulteurs qui combattent les alcools industriels au nom de l'hygiène oublient qu'ils fournissent des arguments aux antialcoolistes intransigeants ; ceux-ci retournent contre l'alcool en général, et contre les eaux-de-vie naturelles elles-mêmes, les attaques qui visaient d'abord les seuls spiritueux d'imitation. Ces plaintes exagérées contre les falsifications et usurpations de noms ont mis en méfiance les acheteurs consommateurs et ont contribué à restreindre l'écoulement des produits naturels.

### § 6. — *La Diminution de l'exportation*

La dernière cause de la crise des eaux-de-vie naturelles est la diminution de l'exportation ; de 590.497 hectolitres en 1872 et de 504.410 hectolitres en 1876, celle-ci tombe brusquement à 274.465 hectolitres en 1877 et de 314.000 hectolitres en 1891, elle retombe à 259.581 en 1892 pour demeurer stationnaire depuis cette époque (1). C'est qu'en 1875 et 1892, deux faits se produisirent qui eurent une grande influence sur nos exportations : la crise phylloxérique et la politique protectionniste inaugurée par notre système douanier. A ces deux causes, il faut joindre l'influence de la campagne antialcoolique menée à l'étranger comme en France.

---

1. *Bulletin des Contributions indirectes*, 1908, p. 275. Voir le tableau ci-contre.

Exportation des Alcools depuis 1850

| Années | Total de l'alcool pur exporté | Années | Total de l'alcool pur exporté | Années | Total de l'alcool pur exporté |
|---|---|---|---|---|---|
| | hectolitres | | hectolitres | | hectolitres |
| 1850 | 284.071 | 1869 | 284.280 | 1888 | 264.386 |
| 1851 | 379.130 | 1870 | 467.970 | 1889 | 283.804 |
| 1852 | 339.883 | 1871 | 416.039 | 1890 | 316.551 |
| 1853 | 270.040 | 1872 | 590.497 | 1891 | 314.938 |
| 1854 | 158.866 | 1873 | 534.132 | 1892 | 259.581 |
| 1855 | 159.868 | 1874 | 390.014 | 1893 | 254.223 |
| 1856 | 197.534 | 1875 | 445.776 | 1894 | 260.980 |
| 1857 | 170.148 | 1876 | 504.410 | 1895 | 269.632 |
| 1858 | 221.167 | 1877 | 274.465 | 1896 | 272.062 |
| 1859 | 313.103 | 1878 | 302.760 | 1897 | 277.900 |
| 1860 | 173.358 | 1879 | 340.725 | 1898 | 273.472 |
| 1861 | 164.238 | 1880 | 283.814 | 1899 | 274.471 |
| 1862 | 183.927 | 1881 | 285.937 | 1900 | 327.466 |
| 1863 | 224.159 | 1882 | 242.543 | 1901 | 296.233 |
| 1864 | 253.443 | 1883 | 266.947 | 1902 | 257.403 |
| 1865 | 227.127 | 1884 | 260.780 | 1903 | 268.090 |
| 1866 | 363.077 | 1885 | 269.205 | 1904 | 251.444 |
| 1867 | 297.331 | 1886 | 277.530 | 1905 | 271 987 |
| 1868 | 292.813 | 1887 | 264.604 | 1906 | 266.993 |
| | | | | 1907 | 300.532 |

A. — *La crise phylloxérique.* — Jusqu'en 1875, l'exportation était la règle pour les Charentes et elle fournissait à nos eaux-de-vie un débouché rémunérateur et assuré ; mais avec la crise phylloxérique, le viticulteur français s'est trouvé dans l'impossibilité de satisfaire son ancienne clientèle et d'alimenter le marché que la réputation de ses produits lui avait conservé jusque-là. Les alcools naturels étaient insuffisants pour la consommation intérieure ; à plus forte raison, le marché exté-

rieur devait-il leur échapper. La crise viticole eut ainsi pour résultat de pousser au développement des vignobles en Italie, Espagne, Algérie et Californie. Le commerce français, les viticulteurs eux-mêmes acceptèrent avec enthousiasme les vins étrangers qui, mélangés à nos produits insuffisants et médiocres, leur permettaient de satisfaire la clientèle au plus fort de la crise ; ils se rendirent eux-mêmes en Algérie et en Italie pour y enseigner les procédés perfectionnés de viticulture et de vinification qui, jusque-là, étaient restés l'apanage de nos vignobles.

Ainsi favorisés par les circonstances, les vins étrangers prirent un développement considérable qui leur permit de combler les vides creusés par la crise phylloxérique et d'entrer en concurrence avec nos produits sur le marché intérieur lui-même.

Un résultat identique s'est produit pour les eaux-de-vie. Remarquons d'abord que les Charentes écoulaient leurs eaux-de-vie surtout en Angleterre et en Allemagne ; on a attribué la diminution de nos exportations depuis 1875 à des causes économiques; pour l'Angleterre, on a mis en avant la gêne qui suivit la guerre du Transvaal et on a invoqué pour l'Allemagne la situation critique de l'industrie, situation qui a produit un tassement général du marché (1). Mais il faut surtout y voir la conséquence de la crise phylloxérique.

---

1. Clémentel, Rapport cité.

Plus encore à l'étranger que sur le marché intérieur, l'alcool d'industrie fait une concurrence déloyale à l'eau-de-vie naturelle, surtout aux grandes marques. S'il était possible de connaître la quantité de spiritueux vendue sous le nom de cognac dans le monde entier, on remarquerait facilement que ce chiffre est bien supérieur à celui de la production charentaise; comme ces produits ont une marque qui fait prime, la concurrence s'est emparée de leur nom. On a fabriqué du cognac partout et la France n'a plus le monopole du produit; Hambourg surtout inonde le monde de ses « grandes fines champagnes rigoureusement étiquetées et portant le nom cognac à l'abri d'une véritable constellation » (1). L'Italie exporte plus de cognac que n'en produisent les Charentes elles-mêmes (2) ; « On a tout copié, l'aspect du liquide, la forme des bouteilles; on date même de Cognac des factures qui sont établies à Milan; or, les prix défient toute concurrence; on offre à la clientèle du vieux cognac supérieur, au prix de 18 francs la caisse de 12 bouteilles, à condition d'en prendre au moins 12 caisses à la fois (3) »

---

1. Lauraine, Rapport sur le régime des spiritueux. Chambre, 1902, n° 2372.

2. Ainsi, en 1902, l'Italie importait 460 bouteilles et 1.176 hectolitres de cognac français en fûts ; tandis que son exportation s'élevait à 13.000 bouteilles, et 42.500 hectolitres en fûts.

3. Neau, *De la Défense des eaux-de-vie de Cognac. De la Crise viticole en Charentes*, p. 31. Thèse.

De même en Espagne, en Hongrie, en Grèce, en Égypte, en Californie ; on vend des eaux-de-vie indigènes, on les exporte même, toutes frauduleusement appelées et étiquetées cognacs, contenues dans des bouteilles ayant la même forme et le même habillement que les nôtres (1).

Aux États-Unis, même concurrence ; malgré la convention de Madrid et grâce aux latitudes que les lois intérieures laissent aux viticulteurs américains, ceux-ci n'hésitent pas à donner à leurs régions de production les noms de nos crus les plus renommés ; et la Réforme économique du 20 mars 1904 cite le cas d'un vignoble américain baptisé « Rheims » et dirigé par une « veuve Pommery » autrefois cuisinière en France, que les Américains avaient fait venir à grands frais pour se servir de son nom.

A l'usurpation brutale du nom et de la marque, se substituent parfois, en Allemagne, d'autres procédés qui donnent aux produits contrefaits la meilleure authenticité possible ; des navires partant de Hambourg avec de l'alcool industriel à 90 degrés, entrent dans les eaux françaises de Tonnay-Charente, port d'expédition des cognacs, font admettre leur cargaison à l'entrepôt, la dédoublent et reprennent la mer avec une

1. Réponse du Syndicat de commerce de l'eau-de-vie de Cognac au questionnaire relatif à la crise viticole. Rapport Clémentel.

charte-partie bien en règle indiquant que leur cargaison était de provenance charentaise. Parfois les distillateurs allemands importent des vins charentais fortifiés en franchise jusqu'à 23 degrés, les mélangent à leurs alcools indigènes et fabriquent le cognac allemand. Ces vins « vinés », contenant 23 degrés d'alcool pur, acquittent à l'entrée en Allemagne un simple droit de 10 marks, tandis que les eaux-de-vie des Charentes sont soumises à un droit de douane de 275 marks par 100 kilogrammes, ce qui constitue une différence énorme à l'avantage du distillateur allemand.

Le projet de budget de 1910 interdisait, pour les régions délimitées, le vinage des vins en vue de l'exportation ; mais cette disposition fut rejetée avant toute discussion par la commission du budget elle-même. Ajoutons que l'Allemagne a songé, en 1907, à l'authentification des cognacs fabriqués par ses distillateurs pour leur permettre de lutter avantageusement contre les cognacs français (1).

Ces questions de concurrence internationale furent agitées à deux reprises au Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, à Berlin en 1904, et à Liége en 1905. Les délégués allemands avaient demandé qu'on leur concédât l'emploi du mot « cognac » ; pour soutenir leur thèse,

1. *Journal des Contributions indirectes*, 1907, p. 709.

ils arguaient de l'impossibilité de trouver un autre nom et invoquaient, à l'appui de leurs prétentions, un usage déjà ancien; pour eux, disaient-ils, l'usage de ce mot était général, et, dans la langue allemande, il désignait un genre de spiritueux et non le produit d'une région spéciale. Nos délégués réfutèrent ces arguments et firent adopter par le Congrès de Liége la thèse française reconnaissant aux produits des Charentes le bénéfice exclusif du mot « cognac ». Il est permis de se demander si cette décision a été rigoureusement exécutée à l'étranger. Mentionnons pourtant dans ce sens deux textes allemands, l'ordonnance du 9 juillet 1909 qui décide que « l'eau-de-vie vendue ou offerte en bouteille par les négociants professionnels doit porter l'indication du pays où elle a été préparée pour la consommation » et la loi du 17 juillet suivant: le distillateur qui met en œuvre des vins vinés doit prouver que l'alcool employé au vinage est bien de l'alcool de vin, s'il veut donner ses produits comme eau-de-vie de vin.

B. — *Les droits de douane. — Politique protectionniste.* — Nos eaux-de-vie pourraient encore lutter à l'extérieur contre tous les produits étrangers, si elles ne rencontraient à l'entrée de chaque pays des barrières douanières difficiles à franchir ; ces difficultés qui arrêtent aujourd'hui l'écoulement de nos produits ont leur origine dans la politique protectionniste que nous avons inaugurée en 1892.

Lors de la reconstitution du vignoble, la France avait à choisir entre deux voies : le protectionnisme pur ou la continuation d'un régime de protection modérée avec tendance au libre-échange (1). Après la crise phylloxérique, il était permis de croire que la production nationale pourrait seule alimenter le marché intérieur ; les viticulteurs français, ceux du Midi surtout, souffrant de la concurrence des vins étrangers, firent alliance avec le protectionnisme; ils proposèrent la loi sur les raisins secs et obtinrent des droits de douane considérables sur les vins italiens et espagnols ; cette attitude provoqua les représailles douanières des pays contre lesquels nous avions dressé nos droits protecteurs; et cette guerre de tarifs ne fut pas restreinte aux boissons; le régime protectionniste s'appliqua à toutes sortes de denrées et s'étendit à tous les pays, portant ainsi un préjudice considérable au commerce d'exportation.

Le protectionnisme a coûté à la France, sur la plupart des marchés, la perte au moins partielle de son trafic au grand détriment de l'écoulement de ses produits. Les taxes dont nous avons frappé à leur entrée les vins étrangers ont eu une répercussion funeste sur

1. La statistique de nos exportations avant et après 1860, époque des grands traités de douane, montre l'influence des accords libre-échangistes sur le commerce extérieur : de 164.000 hectolitres, l'exportation monte en quelques années à 500.000 ; ce fut une ère de grande prospérité.

le traitement de nos eaux-de-vie exportées ; aussi malgré leur renommée, le marché extérieur leur est presque fermé. Et sans discuter ici la valeur respective des deux systèmes : libre-échange ou protection, un point reste certain, c'est que nos produits rencontrent chez les autres nations des droits de douane souvent prohibitifs.

Voici quelques-uns de ces tarifs douaniers :

Allemagne, 275 marks par 100 kilogrammes pour les eaux-de-vie en fûts, et 350 marks par 100 kilogrammes pour les eaux-de-vie en caisses.

Russie, 406 francs par 100 kilogrammes pour les eaux-de-vie en fûts, et 487 francs par 100 kilogrammes pour les eaux-de-vie en bouteilles.

Suède, 278 francs *idem*.

Norvège, 353 francs *idem*.

Indes anglaises, 386 francs *idem*.

Canada, 478 francs *idem*

Transwal, 670 francs *idem*.

Cap, 737 francs *idem*.

États-Unis, 418 francs *idem* (augmenté en 1909).

Autriche, 210 francs *idem*.

Australie, 150 francs *idem*.

Angleterre, 526 fr. 60 *idem*.

Espagne, 260 francs *idem*.

Italie, 60 francs *idem*.

Aux droits de douane s'ajoutent parfois les frais de formalités à remplir, frais d'analyse par exemple ; et dans certains pays, le mode de taxation aggrave encore les tarifs : telle est l'imposition au quintal métrique,

appliquée au poids brut par certaines notions ; cette façon de procéder, faisant payer les droits entiers de douane aux emballages, fûts, caisses, bouteilles, paillons... aussi bien qu'au liquide lui-même, arrive à multiplier les droits (1). Il n'est même pas certain que ces tarifs excessifs resteront ce qu'ils sont; si le commerce avait devant lui des taxes de douane fixes, il pourrait se défendre par des marchés à long terme ; mais en l'absence de toute convention, les exportateurs menacés par la possibilité de nouvelles surtaxes ne peuvent traiter des affaires de longue haleine sans risquer de grosses surprises (2).

En nous fermant le marché extérieur, le protectionnisme a d'ailleurs manqué son but et n'a pas réussi à nous assurer de bons cours à l'intérieur. « Pour obtenir la cherté, dit Bastiat, les protectionnistes ont voulu des droits protecteurs et un bon marché inexplicable est venu tromper leurs espérances... A côté

---

1. Cent kilogrammes en caisses représentent environ 40 litres en volume à 50 degrés, soit 20 litres d'alcool pur, et ainsi le tarif allemand de 350 marks par 100 kilogrammes brut représente un droit de 1.750 marks par hectolitre d'alcool pur, qui rend impossible toute exportation en bouteilles. Pour les spiritueux en fûts, la proportion est un peu moins considérable, mais le droit est à peu près doublé.

2. Il faut remarquer que la vente des cognacs à l'étranger se fait par l'intermédiaire d'un groupe restreint de commerçants puissamment organisé et jouissant en fait du monopole de l'exportation.

des législateurs obéissant à des courants politiques ou économiques divers et bâclant, au basard, des régimes économiques d'occasion, les effets des taxes restent quand même subordonnés à la loi supérieure de l'offre et de la demande : les taxes de protection ont pour but de restreindre l'offre extérieure ; mais, si la saison est favorable, le produit protégé devient abondant, abondante aussi l'offre intérieure et les prix baissent (1). »

Les viticulteurs reconnaissent aujourd'hui leurs torts et demandent l'orientation de la politique économique vers un sentiment plus large et moins protectionniste. Le Syndicat du commerce des eaux-de-vie de Cognac signale, comme une cause de la crise, « l'abandon, depuis 1892, du régime économique des traités de commerce dont la plupart assuraient auparavant à nos vins et à nos eaux-de-vie un écoulement régulier et plus facile, grâce à des tarifs conventionnels de faveur, et l'élévation des droits de douane sur presque tous les marchés étrangers, funestes représailles des droits protecteurs français » (2).

La France a voulu favoriser la production nationale, mais il ne faut pas exagérer : il est beau de dire : nous protégeons nos produits et nous mettons obstacle à ce

---

1. *Journal des Contributions indirectes*, 1908, p. 652.
2. Lauraine, Rapport nº 3046. Chambre, 1902.

qu'ils soient jamais en butte à la concurrence étrangère, soit; mais alors il faudrait aussi décider que tout sera consommé à l'intérieur et que nous pourrons nous suffire à nous-mêmes ; en un mot, qu'il ne sera pas besoin de faire appel au commerce ou à la production de l'étranger.

Et M. Lauraine disait à la Chambre (séance du 29 novembre 1901) : « A force de nous défendre, on nous isole, on nous étouffe; je voudrais qu'on ouvrît aux produits de la viticulture, je parle surtout des alcools des Charentes, la porte de cette prison où nous étouffons, où nous mourons; je voudrais qu'un peu d'air passât à travers les vieux chapitres des traités protecteurs et qu'il y ait un peu plus de laisser-faire, de laisser-passer. »

Le caractère protectionniste de notre politique économique s'est encore accentué avec la loi du 28 mars 1910 « portant revision du tarif général des douanes ». Sans entrer dans le détail des modifications opérées, remarquons seulement l'adoption de nombreuses inscriptions nouvelles et l'aggravation de bien des articles au tarif minimum aussi bien qu'au tarif général. Signalons aussi le système des « spécialisations » adopté pour certains objets classés d'après leur valeur, leur mode de fabrication, etc., système qui masque souvent des augmentations de tarifs.

Ce redoublement de notre protectionnisme a naturel-

lement ému le commerce et le *Journal des Économistes* (avril 1910) signale la fondation d'un « Comité de la défense commerciale » qui groupe « tous ceux qui estiment le nouveau tarif des douanes françaises préjudiciable à leurs intérêts et aux intérêts généraux de l'État ».

La *Revue vinicole* (1) cite les plaintes formulées par les syndicats du commerce des boissons « contre les imprudentes modifications auxquelles répondront de prochaines représailles ».

C. — *Campagne antialcoolique et influence de la mode.* — Au cours de la discussion du budget de 1906, M. Argeliès, député, parlant de la baisse de l'impôt sur l'alcool en Angleterre, citait les raisons que Chamberlain en donnait à la Chambre des communes: « Cette diminution dans la consommation de l'alcool résulte d'une transformation dans les habitudes du peuple britannique. Depuis quinze ans, la population prend de plus en plus part aux réunions sportives, l'assistance est de plus en plus nombreuse aux représentations théâtrales et dans les music-halls, le nombre des voyageurs des trains de plaisir va toujours en augmentant et d'autre part la clientèle des débits de boissons va toujours en diminuant. L'argent provenant de tout accroissement de salaire sera à l'avenir dépensé en plaisirs et

1. *Revue vinicole*, 1910, n° 10, p. 79.

en amusements et non en achat de boissons. » La mode et le changement d'habitudes que nous avons signalés en France, se sont aussi produits dans les pays étrangers où il était de bon ton autrefois de boire des vins et eaux-de-vie de France (1).

Les attaques exagérées de nos hygiénistes ont ici leur part d'influence. La campagne menée en France contre l'alcool et le vin lui-même devait avoir son écho à l'étranger ; elle y a porté la déconsidération de nos produits. Les sociétés de tempérance se sont empressées de reprendre nos discussions sur les impuretés et la nocuité des boissons françaises et les ont répandues dans les populations jadis clientes de nos viticulteurs ; c'est pourquoi quelques producteurs ont traité la propagande exagérée contre l'alcool de campagne antisociale et antifrançaise. Admettons la bonne foi de la plupart des hygiénistes français, soit ; mais l'étranger plus pratique a repris leur campagne et reproduit leurs attaques contre les impuretés et falsifications des eaux-de-vie françaises, non pour détourner le peuple de l'alcool en général, mais pour mieux vanter ensuite les produits indigènes.

D'autre part, devant les plaintes des viticulteurs

---

1. Il ne faut pas d'ailleurs songer à étendre nos débouchés extérieurs pour propager l'usage de nos grandes eaux-de-vie et augmenter nos exportations ; nous ne pouvons changer les mœurs d'un peuple et le détourner de sa boisson habituelle.

contre la fraude, le client étranger n'est plus certain d'acheter du pur cognac, en raison des mélanges possibles des eaux-de-vie avec l'alcool d'industrie; et peu à peu, il renonce à l'usage d'une liqueur dont l'origine authentique ne lui est pas garantie.

Et même certaines douanes étrangères, adoptant les théories de nos laboratoires, empêchent l'introduction de nos eaux-de-vie au Brésil, et dans la République argentine, parce qu'elles contiennent, déclarent-elles, un quantum d'impuretés trop élevé et il se produit ce fait singulier que le commerçant, poursuivi en France comme falsificateur si ses eaux-de-vie n'ont pas la quantité de non-alcool en attestant l'authenticité, s'expose à les voir refuser à l'étranger, précisément parce qu'elles la contiennent (1).

## SECTION III

### Les Remèdes a la Crise

Les causes de la crise sont multiples : « Quoi qu'il en soit, la mévente est un fait réel qui constitue une gêne

1. Une loi belge qui devait entrer en vigueur au 1er avril 1903, interdisait l'importation des spiritueux au-dessus d'un maximum d'impuretés et devait ainsi fermer le marché belge à nos eaux-de-vie. Devant les réclamations du gouvernement français, l'application de cette loi fut suspendue et l'ordonnance royale du 22 décembre 1905, beaucoup plus large, fixa un maximum de non-alcool de 3 grammes par litre en volume. Cette limite est même insuffisante pour certaines vieilles eaux-de-vie de cognac.

considérable pour la production vinicole. Et l'on comprend que, ne pouvant reprendre de haute lutte la place qu'elle a perdue sur le marché des alcools, elle s'efforce d'obtenir l'aide et le concours de l'État (1). » Rien de plus humain et de plus naturel que ce désir des viticulteurs de reprendre le marché et de s'adresser dans ce but aux pouvoirs publics.

Mais unis dans un commun désir d'obtenir des avantages, les représentants de la viticulture ne sont plus d'accord sur la nature et le mode de ces avantages ; chacun propose son « petit moyen ». Depuis vingt ans, les Chambres ont multiplié les textes pour remédier à la crise et elle existe toujours. D'ailleurs les discussions se déroulent souvent dans une ambiance défavorable sous l'aiguillon des besoins pressants et l'effervescence du mécontentement.

Un premier remède serait la réduction de la production ; ce fut le moyen employé dans l'antiquité et, sous l'ancien régime, Domitien, en l'an 90, sous prétexte de moralité, ordonna la destruction des vignobles provinciaux. En 1395, Philippe le Hardi prescrit « la destruction dans toute la Bourgogne de l'infâme gamai ». En 1577, Henri II ne veut pas que les propriétaires aient plus du tiers de leurs terres plantées en vignes. Cette réglementation restrictive de la vigne fut en vigueur jusqu'à la Révolution qui rendit alors à la viticulture

1. Taquet, p. 154.

toute sa liberté. Aujourd'hui encore, quelques-uns demandent la réduction obligatoire de la production ; ils proposent soit l'arrachage proportionnel pour chaque viticulteur (par exemple un dixième des terrains plantés en vigne), soit l'arrachage des vignes médiocres, sacrifices qui pourraient être compensés par une prime. Mais il est difficile de conseiller un pareil remède et de le faire accepter à des populations qui ont déjà tant lutté et dépensé pour leurs vignes. D'ailleurs, l'arrachage serait la ruine pour beaucoup ; les terres médiocres sont à peu près impropres à d'autres cultures et la destruction du vignoble entraînerait la misère et la dépopulation, car la vigne donne 300 fr. de salaires à l'hectare tandis que les céréales donnent à peine 50 francs (1).

D'autres s'en prennent non plus au vignoble lui-même, mais au vin ; ils demandent le « contingentement » à la vente, c'est-à-dire la restriction légale de la vente des vins récoltés; une partie de la production serait obligatoirement conservée pour la consommation familiale ou la formation d'une réserve.

Enfin, on a proposé la réduction de la production par la fixation d'un degré minimum pour les vins mis en

---

1. Lors de la discussion de la loi de finances de 1910, MM. Emmanuel Brousse et Razimbaud proposaient contre les vins d'Algérie l'interdiction de la plantation de la vigne dans les concessions gratuites et voulaient limiter à 8 millions d'hectolitres l'importation de ces vins.

vente, mesure qui supprimerait les petits vins de 5 et 6 degrés.

L'augmentation de la consommation est un autre remède qui serait, dit-on, en harmonie avec l'hygiène, car « par l'effet indiscutable d'une sorte d'homéopathie mystérieuse, le vin semble l'antidote de l'alcoolisme ; ce sont les régions qui boivent le plus de vin qui consomment le moins d'alcool » (1). Mais ce moyen possède un champ d'action bien restreint ; on ne peut faire que celui à qui un verre de vin suffit, en boive deux, et il faut respecter les habitudes des diverses régions ; longtemps encore la bière restera la boisson du Nord et le cidre celle de l'Ouest. D'ailleurs, en matière d'alcool il ne faut pas compter sur ce remède ; « il serait criminel d'y songer ; si nous voulons faire vivre ceux qui produisent l'alcool, nous ne pouvons tuer ceux qui le boivent ». Laissons donc de côté la proposition rendant obligatoire « la ration d'alcool aux soldats » ; elle n'est pas plus sérieuse que celle des médecins qui rêvent « le bannissement de l'alcool des débits de boissons et son exil dans les flacons des pharmaciens » (2).

A côté de ces mesures restrictives de la production

---

1. Clément, Rapport cité.

2. Pour atténuer les effets de la crise, la polyculture serait un excellent remède ; le Midi objecte bien que son sol est aride et sec ; mais le projet dit « des canaux du Rhône » porteront la fécondité dans les coteaux et les plaines jusque-là réservés à la vigne.

ou extensives de la consommation, les viticulteurs en proposent encore d'autres qui doivent leur rendre la place qu'ils occupaient sur le marché. Elles ont pour base la distinction entre alcools naturels et alcools industriels.

Les uns, comme M. Cunéo d'Ornano, indiquent une solution radicale, la dénaturation obligatoire des alcools d'industrie et l'interdiction absolue de les livrer à la consommation de bouche ; mais il ne faut pas oublier que les eaux-de-vie naturelles ne peuvent seules alimenter le marché ; le commerce a besoin de recourir pour une grande part à l'alcool de grains et de betteraves ; et d'un autre côté, les 2 millions d'hectolitres produits annuellement par la distillerie du Nord ne pourraient trouver place dans l'industrie ; même favorisée, la consommation industrielle de l'alcool ne saurait dépasser, et encore dans un avenir lointain, 800.000 hectolitres.

D'autres propositions moins exclusives ont pour but la substitution progressive des eaux-de-vie naturelles à l'alcool industriel par le jeu de la distinction légale entre ces deux produits et l'application stricte des lois de 1872 et 1903 sur les acquits de couleur. Il est une partie de la consommation courante que l'on peut facilement abandonner à l'alcool d'industrie, ce sont les liqueurs honnêtes, les apéritifs loyaux, de moindre prix que les grandes eaux-de-vie naturelles ; mais que les lois de 1872 et 1903 et les textes sur les fraudes

empêchent la concurrence déloyale de l'alcool du Nord C'est dans ce sens qu'en 1909, une proposition de M. Gauthier réservait à l'alcool naturel certains débouchés : fabrication des absinthes, amers, bitters, vermouths et autres apéritifs.

Mais la plupart des viticulteurs estiment que les lois de 1872 et 1903 et la législation relative à la répression de la fraude sont insuffisantes ; le grand consommateur d'alcool, le peuple, ira toujours au produit le moins cher, quels que soient son nom et son origine ; ce serait malgré tout la lutte impossible des eaux-de-vie contre l'alcool d'industrie. Pour compenser l'inégalité naturelle résultant des prix de revient différents, on a songé à créer artificiellement, au moyen de mesures fiscales, une inégalité de sens contraire, la taxe différentielle.

Les viticulteurs réclament en effet une consécration fiscale de la loi de 1872, consécration se traduisant par des avantages pécuniaires au profit de la viticulture ;

1° Les uns veulent ces avantages sous la forme d'une taxe différentielle proprement dite : ils demandent la création de deux tarifs inégaux du droit de consommation, le moins élevé s'appliquant aux alcools naturels. Dans ce sens, on peut citer, à la Chambre, une proposition de M. Dupon en 1895, deux amendements de M. Lauraine les 6 décembre 1898 et 17 novembre 1900, et au Sénat, en 1899, une proposition de M. de Verninac, enfin une proposition de M. Calvet demandant une

surtaxe de rectification sur les alcools industriels allant à la consommation de bouche ;

2° D'autres réclament non plus une différence de tarifs, mais une prime à la distillation, *prime directe* « aux vins allant à la distillation » ; c'est le projet que patronne depuis de longues années M. Augé et que reprit en 1909 M. Jean Durand ; ou *prime indirecte* sous forme de remise de droits allouée sous certaines conditions à la distillation coopérative des producteurs; c'est le système défendu par M. Cazeneuve devant la commission extra-parlementaire de 1902. Mais ces primes se ramènent à un avantage pécuniaire au profit des eaux-de-vie naturelles et constituent une taxe différentielle indirecte ;

3° Enfin pour compléter la taxe différentielle et même la remplacer en cas de rejet, on a proposé comme dernier remède à la crise, le développement des emplois industriels de l'alcool par les facilités accordées à la dénaturation. On ne peut en effet solutionner une crise par une autre crise, il faut réparer, dans la mesure du possible, le préjudice que causeraient à la production des alcools du Nord les propositions tendant à les rejeter totalement ou en partie du marché de la consommation de bouche ; tel est le but des questions relatives aux emplois industriels de l'alcool et aux facilités accordées à la dénaturation.

Si on ne veut pas chasser complètement l'alcool

d'industrie de la consommation, ni même le surtaxer quand il se présentera en concurrence avec les eaux-de-vie naturelles, on peut du moins le diriger et l'attirer vers de nouveaux débouchés, les emplois industriels ; ce serait l'abandon progressif du marché de la consommation directe. Depuis plusieurs années, un vaste champ d'action s'ouvre à l'alcool dénaturé, le remplacement du pétrole dans le chauffage, l'éclairage et la production de la force motrice; mais le pétrole est à bas prix, il faudrait qu'un nouveau système de dénaturation permette à l'alcool de lutter victorieusement contre lui.

Nous examinerons successivement comme remèdes principaux à la crise, la taxe différentielle sous ses deux formes et son complément, le développement des emplois industriels de l'alcool; ce sont les plus intéressants au point de vue fiscal. Nous essaierons de déterminer ce qu'il y a de légitime et de fondé dans les revendications des viticulteurs, nous verrons ce que le législateur a fait, et s'il lui serait possible d'aller plus loin sans léser aucun des intérêts en jeu.

Tandis que la France en pleine crise cherche encore les remèdes, d'autres nations ont été frappées avant elle et ont adopté certaines mesures fiscales; aucun pays n'a admis la taxe différentielle proprement dite, mais nous verrons que l'Italie accorde aux eaux-de-vie naturelles des primes sous forme de déductions allouées aux distilleries dans certaines conditions. L'Allemagne,

d'un autre côté, par sa législation originale et l'accord entre ses producteurs, est arrivée à un développement considérable de la distillerie agricole et des emplois industriels de l'alcool.

# CHAPITRE II

## LA TAXE DIFFÉRENTIELLE PROPREMENT DITE

### PREMIÈRE SECTION

#### La Législation et la Distinction des Alcools naturels et industriels

Nous avons montré comment l'alcool d'industrie s'était développé lors de la première crise de l'oïdium et avait occupé le marché délaissé par les alcools de vin. Longtemps, les producteurs d'eaux-de-vie considérèrent cette substitution d'un œil indifférent, mais un jour vint, où les alcools naturels reprenant leur prospérité d'autrefois ne purent retrouver leur ancienne clientèle.

La viticulture s'est alors émue, accusant les alcools du Nord d'avoir usurpé sa place et son nom. Rien de plus humain que le désir des producteurs de rentrer en possession de leurs anciens débouchés et de chasser les

concurrents qui les ont supplantés, concurrents qu'ils avaient appelés eux-mêmes, mais qu'ils sont tout disposés à considérer comme des intrus quand ils n'en ont plus besoin, Mais ne pouvant soutenir seuls la lutte, ils se retournent vers le législateur, et ils lui demandent d'égaliser à leur profit les conditions de la concurrence.

Depuis 1872, le législateur a écouté ces doléances, s'est ému des plaintes de la viticulture et a réalisé un certain nombre de ses desiderata. Le premier pas dans cette voie fut la loi du 8 août 1872 ; jusque-là, aucune distinction légale n'existait entre les alcools d'industrie et les eaux-de-vie naturelles ; les viticulteurs, persuadés que le succès constant des premiers tenait surtout à ce fait qu'ils se présentaient sous une forme et un nom usurpés, espéraient que cette concurrence déloyale cesserait et que le consommateur retournerait de lui-même aux eaux-de-vie lorsqu'on pourrait lui en certifier l'authenticité. Ils demandèrent donc aux législateurs de reconnaître la distinction entre les alcools naturels et les alcools industriels.

Cette distinction fut admise et proclamée pour la première fois par l'article 8 de la loi du 8 août 1872. Auparavant, on poursuivait comme falsification la vente sous le nom de cognac, soit d'un alcool industriel, soit d'un alcool de mélange, en vertu de la loi du 27 mars 1851 « tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises » et de celle du

5 mai 1855 « qui déclare applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851 » (1).

L'article 8 de la loi de 1872 établit une distinction entre les deux espèces d'alcools et stipule que « tout acquit-à-caution devra porter l'indication des substances avec lesquelles ont été fabriqués les produits qu'il accompagnera et l'acquit délivré sera sur papier blanc pour les alcools de vin, sur papier rouge pour les alcools d'industrie et sur papier bleu pour les mélanges ». Le législateur faisait ainsi du titre de mouvement un instrument d'authentification des produits dans le double intérêt des producteurs et des consommateurs (2).

Ce système consistant à identifier les alcools d'après la couleur du titre de mouvement fut inefficace et il devait nécessairement l'être. L'acquit rouge fut bien appliqué à tous les produits sortant des établissements

---

1. Cf. Arrêt de la Cour de Douai du 18 mai 1900 sur la signification et l'emploi du mot cognac. Cet arrêt invoque l'article 1 de la loi du 28 juillet 1824 qui défend d'appliquer sur un objet fabriqué le nom d'un lieu autre que celui de fabrication et les articles 1 et 4 de la loi du 13 avril 1892 (convention internationale de Madrid convertie en loi) qui interdisent les fausses désignations de provenance à moins qu'elles n'aient un caractère générique, c'est-à-dire servant à désigner un genre de marchandises, et décident que les noms de provenance des produits vinicoles ne peuvent jamais devenir génériques. (*Journal des Contributions indirectes*, année 1900, p. 424.)

2. Il faut remarquer que jusqu'en 1872, en matière de boissons, les lois avaient toujours eu un caractère exclusivement fiscal ; pour la première fois, le législateur obéissait à une inspiration d'un autre ordre.

industriels exercés par la régie et l'acquit blanc aux alcools de cru sortant des distilleries de vin ou de fruits soumises au contrôle de l'administration, mais des difficultés s'élevèrent pour les spiritueux sortant des propriétés non contrôlées ou des chais de gros renfermant à la fois des alcools naturels et des alcools industriels. Comment savoir si l'eau-de-vie provenant de tel bouilleur non-exercé était bien de l'eau-de-vie de cru et s'assurer qu'elle n'avait subi aucun mélange avec d'autres alcools ? Comment surtout reconnaître si les produits sortant des chais de gros étaient des alcools de cru, de mélange ou d'industrie, lorsque ces spiritueux se trouvent cumulés à leur arrivée dans des comptes et magasins uniques ?

Pour différencier la provenance des eaux-de-vie lorsqu'elles sont déjà entrées dans la circulation, il faudrait des procédés sûrs permettant de les distinguer les unes des autres; or, l'analyse chimique est dans bien des cas impuissante à reconnaître leur véritable nature. Pour trancher ces difficultés on voulut, en 1872, recourir à l'expertise; mais en général les experts se déclarèrent impuissants. Sur l'avis de certains chimistes qui avaient cru devoir se montrer plus affirmatifs, la régie n'hésita pas à poursuivre, mais les tribunaux acquittèrent les prévenus, estimant que la preuve n'était pas suffisante en raison des opinions contradictoires des experts et de l'impuissance de la science (1).

1. En matière de spiritueux, l'analyse chimique se fonde sur

Personne n'avait songé aux difficultés de la législation de 1872. La régie avait ouvert, selon la loi, des registres bleus, blancs et rouges, ce qui gêna le commerce, accrut le travail des employés et n'eut d'autre effet que de montrer les bonnes dispositions du Parlement pour réprimer les fraudes commerciales ; on avait décrété la répression de la fraude, sans songer aux moyens de la découvrir.

La régie renonça donc à l'application de l'article 8 de la loi de 1872, dans tous les cas où elle se trouvait dans l'impossibilité de le faire, mais elle continua à délivrer des acquits blancs pour les spiritueux sortant des distilleries de vins ou de fruits qu'elle exerçait. Elle ne se désintéressait donc pas, comme on l'a dit, de la santé et de la prospérité publiques, et si la loi est restée lettre morte, ce n'est point que l'administration, absorbée par le souci plus impérieux de la rentrée de l'impôt, l'ait méconnue ; la loi n'a pas été appliquée, parce qu'il était impossible de l'appliquer, et les viticulteurs eux-mêmes se sont désintéressés des mesures de protection qu'ils avaient demandées. En 1875, en effet, pendant la crise

---

une théorie qui exige d'une eau-de-vie un minimum d'impuretés assez élevé pour la considérer comme naturelle ; mais pourrait-elle reconnaître sûrement la fraude qui consisterait à suppléer au non-alcool naturel par la dose voulue d'impuretés artificielles ? Non, des alcools d'industrie ainsi additionnés, analysés par les laboratoires, ont été reconnus comme produit d'origine. (*Revue vinicole*, année 1907, n° 23, p. 75.)

phylloxérique, le vin ne suffit même pas à la consommation directe, on ne distille plus et les viticulteurs n'ont pas intérêt à dénoncer des fraudes commerciales qui ne leur font plus concurrence ; de son côté, le consommateur connaît l'état de la viticulture et ne se trompe pas sur la nature des spiritueux qui lui sont offerts dans le commerce.

La loi de 1872 ne pouvait être appliquée, car elle n'imposait pas de magasins distincts, et comme à un certain degré de pureté il est presque impossible de distinguer la nature de l'alcool, cette difficulté a donné lieu au détriment du commerce honnête, à une véritable fraude, le « blanchissage » des acquits, c'est-à-dire la substitution de l'alcool d'industrie à l'alcool naturel sous le couvert de l'acquit blanc.

Pour obtenir un résultat plus pratique, il fallait établir la différenciation des spiritueux à leur origine même, à la production et la suivre jusqu'à la consommation. Ce fut le but de l'article 23 de la loi du 31 mars 1903 ; ce texte inaugure un nouveau système dans lequel les expéditions, acquits ou congés, sont de deux sortes ; les uns sur papier rose, pouvant être utilisés pour les spiritueux de toute espèce et ne préjugeant rien de leur origine ; les autres sur papier blanc spécialement affectés : 1° aux eaux-de-vie et alcools naturels provenant de la mise en œuvre, sous le contrôle de la régie des vins et produits vinicoles (marcs et lies) des cidres et

poirés, des cerises et des prunes ; 2° aux rhums et tafias naturels importés des colonies françaises ; 3° aux genièvres naturels fabriqués dans certaines conditions déterminées.

Les expéditions sur papier blanc mentionnent la substance avec laquelle les alcools ont été fabriqués et il est annexé aux acquits-à-caution un bulletin constituant un certificat d'origine qui reste entre les mains du destinataire.

Mais comme, en définitive, c'est le consommateur qui a intérêt à être renseigné sur la qualité des spiritueux et que d'autre part il s'approvisionne chez un intermédiaire et non pas directement chez le producteur, la loi spécifie que les négociants ayant reçu des spiritueux avec acquit blanc peuvent, en les réexpédiant, obtenir la délivrance d'acquits ou congés de même nature, à condition toutefois qu'ils aient emmagasiné distinctement (1) ces spiritueux et les aient fait prendre en charge à un compte spécial où ils sont suivis à la fois pour leur volume et la quantité d'alcool pur qu'ils représentent.

L'article 24 décide que l'acquit-à-caution, modèle 1872,

---

1. La circulaire 520 du 4 avril 1903 de la Direction générale des contributions indirectes dit qu'il faut entendre par là non pas un magasin séparé, mais un local simplement distinct. Les communications intérieures ne sont nullement interdites entre les locaux destinés aux alcools naturels et ceux affectés aux autres spiritueux ; l'essentiel est que les produits de même catégorie soient renfermés dans une même division.

continue à être utilisé pour les stocks d'eaux-de-vie de vin et autres qui existaient au moment de la mise en vigueur de la loi de 1903, et qui ont été déclarés dans le délai qu'elle avait fixé. Ainsi donc, en 1903, les conditions nécessaires à la délivrance des acquits blancs portant certificat d'origine sont: le contrôle à la production, l'emmagasinage distinct et la tenue d'un compte spécial; la régie ne délivrait alors des acquits blancs que jusqu'à concurrence des quantités produites sous son contrôle et prises en charge comme alcools naturels. La multiplication des alcools de vin, pratiquée sous le régime de 1872 avec le blanchissage des acquits devenait désormais impossible (1).

Mais si l'on ne peut plus accroître de façon illicite les quantités ayant droit à l'acquit blanc, il faut craindre la fraude par substitution que n'empêche pas la distinction des locaux. Certains acheteurs, les débitants par exemple, n'attachent guère d'importance au certificat

1. Le certificat d'origine donne aux acheteurs la certitude que les eaux-de-vie auxquelles il s'applique proviennent uniquement de la distillation des vins, cidres et fruits, marcs et lies, cerises et prunes. En 1872, on délivrait l'acquit blanc à ceux qui le demandaient et le rôle de l'administration était de rechercher et de constater les fausses déclarations concernant la nature des spiritueux. Mais en 1903, la délivrance de l'acquit blanc est subordonnée à des conditions positives nettement déterminées: le contrôle de la production et la séparation des comptes et des locaux ; l'administration n'a qu'à vérifier le droit au titre de mouvement sur papier blanc; et, en le délivrant, elle certifie elle-même la nature des spiritueux.

d'origine et acceptent sous titre rose des spiritueux ayant droit à l'acquit blanc ; le négociant se réserve ainsi le bénéfice de la loi de 1903 pour une quantité correspondante d'alcool d'industrie. L'acquit rose est en effet applicable à la généralité des spiritueux et ne préjuge ainsi rien de leur provenance. Mais cette fraude est nécessairement restreinte, car l'expédition sous acquit blanc d'un alcool d'industrie ainsi baptisé alcool de vin, a pour conséquence de faire perdre le bénéfice du certificat d'origine à une quantité correspondante d'eau-de-vie naturelle. La fraude est donc moins importante que sous le régime de 1872.

D'autre part, le certificat d'origine de 1903 mentionne bien la nature des matières premières mises en œuvre, mais il est muet quant à la provenance et laisse ainsi toute facilité à la fraude par substitution d'une eau-de-vie à une autre de région différente, même quand les négociants ont des comptes et magasins distincts pour les alcools naturels. Cependant, le certificat d'origine est un progrès dans la voie de la loyauté commerciale et fiscale ; il est entré dans les mœurs au point qu'il est souvent indispensable pour l'écoulement des eaux-de-vie naturelles, dans les Charentes surtout, où les bouilleurs non contrôlés, n'ayant pas droit par conséquent à l'acquit blanc, trouvent difficilement à vendre leurs produits.

Mais pour empêcher la substitution d'une eau-de-vie

naturelle à un autre produit de même nature, mais d'origine différente, d'une eau-de-vie de vin du Midi par exemple à un cognac, il faut l' « acquit régional » indiquant le lieu d'origine des spiritueux. L'article 18 de la loi du 31 mars 1903 exige, dans la déclaration de distillation, l'indication non seulement de la nature, mais aussi de la provenance réelle des matières premières mises en œuvre, pourquoi ne pas exiger la même mention sur le titre de mouvement ? Ce fut le but de l'article 25 de la loi du 6 août 1905 « relative à la répression de la fraude sur les vins et au régime des spiritueux ». Cet article décide que « les titres de mouvement sur papier blanc visés par l'article 23 de la loi du 31 mars 1903 et s'appliquant aux eaux-de-vie et alcools naturels, pourront sur la demande des expéditeurs et aux conditions fixées par l'administration, mentionner le lieu d'origine des matières premières » (1).

L'article 26 de la même loi déclare qu' « aucun spiritueux ne pourra être exposé, colporté, ni vendu, sans que les fûts, caisses et bouteilles qui le contiennent, portent sur une étiquette très apparente la mention du titre de mouvement qui a accompagné la marchandise concernant les substances avec lesquelles l'alcool que

---

1. La circulaire 613 a décidé que par « lieu d'origine » on pourrait entendre le département, l'arrondissement ou la commune, en un mot, la circonscription administrative.

contient les spiritueux a été fabriqué ». Ces dispositions de l'article 26 restèrent lettre morte : aucune peine n'ayant été édictée, elles sont dépourvues de toute sanction (1).

La viticulture juge aussi absolument insuffisant l'emmagasinement des alcools naturels et des alcools d'industrie dans des « locaux distincts ». Elle réclame et obtient par l'article 3 de la loi du 15 juillet 1907, l'entrepôt des produits ayant droit à l'acquit blanc dans des « magasins séparés par la voie publique » des locaux affectés aux autres spiritueux. Enfin, la loi du 5 août 1905, article 25, permettait bien d'indiquer sur les titres de mouvement le lieu d'origine des matières premières ; mais l'administration, sans tenir compte du classement des spiritueux en un certain nombre de types, d'après la nature des cépages, la teneur chimique ou le bouquet particulier, avait décidé que le lieu d'origine devait s'entendre de la circonscription administrative, département, arrondissement ou commune ; or souvent cette désignation ne dira rien au consommateur ; les viticulteurs demandent qu'on indique la provenance réelle, le cru auquel appartiennent les spiritueux.

L'article 11 de la loi du 1er août 1905 annonçait déjà des règlements d'administration publique sur les mesures

1. Dans un amendement à la loi de finances de 1910, M. Lauraine proposait comme sanction les pénalités de l'article premier de la loi du 1er août 1905.

à prendre pour assurer l'exécution de la loi des fraudes en ce qui concernait « les appellations régionales et de cru ». Le but poursuivi était d'empêcher la substitution d'une eau-de-vie naturelle quelconque à un produit de marque. Un premier décret, en date du 3 septembre 1907, définit, dans son article 6, les différentes sortes de spiritueux naturels et donne les appellations qui leur sont exclusivement réservées (1). En outre, l'article 10 laisse prévoir des règlements d'administration publique qui doivent statuer sur la détermination des régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenances, c'est-à-dire au bénéfice de « certificats d'origine régionaux ». Après bien des difficultés (2) furent rendus les décrets du 1er mai 1909, pour le cognac, et du 25 mai 1909, pour l'armagnac (3).

Mais la délimitation soulève de nombreuses difficultés ; des contestations pourront s'élever sur l'origine des spiritueux que l'analyse chimique et la dégustation sont impuissantes à résoudre. Et de plus, malgré la

---

1. L'article 6 précise ce qu'il faut entendre par eau-de-vie de vin, alcool de cidre, de poiré, de marc, kirsch, eau-de-vie de prunes, mirabelles, rhum, tafia.

2. Des difficultés s'étaient élevées sur les pouvoirs donnés au gouvernement en matière de délimitation par l'article 11 de la loi du 1er août 1905 ; l'article premier de la loi du 5 août 1908 vint préciser ces pouvoirs.

3. La délimitation des spiritueux devait être faite sur trois groupes : le cognac, l'armagnac et le dernier, moins important, qui comprenait l'alcool de vin du Midi et les autres alcools naturels.

réglementation, ou plutôt même, sous son couvert, l'acheteur sera trompé, car dans les régions délimitées elles-mêmes, les produits sont fort différents suivant la nature du sol ou des cépages ; à côté des grands crus, il se trouvera des eaux-de-vie inférieures, n'ayant rien du bouquet spécial à la région ; et ceux qui les produisent jouiront, pour l'écoulement de leurs récoltes, de la faveur qui s'attache aux appellations d'origine. Il est certain cependant que celles-ci éveillent l'idée d'un produit supérieur et qu'il est par suite abusif de s'en servir pour des eaux-de-vie médiocres. En outre, les faveurs accordées par la délimitation ne pousseront-elles pas au développement d'une production spéciale, de qualité inférieure, qui, profitant de la marque des grands crus, jettera la déconsidération sur les eaux-de-vie jusque-là renommées !

Pour les propriétaires, la délimitation sera d'une application facile. Mais le commerce ne renoncera-t-il pas aux eaux-de-vies naturelles pour éviter la multiplicité des magasins séparés et des comptes spéciaux à chaque cru? Il semble que le problème eût été résolu plus facilement par l'union des viticulteurs de chaque région et le dépôt d'une marque ou firme distinctive du cru, firme qu'ils auraient fait respecter eux-mêmes par tous les moyens légaux (1).

---

1. En résumé, voici les textes qui ont assuré depuis 1872 la protection des eaux-de-vie naturelles :

Pour compléter les décrets relatifs aux délimitations régionales et mieux assurer leur exécution, le projet de budget de 1910 prévoyait la « vignette fiscale obligatoire » sur les produits d'origine. Le projet primitif était ainsi conçu :

Art. 11. — L'eau-de-vie provenant d'une région délimitée ne pourra être mise en vente, ni vendue, sous le nom de cette région, sans que la bouteille soit revêtue de l'étiquette ou vignette portant le timbre prévu par l'article premier de la loi du 26 novembre 1873 (1). Cette étiquette ou vignette

---

Loi du 8 août 1872, article 8, acquits de couleur ;

Loi du 31 mars 1903, acquits de couleur, contrôle à la production et locaux séparés ;

Loi du 6 août 1905, articles 25 et 26, indication du lieu d'origine sur le titre de mouvement et les récipients ;

Loi du 15 juillet 1907, complète la loi de 1903 : magasins distincts ;

Décret du 3 septembre 1907, articles 6 et 11 : définition des appellations d'origine ;

Loi du 5 août 1908, articles 1 et 2 : pouvoirs du gouvernement en matière de délimitation et droit de poursuite accordé aux syndicats contre les fraudeurs ;

Décrets du 1er mai 1909 : délimitation de la région cognac, et du 25 mai 1909 : délimitation de la région armagnac.

Il faut citer comme texte général la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, qui, dans son article premier, punit les tromperies sur l'origine des marchandises.

1. La loi du 26 novembre 1873 avait autorisé l'apposition d'un timbre d'État sur les marques de commerce, c'était alors facultatif, le projet du budget de 1910 voulait en faire une obligation. Ce timbre protégeait la marque en ce sens que toute fraude à cette marque était en même temps une fraude au timbre et au dommage privé s'ajoutait ainsi une contravention au Code pénal.

indiquera le nom ou la marque du propriétaire ou du commerçant chez qui l'eau-de-vie a été mise en bouteille.

Art. 12. — L'étiquette ou vignette prévue ne sera délivrée qu'aux propriétaires récoltants ou aux commerçants établis dans la région délimitée.

L'article 13 imposait aussi la vignette aux produits des régions non-délimitées ; après avoir protégé les dénominations collectives des marques délimitées, le gouvernement voulait aussi défendre les marques individuelles, mais ici les vignettes auraient été apposées par tout commerçant jusqu'à concurrence de ses réceptions régulières (art. 14).

Le prix de ces vignettes variait de 0 fr. 03 à 0 fr. 25, suivant la valeur des produits délimités.

Cette création correspondait au désir louable d'accorder satisfaction aux producteurs de certaines régions qui réclamaient contre l'usurpation, des dénominations d'origine. Mais elle soulève de graves difficultés. D'abord elle constitue une gêne considérable pour le commerce ; les difficultés et formalités de l'authentification éloigneront les négociants des eaux-de-vie naturelles ; le commerçant qui recevra en fûts des produits protégés devra-t-il avoir un magasin séparé pour la mise en bouteilles et l'apposition des vignettes ? Il faudra alors autant de magasins que de régions. Les producteurs eux-mêmes subiront de graves préjudices ; la vignette des produits délimités ne sera délivrée qu'aux

propriétaires récoltants et aux commerçants établis dans la région ; pour la vente en bouteilles, les dispositions relatives à la vignette seront facilement applicables, mais ce genre de commerce est surtout réservé aux grandes marques. Les maisons moins importantes pratiquent ordinairement la vente en futailles, le négociant intermédiaire reçoit lui-même et livre en fûts aux débitants qui tirent au litre, selon les besoins de la consommation. Ce mode de vente doit-il donc disparaître ? Les producteurs, pas plus que le commerce, ne sont enchantés de cette innovation. D'ailleurs, la vignette est surtout « fiscale », son prix est assez élevé ; à 0 fr. 25 la bouteille de 0 l. 75, cela fait une augmentation de 33 fr. 35 par hectolitre en volume et de 66 francs environ par hectolitre d'alcool pur. La valeur de la garantie qu'elle prétend assurer est-elle en rapport avec ce surcroît d'impôt ?

En outre, la vignette ne garantit pas grand'chose, elle sera surtout une lettre de naturalisation pour des produits souvent médiocres. Les récoltes varient chaque année et même dans les années normales les produits diffèrent les uns des autres dans de grandes proportions. Autrefois, on ne livrait sous le nom d'un cru que les eaux-de-vie vraiment dignes du nom et en possédant toutes les qualités ; avec la vignette, toutes les récoltes, bonnes ou mauvaises, seront livrées sous le nom et la garantie du cru, comme si l'authentification d'origine

pouvait remplacer les qualités naturelles. Enfin, la vignette est inutile, c'est une attestation de provenance ; or, depuis longtemps les commerçants peuvent soutenir et défendre leurs marques devant les tribunaux. Toutes ces raisons firent repousser du projet de budget les articles relatifs à la vignette fiscale.

Citons encore une proposition de MM. Ajam, Emmanuel Brousse et plusieurs de leurs collègues au sujet de l'authentification des eaux-de-vie. « Pourquoi ne pas chercher, dit M. Ajam, dans son exposé des motifs, le relèvement de la distillation naturelle dans une mesure qui ne froisserait aucune doctrine économique et qui s'appuierait au contraire sur un principe de justice ? » Les auteurs de la proposition ne demandent rien à l'analyse impuissante, mais ils réclament la prise en charge par l'administration de toutes les quantités d'alcool produites et destinées à la vente, l'interdiction pour les bouilleurs récoltants de détenir aucun alcool industriel, la circulation des produits sous le plomb de la régie, la distinction des magasins et des comptes chez les entrepositaires, le contrôle de l'administration sur toutes les opérations nécessitées par la mise en vente (coupage, réduction du degré, etc.) ; ils donnent encore aux préfets le pouvoir de prendre des arrêtés interdisant aux débitants d'avoir à la fois plus d'une bouteille entamée. Mais cette proposition soulève, comme la vignette fiscale, de nombreuses difficultés

d'application, dont la moindre serait la nécessité d'une véritable armée de fonctionnaires.

## SECTION II

### Propositions de Loi relatives a la Taxe différentielle

Les mesures prises par le législateur pour établir et assurer la distinction entre les eaux-de-vie naturelles et les alcools industriels n'ont pas satisfait les viticulteurs; ceux-ci restent persuadés que le fisc n'étant pas intéressé par une taxe différentielle à l'application des textes de 1872, 1903, 1905, 1907 et 1909, ces dispositions doivent rester lettre morte ; ils mettent en doute l'empressement de l'administration à exécuter des lois sans intérêt fiscal, quand ses loisirs sont occupés ailleurs par le souci de la rentrée normale de l'impôt. C'est pour cette raison qu'ils demandent au législateur de consacrer par une sanction fiscale la distinction légale des alcools. Nous avons vu pour quelles raisons la loi de 1872 n'a pas reçu son entière application ; il faut voir ici de la part de l'administration non point une marque de mauvais vouloir, mais un aveu d'impuissance en face de la science et des tribunaux.

L'idée de la taxe différentielle n'est pas nouvelle ; depuis longtemps cette question a préoccupé la viticulture.

Elle fut soulevée en 1887 devant la commission extra-parlementaire chargée d'examiner les réformes à apporter au régime des boissons et cette commission résolut négativement la question de savoir s'il ne convenait pas d'appliquer aux alcools naturels une taxe différente de celle des alcools d'industrie. Mais les représentants des Charentes et du Midi reprirent souvent la question devant le Parlement.

Pour la première fois, le 6 juillet 1895, M. Dupon présenta à la Chambre, sous forme d'amendement au projet Ribot concernant la réforme des boissons, une proposition de taxe différentielle réduisant à 100 francs le droit de consommation sur les eaux-de-vie naturelles et l'élevant à 200 francs sur l'alcool d'industrie (1); mais, sur l'avis du gouvernement, cette proposition ne fut pas prise en considération. Quatre ans plus tard, en 1899, M. de Verninac demandait au Sénat que les alcools d'industrie fussent frappés d'un droit spécial de fabrication de 20 francs par hectolitre d'alcool pur, à la sortie des établissements producteurs, afin, disait-il, d'égaliser sur le marché les conditions de production entre les alcools d'industrie et les alcools de vins ou de fruits dont les prix de revient diffèrent sensiblement.

---

1. La proposition de M. Dupon était présentée comme une conséquence du dégrèvement projeté sur les boissons hygiéniques, au nombre desquelles on voulait ranger les eaux-de-vie naturelles.

Lors de la discussion de la loi de 1900, qui devait porter le tarif du droit de consommation à 220 francs, M. Lauraine dépose un amendement aux termes duquel la surtaxe de 63 fr. 75 ne devait pas frapper les eaux-de-vie naturelles fabriquées par les producteurs bouilleurs de cru, sous certaines conditions d'authenticité à déterminer par un règlement d'administration publique (1).

Le 24 janvier 1902, M. Lauraine présente une nouvelle proposition fixant le droit de consommation à 170 et 220 francs; la commission de la crise viticole, dont M. Clémentel fut le rapporteur (2), admet le principe de la taxe différentielle, mais avec quelques modifications; elle porte le droit général de consommation à 240 francs et accorde aux eaux-de-vie naturelles une prime de détaxe de 60 francs seulement. En même temps, elle adopte une prime de 15 francs pour les alcools d'industrie allant à la dénaturation, et décide que les frais de cette opération s'élevant à 9 francs environ par hectolitre ne pourront désormais dépasser 3 francs, grâce à l'adoption d'un nouveau dénaturant.

En 1900, les viticulteurs s'étaient émus du relève-

---

1. Le 24 décembre 1898, M. Lauraine avait déjà parlé de détaxe en faveur des eaux-de-vie naturelles, lors de la discussion d'un projet de loi relatif à l'octroi de Paris.

2. Rapport n° 2979 au nom de la commission de la crise viticole chargée d'examiner la proposition de loi de M. Lauraine tendant à établir une taxe différentielle. Chambre, 1902.

ment d'impôt projeté, et les Charentais en particulier avaient adressé au Sénat une pétition revêtue de 40.000 signatures lui demandant de ne pas surtaxer les eaux-de-vie naturelles. La loi de 1900 était déjà votée, lorsque cette requête fut renvoyée, en janvier 1901, à la commission des pétitions du Sénat. Le rapport de M. Calvet « sur la pétition de 40.000 propriétaires viticulteurs de la région des Charentes demandant la détaxe des eaux-de-vie naturelles », propose une surtaxe de rectification de 100 francs sur les alcools d'industrie destinés à la consommation de bouche.

Mais surtout le rapporteur de la « pétition charentaise » demandait la constitution d'une commission extraparlementaire pour l'étude d'un projet devant comporter, entre autres mesures, l'institution d'une surtaxe de rectification sur les alcools industriels. Le gouvernement accepta cette idée, mais à condition que la commission serait indépendante dans ses délibérations et que son programme embrasserait toutes les questions qui, par un côté quelconque, se rattachent à l'alcool et aux intérêts qui en dépendent. Le principe de cette commission fut adopté par le Sénat le 14 mars 1902, et elle fut instituée par arrêté ministériel du 31 octobre de la même année. Cette « commission extraparlementaire des alcools, vins et spiritueux » confia, à l'une de ses sections le soin d'étudier les questions se rattachant à la taxation différentielle.

L' « interpellation Narbonne » sur la crise viticole, en 1901, donna lieu aussi à de nombreuses manifestations en faveur de la taxe différentielle ; celle-ci fut demandée dans les ordres du jour de MM. Pommeray, Gabriel Denis, Garnier, Roy de Lonlay, Cunéo d'Ornano, Gérald, Mulac, Barbaud-Lacroze, Limozin, Lapplanche, l'amiral Rieuné, Lasies, Lagasse et Augé (1).

Lors de la discussion de la loi de finances de 1906, la Chambre eut à examiner, dans la première séance du 20 mars 1906, tout un groupe d'amendements relatifs à la taxe différentielle :

1° M. Lasies propose des tarifs différentiels de 220 et 156 francs ;

2° M. Mulac demande l'abaissement du droit à 180 fr., pour les bouilleurs contrôlés dans les conditions de la loi du 31 mars 1903 ;

3° M. Gérald : tarifs différentiels de 175 et 230 francs ;

4° M. Cunéo d'Ornano : tarifs de 220 francs pour les eaux-de-vie naturelles et de 240 francs pour les absinthes et autres liquides alcooliques ;

5° M. Razimbaud : tarifs de 240 francs pour les alcools

1. C'est encore en faveur des eaux-de-vie naturelles que M. Cunéo d'Ornano déposa, le 6 décembre 1905, lors de la discussion d'une proposition de loi pour l'établissement d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Laigle, un amendement aux termes duquel la surtaxe proposée ne devait pas être applicable aux eaux-de-vie circulant sous acquit blanc. Dans la pensée de M. Cunéo d'Ornano, la taxe différentielle, une fois admise à Laigle, ferait d'abord son chemin en matière d'octroi et s'étendrait ensuite au droit général de consommation.

d'industrie et de 220 francs pour les eaux-de-vie naturelles justifiant de leur identité d'origine et prime de 20 francs à la dénaturation ;

6° M. Dumont : tarifs de 156 francs pour les eaux-de-vie naturelles contrôlées : « Ces alcools seront expédiés sous le lieu d'acquits blancs auxquels sera annexé un bon de détaxe de 64 francs par hectolitre, destiné à ramener le taux du droit général de consommation au chiffre de 156 francs ».

Mais M. Poincaré, ministre des Finances, obtient de la Chambre la disjonction de tous ces amendements et leur renvoi à la commission des boissons.

Au Sénat, M. Gauthier de l'Aude reprend la proposition de M. Razimbaud.

Enfin, le 7 décembre 1907, M. Gérald présente à la loi de finances de 1908 un amendement tendant à établir des tarifs différentiels de 170 et 220 francs.

D'autres propositions de loi concernent non plus la taxe différentielle proprement dite, mais la Prime à la distillation, ce sont celles de M. Augé en 1901, 1905, 1906 et 1909, et celle de M. Durand en 1909. Nous aurons l'occasion de les étudier plus loin.

Enfin, pour être complet, citons les solutions plus radicales qui veulent exclure les alcools d'industrie entièrement ou partiellement de la consommation de bouche, en réservant aux alcools naturels la totalité du marché, ou tout au moins la préparation de certaines

liqueurs ; pour quelques partisans de la viticulture, en effet, la taxe différentielle n'est pas suffisante, car elle laisse aux alcools industriels une certaine place sur le marché. C'est dans ce sens qu'en 1900, 1902 et 1906, M. Cunéo d'Ornano propose la dénaturation obligatoire de l'alcool d'industrie ; cette idée est reprise en 1909 par M. Jules Razimbaud. Moins exclusive est la solution proposée la même année par M. Gauthier ; elle réserve aux eaux-de-vie et alcools provenant de la distillation du vin la préparation des absinthes, amers, bitters et similaires, vermouths, vins de liqueurs ou d'imitation et en général de tous les vins recevant une addition quelconque d'alcool.

M. Gauthier et ses partisans justifient cette proposition par des raisons d'hygiène ; d'après eux, les apéritifs seraient surtout nuisibles par les alcools impurs d'industrie qui entrent dans leur préparation et ils seraient moins dangereux et nocifs, si l'on n'y employait que des eaux-de-vie de vin. Mais, au fond, l'intérêt de la viticulture est la seule raison véritable qui ait motivé cette proposition.

La taxe différentielle, on le voit, prend toutes les formes : elle revient périodiquement tous les six mois sans plus de succès.

Au milieu de ces propositions nombreuses et des contradictions, divergences d'opinions et conflits d'intérêts qui s'y manifestent, il nous faut rechercher ce qu'il y a

de fondé dans les plaintes de la viticulture et examiner dans quelle mesure la taxe différentielle peut remédier à la crise des eaux-de-vie naturelles.

## SECTION III

### Taux et Fonctionnement de la Taxe différentielle

Unanimes à réclamer la protection des eaux-de-vie naturelles par l'établissement d'une taxe différentielle, les auteurs des propositions que nous venons d'examiner ne sont plus d'accord sur l'importance de cette taxe et son mode de fonctionnement. Les uns veulent un écart minime dont le seul but serait de donner un intérêt fiscal à la distinction des alcools naturels et industriels ; d'autres demandent, au contraire, que la taxe constitue un droit prohibitif sur les alcools d'industrie. Mais la majorité des défenseurs de la viticulture réclament une différence de tarifs propre à compenser les inégalités qui existent dans les conditions de production des alcools de nature différente.

En outre, les uns veulent procéder par surtaxe des alcools du Nord, les autres par détaxe des eaux-de-vie naturelles ; grave problème pour le fisc !

Faut-il enfin adopter un double tarif du droit de consommation, ou surtaxer à la fabrication les alcools d'industrie ?

### § 1. — *Le Taux de la taxe différentielle*

Il faut, avant tout, repousser les propositions qui demandent une taxe différentielle prohibitive écartant l'alcool industriel du marché de la consommation ; en l'état actuel, la viticulture ne peut alimenter le marché tout entier par ses seules eaux-de-vie ; autant vaudrait supprimer la consommation de l'alcool (1).

Certains économistes, persuadés que la crise des eaux-de-vie vient surtout de la concurrence déloyale des alcools d'industrie, croient volontiers que les premières reprendront leur place sur le marché quand le consommateur sera certain de leur authenticité. Depuis 1872, bien des lois se sont attachées à réaliser ce but ; mais ces textes, dit-on, n'ont aucune sanction fiscale, et la régie, ne voyant là aucun intérêt financier en jeu, s'est désintéressée de la question

La taxe différentielle n'aurait donc d'autre but que de donner à la distinction des alcools un intérêt fiscal ; dans ces conditions, une taxe de principe de 5 à 10 fr. par hectolitre d'alcool pur serait suffisante ; on ajoute

---

1. Lors de la discussion Narbonne en 1901, M. Lauraine proposait de laisser à 220 francs le tarif des eaux-de-vie naturelles et de frapper les alcools d'industrie d'un droit prohibitif de 500 francs.

que, d'autre part, il serait difficile de faire accepter à l'opinion le principe d'une véritable prime, présentée loyalement avec son caractère véritable, et que la taxe différentielle passerait plus facilement sous une apparence modeste.

Mais cette taxe minime n'ajouterait rien aux garanties de l'acquit blanc ; en effet, aux termes de la loi de 1903, la régie ne peut délivrer les titres de mouvement sur papier blanc que dans les conditions positives et bien déterminées de l'article 23, et l'observation de ces conditions par les producteurs ou commerçants est tout à fait indépendante du bon vouloir de l'administration ; il ne servirait donc à rien d'intéresser le Trésor à l'application de dispositions dont il n'a pas l'initiative. Dans bien des cas, d'ailleurs, le consommateur s'attache moins aux garanties d'authenticité qu'aux bas prix, et les eaux-de-vie communes fabriquées avec l'alcool d'industrie conserveront toujours pour le peuple l'avantage du bon marché vis-à-vis des produits naturels.

Il faut craindre aussi que, le principe une fois admis, la taxe, minime au début, ne s'élève peu à peu, à la suite de circonstances politiques ou économiques ; la législation fiscale nous offre un exemple frappant de ce phénomène avec le développement de la taxe de fabrication établie sur les alcools d'industrie par la loi de 1901 ; de 0 fr. 80 à l'origine, elle s'est élevée progressivement jusqu'à 3 fr. 47 avec le décret du 8 mars 1909. D'ailleurs, cette taxe de fabrication elle-même inté-

resse l'administration à la distinction des alcools, car elle frappe tous les alcools industriels et eux seuls ; en la fixant à 5 ou 10 francs, elle n'assurerait pas mieux l'intérêt fiscal.

Mais surtout le grave argument contre la taxe différentielle réduite, c'est qu'elle ne satisfait pas les viticulteurs ; elle leur imposerait tous les inconvénients du système sans aucun avantage pratique. Peu leur importe que la régie s'occupe ou non de l'origine des alcools ; ce qu'ils demandent, c'est une prime correspondant à l'écart des prix de revient des différents spiritueux et leur permettant de reprendre le marché de la consommation.

C'est pour répondre à ce désir que la plupart des propositions que nous avons analysées plus haut demandent des différences de tarifs variant de 30 à 100 francs pour compenser totalement ou en partie l'écart des prix de revient. Pour établir la taxe différentielle dans ces conditions, les cours ont fourni une base solide ; la différence des prix moyens (35 francs pour l'alcool d'industrie et 90 francs pour le trois-six de vin) sera raisonnablement compensée par un écart de tarifs de 50 à 60 fr. ; ce fut l'avis de M. Clémentel dans son rapport sur la taxe différentielle au nom de la commission de la crise viticole. M. Lauraine avait proposé un écart de 100 fr. ; ce taux raisonnable, si on compare l'alcool d'industrie avec l'eau-de-vie des Charentes d'un prix moyen de

150 francs, aurait eu pour conséquence de favoriser exceptionnellement les trois-six de vin du Midi dont le prix de revient est bien inférieur à celui des cognacs.

Il est alors à craindre que l'alcool le moins imposé, l'eau-de-vie naturelle, ne se substitue peu à peu au produit le plus frappé, à l'alcool d'industrie ; et nous examinerons plus loin si, dans ces conditions rémunératrices pour les viticulteurs, la taxe différentielle ne pousserait pas trop à la distillation et par conséquent à la production des petits vins de chaudière et à la plantation des cépages de gros rendements qui ont déjà tant fait de tort à la viticulture au lendemain de la crise phylloxérique. Mais, c'est sous cette forme la plus rationnelle que la taxe différentielle est généralement admise et que nous l'examinerons dans le cours de cette étude.

### § 2. — *Détaxe des eaux-de-vie naturelles ou surtaxe des alcools d'industrie*

Dans cette question, le grand intéressé est le Trésor ; pour lui, les conséquences de la taxe différentielle dépendent de la solution qui sera donnée à la question préjudicielle de savoir si l'on procédera par voie de surtaxe sur les alcools d'industrie ou de détaxe sur les alcools de vin. On peut admettre, en effet, que l'impôt sur les eaux-de-vie naturelles restant à 220 francs, les

alcools d'industrie supporteront une surtaxe de 50 à 60 francs ; ou bien que les eaux-de-vie naturelles seront détaxées dans la même proportion ; il est possible enfin d'adopter un moyen terme et de procéder à la constitution de la taxe différentielle en partie par surtaxe et en partie par détaxe.

Le système de la détaxe pure et simple des alcools naturels a trouvé de nombreux partisans parmi les viticulteurs ; la consommation des eaux-de-vie de vin augmenterait aussitôt et on se réserverait la possibilité de nouvelles ressources pour les crises économiques et financières à venir. Mais en raison des difficultés budgétaires, le ministre des Finances et le Parlement lui-même ne pourraient admettre ce dégrèvement ; le produit le moins taxé se substituerait en grande partie au produit le plus imposé au grand détriment du Trésor.

La taxe différentielle par surtaxe des alcools d'industrie aurait au contraire pour premier résultat de réaliser une plus-value ; mais celle-ci disparaîtrait peu à peu avec le développement de la consommation des eaux-de-vie de vin favorisé par l'écart des tarifs. Le Trésor accepterait plus facilement cette solution ; mais, avant d'augmenter les droits sur l'alcool, il faut se rappeler les graves mécomptes fiscaux de la loi de 1900 et, plus près de nous, les résultats financiers de la surtaxe de 1907 sur les absinthes, amers et similaires.

Enfin, partant du principe que l'État, dégrevant les

alcools de vins, doit retrouver dans la même branche fiscale les ressources nécessaires pour combler le déficit ainsi créé, on peut admettre, pour les eaux-de-vie naturelles, une détaxe de 20 francs compensée par une surtaxe de 50 francs sur les alcools d'industrie. Mais une telle solution, simple en apparence, ne compte pas avec les circonstances qui influent sur la consommation de l'alcool et les imprévus possibles. Les partisans de ce système comprennent fort bien cette objection, puisqu'ils ne voient là qu'une solution transitoire, se réservant de la compléter dans un sens ou dans l'autre, quand la pratique les aura mieux éclairés.

### § 3. — *Surtaxe à la fabrication ou double tarif du droit de consommation*

Admettons que le principe de la taxe différentielle soit adopté, et voyons dans quelles conditions le système est susceptible de fonctionner.

On peut d'abord décider que les alcools d'industrie seront frappés à la sortie des usines d'une taxe de fabrication de 40 ou 50 francs par hectolitre d'alcool pur; ce droit une fois acquitté, ces produits seraient traités comme les eaux-de-vie naturelles, et le commerce serait libre d'en disposer à sa guise. Ce système aurait, dit-on, l'avantage d'être d'une application facile

et sûre ; aucune quantité ne pourrait échapper à l'impôt puisque les établissements producteurs sont exercés.

Mais la taxe de fabrication a de nombreux inconvénients ; tout d'abord elle n'atteint pas le but que les représentants de la viticulture semblent poursuivre, c'est-à-dire, la distinction des spiritueux jusqu'à la vente au consommateur ; la taxe une fois acquittée, l'État ne serait plus intéressé à cette distinction. En outre ce système obligerait le producteur et le commerçant à faire des avances de fonds souvent considérables ; le droit de fabrication, acquitté à la sortie de l'usine, grèverait lourdement le prix total du produit ; seules les grandes maisons pourraient constituer des approvisionnements et résister ainsi aux éventualités diverses : pertes, défaut de paiement ou simplement retard dans la vente ou l'écoulement des marchandises ; la taxe de la fabrication constituerait donc une gêne très lourde pour le petit et le moyen commerces auxquels le crédit des droits est indispensable.

Et, comme le faisait remarquer M. Boizard, administrateur des contributions indirectes, représentant l'administration à la commission extra-parlementaire de 1902 (1), la taxe de fabrication serait une source de difficultés en cas d'exportation ; s'il est simple de décider que la franchise sera acquise aux alcools directement

---

1. Taquet, p. 393.

exportés de l'usine, il est plus difficile d'assurer la même immunité aux produits exportés par des intermédiaires, surtout si les coupages, mélanges ou transformations dont l'alcool peut être l'objet, n'ont pas été préparés en vue de l'exportation ; quelle base adopter ici pour le remboursement de la taxe ?

D'ailleurs, l'établissement d'un droit à la fabrication serait une modification considérable à la législation en vigueur et il serait imprudent, dans les circonstances actuelles, de s'arrêter à un bouleversement dont on ne peut mesurer les conséquences (1).

En France, le principe général du régime des boissons est que si la matière imposable est saisie, surveillée dès sa production ou sa mise en circulation, elle ne doit cependant l'impôt qu'au moment de sa consommation par des milliers d'individus qui apportent par petites sommes, par fractions infinitésimales, le droit dont le fabricant, le commerçant et l'intermédiaire étaient comptables vis-à-vis de l'État. Il est difficile de bouleverser du jour au lendemain ce système ancien qui s'est établi lentement, sous l'empire duquel des milliers de producteurs et de négociants ont établi leur industrie, engagé leurs capitaux et contracté leurs marchés, ce système enfin qui, par le régime de

1. En 1906 et 1907, la surtaxe projetée sur les absinthes et amers devait consister en un droit de fabrication; ce n'est qu'après les protestations des fabricants et du commerce que l'on en fit un complément au droit de consommation.

l'entrepôt et le bénéfice du crédit des droits, a fait la prospérité du commerce des boissons.

Quelques économistes se sont demandé, si, au lieu de frapper les alcools d'industrie d'une taxe de fabrication, on ne pourrait arriver à un résultat à peu près identique en faisant bénéficier les alcools de vin et similaires d'une détaxe qui leur serait allouée à la sortie de l'établissement producteur. Supposons un droit général de consommation de 250 francs; sous certaines conditions de contrôle et de surveillance, le producteur d'alcool de vin recevrait pour chaque hectolitre expédié, un bon négociable d'une valeur de 30 francs, qui serait reçu jusqu'à due concurrence à l'acquittement du droit de consommation. Ce système laisserait au commerce de gros toute sa liberté; mais il constituerait pour le producteur une véritable prime, même sur les spiritueux exportés ultérieurement, et la négociation des bons délivrés donnerait lieu à de nombreuses difficultés d'application pratique.

La forme la plus répandue sous laquelle se conçoit la taxe différentielle, c'est le double tarif du droit de consommation, le taux le plus faible étant réservé aux alcools naturels. Mais les difficultés commencent vite; le droit n'est perçu qu'au moment où la boisson est livrée par le marchand en gros au débitant ou consommateur; sur quelle base s'appuyer alors pour déterminer la quotité du tarif applicable ? comment savoir si

l'on se trouve en présence d'un alcool naturel, industriel ou de mélange ?

Pour contrôler les déclarations de l'expéditeur, il ne faut pas compter sur l'analyse chimique ; elle discerne bien un alcool de vin d'un alcool d'industrie distillé dans les conditions ordinaires, mais si l'alcool de vin est soigneusement rectifié, les caractères distinctifs s'effacent. Il faudrait donc établir entre les deux espèces de spiritueux, depuis l'atelier de production jusqu'au consommateur, une séparation effective et absolue qui rende toute substitution et tout mélange impossibles, c'est-à-dire des comptes et des magasins séparés.

M. Boizard expose un autre inconvénient du système (1) ; dans un magasin de gros qui reçoit et mélange les deux genres d'alcool, comment paiera-t-on les droits à l'enlèvement ? Faut-il appliquer les deux tarifs proportionnellement aux parties du mélange, aux quantités effectives d'alcool des deux espèces qui y sont contenues ? Mais il serait impossible de les déterminer rigoureusement ou à peu près. Cependant, on ne peut interdire les mélanges, ni surtout supprimer la gamme variée des produits obtenus grâce à ces mélanges, et d'un autre côté il serait injuste de priver ces derniers du bénéfice de la détaxe.

Acceptera-t-on les déclarations de l'expéditeur ? Et

---

1. Taquet, p. 394.

cela sans contrôle possible ? Faudra-t-il lui accorder le bénéfice de la détaxe en procédant par équivalence, c'est-à-dire jusqu'à concurrence des quantités d'alcool naturels régulièrement reçues ? Ce système plus simple supprimerait toute distinction entre les produits reçus par le négociant, qui serait alors libre de déclarer ses enlèvements comme il le voudrait, mais ne pourrait, bien entendu, jouir du tarif réduit que pour une quantité correspondante à celle qu'il aurait reçue en eaux-de-vie naturelles. Les alcools de vin conserveraient ainsi une plus-value considérable ; mais le consommateur n'aurait plus la certitude de recevoir un produit authentique et il faudrait craindre la fraude par substitution (1).

En somme, l'organisation du système pour être efficace et assurer au consommateur des produits authentiques, demanderait un contrôle sérieux non seulement chez les intermédiaires, mais surtout chez le producteur. La taxe différentielle suppose, en effet, que la nature des alcools naturels, leur droit au tarif réduit, pourront être exactement déterminés, afin d'empêcher chez les intermédiaires la fraude par substitution. Mais c'est surtout

---

1. Signalons une variante du système du double tarif du droit de consommation. Dans un amendement à la loi de finances de 1906, M. Dumont demandait la création d'un bon de détaxe de 64 francs par hectolitre, annexé à l'acquit-à-caution et ramenant à 156 francs le tarif général du droit de consommation, quand il frappait les eaux-de-vie naturelles.

chez le producteur qu'il faut une surveillance rigoureuse rendant impossible l'admission au bénéfice de la détaxe de produits qui n'y auraient pas droit ; ce serait un régime général d'exercice du producteur au consommateur. Mais surtout, pour que la taxe différentielle puisse remplir son but entièrement, il ne faudrait pas qu'auprès des eaux-de-vie achetant la détaxe de 40 ou 50 francs au prix d'un contrôle rigoureux, il y ait des produits non-contrôlés jouissant à la fois de la liberté et de la franchise complète du droit ; nous apprécierons plus loin le privilège de bouilleurs de cru.

## SECTION IV

### Arguments invoqués en faveur de la Taxe différentielle

Il nous faut envisager maintenant les raisons qui ont été invoquées en faveur de la taxe différentielle.

Cette mesure, a-t-on dit, est nécessaire, car elle est le seul remède à la crise de la viticulture en général et des eaux-de-vie naturelles en particulier.

Elle est juste, car elle crée une différence de tarifs entre deux produits de nature différente, mais se présentant au consommateur sous des dénominations identiques.

Elle offre bien des avantages au point de vue social et hygiénique.

Enfin, au point de vue économique, elle prépare la solution du problème des bouilleurs de cru.

§ 1. — *La Taxe différentielle est nécessaire, car elle est le seul remède à la crise des eaux-de-vie naturelles*

En 1902, dans son rapport fait au nom de la commission de la crise viticole sur les questions se rapportant au régime des alcools, M. Clémentel disait : « Il y a à l'établissement d'une taxe différentielle une raison majeure, c'est qu'elle est absolument nécessaire si on veut sauver la viticulture » ; et il ajoutait : « Nous ne voyons qu'un moyen d'arrêter la crise des eaux-de-vie naturelles, c'est de rendre par la taxe différentielle, la plus grande partie du marché de la consommation à l'eau-de-vie de vin. »

Nous avons vu, dans le chapitre premier, comment l'alcool d'industrie, grâce à la crise phylloxérique, s'était développé et avait occupé le marché. Dans la pensée des viticulteurs, cette situation devait avoir un caractère spécial : « L'alcool d'industrie, disaient-ils, a fait un intérim en l'absence de l'alcool de vin pendant la crise phylloxérique ; le titulaire est revenu, l'intérimaire doit lui céder la place. » La lutte a été vive entre les deux

produits et il ne semble pas que l'alcool industriel ait rien abandonné de la place usurpée ; malgré les lois de 1872, 1903, 1905, 1907 et les décrets de délimitation régionale de 1909, la crise des eaux-de-vie n'a point diminué. Le consommateur connaît peut-être mieux ce qu'il boit ; mais on peut affirmer sans exagération que l'alcool naturel n'a pas retrouvé la place qu'il occupait jadis.

Le viticulteur a cru longtemps que ses produits reprendraient facilement leurs anciens débouchés, si le consommateur connaissait mieux la nature et l'origine des eaux-de-vie. Mais il s'aperçoit maintenant que cette protection morale ne suffit plus : la clientèle n'est pas seulement guidée par la qualité, mais aussi par le prix, et toutes les lois qui ont contribué à lui faire connaître la véritable nature des consommations qu'on lui donnait, ne l'ont point détournée des spiritueux à bon marché. Dans ces conditions, les producteurs du Midi demandent que la distinction légale des alcools soit complétée par une sanction fiscale, la taxe différentielle, qui leur permettra d'entrer en concurrence avec les alcools d'industrie qui les écrasent actuellement de leurs bas prix.

Les Charentes et le Midi, obligés de distiller la totalité ou une partie de leurs récoltes, ont placé dans la réalisation de la taxe différentielle des espérances d'autant plus vives que leur situation actuelle est critique et que l'avenir ne s'annonce pas sous de meilleurs

auspices. Ils considèrent cette solution comme une question vitale et le complément nécessaire de toutes les mesures prises en faveur des alcools naturels. M. Liouville écrit dans un rapport au Congrès des viticulteurs de France (1) : « La taxation différentielle a sa place toute marquée parmi les questions essentielles dont paraît dépendre le salut de la propriété et du commerce viticoles. Elle fait partie du bloc des réformes dont la réalisation intégrale peut seule amener la solution de la crise actuelle. »

Il faut à tout prix sauver la viticulture, parce que le vin et les eaux-de-vie naturelles constituent un produit exclusivement national, lorsqu'un peuple possède ainsi un monopole naturel à l'égard des autres nations, le devoir du législateur est de protéger par toutes les mesures possibles cette branche précieuse de la production ; les eaux-de-vie naturelles, par leur renom universel, sont l'une des principales richesses de la France et constituent précisément pour elle un monopole naturel. Il importe donc que la taxe différentielle sauve de la ruine la viticulture et ses produits.

En outre, la vigne a droit à une protection spéciale à cause des conditions particulières de culture auxquelles elle est soumise. Les viticulteurs admettent comme principe qu'il faut protéger et avantager une région obli-

---

1. *Revue vinicole*, 1906, n° 9, p. 53.

gée à la monoculture contre celle qui a pour ressources des productions variées. Or, il est certain que le sol et le climat de certains départements du Midi en font des régions vouées à la culture exclusive de la vigne, et s'il leur fallait renoncer à cette production, la seule qui leur soit possible, ils resteraient déserts. Le Nord, au contraire, et en général les régions productrices de la betterave à alcool, sont des terrains riches et capables de produire toutes sortes de récoltes.

D'autre part, la vigne dans le Midi représente 1 million 735.000 hectares, tandis que le Nord ne plante en betteraves que 80.000 hectares ; il est encore logique de protéger la culture qui représente la superficie la plus étendue.

Il faut ajouter que la culture de la vigne n'a qu'un débouché, la consommation sous forme de vin ou d'eau-de-vie, tandis que le Nord a de nombreux emplois pour son alcool ; celui-ci n'est pas seulement une boisson, mais une source de lumière, de chaleur et de force motrice. La vigne ne produit que du vin et souvent même, comme dans les Charentes, un vin impropre à la consommation directe et qu'il faut transformer en eau-de-vie ; la betterave, au contraire, donne encore sa pulpe pour la nourriture des bestiaux et elle prépare économiquement les récoltes qui la suivent dans l'assolement des terres (1).

1. On a essayé d'employer les marcs de raisin à l'alimentation du bétail, sous forme de « marcs mélassés », mais cette tentative est restée vaine.

Enfin la betterave est annuelle ; il suffit de six mois pour planter et récolter : il est donc facile au propriétaire d'abandonner cette culture lorsqu'elle cesse d'être productive et d'échapper ainsi aux crises violentes. La vigne, au contraire, a un caractère de durée et de fixité dont l homme n'est pas maître ; la création d'un vignoble exige de nombreuses dépenses, et il faut attendre longtemps avant d'en tirer un revenu ; on peut arracher en un jour, mais il faut des années pour reconstituer. Et quand la crise éclate, que les prix s'avilissent, le viticulteur est rivé à sa production ; il faut, bon gré, mal gré, qu'il fasse du vin, même à perte. Le Nord est mieux doué par la nature pour résister aux crises, et il serait injuste de lui sacrifier le Midi.

La taxe différentielle sauvera la viticulture en permettant aux alcools naturels de reprendre leur place dans la consommation et en allégeant ainsi le marché des vins eux-mêmes par un retour facile à la distillation d'autrefois. Elle agira de deux façons : par son taux d'abord, la différence des tarifs égalisant le prix de revient des alcools, rétablira dans une certaine mesure l'équilibre des conditions de la concurrence ; elle sera surtout l'origine et l'occasion d'un contrôle sévère de l'administration, d'une authentification qui rendra au Midi son ancienne clientèle à l'intérieur et à l'étranger. L'alcool d'industrie lui-même a tout intérêt à ce que les eaux-de-vie naturelles ne disparaissent point, car avec elles s'en iraient les produits d'imitation ou de coupage

dans lesquels l'alcool du Nord entre en grandes proportions.

Les partisans modérés de la taxe différentielle ne méconnaissent pas d'ailleurs le droit à l'existence pour les producteurs de betteraves et de grains ; ils ne veulent pas substituer une crise à une autre crise, sauver les eaux-de-vie du Midi en sacrifiant l'alcool du Nord ; à ce dernier, on ouvrira de larges débouchés vers l'industrie. Ainsi, « grâce à la taxe différentielle, chaque facteur de la production nationale reprendra sa place légitime ; nos eaux-de-vie retrouveront la clientèle qu'elles ont perdue ; nos vins reverront les cours qui firent la fortune des vignerons de France et l'alcool recevra de larges compensations aux concessions que nous ne voudrons pas lui arracher de vive force, mais que nous espérons lui faire librement consentir » (1). La lutte cessera entre ces différentes branches de la production pour la conquête d'un marché trop restreint, chacune d'elles aura ses débouchés : telle est la solution du problème des eaux-de-vie naturelles.

### § 2. — *La Taxe différentielle est juste, car elle s'applique à des produits différents*

Les partisans de la taxe différentielle veulent aussi la justifier théoriquement ; les alcools naturels et industriels

1. Clémentel, Rapport cité.

ont entre eux de profondes différences qui légitiment la diversité de traitement qu'on voudrait leur appliquer. Ces différences ont d'abord été reconnues par le législateur, et la solution proposée ne serait que la consécration fiscale d'une distinction établie depuis longtemps par les lois de 1872 et 1903 sur les acquits de couleur et les magasins séparés ; elle ne constituerait donc pas une innovation au sens absolu du mot.

D'ailleurs, cette distinction est réelle si l'on considère l'origine des produits ; la diversité des matières premières mises en œuvre crée une grande différence entre les prix de revient et la lutte serait désastreuse pour les alcools naturels, si elle n'était égalisée par une protection spéciale de la loi. Pour la vigne d'abord, les travaux annuels sont beaucoup plus longs, plus minutieux que ceux de la betterave et de la pomme de terre ou des grains, et le prix de revient de l'alcool d'industrie doit être encore diminué de la valeur des sous-produits qui sont d'un précieux usage pour l'agriculteur. Alors que le cours de 35 francs est assez rémunérateur pour les industriels du Nord, le prix de revient total des eaux-de-vie des Charentes, frais de culture et de distillation compris, s'élève à 180 francs par hectolitre à 60 degrés ; et pour laisser de côté les spiritueux de marque, le cours des trois-six du Midi ne devient rémunérateur qu'à partir de 90 francs. Aux frais de production, il faut ajouter les risques nombreux que

supporte la vigne ; les dommages qui peuvent résulter des maladies ou du climat sont énormes pour elle et presque nuls pour la betterave.

En résumé, si bas que soit le prix de leurs matières premières, les eaux-de-vie ont un coût de production bien supérieur à celui des alcools industriels ; pour compenser cette inégalité naturelle, la taxe différentielle doit créer artificiellement une inégalité de sens contraire. Ces deux produits, si différents par leurs prix de revient, se présentent cependant sur le marché dans des conditions à peu près identiques. Au point de vue chimique peut-être, ces alcools sont composés des mêmes éléments ; mais si l'on examine leur valeur comme substance comestible, « l'alcool industriel et l'eau-de-vie de vin ou de fruits ne sont en rien des unités comparables de même ordre ». L'alcool naturel se présente ordinairement sous forme d'eau-de-vie à 50, 60 ou 70 degrés, ramenée facilement à la teneur alcoolique voulue pour la consommation ; c'est une boisson qui se suffit à elle-même. Mais l'alcool industriel rectifié ne peut être livré à la consommation tel qu'il sort de l'usine ; l'alcool à 30 francs n'est pas une boisson, il ne parvient à se glisser sur le marché qu'à la faveur d'une véritable fraude ; il doit passer par le chimiste qui lui fait subir une transformation complète et lui donne le nom, le parfum et le goût des eaux-de-vie naturelles. En effet, l'alcool d'industrie rectifié, à

90 degrés ne peut être offert à la clientèle sous son véritable nom; réduit simplement au degré de consommation, il est sans saveur et doit emprunter les qualités naturelles des eaux-de-vie aux essences et « bonificateurs ».

Et quand ces deux produits, si différents par leur nature et leur prix de revient, se présentent au consommateur, « une loi mauvaise les assimile et les frappe d'une taxe identique ». Ce n'est pas un privilège qu'on demande pour les eaux-de-vie naturelles, mais un régime d'équité qui rétablira la balance entre les conditions économiques si inégales qui président à la production et à la consommation des deux produits (1).

« Les partisans de la taxe soutiennent d'ailleurs que la différence d'impôt doit être établie en faveur des alcools de vin, et ils émettent à cet égard des théories assez curieuses pour expliquer comment le produit le plus cher, l'alcool de vin, doit bénéficier de la taxe la plus faible ; l'impôt réduit, disent-ils, doit être accordé à l'alcool dont la production est la plus onéreuse. Il est tout à fait injuste, à leur avis, de traiter de même le propriétaire à qui l'alcool revient à 100 francs et le

---

1. On a surtout fait remarquer la profonde différence existant pour le vieillissement entre les eaux-de-vie naturelles et les spiritueux à base d'alcool d'industrie ; les premiers, à l'encontre des produits d'imitation s'améliorent avec l'âge, et de ce fait on a voulu déduire qu'ils étaient de composition chimique différente.

fabricant à qui il ne coûte que 20 francs, cinq fois moins. L'intérêt du pays consiste à taxer les producteurs d'alcool selon leur capacité, en se préoccupant de l'incidence et de la répercussion de l'impôt sur celui qui le paie en réalité, c'est-à-dire le producteur obligé de vendre sa récolte à un prix d'autant moins rémunérateur que le produit est plus lourdement taxé (1). »

Enfin, il est juste et logique d'équilibrer les taxes qui pèsent sur les alcools de vin et celles qui frappent les vins eux-mêmes ; ces derniers ont été dégrevés en 1900 ; pourquoi l'eau-de-vie, qui est une de leurs transformations, n'a-t-elle pas bénéficié de l'abaissement des droits ? Pour déterminer quelle taxe doit être appliquée à l'alcool du Midi, il faut prendre comme terme de comparaison les droits qui pèsent sur la matière première de la distillation. Le système actuel facilite une fraude lucrative qui consiste à convertir le vin en alcool sans payer d'autres droits que la taxe de circulation. C'est dans ce sens que M. Cunéo d'Ornano avait déposé en 1900 un amendement à l'article 1er de la loi de 1900, par lequel il demandait le dégrèvement des droits non seulement pour les boissons hygiéniques, mais aussi pour « leurs dérivés ».

---

1. Taquet, p. 156. Opinion de M. Larnaude, professeur à la Faculté de Droit, membre de la commission extra-parlementaire de 1902.

§ 3. — *La taxe différentielle est avantageuse au point de vue hygiénique et social*

Les partisans de la taxe différentielle s'inspirent aussi de considérations d'un autre ordre, ils invoquent l'intérêt de la santé publique et célèbrent les vertus hygiéniques des alcools de vin ou de fruits, par opposition aux méfaits de l'alcool du Nord, seul responsable, s'il faut les croire, des ravages de l'alcoolisme.

Certains auteurs admettent que dans toute législation sur l'alcool, la donnée hygiénique doit occuper la première place. Aujourd'hui l'alcoolisme n'est pas seulement dangereux pour la santé publique, il menace l'espèce et frappe l'individu et sa descendance. On a voulu montrer qu'il s'est développé avec l'alcool d'industrie lui-même et ne peut exister avec les eaux-de-vie naturelles. Son histoire, dit-on, ne remonte pas bien haut; « autrefois nos pères parlaient légèrement de l'ivrognerie, c'était le bon temps où l'on buvait du vin, l'ivrogne rentrait chez lui un peu gai, il avait quelquefois la main trop légère ou trop lourde et sa femme et ses amis s'en apercevaient, mais le lendemain tout était oublié » (1). « C'était l'ivresse gaie et bon enfant,

1. Stourm, *L'Impôt sur l'alcool*, p. 2.

l'ivresse gauloise que tous les poètes ont chanté (1). » Jusqu'en 1854 et 1855, on connaissait l'alcoolisme produit par l'absorption d'une grande quantité d'alcool et même l'alcoolisme chronique, conséquence d'abus prolongés ; mais le plus souvent l'eau-de-vie naturelle ne laissait pas de traces, c'était la simple ivresse. A la suite des maladies de la vigne, la nature des boissons offertes à la consommation a changé ; les spiritueux d'imitation ont pris une place prépondérante et se sont substitués aux eaux-de-vie naturelles ; grâce à leur bon marché, la consommation moyenne s'est élevée de 1 l. 46 à 4 l. 56 par tête et par année.

Du tableau du développement de l'alcool d'industrie, on a rapproché des statistiques sur l'augmentation de l'alcoolisme, de la criminalité, de la mortalité ; et de cette comparaison, on a déduit que l'alcool du Nord est une cause de dégénérescence physique et morale de la race. Le mal est certain, mais les hygiénistes ne s'entendent plus, quand il s'agit d'en déterminer l'origine et les causes. Les uns accusent toutes les boissons alcooliques, même celles qu'on a coutume d'appeler hygiéniques. D'autres et, parmi eux, les partisans de la taxe différentielle, déclarent que seul l'alcool d'industrie a engendré le fléau ; à leur avis, l'abus de toute eau-de-

---

1. Rochard, Conférence sur l'alcool (*Revue des Deux-Mondes*, 15 avril 1886).

vie même naturelle est une cause d'alcoolisme, mais il faut surtout accuser les produits d'imitation.

Tout spiritueux contient une certaine dose de corps étrangers, d'impuretés, de « non-alcool » ; ces impuretés forment le bouquet et la valeur des eaux-de-vie naturelles, mais elles sont nuisibles dans les alcools du Nord. Sans aller jusqu'à dire, avec Arnaud de Villeneuve, que l'eau-de-vie « prolonge les jours, dissipe les humeurs peccantes, ranime le cœur et entretient la jeunesse », elle a cependant une valeur gustative qui fait défaut à l'alcool. Ce dernier, au contraire, est nuisible sous quelque forme qu'il se présente ; souvent mal rectifié, il entre dans la consommation chargé de produits impurs et toxiques ; et, dans cet état, il sert à la préparation des liqueurs fortes, telles que apéritifs, amers et absinthes dont les essences couvrent tout mauvais goût. Quelquefois, il sort des établissements producteurs parfaitement rectifié ; il est alors plus pur que les eaux-de-vie naturelles, sa nocuité disparaît presque entièrement, mais il est insipide : le chimiste peut l'apprécier, mais le buveur n'absorbera pas un liquide indifférent à son gosier et pour le rendre consommable, il faut le « couvrir » avec des essences que l'Académie de Médecine a condamnées comme nuisibles (1).

---

1. Taquet, p. 56, cite l'exemple du monopole suisse qui voulait livrer directement à la consommation des alcools

Alors que le distillateur des Charentes laisse l'eau-de-vie acquérir son goût et son parfum par un long séjour dans un bois approprié, l'industriel du Nord livre immédiatement au commerce des alcools que l'âge ne bonifierait pas et « le bouquet leur est donné par des mélanges inqualifiables que désavoueraient les sorcières de Macbeth... Avec quelques grammes d'une poudre merveilleuse, on a, à volonté, du cognac, de l'armagnac ; on imite grossièrement les qualités subtiles qu'infuse à nos eaux-de-vie le vieux sol gaulois caressé par le soleil du Midi... Demandons à M. Girard, directeur du Laboratoire municipal de Paris, de nous dire de quoi se compose le bouquet de cognac dont se sert la distillerie parisienne pour les eaux-de-vie fabriquées avec des alcools d'industrie. M. Girard nous répond qu'on fait de toutes pièces le bouquet de cognac ; c'est un mélange absolument artificiel obtenu en attaquant un mélange d'huile de ricin, de beurre, d'huile de coco et autres matières grasses, par l'acide nitrique ; on transforme ainsi ces matières en acide propylique, butylique, amylyque, pélargonique, acétique, caprylique, œnantique, capronique, valérianique, que l'on éthérifie avec un mélange d'alcool méthylique, éthylique et amylique ; il suffit de 100 à 150 grammes de ce produit suivant sa

---

industriels rectifiés ; pour satisfaire la clientèle, il dut y maintenir ou y ajouter une certaine quantité d'éthers et d'impuretés.

force pour parfumer une pipe de 1.000 hectolitres ; ce bouquet est extrêmement toxique » (1).

L'Académie de Médecine a condamné les essences quelles qu'elles soient; cependant on peut les classer suivant leur degré de nocuité. Parmi les plus inoffensives, il faut placer les essences végétales; les essences minérales sont plus nuisibles, elles engendrent plus facilement l'alcoolisme et ses troubles. Mais les hygiénistes s'attaquent surtout à celles qui entrent dans la préparation des spiritueux composés. absinthes, amers et apéritifs; elles sont employées souvent pour masquer les impuretés et le mauvais goût d'alcools mal rectifiés, et les produits fabriqués sont plus toxiques que les essences qui ont servi à les préparer (2). Elles produisent, selon les hygiénistes, les accidents physiologiques spéciaux des organes centraux du système nerveux dont l'ensemble n'est plus l'alcoolisme simple, mais l' « aromatisme ». Elles sont d'autant plus redoutables que leurs effets se font sentir en cas, non seulement d'abus, mais aussi d'usage habituel, même modéré.

Dans la question de l'impôt sur l'alcool, le législateur devrait se placer à un double point de vue, l'hygiène et le fisc; mais ces deux facteurs de la prospérité natio-

---

1. Clémentel, Rapport cité.

2. Clémentel, *id.* « Nous lisons, en effet, dans la *Grande Enclycopédie* de Berthelot : 1 étant le pouvoir toxique de l'alcool éthylique, 5 le pouvoir toxique de l'alcool amylique, le pouvoir toxique du mélange est porté à 8 ».

nale se trouvent souvent en lutte (1) : pour l'hygiène, l'alcool est l'ennemi ; pour le fisc, il est la bête de somme.

Jusqu'ici, en France, le point de vue social et hygiénique n'a guère été envisagé. Si nous exceptons les récentes surtaxes sur l'absinthe et les apéritifs, le législateur n'a guère songé qu'à l'intérêt du Trésor. Mais dans quelques pays étrangers, se manifeste une tendance à faire passer le souci de l'hygiène et de la santé publique avant l'intérêt fiscal, et la législation tend à frapper les boissons selon leur toxicité. L'impôt idéal pour les hygiénistes est celui qui répondrait à ce but ; mais, au moins, demandent-ils que la loi frappe les spiritueux d'une nocuité constante et particulière !

C'est surtout contre l'absinthe que la campagne a été menée à l'étranger ; d'ailleurs, au Parlement français ont été déposées de nombreuses propositions tendant à l'interdiction de la fabrication et de la vente des essences d'absinthe et de l'absinthe elle-même ; citons celles de MM. Breton et Ferdinand Buisson en 1909 (2).

---

1. Il arrive cependant que, sans poursuivre le même but, l'hygiène et le fisc aient parfois recours aux mêmes moyens ; c'est ainsi que l'augmentation des droits est une arme contre l'alcoolisme et répond en même temps aux besoins du Trésor.

2. La Ligue nationale contre l'alcoolisme énumère ainsi les raisons pour lesquelles il faut combattre l'absinthe : « Attendu que l'absinthe rend fou et criminel, qu'elle provoque l'épilepsie et la tuberculose, qu'elle tue chaque année des milliers de Français, qu'elle fait de l'homme une bête féroce, de la femme une martyre, de l'enfant un dégénéré... » (Cité par la *Revue vinicole*, 1908, n° 27, p. 159.)

Il est possible encore de combattre l'alcoolisme en favorisant les eaux-de-vie naturelles contre les alcools d'industrie. S'il est impossible d'exclure totalement ces derniers de la consommation, il faut au moins ne les y admettre que dans la mesure nécessaire : on a proposé d'abord de réserver aux eaux-de-vie naturelles la préparation exclusive des spiritueux composés en arguant que la cause principale de leur nocuité était la mauvaise qualité des alcools qui y sont employés (1). Les hygiénistes vont plus loin et demandent qu'on favorise les produits les moins nuisibles en proportionnant le droit au degré de toxicité (2).

La taxe différentielle établie au profit des alcools naturels, chassera les spiritueux additionnés d'essences, en rendant aux eaux-de-vie proprement dites leur place dans la consommation directe et leur ancien rôle comme bonificateur des alcools d'industrie rectifiés. Elle égalisera dans une certaine mesure les prix de revient, permettant ainsi au consommateur de choisir entre le bon et le mauvais produit.

---

1. Proposition Gauthier. Chambre, 1909.

2. Cette idée fut émise dans un amendement à la loi de 1900 par M. Plichon ; le but poursuivi était d'enrayer l'alcoolisme par tous les moyens, surtout en interdisant le marché aux alcools de mauvaise qualité. Or, c'est surtout dans les spiritueux composés et les liqueurs qu'ils existent; aussi, indépendamment du droit de consommation, M. Plichon voulait frapper ces produits d'un droit de fabrication variant de 13 à 70 francs suivant leur teneur alcoolique ; mais les absinthes et similaires devaient toujours payer le taux maximum de 70 francs, quel que fût leur degré.

Enfin, le législateur qui a dégrevé le vin comme boisson hygiénique, devrait édicter aussi un régime de faveur pour les eaux-de-vie naturelles. L'alcool de vin n'est-il pas hygiénique ? Le vin peut-il changer de caractère en changeant de forme ? Dans l'intérêt de la santé publique, il faudrait créer une distinction entre les spiritueux d'imitation et les eaux-de-vie dérivées de boissons hygiéniques et méritant elles-mêmes ce titre. On a sans doute abusé de l'expression « boissons hygiéniques », mais personne ne peut nier que les alcools naturels, quand on n'en fait pas excès, aient leur part dans les bons effets de la consommation des vins. En frappant les spiritueux composés qui sont surtout des boissons de luxe, l'intérêt fiscal est en harmonie avec l'hygiène.

### § 4. — *La Taxe différentielle, solution du problème des bouilleurs de cru*

Au point de vue économique, la taxe différentielle prépare la solution du problème des bouilleurs de cru. Pour bénéficier du tarif de faveur, les eaux-de-vie naturelles sont nécessairement soumises à certaines formalités qui permettent de s'assurer de leur droit à la détaxe. Tout régime différentiel suppose un contrôle sévère à la production de l'alcool favorisé ; la réforme serait vaine,

si l'alcool d'industrie pouvait venir à la propriété usurper la place réservée aux produits naturels et jouir des mêmes prérogatives; il ne faut admettre au bénéfice de l'acquit blanc que les eaux-de-vie dont l'origine et l'authenticité sont certaines. Chez les bouilleurs de cru distillant librement, la production n'est pas contrôlée et ne peut obtenir aucun des avantages de la taxe différentielle ; mais celle-ci doit amener le récoltant peu à peu, sans crise et par une évolution naturelle, à la suppression de la distillation à domicile et la majorité des producteurs se soumettra volontairement au contrôle ; ce sera la suppression du privilège des bouilleurs de cru, mais une suppression volontaire de la part des intéressés (1).

Le résultat prévu par les partisans de la taxe différentielle est désirable dans l'intérêt du Trésor et du commerce honnêtes auxquels le privilège cause un préjudice considérable. Mais il faut craindre avec raison que le bouilleur ne préfère la liberté de frauder, avec sa prime de 220 francs, à la détaxe de 50 ou 60 francs accompagnée du contrôle à la production.

C'est pourquoi quelques économistes proposent non

---

1. Cette réglementation facultative et volontaire n'est pas une innovation ; l'article 10 de la loi du 17 avril 1906 permet aux bouilleurs de cru de se soumettre au régime de l'article 22 de la loi du 31 mars 1903, pour retrouver le bénéfice de l'acquit blanc que le rétablissement complet du privilège leur avait fait perdre.

pas une réglementation facultative, mais la suppression radicale du privilège, suppression compensée par la taxe différentielle ; celle ci serait la seule fiche de consolation que l'on pourrait accorder aux bouilleurs comme rançon de la liberté de distiller. L'organisation du contrôle à la production serait facile ; seuls les gros récoltants seraient considérés comme bouilleurs de profession et traités comme tels ; les opérations des petits propriétaires pourraient se faire dans une brûlerie commune, soumise à la surveillance de l'État, et les matières premières et produits achevés seraient emmagasinés dans des entrepôts publics, pour éviter les visites à domicile. Mais ce système ne rallie pas toutes les sympathies des producteurs ; beaucoup préfèrent l'immunité de tout exercice même en dehors du domicile, le droit au mystère ; ils n'ont cure du certificat d'origine et de l'acquit blanc et réclament le privilège qui par la fraude peut leur donner un bénéfice bien supérieur.

## SECTION V

### Rejet de la Taxe différentielle

La taxe différentielle proprement dite n'a pas encore triomphé malgré les arguments de ses défenseurs ; à diverses reprises, le Parlement a manifesté son intention bien catégorique d'écarter ce système favorisant

un produit au détriment d'un autre ; tel fut d'ailleurs l'avis de la commission extra-parlementaire de 1902. C'est qu'en dehors des résistances qu'elle rencontre :

1° La taxe différentielle est inutile pour remédier à la crise viticole ;

2° Son adoption serait une injustice ;

3° Aucune bonne raison hygiénique ne la soutient ;

4° Enfin nous verrons qu'elle soulève de nombreuses difficultés d'application et engendre de dangereuses conséquences.

En développant ces quatre points, nous répondrons aux arguments invoqués par les partisans de la taxe différentielle.

### § 1. — *Inutilité de la taxe différentielle*

Les partisans de la taxe différentielle ont prétendu qu'elle était le seul moyen capable de rendre aux eaux-de-vie la place qu'elles occupaient autrefois dans la consommation et de remédier ainsi à la crise viticole. Assurément, la concurrence faite aux eaux-de-vie naturelles par l'alcool du Nord est une des causes principales de la crise, mais elle n'est pas la seule et, lors même que la taxe différentielle pourrait chasser du marché tous les produits d'imitation, elle ne ferait pas disparaître les autres causes de la mévente ; l'expérience l'a d'ailleurs démontré.

En 1901 déjà, la taxe différentielle était représentée comme le seul remède à la crise viticole et la mévente a cependant pris fin sans que le législateur ait exaucé les désirs des viticulteurs.

Elle débarrasserait, dit-on, le marché en permettant de distiller des millions d'hectolitres de vin ; soit, mais à quel prix écoulera-t-on l'alcool produit, surtout s'il s'agit d'eaux-de-vie provenant de la distillation de vins avariés ou faibles ? Ceux-ci fournissent par hectolitre 7 à 8 litres d'alcool vendus au cours de 60 francs ; cela donne à peu près 4 fr. 20 ou 4 fr. 80 comme recette brute par hectolitre de vin, recette de laquelle il faut encore défalquer les frais de distillation ; et s'il y a beaucoup d'opérations de ce genre, les prix baisseront encore davantage. Dans ces conditions, il est douteux que les propriétaires transforment à perte leurs vins en eaux-de-vie.

Supposons admise la taxe différentielle de 50 à 60 francs et essayons de rechercher la part qui reviendra à la viticulture. Dans bien des cas, le bouilleur sera obligé de vendre pour se procurer de l'argent et l'intermédiaire auquel il devra s'adresser, retiendra en grande partie le bénéfice de la prime. Dès que l'eau-de-vie est sortie des mains du producteur, le profit escompté de la détaxe est devenu l'un des éléments de la valeur de la marchandise, la prime s'est incorporée au prix de vente et lorsqu'elle sera définitivement acquise par le paiement du droit au moment de la consommation, il sera

bien difficile de dire comment elle aura été répartie entre les détenteurs successifs du produit. Il faut craindre que la part revenant au bouilleur ne soit bien infime, surtout dans les années d'abondance pour l'alcool. Le producteur est incapable de lutter contre ces intermédiaires ; et s'il essayait de s'adresser directement au consommateur, il les trouverait devant lui jouissant d'une situation spéciale et prêts à l'écraser de leur concurrence redoutable ; la prime résultant de la taxe différentielle profiterait donc surtout aux intermédiaires dont elle grossirait les bénéfices.

Si, au lieu d'une véritable prime, on n'admet qu'une taxe différentielle minime, dans le seul but d'intéresser le fisc à la distinction des alcools et à l'application des lois de 1872 et 1903, nous répondrons d'abord que cette taxe existe déjà à la fabrication des alcools industriels ; mais surtout nous remarquerons qu'elle n'augmenterait en rien les garanties accordées par les textes qui régissent la matière et suffisent à donner aux eaux-de-vie naturelles un état civil et un certificat d'origine. D'ailleurs, nous l'avons déjà indiqué, quel que soit le caractère d'authenticité des alcools naturels, la faveur de la clientèle ira toujours aux eaux-de-vie d'un prix moins élevé (1).

---

1. M. Taquet expose dans son Rapport (p. 100) que, pendant longtemps, les vins de Saumur furent vendus sous le nom de champagne ; cette dénomination leur fut interdite à la

La vigne, déclarent les défenseurs de la taxe différentielle, est une production nationale qu'il faut à tout prix sauver de la ruine. On ne peut nier l'immense intérêt que présente la prospérité de la région viticole; sans doute nos vins et nos eaux-de-vie constituent une sorte de monopole naturel dont le maintien importe au renom de notre pays ; mais les betteraves, les céréales et autres matières qui servent en France à la fabrication de l'alcool sont également des produits du sol français et ceux qui les cultivent ne s'efforcent pas moins que les viticulteurs à contribuer à la prospérité agricole de leur pays et ils méritent d'être encouragés au même titre.

La taxe différentielle se justifie encore par l'impossibilité où se trouvent les eaux-de-vies naturelles de lutter contre le bas prix de l'alcool industriel ; mais il est dangereux de troubler les conditions de la concurrence sous prétexte que tel produit coûte plus cher qu'un autre. Le principe de la taxe différentielle, une fois admis en matière d'alcool, ferait son chemin sur d'autres terrains. De leur côté, les producteurs du Nord ne veulent pas abandonner la place qu'ils ont occupée loyalement et ils n'admettent pas qu'une taxe différen-

---

suite d'un procès entre Champenois et Saumurois ; mais cette solution n'eut aucune influence sur les ventes respectives des deux produits qui conservèrent chacun leur ancienne clientèle.

tielle vienne changer à leur détriment les conditions normales de la concurrence.

Il faut reconnaître qu'une partie au moins des réclamations des Charentes contre les usurpations de noms sont justifiées ; mais n'exagérons rien : il est difficile de prétendre que le consommateur se soit mépris sur l'origine véritable des produits d'imitation ; et, d'autre part, la fraude commerciale existe pour les eaux-de-vie de vin du Midi vendues sans scrupule sous le nom de cognac. D'ailleurs, la taxe différentielle proposée serait impuissante à empêcher l'usurpation des noms et les substitutions chez les intermédiaires et surtout chez les débitants ; elle ne serait alors qu'un bon de détaxe à valoir sur un alcool quelconque. La répression de cette fraude est assurée par les lois spéciales sur les tromperies commerciales, les falsifications et les délimitations régionales. L'alcool du Nord, grâce à sa marge considérable de bénéfice, est à l'abri de toute concurrence ; on a répété souvent qu'il était capable de tout supporter de la part du fisc ; la taxe différentielle, si elle réduit ses bénéfices, lui laissera encore une avance considérable de bon marché sur les eaux-de-vie naturelles.

Il ne faut pas songer à détruire cette concurrence par l'exclusion totale des alcools d'industrie, car c'est à peine si la production naturelle alimente 1/20 de la consommation actuelle des buveurs français et long-

temps encore le marché aura besoin des eaux-de-vie d'imitation.

Le Midi, n'ayant qu'une seule ressource, la viticulture, il est nécessaire, répètent les défenseurs de la taxe différentielle, de le protéger et de lui épargner le désastre qui résulterait pour lui de la disparition de la vigne. Mais ces conditions spéciales de monoculture sont assez rares et indépendantes de la volonté humaine. Si nous exceptons quelques coteaux arides, il ne faut pas affirmer que le Midi est rivé à la culture de la vigne, et dire qu'il lui est impossible de faire autre chose que du vin. Cette monoculture est d'ailleurs le résultat d'une production aveugle et forcenée. Depuis longtemps de grandes modifications se sont opérées dans le Midi ; autrefois on y trouvait de la garance, de l'olivier, du chanvre, des pâturages : mais en plantant la vigne, les propriétaires ont voulu gagner plus d'argent. « En somme, le Midi a mis tous ses œufs dans le même panier ; quand le panier se brisa, le Midi se trouva sans aliment (1). » C'est en France le seul exemple de monoculture, principe détestable, presque immoral : un accident, grêle, gelée, inondation, peut emporter d'un seul coup le pain de toute une population.

Enfin, au lieu de favoriser le remplacement de l'alcool industriel par les eaux-de-vie naturelles, il est à

---

1. *Revue politique et parlementaire*, mai 1909.

craindre que la taxe différentielle ne produise les mêmes effets qu'une élévation pure et simple des droits, c'est-à-dire ne soit un nouvel appât à la fraude et une occasion pour le commerce de diminuer encore dans les boissons offertes au consommateur la qualité et la quantité des alcools surtaxés.

En résumé, l'établissement d'une taxe différentielle n'est pas de nature à remédier d'une façon appréciable à la mévente des eaux-de-vie naturelles dont les causes sont multiples.

### § 2. — *La Taxe différentielle est injuste*

La taxe différentielle a pour but de frapper deux produits identiques d'impôts différents ; ensuite, elle est contraire au principe d'égalité fiscale établi par la Révolution qui a aboli les anciennes mesures de protection en faveur des eaux-de-vie naturelles ; elle viole enfin le principe de l'impôt *ad valorem* en taxant le produit pauvre d'un droit plus élevé que le produit riche.

A. — *La taxe différentielle frappe deux produits identiques de droits différents.* — Tous les alcools de consommation présentent la même notation chimique ; deux alcools parfaitement rectifiés, l'un de vin, l'autre d'industrie ne peuvent se distinguer et sont en fait confondus par l'analyse ; le produit est dû à la fermentation d'un même sucre qui, aussi bien dans la betterave que

dans le vin, est l'enfant du soleil et de la terre ; s'il y a non pas deux sortes d'alcools, mais des produits identiques, il ne faut pas qu'une décision arbitraire leur impose des régimes différents, suivant qu'ils proviennent de telle ou telle matière première.

Quelques eaux-de-vie peuvent être consommées après une simple distillation et sans autre opération ou mélange ; mais il n'en est pas de même du produit de la transformation du vin qui doit, comme l'alcool d'industrie et dans les conditions à peu près analogues, subir certaines préparations avant d'être livré au commerce.

Cette remarque est surtout vraie quand il s'agit de vins piqués ou aigris, nécessairement distillés parce qu'ils ne peuvent entrer dans la consommation directe. Souvent même, ces vins médiocres ou malades ont subi maintes transformations ; peut-on réellement, dans ce cas, les traiter autrement que les alcools d'industrie ?

Nous voulons parler ici des vins atteints d'ascescense ou traités par l'acide sulfureux et les bisulfites pour prévenir les maladies microbiennes ; livrés tels quels à la distillation, ces vins acides ou sulfités ne donneraient que des alcools infects en raison des produits de la réaction des acides acétiques ou sulfureux sur les vapeurs alcooliques. Il faut donc auparavant neutraliser l'acide acétique par le lait de chaux, ou l'acide sulfurique par le permanganate. Peut-on appeler alcool de vin le produit d'une pareille transformation !

Et même généralement, le vin destiné à la chaudière est additionné d'eau. Ces produits ainsi traités méritent-ils le nom de vin ?

La question s'est posée de savoir si l'on pouvait accorder aux alcools provenant de ces distillations le bénéfice de l'acquit blanc : le ministre de l'Agriculture a répondu en assimilant ces manipulations à des opérations de rectification, et l'Administration, dans sa note n° 181 du 29 avril 1908, déclare qu'on ne doit pas leur refuser l'acquit blanc; car, en cas de mévente, il serait impossible de distiller ces produits « si le droit d'en éliminer au préalable l'acide sulfureux, produit dont la présence est licite dans le vin, devait être payé de la perte de l'acquit d'origine » (1). L'alcool du Midi, le trois-six de vin, fait ainsi au cognac la même concurrence que les alcools d'industrie, concurrence plus dangereuse encore, puisqu'il jouit du bénéfice de l'acquit blanc (2).

Si donc, la distinction devait être faite d'après leur aptitude à être consommés tels qu'ils sortent de l'alambic,il faudrait classer les spiritueux en eaux-de-vie pro-

---

1. *Journal des Contributions indirectes*, 1908, p. 226.

2. Ajoutons que l'alcool de vin lui-même se plaint de la concurrence des alcools de marc ; aussi la Lettre autographiée n° 440 du 21 juillet 1910, de la Direction générale des contributions indirectes, prescrit la suite des alcools de marc à compte spécial pour mémoire.

prement dites, produits directs de la distillation, et en eaux-de-vie artificielles. A notre avis, quand on déguise en cognac un trois-six du Midi obtenu par la distillation de vins avariés, la concurrence est aussi déloyale et frauduleuse que s'il s'agissait d'alcool de grains. Par contre, les spiritueux provenant directement du traitement des céréales, le genièvre et le wisky, sont des produits naturels au même titre que les grandes eaux-de-vie de Cognac.

C'est uniquement dans ce sens que l'argument en faveur de la taxe différentielle pourrait être admis (1). Pour être juste, il convient de frapper tous les spiritueux se présentant sous une dénomination trompeuse, tous les alcools à haut degré, trois-six du Midi ou d'industrie, qui ne sauraient être consommés dans l'état où ils sont produits ; il faudrait détaxer au contraire tous les spiritueux sans distinction qui, vendus sous un nom qui leur est propre, sont susceptibles d'être consommés au degré même où ils sortent des ateliers de fabrication.

B. — *La taxe différentielle ne serait qu'une prime*

1. Le Midi s'inquiète d'ailleurs fort peu de la qualité des alcools ; M. Cazeaux-Cazalet ne parle que des eaux-de-vie de vin et exclut du bénéfice de la détaxe les eaux-de-vie de cidre ou de fruits, produits naturels pourtant. C'est qu'avant tout, on veut favoriser la vigne seule, sans se soucier si d'autres régions, possédant les mêmes droits naturels, ne sont pas injustement lésées.

*déguisée et injuste en faveur d'une catégorie de producteurs.* — Si les mesures de protection édictées contre les produits étrangers, les droits de douane, sont discutables à bien des points de vue ; si, en favorisant quelques producteurs, le protectionnisme est une lourde charge pour les consommateurs, c'est-à-dire pour la grande majorité, les mêmes mesures, prises à l'intérieur pour favoriser une production aux dépens d'une autre, engendrent des effets plus désastreux, car il est difficile au législateur de prévoir l'incidence des taxes qu'il établit.

Le but de l'impôt n'est pas d'égaliser les conditions de la concurrence pour avantager telle industrie ou tel commerce ; il est dû uniquement pour des services ou dépenses d'intérêt général, et, d'ailleurs, la mesure la plus avantageuse pour la prospérité d'un pays est de ne pas contrarier le libre développement de l'initiative privée.

Si la distillation des excédents de récolte est une question vitale pour la viticulture, celle des betteraves, des mélasses et des grains, n'est pas moins importante pour l'agriculture du Nord. La taxe différentielle qui tendrait à repousser du marché l'alcool industriel, lèserait les intérêts de populations nombreuses et serait un avantage accordé à une catégorie de Français au détriment de producteurs également français. Soit, la viticulture est malheureuse, mais le législateur doit une égale pro-

tection à toutes les productions agricoles et, pour sauver l'une d'elles, il ne peut consentir à en ruiner d'autres.

L'agriculture du Nord ne doit pas être la rançon de la viticulture qui doit se reprocher tout au moins son imprudence.

Au nom de quel principe distinguer l'eau-de-vie de vin et de fruits d'un autre alcool, frapper telle industrie et en favoriser une autre, suivant que le produit vient de telle ou telle région, de tel ou tel département français ? M. Poincaré, ministre des Finances, lors de la discussion de nombreuses propositions relatives à la taxe différentielle, s'éleva avec force contre ce « régionalisme » fiscal : « Je ne suis pas, déclare-t-il, de ceux qui pensent qu'il est bon d'opposer les unes aux autres les diverses régions de la France » ; il repousse cet antipatriotisme qui consiste à sacrifier, aux intérêts de son petit lopin du terre, tous les intérêts vitaux de la grande patrie et il flétrit la bizarre tendance d'esprit qui, dans un pays de liberté et d'égalité, consiste à demander que les voisins supportent toutes les charges, sans en rien prendre pour soi-même (1). De cette politique, M. Plichon disait aussi que si elle était adoptée, « elle couperait la France en deux et porterait un coup funeste à l'unité nationale ».

Dans l'ancien régime déjà, les eaux-de-vie de vins

---

1. Chambre, Séance du 20 mars 1906.

avaient réclamé la protection de l'État sous une forme plus caractéristique, qui demeura jusqu'à la Révolution ; les viticulteurs se plaignaient de la concurrence des eaux-de-vie de cidre et plus récemment des eaux-de-vie de grains ; sous prétexte d'hygiène, ils demandent et obtiennent, avec l'Ordonnance royale du 24 janvier 1713, l'interdiction de la circulation de ces eaux-de-vie en dehors de la région de production (1).

Il ne faut pas revenir à ces mesures de protection intérieure de l'ancien régime et porter atteinte au principe d'égalité fiscale consacré par la Révolution.

C. — *La taxe différentielle, telle que la comprennent les partisans de la viticulture, viole le principe de l'impôt* ad valorem. — Sans doute, au lieu d'un droit spécifique unique, on peut concevoir une taxe variant suivant la valeur du produit imposé ; mais ce serait violer le principe de ce mode de taxation et les règles de l'équité la plus élémentaire, que d'appliquer le tarif le plus élevé au produit qui a le moins de valeur. Or, la taxe différentielle en faveur des eaux-de-vie naturelles frappe le produit le moins cher, l'alcool d'industrie, du taux le plus élevé et présente ainsi l'anomalie d'une tarification inversement proportionnelle à la

---

1. Say, *Dictionnaire des Finances*, au mot *Alcool*.

valeur du produit taxé (1). N'est-ce pas singulier de frapper l'eau-de-vie commune d'un droit plus fort que les fines eaux-de-vie des Charentes, produit de luxe réservé à la table du riche ?

Pour justifier cette anomalie, les partisans de la taxe différentielle donnent une explication ingénieuse : le but poursuivi est de « réserver l'acquit blanc aux seules eaux-de-vie naturelles, et intéresser l'État à l'observation de cette règle par un appât fiscal. Or, si l'eau-de-vie naturelle est la plus imposée, les producteurs d'alcool industriel, qui chercheront à donner à leurs produits la garantie d'origine de l'acquit blanc, consentiront, par cela même, à payer une surtaxe qu'ils ne doivent pas, et le fisc sera plutôt intéressé à favoriser cette fraude qu'à la combattre. Il faut donc, pour arriver au but que l'on cherche à atteindre, surtaxer les alcools industriels, car alors les tentatives de fraude commerciale se doubleront d'une fraude fiscale et intéresseront doublement les agents de l'État » (2).

Quoi qu'il en soit, cette conception de l'impôt serait anti-démocratique ; elle favoriserait la classe riche, usant seule des bonnes eaux-de-vie, d'un dégrèvement

---

1. Le régime des spiritueux composés offrait jusqu'en 1880 un exemple d'impôt *ad valorem*. Ils supportaient, à degré égal, un tarif supérieur à celui des autres spiritueux, en raison de la plus-value que leur assuraient les mélanges et préparations qu'ils subissaient avant d'entrer dans la consommation.

2. Taquet, p. 384.

injustifié, et dont le poids retomberait sur la clientèle pauvre ; le peuple admettrait difficilement qu'on augmente sa part d'impôt au profit exclusif des propriétaires ou du consommateur des classes aisées.

### § 3. — *La taxe différentielle n'est pas réclamée par l'hygiène*

Nous avons vu que la taxe différentielle avait été réclamée au nom de l'hygiène et de la santé publiques, car l'eau-de-vie naturelle, affirmait-on, doit être considérée comme moins nocive que l'alcool industriel ; mais cette opinion est discutable.

Au point de vue du goût, de la finesse et du bouquet, les grandes eaux-de-vie de Cognac, d'Armagnac et de quelques autres terroirs ont une supériorité que nul ne leur conteste et qui leur a valu dans le monde entier une réputation dont les producteurs ont le droit d'être fiers et dont la France aussi peut s'enorgueillir, car elles sont l'un des meilleurs produits de son sol. Mais au point de vue hygiénique, est-il possible d'affirmer que ces eaux-de-vie soient préférables aux alcools d'industrie qui, parfaitement rectifiés comme ils le sont aujourd'hui dans nos grandes distilleries, contiennent une proportion de non-alcool presque nulle ?

Remarquons d'abord que l'alcoolisme n'est pas le mal dont on a souvent tracé de noirs tableaux ; s'il

fallait ajouter foi aux affirmations des hygiénistes, dans quel état se trouveraient les pays où l'abus de l'alcool est aussi répandu qu'en France, c'est-à-dire en Angleterre, en Belgique et en Allemagne ; ces nations, au contraire, ont une vitalité extrême, une prospérité économique et sociale égales et souvent même supérieures à celle des peuples abstinents.

Les hygiénistes ont comparé les statistiques de la consommation de l'alcool en 1850 et à notre époque, et de l'examen des chiffres, sans tenir compte des éléments qui peuvent influer sur cette consommation ou sur les statistiques elles-mêmes (1), ils ont conclu que la France absorbait aujourd'hui quatre fois plus d'alcool qu'autrefois. En rapprochant encore des chiffres et des enquêtes sur le développement de l'alcoolisme, la tuberculose et la criminalité, les hygiénistes ont affirmé, par exemple, que l'alcool produisait la tuberculose ; mais ces statistiques et ces enquêtes ont souvent fourni des arguments aux deux partis à la fois. « On a même pu dire que ce ne sont pas les alcooliques qui deviennent tuberculeux, mais les tuberculeux qui deviennent alcooliques ; et le fait n'aurait rien d'invraisemblable chez les tuberculeux

1. En 1850, il y avait moins de buveurs ; avant le développement de la distillerie industrielle, l'alcool pouvait être considéré comme un luxe ; les bouilleurs de cru ne déclaraient pas les quantités qu'ils produisaient et consommaient ; enfin la statistique était bien imparfaite.

de la classe pauvre ; car on peut admettre qu'à défaut de l'alimentation fortifiante recommandée par les médecins (nourriture suralimentaire et coûteuse, vins généreux), les pauvres gens cherchent naturellement l'équivalent du régime réconfortant qu'on leur prescrit et qui leur est inaccessible, dans la boisson qu'ils considèrent, à tort ou à raison, comme une source de force et d'énergie » (1).

La seule affirmation qui paraisse certaine, c'est que l'alcoolisme est une cause indiscutable d'affaiblissement, de diminution de résistance, prédisposant à l'attaque et au développement des grandes maladies.

En un mot, tous les méfaits de l'alcoolisme ne paraissent pas établis au point de justifier les exagérations des hygiénistes et il n'ya pas lieu de le considérer comme l'unique et peut-être même comme le principal facteur des maux qu'on lui impute.

L'alcoolisme ramené à de plus justes proportions, recherchons les causes qui peuvent l'engendrer ; tout le monde est d'accord sur ce point que les méfaits et le développement de ce mal sont dus à l'abus et aussi quelquefois à la mauvaise qualité des produits consommés ; les impuretés et les essences ne jouent qu'un rôle secondaire dans cette question.

Tout spiritueux se compose : 1° d'alcool éthylique et

---

1. Taquet, p. 56.

d'eau ; 2° d'une foule de corps organiques en petites quantités, de « non-alcool » qui constitue les aromes très délicats du bouquet des grandes eaux-de-vie et les impuretés de certains produits d'imitation. La proportion de ces impuretés ou non-alcool varie pour les trois-six rectifiés de 6 à 40 milligrammes par litre, s'élève usqu'à 200 milligrammes pour les eaux-de-vie de coupage et atteint 400 milligrammes pour les cognacs authentiques et même 1 gramme pour l'eau-de-vie de marc.

Si la nocuité des spiritueux variait, comme certains chimistes l'ont soutenu, avec la proportion d'impuretés, ce serait la condamnation des eaux-de-vie naturelles et la réhabilitation des alcools d'industrie (1). Mais la plupart des théoriciens sont moins affirmatifs et déclarent que le coefficient de non-alcool est un élément assez vague et que sa relation avec la nocuité des spiritueux n'est pas très connue. Dans la dose totale d'impuretés, il y a en effet des éléments plus ou moins nocifs, plus ou moins indifférents ; le seul point certain admis de la généralité des hygiénistes, c'est que toutes les boissons conduisent à l'alcoolisme, quand on en fait abus.

1. Quelques hygiénistes rejettent surtout certaines eaux-de-vie de marc et de cidre plus toxiques, à leur avis, que les alcools aromatisés du commerce ; cette idée avait prévalu dans une conception spéciale de la taxe différentielle frappant les alcools suivant le degré de rectification obtenu, mais elle ne répond nullement au désir des viticulteurs.

Des expériences faites à ce sujet, il résulte que dans les spiritueux, les impuretés ont un rôle nocif bien moins important que l'alcool éthylique lui-même ; elles sont en minime quantité alors que ce dernier est en grande proportion et donne aux spiritueux la presque totalité de leur nocuité ; il est, sans doute, le moins toxique de tous ces produits, mais il est si abondant qu'il joue le principal rôle comme poison. C'est donc surtout l'abus de l'alcool qu'il faut combattre et non sa qualité, ses impuretés.

Tous les produits supérieurs qui composent le non-alcool et les essences végétales ont trouvé des défenseurs qui ont sérieusement contesté leur nocuité. M. Laborde a pu conclure à la suite d'expériences scientifiques que, des diverses essences entrant dans la composition de l'absinthe, seule l'essence d'absinthe serait nuisible : elle n'existe d'ailleurs dans cette préparation qu'en faible proportion, 30 à 40 centigrammes par litre, le surplus du non-alcool étant composé d'essences telles que l'anis et la badiane reconnues inoffensives. Mieux encore, il résulte des expériences de M. Joffroy que « la toxicité propre à l'absinthe ne serait pas supérieure à celle des autres spiritueux » (1); et certains médecins lui reconnaissent même des qualités

1. Taquet, p. 103.

hygiéniques et curatives (1). Il est donc possible de mettre en doute la nocuité de l'absinthe elle-même qui était cependant si violemment attaquée.

D'autre part, les observations cliniques n'établissent pas que les impuretés des spiritueux, les essences, soient une cause d'alcoolisme, indépendante de l'alcool lui-même (2). Elles démontrent seulement que l'alcoolisme se manifeste sous des aspects différents suivant la boisson qui l'a produit et que la nocuité des essences et des impuretés intervient à un moment donné pour imprimer aux manifestations du mal, tel ou tel caractère spécial ; mais elles ne prouvent pas que ces phénomènes se produisent avant et indépendamment de l'intoxication générale et définitive due à l'alcool lui-même.

Elles établissent, par exemple, que « l'alcoolisme par l'absinthe a des conséquences plus redoutables pour le buveur que l'alcoolisme par les autres boissons, mais elles ne prouvent pas que l'homme devient alcoolique s'il n'abuse pas de l'absinthe ou même qu'il le devient plus rapidement par l'absinthe que par toute autre boisson » (3).

---

1. Ajoutons cependant qu'il s'agit de témoignages rapportés à la Commission extra-parlementaire de 1902 par M. Cusenier. Taquet, p. 103, 549 et 550.

2. Il faut naturellement s'en tenir à la distinction que nous avons établie entre les diverses essences ; on peut admettre les essences végétales, mais il convient de repousser toute essence minérale ; et lorsque nous parlons de l'absinthe, nous entendons par là l'absinthe véritable préparée par distillation et non à froid.

3. Taquet, p. 103.

M. Duclaux, dans un rapport présenté à la commission extra-parlementaire de 1899 au nom de la section d'hygiène, concluait : « Les substances qui constituent les impuretés sont chacune un poison plus actif que l'alcool, 80 fois plus actif par exemple pour le furfurol ; mais amenées à l'état de dilutions tolérables pour la consommation, elles tombent comme nocuité au-dessous de l'alcool qui les contient. C'est ainsi que pour absorber dans un rhum la quantité de furfurol capable de le tuer, un consommateur devrait boire un demi-mètre cube de liquide ; il serait mort par l'alcool longtemps avant de l'être par le furfurol consommé. »

Et M. Daremberg, dans l'Exposé des motifs d'un contre-projet présenté à la Commission extra-parlementaire de 1902 : « L'hygiène n'a aucun intérêt à voir disparaître quelques centigrammes d'aldehydes, d'éthers ou d'alcools supérieurs qui ne sont rien en comparaison des litres d'alcool qui les contiennent. La mauvaise qualité des alcools, leurs impuretés n'ont qu'une importance très secondaire et pratiquement négligeable dans la genèse du fléau. La quantité de l'alcool consommé et l'abus des boissons alcooliques, quelles qu'elles soient, restent donc les causes essentielles de l'alcoolisme ».

Mais où commence l'abus ? Cette limite est variable d'un individu à l'autre ; il faut s'en rapporter à l'expérience personnelle et au bon sens : user de tout sans abuser de rien (1). Le danger spécial des boissons spi-

1. Si l'alcoolisme était moins répandu autrefois, c'est que

tueuses réside précisément dans la facilité de l'abus; sans prétendre que la consommation de l'alcool est liée à la sociabilité, remarquons le besoin qui conduit l'ouvrier au cabaret où il retrouve ses camarades et oublie quelques instants le fardeau de la vie ; souvent en face du taudis misérable où vivent la femme et les enfants, le café apparaît bien gai et l'homme vient y chercher la consolation éphémère et factice de l'alcool. Si l'absinthe elle-même est plus dangereuse que les autres boissons, ce n'est pas qu'elle soit plus nocive, mais son goût particulier, l'oubli de tout souci qu'elle engendre, offrent plus d'attraits au buveur et le conduisent plus facilement à l'abus.

Concluons donc que la question hygiénique est une arme à deux tranchants, qu'il faut écarter du débat, et que par conséquent la taxe différentielle ne peut servir à enrayer ou à favoriser la consommation des alcools suivant leur origine ; le seul procédé de discussion consiste à se renvoyer les arguments pour et contre ; les uns tiennent pour Debove, les autres pour Duclaux.

Il en résulte aussi qu'il ne faut pas distinguer les eaux-de-vie en hygiéniques et non-hygiéniques ; ce caractère ne dépend point de la richesse des spiritueux en produits autres que l'alcool ; ils en possèdent tous et les

---

l'abus ne pouvait guère exister avec les eaux-de-vie naturelles assez coûteuses. Aujourd'hui la consommation s'est développée considérablement avec les spiritueux à bas prix.

eaux-de-vie dites naturelles plus que les autres. D'après le mot de M. Duclaux, « les seules eaux-de-vie hygiéniques sont celles dont on n'abuse pas » ; et M. Caillaux, lors de la discussion de la loi de 1900, rappelant la définition qu'Ésope donnait de la langue, « il n'y a rien, disait-il, de si mauvais que l'eau-de-vie quand on en abuse et elle est à peu près inoffensive quand on en fait un usage modéré ». En réalité, ce qu'il faut appeler hygiénique ou antihygiénique, ce n'est pas l'eau-de-vie, mais l'usage que l'on en fait.

### § 4. — *Difficultés d'application et conséquences de la taxe différentielle*

Si la taxe différentielle était admise, son organisation rencontrerait de nombreuses difficultés ; la science impuissante ne pourrait fournir les données nécessaires à la solution de certaines questions délicates d'application ; et enfin, elle aurait de graves conséquences au point de vue fiscal et économique.

A. — *Difficultés d'application.* — En exposant les différents modes d'établissement de la taxe différentielle, nous avons montré les inconvénients de chacun d'eux ; comme droit de fabrication, la taxe différentielle bouleverse complètement le mode de perception de l'impôt sans atteindre le but de moralité commerciale poursuivi par ses partisans, but qui consiste à empêcher la vente

des alcools d'industrie sous le nom et à la place des eaux-de-vie naturelles. Après le paiement des droits, la distinction créée par la taxe différentielle n'offrirait plus aucun intérêt pour le fisc.

Établie à la consommation sous la forme d'un double tarif, comme le demandent la plupart de ses partisans, elle nécessite l'organisation extrêmement dispendieuse d'un vaste service de contrôle et de surveillance, tant à la production que chez les intermédiaires ; mais le profit tout moral que le consommateur retirerait d'une authentification mieux assurée des eaux-de-vie naturelles, peut-il réellement compenser la gêne qui en résulterait pour le commerce. Nous avons signalé les difficultés qui surgiront en cas de mélange ou d'exportation ; ces obstacles décourageront facilement les producteurs et les intermédiaires au grand détriment de notre prospérité économique, car « selon la parole de Montesquieu le commerce parcourt le monde, fuit les pays où on l'opprime et se repose dans ceux où on le laisse respirer » (1).

Il faudrait aussi que la taxe différentielle rencontrât partout des conditions de production identiques ; or, celles-ci varient avec chaque région ; les trois-six de vin, les cognacs et les eaux-de-vie de fruits sont trois branches bien différentes des « eaux-de-vie naturelles » ; telle réforme proposée par le Midi est inapplicable aux

1. *Revue vinicole*, 1906, n° 15, p. 85.

Charentes, ou encore la taxe différentielle réclamée par ces deux régions sera moins appréciée dans les pays producteurs de cidres ou de fruits ; la plupart des défenseurs de la taxe différentielle ne voient qu'un seul côté du sujet, celui qui les touche, et ils oublient qu'ailleurs un autre producteur français réclame précisément le contraire pour la sauvegarde de ses intérêts.

B. — *Difficultés du contrôle.* — Pour être efficace, la taxe différentielle doit être accompagnée d'un contrôle sévère à la production et à la circulation. Mais, ce contrôle est impossible, si en cas de litige, les difficultés relatives à la nature des spiritueux ne peuvent être tranchées avec certitude ; or la science est impuissante à reconnaître d'une façon exacte l'origine des alcools ; une analyse chimique, quel que soit le savoir de l'opérateur, est sujette à l'erreur ; il faut craindre dans ces conditions que la taxe différentielle n'ait pour le commerce de graves inconvénients, le plus honnête négociant pouvant, sur la foi d'une analyse, être accusé de tromper sur la marchandise vendue.

Il ne faut guère compter sur la chimie pour vérifier la nature des spiritueux ; à la vérité, elle réussit à discerner un alcool d'industrie d'un alcool de vin distillé dans les conditions ordinaires, mais si ces produits sont tous deux soigneusement rectifiés, les caractères distinctifs s'effacent. Et surtout en présence d'un alcool de cou-

page, il est difficile au chimiste de déterminer même approximativement les proportions du mélange.

Il y a bien des règles, des méthodes, qui se basent sur certains principes ; mais « en vraie analyse chimique, il n'y a que deux juges, la balance et la burette graduée et bien entendu leurs dérivés, tels que les densimètres, pipettes, jauges, etc., mais tout cela est mathématique et identique pour tous et peut être vérifié par tous ; au contraire les règles tombent dans le domaine d'une philosophie scientifique discutable » (1). La proportion d'impuretés sur laquelle s'appuient les méthodes d'analyse peut différer à l'infini suivant le cru, l'année, le degré de rectification, le vieillissement ; il faudrait alors tenir compte d'éléments fort variés et posséder les étalons et types de comparaisons indispensables (2).

Ajoutons vite que les erreurs des laboratoires ne leur sont pas imputables, elles ne font que démontrer l'impuissance de la science, dont on proclame quelquefois trop tôt l'infaillibilité. Déclarer qu'une teneur minimum en impuretés est la marque d'authenticité des eaux-de-vie naturelles, n'est-ce pas faciliter la fraude à laquelle

---

1. *Revue vinicole*, 1908, n° 9, p. 194.

2. En mars 1910, le gouvernement décida la création d'un « casier vinicole » pour les vins, casier constitué par des échantillons types de tous les crus et de toutes les années avec les indications relatives aux conditions de la production et de la récolte ; mais le chimiste sera toujours impuissant en présence des coupages.

on indique ainsi un sûr moyen d'échapper à l'analyse ? N'y a-t-il point un commerce d'essences et d'impuretés pour alcools ? et les laboratoires n'ont-ils pas souvent déclaré naturels des produits ainsi falsifiés ? il est certain que les impuretés artificielles peuvent échapper à la science, et il faut s'en prendre, non pas aux chimistes, mais aux méthodes impuissantes.

L'incertitude de l'analyse se manifeste surtout en face des trois-six de vin. D'après les méthodes adoptées, l'authenticité des alcools est démontrée par la proportion de non-alcool qu'ils contiennent. Pour les eaux-de-vie naturelles cette proportion varie de 0 gr. 300 à 0 gr. 350 par litre ; pour l'alcool industriel elle est environ de 0 gr. 020 et pour l'alcool de mélange de 0 gr. 150.

De ces observations, on a déduit cette règle que pour être authentique un alcool naturel devait renfermer au moins 300 milligrammes d'impuretés par litre ; toute addition d'alcool d'industrie ferait descendre la proportion de non-alcool. Mais comment traiter l'alcool de vin qui après avoir subi une certaine rectification n'a plus que 50, 30 ou même 25 milligrammes de non alcool par litre (1)? Dans ces conditions, les laboratoires ne

1. La proportion de non-alcool dans un produit naturel peut donc varier de 0 gr. 025 à 0 gr. 350, de l'alcool de vin rectifié au cognac le plus authentique ; la marge est grande pour le fraudeur qui veut procéder au coupage des eaux-de-vie, tout en leur conservant la dénomination de produits naturels.

peuvent découvrir la fraude. Cette impuissance est telle que les négociants ont craint de se voir refuser l'acquit blanc pour leur trois-six de vin n'ayant pas la teneur de non alcool exigé par les méthodes des analystes.

A la suite d'un prélèvement d'échantillons opéré dans la région de l'Armagnac sur un chargement de trois-six de Béziers, un premier bulletin d'analyse indiquait en effet qu'il s'agissait d'un coupage d'alcool de vin et d'alcool d'industrie ; mais en possession d'explications plus circonstanciées, le Laboratoire central du ministère des Finances était revenu sur son appréciation en concluant que le produit litigieux était une eau-de-vie rectifiée.

Après cet incident, le Syndicat national des vins et spiritueux craignait que la régie ne subordonnât la délivrance de l'acquit blanc à une teneur minimum en non-alcool ; mais l'administration le rassure par une lettre du 10 juillet 1907 : « Le système de la loi du 31 mars 1903, dont l'administration a elle-même pris l'initiative, repose entièrement sur le contrôle à la production ; c'est en effet à la production seulement que peut être constatée avec certitude la provenance des spiritueux, et l'on ne saurait songer à la déterminer *a posteriori* par voie d'analyse. Les alcools et les eaux-de-vie rectifiés ou non, produits sous le contrôle du service et restés sous sa surveillance, continueront, quelle que soit leur teneur en non-alcool, à avoir droit

à l'acquit blanc de 1903 (1). » L'administration elle-même reconnaissait ainsi l'impuissance des méthodes d'analyse?

C. — *Conséquences de la taxe différentielle.* — La taxe différentielle aurait enfin de graves conséquences au point de vue fiscal et économique ; nous avons déjà vu la répercussion que son taux et son mode d'établissement pourraient avoir sur le budget; la détaxe pure et simple des eaux-de-vie naturelles constituerait une perte directe et immédiate pour le Trésor et il faudrait craindre d'autre part que la surtaxe des alcools industriels n'en réduise considérablement la consommation.

Le meilleur système est celui qui permettrait à l'État de retrouver dans la même branche fiscale le prix du dégrèvement accordé aux eaux-de-vie naturelles. Mais ici commencent les difficultés ; il faudrait déterminer avec exactitude tous les éléments du problème : à quel taux s'arrêter pour rétablir l'équilibre rompu par la différence des prix de revient? Quelle sera l'influence de la taxe différentielle sur la production et la consommation respectives des deux sortes d'alcools ? Ces données sont indispensables, si l'on veut se rendre compte du sacrifice consenti et prévenir la perturbation des cours qui pourrait amener de graves déceptions financières.

Enfin le remplacement des spiritueux d'imitation à

---

1. *Journal des Contributions indirectes*, 1907, p. 459.

bas prix par les eaux-de-vie naturelles plus chères, amènera une diminution de la consommation ; l'alcool du Nord, ainsi repoussé du marché, se dirigera vers les emplois industriels ; mais tandis que l'alcool de bouche se consomme bien et supporte facilement l'impôt, le produit dénaturé au contraire est à peu près franc de tous droits. Il est donc possible d'affirmer que, d'une façon générale, les systèmes proposés feraient courir certains risques aux revenus fiscaux.

La taxe différentielle soulève encore de graves problèmes économiques ; le principe, une fois admis, où s'arrêter? A la lutte de l'alcool naturel contre l'alcool industriel, succéderaient les conflits des eaux-de-vie entre elles ; les Charentes seraient vite disposées, sous prétexte de prix de revient différents, à demander la protection de leurs eaux-de-vie de marque contre les trois-six du Midi ; les régions de vins fins, à leur tour, feraient entendre leurs réclamations contre les produits du Midi et l'intervention de l'État bouleverserait ainsi les lois de la concurrence (1).

La plus grave conséquence de la taxe différentielle c'est qu'elle déchaînerait la lutte énonomique entre les diverses régions intéressées ; le Nord surtaxé verrait

1. M. Cunéo d'Ornano escomptait déjà une évolution semblable, quand il déposait son amendement à un projet de surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Laigle ; il espérait que la taxe différentielle, une fois admise en matière d'octroi, atteindrait lentement, mais sûrement, le droit de consommation lui-même.

d'un mauvais œil la réalisation des vœux du Midi ; on doit craindre aussi de substituer la crise de la betterave à celle de la vigne; on promet bien à l'alcool du Nord de lui ouvrir de larges débouchés, mais on ne se rend pas compte qu'il faudrait dix à douze ans de développement constant des emplois de l'alcool dénaturé pour y écouler la production industrielle. Avant ce temps, la distillerie du Nord, la distillerie agricole, surtout, aurait sombré depuis longtemps.

Actuellement l'alcool industriel régularise dans une certaine mesure, par sa présence sur le marché, les cours du trois-six de vin et leur sert de contrepoids ; en le supprimant, on permettrait à la spéculation d'imprimer à ces cours des variations fantastiques et, malgré la taxe différentielle, les producteurs devraient subir les offres dérisoires des intermédiaires, maîtres du marché.

Enfin, la taxe différentielle, suffisamment rémunératrice pour le viticulteur, aurait peut-être pour conséquence la distillation exagérée des vins, lies et marcs, et par suite, les plantations désordonnées qui ont fait le malheur de la viticulture, lors de la reconstitution des vignobles. Les défenseurs de la viticulture avaient si bien compris les difficultés que soulevait la taxe différentielle de 50 à 60 francs, qu'ils hésitèrent à la proposer et présentèrent à la commission extra-parlementaire de 1902 une taxe différentielle de principe de 5 à 10 francs seulement, qui fut d'ailleurs repoussée.

## CHAPITRE III

### LA PRIME A LA DISTILLATION ET LES DISTILLERIES COOPÉRATIVES

Les énergiques protestations qui s'élevèrent contre la taxe différentielle l'ont fait à peu près abandonner sous la forme simple d'un double tarif du droit de consommation ; des deux buts qu'elle se proposait, l'authentification et la protection fiscale des eaux-de-vie naturelles, le premier peut être réalisé par les lois actuelles sur le régime des acquits blancs, et pour atteindre le second, les défenseurs de la viticulture ont émis un certain nombre de propositions tendant à accorder des avantages plus directs et plus précis à certaines catégories de producteurs :

1° Ceux qui distillent des vins et favorisent ainsi le dégagement du marché ; c'est la prime à la distillation ;

2° Ceux qui s'associent pour distiller en commun le produit de leur récolte, ce sont les avantages accordés aux distilleries coopératives agricoles de vins ou de fruits. Tout en favorisant les eaux-de-vie naturelles, ces avantages donneraient une impulsion marquée au

développement des associations de bouilleurs, mode de production aussi avantageux pour le propriétaire que pour l'État.

## PREMIÈRE SECTION

### La Prime a la Distillation

#### § 1. — *Exposé du système*

La prime à la distillation ne constitue pas, à proprement parler, une taxe différentielle et son but n'est pas uniquement de favoriser les alcools naturels à l'encontre de l'alcool industriel, mais surtout de dégager le marché des vins. Elle n'intéresse d'ailleurs pas les eaux-de-vie en général, mais celles de vin seulement ; elle paraît d'un fonctionnement simple et, contrairement à la taxe différentielle dont les avantages pécuniaires échappent en partie aux viticulteurs, elle semble apporter à ces derniers et à eux seuls le profit de la réforme et leur permet de bénéficier d'une prime immédiate.

Présentée pour la première fois par M. Augé, le 11 novembre 1901, et reprise, sous forme d'amendement, à la proposition qui devint la loi du 6 août 1905, elle fit en 1906 et 1907 l'objet d'une proposition de loi spéciale, qui fut renvoyée à la commission des boissons ; enfin, en 1909, M. Augé, rapporteur de cette commis-

sion, présente des conclusions favorables à son adoption. Une campagne de presse engagée par le *Matin* avait essayé de conquérir l'opinion à cette idée ; mais le groupe viticole de la Chambre, sous la présidence de M. Cazeaux-Cazalet, s'est prononcé contre le principe même de la prime, par dix-sept voix contre seize et deux abstentions. Malgré ce vote, qui écartait définitivement le système, la Confédération Générale des Vignerons lui reste favorable, et la question peut donc revenir un jour ou l'autre en discussion devant le Parlement.

A la proposition de M. Augé, il faut joindre celle de M. Jean Durand, soumise à la Chambre en 1909 ; elle demande la distillation obligatoire des petits et mauvais vins et l'allocation d'une bonification de 15 0/0 sur le produit obtenu. En cas de distillation des bons vins, la bonification pourra s'élever jusqu'à 35 0/0, et même les coopératives agricoles bénéficieraient d'une allocation supplémentaire de 5 0/0.

Le but de ces propositions est de favoriser la distillation pour débarrasser le marché des petits vins qui engendrent l'avilissement des prix, et empêcher, lors des récoltes surabondantes, la constitution de stocks qui influeraient d'une façon constante sur les cours. M. Augé prétend que la crise vient surtout de la surproduction et il demande en conséquence l'écoulement des excédents ou des vins médiocres vers la distillation qui pourrait, à son avis, absorber ainsi 10 à 12 mil-

lions d'hectolitres. Cette opération, allégeant le marché, rendrait à la production sa prospérité d'antan. M. Augé ne doute pas, d'ailleurs, que les eaux-de-vie de vin ne trouvent facilement des débouchés dans la consommation.

Depuis 1900 jusqu'à la récolte de 1909, les vins se vendent jusqu'à 4 et 5 francs l'hectolitre, véritable prix de famine produit chaque année par l'encombrement du marché ; il faudrait, une fois pour toutes, faire disparaître ces excédents désastreux. Actuellement, en raison du faible prix de l'alcool, la distillation est une perte pour le viticulteur ; il convient cependant de l'encourager à porter ses vins à la chaudière, en lui accordant une indemnité compensant la perte que cette opération lui fait subir ; il faut que le bouilleur ait un intérêt tangible à distiller les produits qui encombrent le marché ; en 1909, le vin destiné à l'alambic est vendu au prix dérisoire de 0 fr. 50 ou 0 fr. 40 le degré-hectolitre. Pour relever ces cours, M. Augé dépose une proposition ainsi conçue dans sa dernière forme :

« A partir de la promulgation de la présente loi et pour faciliter l'écoulement des stocks, il sera alloué aux viticulteurs qui distilleront ou feront distiller leurs vins, une somme de 0 fr. 50 par degré-hectolitre sur les vins distillés.

» Le taux de cette allocation ne pourra être modifié que par une loi.

» Pour couvrir le Trésor de cette dépense, les vins destinés à la consommation sont tenus d'acquitter une surtaxe de 1 franc par hectolitre à la taxe principale de circulation.

» Les sommes payées pour les vins distillés seront portées au débit d'un compte à ouvrir parmi les services spéciaux du Trésor. Ce compte sera crédité du produit de la taxe imposée aux vins de consommation, indiquée au paragraphe 3 ci-dessus.

» Dans le cas où le produit de cette taxe ne suffirait pas à couvrir la dépense, son taux serait relevé par un décret qui devrait être soumis à la sanction des Chambres. Si le produit de la taxe était supérieur à la dépense, le taux en serait abaissé dans les mêmes conditions. »

Ce système répondrait au désir des producteurs du Midi qui demandent, pour sauver la viticulture, l'établissement d'un prix officiel minimum de vente ; ils veulent obliger le consommateur à payer ce prix minimum et à leur acheter du vin quand même ; le jeu de la prime à la distillation établira des cours qui permettront aux viticulteurs de récupérer au moins les frais de production. Avec une allocation de 0 fr. 50 par degré, l'hectolitre de vin allant à la distillation recevra une prime de 4 à 5 francs, à laquelle il convient d'ajouter le prix du vin lui-même, si faible qu'il soit.

Le cours ne pourra plus descendre au-dessous de

5 francs, car le viticulteur aurait alors intérêt à distiller au lieu de livrer à la consommation directe.

Pour compenser cette allocation, sans rien demander au Trésor, M. Augé propose une surtaxe de 1 franc au droit actuel de circulation et il conclut de cette disposition que sa réforme a le caractère non d'une prime, mais d'une allocation fournie par le vin lui-même ; c'est une sorte d'assurance contre l'encombrement du marché, contractée par les vins de consommation. Il précise d'ailleurs le caractère temporaire de cette surtaxe : elle pourra s'élever ou s'abaisser selon les fluctuations de la dépense résultant de l'allocation des primes. Il prévoit même le cas heureux où l'on pourrait s'en passer ; le Midi, en effet, ne brûlerait son vin que d'une façon intermittente, pendant les années d'abondance ; la distillation ne serait qu'un pis-aller destiné à prévenir l'encombrement du marché. Ce qui pèse chaque année sur les cours, c'est le stock ; et le sacrifice d'une partie de la récolte une fois accompli, les viticulteurs vendraient le reste à un prix rémunérateur.

Le produit de la surtaxe serait inscrit à un compte parmi les services spéciaux du Trésor et serait affecté à la prime et surtout à elle seule : au cas où il ne serait pas totalement absorbé, un fonds de réserve pourrait être constitué jusqu'à concurrence de 100 millions ; le paiement de l'allocation aurait lieu après distillation et prise en charge de l'alcool par la régie. La sur-

taxe de 1 franc donnerait une moyenne de 40 millions par an et permettrait ainsi d'accorder la prime de 0 fr. 50 à 800.000 hectolitres d'alcool pur correspondant à 12 millions d'hectolitres de vin ; il est certain que la disparition de ces 12 millions d'hectolitres atténuerait la mévente dans de fortes proportions.

En résumé, selon M. Augé, la crise viticole venant de la surproduction, ne peut s'atténuer que par la distillation des excédents qui encombrent le marché. Mais, pour amener le viticulteur à cette opération d'intérêt général, il faut donner une satisfaction à son intérêt personnel et l'amener à la distillation par une prime ; et la plus efficace des primes sera celle qui ira directement au bouilleur, la prime à la distillation.

M. Augé reprit sa proposition sous forme d'amendement à la loi de finances de 1910 ; mais elle fut disjointe avec tous les projets se rapportant à l'alcool. Enfin, le 29 mars 1910, il dépose et fait adopter un projet de résolution par lequel « la Chambre invite le gouvernement à étudier définitivement et d'urgence la proposition tendant à allouer aux viticulteurs qui distilleront ou feront distiller leurs vins, une somme dont le taux serait ultérieurement fixé, le vin faisant lui-même les frais de cette dépense ».

M. Jean Durand, à son tour, dépose à la Chambre une proposition de « bonification aux alcools de vin » ; il n'est pas hostile à la prime à la distillation, mais il

juge le système de M. Augé insuffisant. Son projet est ainsi conçu :

Article premier. — A partir de la promulgation de la présente loi, les propriétaires de vignobles qui, après la déclaration de récolte distilleront leurs vins, bénéficieront d'une bonification de 15 0/0 de l'alcool produit ; cette quantité sera exempte de tout droit.

Art. 2. — La distillation sera obligatoire pour les vins mauvais, défectueux, piqués, tournés, cassés ou titrant moins de 7 degrés d'alcool par litre.

Art. 3. — Les propriétaires récoltants qui, de plein gré, distilleront, sous le contrôle de l'administration, des vins non-visés par l'article 2, auront droit à une bonification plus élevée qui sera fixée chaque année après le recensement des déclarations de récolte et qui ne pourra pas dépasser 35 0/0 de l'alcol produit; pour l'année 1909, la bonification sera de 30 0/0.

Art. 4. — Les coopératives agricoles bénéficieront d'une bonification supplémentaire de 5 0/0, qu'il s'agisse de vins visés par l'article 2 ou l'article 3.

Art. 5. — La circulation des vins mauvais, défectueux, piqués, tournés, cassés ou titrant moins de 7 degrés est interdite sous peine de confiscation.

Cette proposition avait pour but de remplacer la « prime à la distillation » de M. Augé en s'efforçant de répondre aux objections qu'elle avait fait naître. M. Durand ne demande rien au droit de circulation et remplace la prime par une bonification sur l'alcool

produit, bonification consistant dans la franchise des droits consentie au distillateur sous certaines conditions, à l'exemple de l'Italie. Le taux de cette bonification varie entre 15 et 40 0/0 suivant l'importance de la récolte ou la qualité du vin distillé. Enfin, et il faut insister sur ce point, loin de favoriser la production des petits vins, la proposition Durand paraît en prescrire la distillation obligatoire (1).

### § 2. — *Arguments en faveur de la prime à la distillation*

*A.* — Pour M. Augé, le premier argument en faveur de la prime à la distillation, c'est qu'elle n'impose aucune charge à l'État. Un compte ouvert parmi les services spéciaux du Trésor comprendra comme recettes le produit de la surtaxe au droit de circulation et comme dépenses, le paiement des primes. Ce système répond à un double but d'assurance et de réserve et M. Augé le compare aux caisses de prévoyance par lesquelles les trusts, les cartels, les syndicats se créent des res-

---

1. M. Cazeaux-Cazalet, dans son quatrième rapport sur la situation de la viticulture, admet des bonifications variables de : 10 o/o aux alcools de marcs ; 13 o/o aux alcools de vins malades ; 15 o/o aux alcools de vins sains et 5 o/o en plus aux coopératives et syndicats de distillation.

sources financières pour conjurer et adoucir les crises de surproduction.

La législation fiscale française nous offre d'ailleurs un exemple heureux de cette opération dans les primes à la dénaturation payées par la taxe de fabrication sur les alcools d'industrie ; et le 20 mars 1906, M. Augé disait à la Chambre : « Mon amendement est la copie textuelle d'un article additionnel voté à l'article 59 de la loi de finances de 1901 pour l'alcool d'industrie, et il ne demande aucune ressource à l'État. Cette proposition est identique à celle faite par le gouvernement et acceptée par les Chambres en 1901. J'ai pris le mot à mot de la loi de 1901, et j'ai substitué à la somme accordée à l'alcool une somme bien moindre à accorder aux vins. »

La prime à la dénaturation, grâce à la taxe de fabrication, a été la cause du développement énorme pris par l'alcool industriel en France depuis 1901 ; M. Augé pense que son système aurait le même succès. Qu'on ne s'effraye pas du mot « prime », déclare-t-il ; il s'agit plutôt d'une allocation payée par le vin lui-même et ce système est de beaucoup préférable à la taxe différentielle qui peut être une source de graves mécomptes fiscaux.

D'un autre côté, la prime ne favorise point la fraude, car elle suppose la prise en charge de l'alcool aussitôt après la distillation et elle sera réservée aux bouilleurs qui accepteront le contrôle du fics.

*B.* — Parmi les heureux effets de son système, M. Augé indique d'abord le dégagement du marché, surtout par la disparition des petits vins ; le consommateur lui-même est intéressé à n'avoir à sa disposition que des produits de choix ; il ne restera dans les chais des propriétaires que des vins bien constitués, susceptibles d'être conservés, se vendant facilement et à des prix rémunérateurs.

En 1909, la cause principale de la misère des viticulteurs est l'obligation où ils se trouvent de vendre rapidement leurs récoltes, faute d'argent ou même de place. Le paiement de la prime aussitôt après la distillation permettra au bouilleur de cru, que le besoin d'argent ne pressera plus, d'attendre de bons prix pour son vin et ses eaux-de-vie, et la conservation de l'alcool exigeant moins de place que celle du vin, le producteur ne sera plus forcé d'écouler hâtivement ses récoltes. En un mot, le viticulteur ne subissant plus l'encombrement du marché pourra mieux discuter les cours avec le consommateur. Le bénéfice de la taxe différentielle, au contraire, ne serait acquis au bouilleur qu'au moment de la consommation, et nous avons vu que, dans bien des cas, la part revenant au propriétaire serait minime.

De plus la prime à la distillation payée sur l'alcoo produit est acquise pour toutes les quantités exportées et les déchets de magasin ; elle favorise ainsi l'exportation et le vieillissement des eaux-de-vie. La taxe différentielle au contraire n'intéresse que les alcools vendus

et consommés à l'intérieur. Enfin, la prime permettra aux viticulteurs d'attendre des cours rémunérateurs et de reconstituer les stocks à la propriété, qui adouciront les à-coups des crises en offrant au commerce des réserves abondantes et précieuses pour les années de disette.

M. Augé affirme que la prime n'est pas assez élevée pour encourager la production des petits vins. A 0 fr. 50 par degré, les vins de 8 et 10 degrés recevront une allocation de 4 ou 5 francs, mais pour les produits médiocres de 5 et 6 degrés, la faible prime de 2 fr. 50 jointe à la valeur de l'eau-de-vie vendue 0 fr. 40 le degré donnerait une recette brute de 4 fr. 50 par hectolitre de vin, bien insuffisante pour couvrir les frais de production et de distillation. Dans ces conditions, M. Augé pense que le taux de 0 fr. 50, tout en satisfaisant la viticulture, n'encourage pas la production excessive des vins défectueux. La distillation se bornera donc aux excédents normaux de la récolte et ainsi l'encombrement du marché des eaux-de-vie ne doit pas être envisagé.

*C.* — M. Augé prévoit les objections que pourra soulever la surtaxe au droit de circulation. Les producteurs, affirme-t-il, ne peuvent se refuser à supporter le poids d'une prime qui leur procurera des prix rémunérateurs. Le droit proposé n'est pas d'ailleurs prohibitif ; de l'avis des commerçants une surtaxe d'un centime par litre n'influera pas sur la consommation. La taxe

différentielle serait bien plus onéreuse, car elle concernerait tous les alcools naturels ; la prime à la distillation, au contraire, ne s'applique qu'aux alcools de vin et son but est mieux atteint: elle favorise directement le producteur.

*D.* — Enfin M. Augé ne veut pas de conflit entre le Nord et le Midi ; la prime ne fait pas entre les alcools naturels et industriels la distinction qui sert de base à la taxe différentielle. Elle serait, il est vrai, un avantage pour les eaux-de-vie ; mais ses partisans demandent une compensation en faveur de l'alcool du Nord ; l'augmentation de l'allocation de 9 francs à la dénaturation est nécessaire, non pas seulement pour éviter des protestations, mais surtout pour faciliter l'emploi industriel des quantités que la prime à la distillation éloignera du marché ; le Nord sait d'ailleurs que, tôt ou tard, il devra s'orienter plus complètement vers la dénaturation.

L'allocation actuelle de 9 francs couvre en grande partie les frais de dénaturation imposés par l'État ; portée à 20 francs, elle constituerait une véritable prime et favoriserait le développement de l'alcool dénaturé.

En un mot, par l'allégement du marché, la prime à la distillation rendrait au cours des vins l'élasticité nécessaire, mettrait un cran d'arrêt forcé à leur baisse déconcertante et fixerait des prix rémunérateurs pour la viticulture.

§ 3. — *Rejet de la prime à la distillation*

*A.* — Le vice originel de la prime à la distillation, c'est que, malgré les affirmations de ses défenseurs, elle constitue une taxe différentielle d'un mode spécial, une véritable prime offrant aux eaux-de-vie de vin un avantage de 50 francs par hectolitre d'alcool pur. Ce ne sont pas des primes, disent M. Augé et ses partisans, mais des avantages, des bonifications *sui generis* où le Trésor n'aura rien à supporter! Mais quelle différence y a-t-il à faire payer ces bonifications par le Trésor lui-même ou par un fonds de réserve alimenté au moyen d'une surtaxe sur les vins. En somme, c'est toujours le public qui fournit les fonds; peu lui importe que l'opération se fasse de telle ou telle façon. Il en serait tout autrement, si au lieu d'une caisse alimentée par l'impôt, les viticulteurs créaient une réserve de prévoyance entretenue par les seuls intéressés, les producteurs distillateurs de vins. Dans ce cas seulement, on pourrait assimiler cette institution à celles du même genre que l'on rencontre dans certaines branches de commerce.

M. Augé invoque en faveur de son système l'exemple de l'allocation à la dénaturation instituée par l'article 59 de la loi de 1901; mais ces deux institutions, la prime à la distillation et l'allocation de 9 francs aux alcools

dénaturés, présentent des différences profondes dans leur caractère, leur but et même leur importance.

Disons d'abord que le système de la loi de 1901 ne présente nullement le caractère d'une prime. En imposant un dénaturant coûteux, l'État augmente artificiellement le prix de revient de l'alcool dénaturé et l'allocation n'est que le remboursement de cette dépense obligatoire et réelle.

Elle n'est pas non plus, au sens absolu du mot, un avantage en faveur des alcools industriels ; elle peut en fait s'appliquer à tous les alcools qui vont à la dénaturation, quelle que soit leur origine. Si les alcools de vin avaient intérêt à le faire, rien ne les empêcherait d'être livrés à l'industrie et de toucher l'allocation de 9 francs ; et il est possible qu'une fois la proposition Augé adoptée, un viticulteur ayant obtenu par la distillation de vins corrompus des alcools primés, mais impropres à la consommation, les livre à la dénaturation en touchant l'allocation de 9 francs après la prime de 50 centimes (1).

Ajoutons que la taxe de fabrication est acquittée par le producteur lui-même à la sortie de l'usine, tandis que la surtaxe au droit de circulation est perçue comme ce dernier au moment de la consommation.

D'autre part, le but de la proposition Augé est de

---

1. Il faut en effet remarquer que bien des vins distillés ne donneraient que des alcools infects, impropres à la consommation.

favoriser la vente des eaux-de-vie pour la consommation de bouche, tandis que l'allocation de 9 francs tend au contraire à écarter du marché les alcools industriels.

Enfin les sommes payées aux dénaturateurs s'élèvent annuellement à 4 millions et selon les prévisions des optimistes, elles ne dépasseront pas 10 millions dans un avenir assez éloigné; le système de M. Augé au contraire distribuerait dès la première année 40 millions de primes.

*B.* — La prime à la distillation dégagerait le marché, mais dans quelles conditions ?

Elle part d'un principe inacceptable : frapper les bons vins pour primer les mauvais (1) et il faut craindre qu'elle ne favorise réellement la production de récoltes médiocres, production qui ne procurerait aucun bénéfice dans les petites exploitations, mais serait plus rémunératrice, si on la pratiquait en grand.

Le viticulteur est déjà porté à rechercher la quantité plutôt que la qualité ; que serait-ce, si on protégeait encore les vins inférieurs contre la mévente qui jusqu'ici en arrêtait un peu le développement. La distillation ainsi

---

1. La prime serait accordée à certains produits qui n'en ont pas besoin et qui vont naturellement et avantageusement à la chaudière pour produire les cognacs et les armagnacs. En somme, les bons vins supporteraient tout le poids de la réforme au profit des produits médiocres et des grandes eaux-de-vies.

favorisée aurait un effet désastreux ; aux 1.600.000 Hl. d'alcool d'industrie qui alimentent la consommation avec les 250.000 hectolitres d'alcool de vin, viendraient brusquement s'ajouter les 800.000 hectolitres prévus par la distillation de 12 millions d'hectolitres de vin ! Dans ces conditions, le producteur n'aurait pas gagné beaucoup ; la prime compenserait-elle l'effondrement des cours et le viticulteur pressé de vendre n'abandonnerait-il pas aux commerçants acheteurs une partie de son bénéfice sous forme de diminution de prix ?

*C.* — Mais surtout, la grave objection faite au système, c'est la surtaxe de 1 franc au droit de circulation. Le relèvement de l'impôt serait une faute après la campagne faite en 1900 pour l'abaisser à 1 fr. 50 ; ce serait en somme une surtaxe de 66 0/0. Il faut craindre d'ailleurs que, le principe une fois admis, des financiers dans l'embarras n'y voient un moyen non seulement de payer les primes à la distillation, mais encore de procurer des ressources au Trésor. Il ne faut pas dire que la taxe est payée par la viticulture elle-même ; nous avons vu qu'en fin de compte, elle retombe toujours sur les consommateurs ; ceux-ci auront à subir d'une façon générale et permanente les conséquences d'une taxe établie au profit d'intérêts particuliers et sous le prétexte de porter remède à une crise temporaire, M. Augé qui prévoit des cas heureux où la surtaxe pourrait diminuer,

n'a pas songé au développement constant de la taxe de fabrication sur les alcools d'industrie.

Il est en outre difficile d'apprécier exactement les intérêts engagés et de réaliser l'équilibre du compte spécial de la prime ; suivant l'importance des opérations de distillation, tantôt le Trésor aurait à encaisser d'énormes recettes alors qu'il ne paierait que des dépenses insignifiantes, tantôt le produit de la surtaxe serait de beaucoup inférieur au montant des primes ; ce serait un grave élément de perturbation dans les budgets. Mais si on rejette la surtaxe au droit de circulation, tout le système de M. Augé s'écroule.

*D.* — Enfin, si la prime à la distillation a quelques avantages sur la taxe différentielle, elle présente vis-à-vis d'elle une grave cause d'infériorité : elle n'assure pas aux alcools naturels leur authenticité et semble laisser de côté le système des acquits blancs tant réclamés par la viticulture. Aussi, M. Augé lui-même a fait remarquer en 1906, à la commission des boissons, que « la taxe différentielle pourrait venir utilement comme complément du système de l'allocation aux vins allant à la distillation » et il admet une taxe réduite de 5 francs par hectolitre d'alcool pur, suffisante pour atteindre le but qui la justifie en engageant la régie, dans un intérêt fiscal appréciable, à donner aux alcools de vin la garantie de leur authenticité.

Le système de M. Augé rencontra d'abord peu d'accueil ; les départements viticoles non-distillateurs se

souciaient fort peu du relèvement du droit de circulation, et les pays d'eaux-de-vie supérieures craignaient à leur tour que la prime ne favorisât le développement des trois-six du Midi ; le commerce, de son côté, redoutait que l'abondance ne vint diminuer la valeur de ses stocks d'eau-de-vie. Enfin, le consommateur lui-même se trouvait lésé ; il aurait dû payer la surtaxe et supporter le relèvement du cours des vins. Même dans les rangs des producteurs méridionaux, dans le groupe viticole de la Chambre, M. Augé rencontra une vive opposition qui fit échouer son projet.

Dans une proposition que nous avons étudiée plus haut, M. Jean Durand s'efforçait d'échapper aux reproches faits à M. Augé de favoriser la production des vins médiocres et de relever le droit de circulation. Mais ce nouveau système n'est en somme qu'une application du principe de la taxe différentielle ; il lèse au même degré les intérêts des agriculteurs du Nord et soulève d'ailleurs des objections spéciales.

Au point de vue financier, le projet de M. Durand est inacceptable ; en fait, la bonification variant de 15 à 40 0/0, ne coûtera pas moins cher au Trésor que la prime ; elle équivaut à une allocation de 33 à 88 francs l'hectolitre qui portera nécessairement une grave atteinte à l'équilibre budgétaire.

Au point de vue pratique, le système repose sur la distillation obligatoire des vins mauvais, défectueux, altérés ou titrant moins de 7 degrés ; pour arriver à

ce résultat, faudrait-il goûter et analyser tous les vins récoltés ? Un tel contrôle serait impraticable à la propriété. M. Durand propose de se baser sur le prix de vente et de ne surveiller que les produits à bon marché ; mais comment connaître ces prix ? la déclaration obligatoire serait ici une atteinte à la liberté des transactions commerciales. En fait, le seul critérium pratique serait le degré, mais il serait absolument arbitraire et tyrannique de prohiber la mise en circulation de tous les vins titrant moins de 7 degrés. Il se peut que dans la région du Midi, les produits d'une teneur alcoolique inférieure à 7 degrés soient des produits mal constitués, incapables de se conserver ; mais ce n'est pas là une règle générale. Dans les régions viticoles de l'Ouest, du Centre et du Nord-Est, et jusque dans les Charentes, il n'est pas rare que la richesse moyenne des vins soit inférieure à ce minimum ; faudrait-il donc dans certaines années distiller obligatoirement la totalité de la récolte ? Même dans les périodes normales, on trouve dans ces régions beaucoup de vins légers très recherchés pour la consommation de table et qui sont même, dans les pays de production, préférés aux vins du Midi.

La proposition de M. Jean Durand lèse donc des intérêts très respectables et soulève tout autant d'objections et de difficultés que le projet Augé (1).

---

1. *Journal des Contributions indirectes*, 1909, p. 363.

## SECTION II

### Le Régime des Distilleries coopératives

#### § 1. — *Avantages des distilleries coopératives*

La distillation en commun offre des avantages incontestables ; les uns sont généraux et propres à toute association de travail ou de capital ; les autres sont spéciaux à la distillerie coopérative.

A. — *Avantages généraux de l'association de travail ou de capital.* — 1° Le premier avantage du travail en commun est de permettre une fabrication plus économique. M. Gide a décrit les heureux effets de la concentration des entreprises, tendance qui aboutit à réunir sur un point toutes les forces de la production : « En groupant, dit-il, tous les facteurs de la production, main-d'œuvre, capitaux, agents naturels, emplacement, elle réussit à les économiser, c'est-à-dire qu'elle arrive à produire la même quantité de richesse avec moins de frais, où, ce qui revient au même, à produire davantage avec les mêmes frais (1) ».

---

1. Gide, *Précis d'économie politique* p. 177.

La distillation en commun, grâce à la réunion des matières premières apportées par les membres de la coopérative, se traduit de même par une réduction de la main-d'œuvre et des frais généraux, et par une économie de capitaux, d'emplacement et de combustible, toutes choses que la distillation particulière complique et multiplie.

2° En second lieu, l'association permet d'utiliser des appareils perfectionnés et d'obtenir des résultats meilleurs. Alors qu'un récoltant isolé ne pourrait se procurer et employer que des instruments rudimentaires, l'association permet aux propriétaires réunis de louer ou d'acheter en commun des appareils perfectionnés, mais coûteux pour un seul et qui donneront des produits supérieurs en transformant les matières premières d'une façon avantageuse.

En outre, le vigneron est parfois un bouilleur inexpérimenté : la coopérative, au contraire, si ses membres ne fournissent pas la main-d'œuvre, pourra prendre à sa tête, pour diriger les opérations, un distillateur de profession, des chimistes et des ouvriers mieux instruits ; elle pourra même donner à ses produits sa marque particulière qui les fera rechercher.

3° L'association permet aussi une meilleure utilisation des déchets ; la mise en œuvre des sous-produits de la distillation serait une opération coûteuse et d'ailleurs difficile chez le propriétaire, à cause de leur quantité

infime et des frais de transformation. Elle ne peut être utilement effectuée que sur de grandes quantités. Réduit à sa propre initiative, le bouilleur n'aurait pas intérêt à traiter ces déchets et n'en tirerait aucun profit.

4° La coopération peut encore assurer aux produits une vente et des débouchés plus faciles. Dans l'état actuel, divers moyens s'offrent au récoltant isolé qui veut brûler une partie de sa production ; il peut d'abord vendre son vin à un distillateur de profession, mais ce sera toujours à un prix inférieur au cours normal ; il en résultera pour lui une perte considérable, car le bénéfice possible de l'opération est naturellement retenu par le distillateur à qui appartient l'alcool produit.

Le récoltant peut encore distiller lui-même avec un appareil qui lui appartient ou faire distiller par un loueur d'alambic ambulant. Dans ce cas, il demeure bien le propriétaire de l'eau-de-vie produite ; c'est lui-même qui la vendra et s'efforcera d'en tirer un bénéfice. Mais ce bénéfice sera souvent réduit par l'intervention nécessaire d'un intermédiaire. Le bouilleur de cru isolé ne pourra souvent placer ses produits lui-même et il devra abandonner au commerce une partie du bénéfice réalisé. Et surtout le récoltant n'a pas généralement les connaissances économiques suffisantes pour profiter des circonstances favorables que peuvent faire naître les fluctuations du cours des eaux-de-vie naturelles. L'association permettra aux propriétaires de

s'affranchir des tutelles onéreuses et d'encaisser la totalité des bénéfices que peut fournir une vente bien entendue.

Le caractère de l'association peut encore s'accentuer ; isolées, bien des petites coopératives seraient impuissantes à se faire connaître ; elles sont destinées à se grouper pour organiser à frais communs des syndicats de publicité et de vente qui seraient trop onéreux pour chacune d'elles.

L'emmagasinement des alcools se fera sans difficulté dans les locaux de la coopérative et le warrantage possible des marchandises sera pour le petit producteur une source de crédit très appréciable.

Enfin, au point de vue hygiénique, ces institutions travaillant au grand jour avec des appareils perfectionnés, donneront des produits plus purs que les eaux-de-vie des bouilleurs produites avec des appareils souvent rudimentaires.

B. — *Avantages spéciaux des distilleries coopératives.* — Les discussions qui se sont engagées au Parlement à plusieurs reprises sur la question des bouilleurs de cru ont montré la répugnance qu'un grand nombre de récoltants éprouvent à ouvrir leur domicile aux agents du fisc et à soumettre à la surveillance leurs opérations de distillation. Il est évident, d'autre part, que l'État ne peut laisser impunément toute liberté aux producteurs d'alcool sans porter ainsi une grave atteinte aux intérêts

fiscaux engagés dans l'impôt de consommation. Le système des distilleries coopératives tend à concilier le légitime désir d'indépendance du récoltant avec l'intérêt du Trésor ; il est aussi un instrument de progrès économique et social.

1° La distillation en commun évite aux récoltants le contrôle et les investigations de l'administration dans la propriété même ; elle les dispense de la plupart des obligations qui sont imposées aux bouilleurs travaillant chez eux et leur offre le seul moyen de tirer profit de leurs marcs, prunes et cerises, sans avoir à remplir les formalités que comporte la distillation à domicile. La surveillance du fisc ne s'exerce que sur l'agencement et le fonctionnement de l'atelier commun de distillation et le domicile privé en est complètement exempté.

D'autre part les eaux-de-vie de marcs ou de fruits produites sous le contrôle de l'administration dans ces coopératives où ne pénètre aucune quantité d'alcool d'industrie présenteront aux acheteurs une garantie absolue d'authenticité attestée par la délivrance de l'acquit blanc. Les marques des associations auront une valeur marchande considérable ; les kirschs naturels en particulier auxquels les produits industriels font une concurrence si préjudiciable, gagneront du fait seul de leur production dans les coopératives une plus-value certaine par rapport aux kirschs distillés chez les bouilleurs isolés et dont l'origine a pour seule garantie la

connaissance personnelle que l'acheteur peut dans certains cas avoir de son vendeur.

Aux avantages intrinsèques de toute distillation en commun, il faut ajouter les bénéfices que la loi elle-même pourrait accorder à ces associations, tels que : allocation en franchise d'une certaine quantité d'alcool (loi du 31 mars 1903) ou prime et bonification (système italien) comme l'ont demandé M. Cazeneuve en 1902 et M. Jean Durand en 1909.

Il semble donc qu'en général la coopération en matière de distillation doive attirer tous les producteurs ; seuls les fraudeurs pourraient chercher à l'éviter, préférant encore à ces avantages légitimes la faculté de dissimuler leur production pour l'écouler ensuite en franchise des droits ;

2° L'État lui-même est intéressé à la concentration de la production dans les ateliers publics : car elle facilite le contrôle, diminue dans de grandes proportions les frais de surveillance et écarte les dangers de la fraude à laquelle se prête difficilement le travail en commun sous la surveillance de l'administration.

L'intérêt du Trésor demande en effet que toute production d'alcool soit contrôlée, et il est plus facile de surveiller une distillation en commun que des opérations faites simultanément sur des points souvent fort éloignés les uns des autres. Le système de l'atelier public permet surtout d'éviter que les bouilleurs

n'abusent du privilège pour distiller en franchise d'autres matières que les récoltes autorisées par la loi.

3° Enfin au point de vue économique et social, il faut admettre que le développement de l'idée de coopération est un progrès.

A ces avantages incontestables, certains théoriciens en ajoutent d'autres dont la réalité est discutable ; ils voient dans la coopération un pas vers la suppression de la distillation individuelle et le monopole de la fabrication de l'alcool. « Cette extension de la coopération à la production de l'alcool, offre une occasion unique de préparer la réalisation de cette conception si vraie... Si le monopole de l'alcool n'est pas pratiquement un rêve, l'organisation généralisée sur tout le territoire des distilleries coopératives est seule en mesure de le préparer. Les distillations collectives peuvent être la préface de la distillation par l'État (1). »

En effet, d'après ces théoriciens, pour le moment, l'organisation du monopole de l'alcool serait irréalisable à cause de la dissémination des distilleries particulières ; quand celles-ci seront concentrées dans les communes, il sera, dit-on, facile d'en opérer le rachat et l'État pourra reprendre non seulement les grands établissements industriels, mais encore les distilleries d'alcools et de fruits.

1. M. Cazeneuve, membre de la commission extra-parlementaire de 1902. Taquet, p. 173.

### § 2. — *Historique et régime actuel des distilleries coopératives*

Les avantages des distilleries coopératives n'ont échappé ni au gouvernement ni au législateur, et l'article 13 de la loi du 31 mars 1903 a constitué la première étape vers une réglementation favorable à l'organisation des distilleries coopératives. Pour comprendre les avantages que ce texte réserve aux producteurs associés et les motifs pour lesquels ceux-ci les jugent insuffisants il faut exposer quelle était la situation générale faite aux bouilleurs ayant été, après la loi de 1903.

La législation fiscale relative aux bouilleurs de cru avait parcouru quatre phases importantes avec les lois des 29 décembre 1900, 31 mars 1903, 22 avril 1905 et 17 février 1926.

A. — *Loi du 29 décembre 1900.* — La loi du 29 décembre 1900 avait pour caractéristiques essentielles la suppression de l'exercice chez les bouilleurs et le rapprochement des taxes sur les boissons hygiéniques entreprises par l'augmentation des licences et le relèvement du droit de consommation sur l'alcool pouvant de 156 fr. à 220 francs l'hectolitre, comme conséquence inévitable de la suppression de l'exercice et de l'exige-

mentation du tarif de l'impôt, la loi réglementait le privilège des bouilleurs de cru, afin d'empêcher une fraude rendue plus facile et plus fructueuse.

Sur ce dernier point, le régime fiscal antérieur à 1900 présentait une lacune, l'absence de tout contrôle sur les distillations effectuées par les récoltants et par suite l'existence d'une fraude considérable que l'on évaluait à un chiffre très élevé. Il était impossible de laisser intactes les immunités qui constituaient le privilège des bouilleurs de cru au moment où l'administration, par la suppression de l'exercice, se trouvait privée d'un de ses moyens d'action les plus efficaces.

Mais le législateur ne jugea pas opportun d'en arriver du premier coup aux mesures radicales ; il distingua :

*a*) Les bouilleurs de cru pour lesquels la production de l'alcool constitue une véritable industrie. L'article 10 de la loi de 1900 soumet ainsi au régime des bouilleurs de profession les récoltants vis-à-vis desquels l'exercice d'un commerce de boissons, la possession d'appareils susceptibles d'un gros rendement ou bien encore certains faits de fraude constatés à leur charge, constituent la présomption qu'ils distillent en vue de la vente.

*b*) Les bouilleurs de cru qui paraissent distiller principalement en vue de leur consommation, c'est-à-dire l'immense majorité des bouilleurs. Pour ceux-ci, il n'y avait d'autre moyen d'action que la surveillance exté-

rieure facilitée et rendue plus efficace par les articles 11 et 12 qui édictaient des mesures de contrôle sur les alambics et les opérations des distillateurs ambulants.

La diminution très accentuée qui, dès la mise en vigueur de la loi, se manifesta dans le chiffre des quantités d'alcool imposées, ne tarda pas à démontrer l'insuffisance des mesures prises pour enrayer les abus et en particulier ceux qui se commettaient sous le couvert du privilège des bouilleurs de cru. La distinction basée sur la capacité des alambics ne répondait guère à la réalité; elle était une source d'inégalités, de vexations et favorisait la fraude. D'ailleurs, la plupart des récoltants tournèrent facilement la loi, soit en modifiant leurs appareils, soit en empruntant les alambics ambulants. Enfin, la fraude effectuée par les non-récoltants paraissait prendre des proportions inquiétantes et, de ce côté encore, il fallait songer à une réglementation plus sévère (1).

B. — *Loi du 31 mars 1903.* — Dès 1902, le gouvernement dut envisager et proposer la modification de la loi de 1900; M. Rouvier, ministre des Finances, inséra dans le projet de loi de finances pour 1903 des dispositions de deux sortes :

1° Les unes ont pour but de réprimer les distillations

---

1. Trezage, *Dictionnaire général des Contributions indirectes*, p. 326.

clandestines effectuées par les non-récoltants, en complétant les dispositions de la loi de 1900 pour permettre au fisc de suivre les appareils de distillation et d'en contrôler l'emploi. Ces dispositions concernant la réglementation générale des alambics forment les articles 12 à 17 de la loi de 1903 (1);

2° Quant aux dispositions concernant spécialement les bouilleurs de cru, elles tendaient à généraliser les obligations que la loi de 1900 n'avait imposées qu'à un nombre restreint de récoltants ; mais il ne fallait pas songer à soumettre à l'exercice toutes les distillations à domicile. M. Rouvier arrivait à conclure que « la réglementation du privilège des bouilleurs s'imposait impérieusement dans l'intérêt du Trésor, non pas seulement pour reprendre à la fraude les sommes dont elle l'a frustré jusqu'à ce jour, mais encore pour se prémunir contre de nouvelles pertes sur le rendement des taxes existantes » (2).

1. Art. 12. — Obligations des fabricants ou marchands d'appareils propres à la distillation : déclaration de profession et inscription sur un registre des fabrications et réceptions successives.

Art. 13. — Nécessité de l'acquit-à-caution pour la circulation des alambics.

Art. 14. — Pour les détenteurs : déclaration de possession, obligation du poinçonnement, du scellement et représentation des appareils à toute réquisition.

Art. 15. — Cas d'exemption de scellement.

Art. 16. — Obligations des loueurs d'alambics ambulants.

Art. 17. — Application de ces dispositions à tout appareil propre à la production ou au repassage des eaux-de-vie.

2. Taquet, p. 176.

Et il ajoutait : « Si cette réglementation n'a pas été réalisée dans les législatures précédentes, c'est surtout parce qu'on a été retenu par le respect du domicile du producteur, on ne voulait pas faire pénétrer les agents du fisc dans l'habitation privée d'un nombre considérable de récoltants. On reculait aussi devant la difficulté matérielle, l'impossibilité même d'exercer une surveillance efficace chez tous les bouilleurs disséminés dans les pays de production. »

M. Rouvier croyait avoir trouvé la solution en opérant la concentration de la production des petits bouilleurs de manière à les dispenser de subir dans leur domicile les vérifications du service et à restreindre l'action directe des agents du fisc aux producteurs dont les opérations ont une réelle importance ; il voulait, pour les petits récoltants, la distillation obligatoire dans un local commun (1). De grandes facilités étaient d'ailleurs offertes pour l'organisation des ateliers publics (2).

De nombreuses résistances se firent sentir pendant la discussion de la loi, en particulier au sujet de la distil-

---

1. A vrai dire, la distillation en atelier public n'était pas obligatoire; mais le projet stipulait que toute déclaration de distillation à domicile entraînerait pour la campagne la prise en charge d'une quantité d'alcool pur d'au moins 1 hectolitre ; il en résultait pour les petits récoltants ne devant pas atteindre ce chiffre, l'obligation implicite de faire distiller à l'atelier public. Mais le gouvernement abandonna cette disposition avant toute discussion.

2. Les ateliers publics avaient été créés par l'art. 2 du décret du 23 août 1901.

lation à domicile. Un moyen transactionnel fut offert par l'amendement de MM. Cazeneuve et Cazeaux-Cazalet : l'atelier public devenait facultatif et des avantages particuliers étaient accordés aux producteurs réunis en syndicats ou associations coopératives pour les engager à abandonner la distillation à domicile (1). D'ailleurs, un grand nombre de petits bouilleurs ne possèdent pas d'alambic et ont recours à l'appareil d'un loueur ambulant ; la distillation en commun ne changerait pas grand'chose à leur situation et elle permettrait à ceux qui travaillent actuellement encore chez eux avec leur appareil, d'éviter l'exercice à domicile ; aux uns et aux autres, elle accorderait en même temps des facilités et des avantages.

L'article 18 de la loi de 1903 édicte pour tous les bouilleurs de cru l'obligation de la déclaration de fabrication ; l'article 19 leur permet d'acquitter immédiatement les droits ou de demander l'ouverture d'un compte qui se règle par campagne ; dans le premier

---

1. La difficulté du groupement en syndicats et coopératives venait surtout de ce que le paysan est individualiste par nature et résiste à toute idée de travail et de production en commun. Autrefois on trouve cependant des formes simples et variées de l'association : four banal, pressoir banal, et aujourd'hui il existe, surtout dans l'Est de la France, de véritables coopératives de production, laiteries, fruiteries, beurreries ; le beurre fait à la main est mal préparé et se vend mal ; l'association permet aux producteurs réunis de se procurer des machines laitières qui fournissent des produits parfaits et recherchés.

cas, ils bénéficient d'une allocation en franchise de 10 0/0 qui ne peut jamais être inférieure à 20 litres d'alcool pur; dans le second cas, ils jouissent de la déduction ordinaire accordée aux entrepositaires et d'une allocation en franchise de 20 litres pour la campagne de fabrication. L'article 20 règle la distillation effectuée en dehors du domicile, surtout dans les ateliers publics et rend obligatoire la déclaration des stocks avec prise en charge ou paiement immédiat des droits.

Mais l'article 22 décide: « Seront personnellement dispensés de toute déclaration préalable et affranchis de tout exercice et jouiront des déductions et allocations en franchise stipulées à l'article 19, les propriétaires, fermiers et métayers réunis en syndicats professionnels ou en associations coopératives de distillation, qui déposeront leurs appareils et leurs alcools et effectueront la distillation des vins, cidres, poirés, lies, marcs, cerises ou prunes provenant exclusivement de leurs récoltes dans des locaux agréés par la régie et gérés par lesdits syndicats ou associations. Les membres de ces syndicats ou associations pourront à tout instant retirer leurs alcools, à la condition de payer les droits, déduction faite des allocations en franchise, ou, s'ils demandent le crédit de l'impôt, de se soumettre aux obligations prévues par les articles 19 et 20. Les dispositions des lois et règlements sur les distilleries sont applicables, tant à l'agencement des locaux gérés par les syndicats

ou associations coopératives qu'aux opérations qui y sont pratiquées.

« Les membres de chaque syndicat ou association coopérative seront solidairement responsables de toutes les infractions à la loi commises dans le local commun (1). »

Ces avantages auraient favorisé le développement de la distillation en commun, si un autre amendement, déposé au cours de la discussion de la loi de 1903, n'était venu offrir aux petits producteurs des avantages plus grands encore et qui devaient nécessairement les éloigner de la coopération. En présence de la vive opposition des représentants des bouilleurs de cru, le gouvernement dut introduire dans son projet un amendement déposé par M. Morlot et qui devint l'article 21 : « Sont dispensés de toute déclaration autre que celles prévues par les articles 12 à 18 inclus de la présente loi ainsi que de toute vérification et prise en charge, les propriétaires, fermiers et métayers qui, après avoir justifié qu'ils ne cultivent pas une superficie plus considérable de vignes ou un plus grand nombre d'arbres fruitiers à l'état de rapport normal, qu'il n'est nécessaire pour la production moyenne de 50 litres d'alcool pur, suivant les usages du pays, distilleront chez eux

1. Le décret du 19 août 1903, articles 14 et 18, et la circulaire 538 du 24 août 1903 règlent la constitution et le fonctionnement des brûleries syndicales et coopératives.

les vins, cidres, lies, marcs, prunes, prunelles et cerises provenant exclusivement de leurs récoltes.

» La superficie et le nombre d'arbres correspondant à ce maximum seront déterminés dans chaque département par un arrêté ministériel rendu sur la proposition du directeur des contributions indirectes, et après avis du conseil général et du préfet. »

L' « amendement Morlot » a fait perdre à la réglementation une partie de son efficacité. D'ailleurs, puisque la loi ne limitait pas la faculté de distiller à domicile en obligeant les petits récoltants à concentrer leurs opérations sur des points déterminés où la surveillance aurait pu facilement s'exercer, le seul moyen de parer aux difficultés pratiques était de laisser en dehors de tout contrôle la masse des petits bouilleurs dont la production individuelle est infime.

Mais la concession est allée trop loin ; une « production moyenne de 50 litres d'alcool pur » n'est pas une quantité négligeable et d'ailleurs il ne s'agit pas d'une limitation effective, mais d'une production présumée établie sur des moyennes et reposant sur de simples appréciations forcément incertaines et divergentes ; et il est certain que, dans les bonnes années, beaucoup de récoltants produiront sans contrôle des quantités atteignant 100, 150 et même 200 litres d'alcool pur (1).

---

1. Trescaze, *Dictionnaire des Contributions indirectes*, p. 328.

Le résultat de l'amendement Morlot fut de soustraire la plupart des petits bouilleurs à tout exercice et de leur permettre de disposer à peu près librement de produits dont l'administration ne connaissait l'existence et l'importance que par une déclaration sans contrôle ; aussi ils mirent peu d'empressement à abandonner cette situation privilégiée pour se rallier à la coopération dont le premier et certain résultat aurait été le contrôle du fisc sur les produits fabriqués avec la prise en charge et le paiement des droits sur les quantités dépassant la limite de l'allocation familiale.

Dans ces conditions, la distillerie coopérative ne pouvait guère se développer ; le bouilleur de cru se soucie fort peu de la distillation en commun ; il cherche à se faire tout petit et à dissimuler l'importance de sa récolte pour devenir un protégé de l'amendement Morlot. Mais si l'article 21 était supprimé, la distillerie coopérative serait la planche de salut contre l'ingérence du fisc chez le producteur.

L'article 22 distingue entre les syndicats professionnels et les associations coopératives de distillation :

*a*) Le syndicat professionnel est régi par la loi de 1884 ; c'est la réunion de viticulteurs qui s'organisent en syndicat dans le but de procéder à des distillations individuelles faites dans un local commun, moyennant le paiement d'une rétribution prévue par les statuts ; mais l'associé reste propriétaire des eaux-de-vie fabriquées avec ses matières premières et il recueillera seul

le bénéfice de la vente. En outre, la loi de 1884 interdit aux syndicats professionnels de se livrer à des opérations commerciales. En un mot, ces institutions offrent simplement des facilités pour distiller et permettent d'étendre le bénéfice de l'article 22 aux récoltants qui ne veulent pas de communauté d'intérêts et tiennent à conserver la propriété de leurs produits.

*b* L'association coopérative est au contraire régie par l'article 1832 du Code civil, qui définit la société « un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ».

Les associés mettent en commun le local, les appareils de distillation, les produits fabriqués ; les frais et les bénéfices sont partagés proportionnellement aux apports en matières premières. Les capitaux qui peuvent être engagés dans l'association reçoivent une rémunération fixe sans participation aux bénéfices. Les produits fabriqués appartiennent à la coopérative ; chaque membre peut cependant retirer ses alcools après paiement, non pas d'une redevance fixe, mais de la part des frais d'exploitation qui lui revient. Les coopératives peuvent aussi mélanger les matières premières apportées par leurs membres.

Remarquons que l'article 22 applique le même régime aux deux sortes d'associations, mais seule la coopérative nous intéresse et les projets de MM. Cazeneuve et

Jean Durand ne parlent pas de syndicats professionnels (1).

C.— *Loi du 22 avril 1905.* — La loi du 22 avril 1905 a encore étendu le privilège et le bénéfice de l'article 21. L'amendement Morlot ne dispensait de tout contrôle que les petits bouilleurs distillant chez eux. Lorsqu'un récoltant bénéficiaire de l'article 21 voulait distiller en atelier public, la raison même de l'amendement, éviter l'exercice à domicile, n'existait plus. La production pouvait être constatée sans aucune visite à la propriété privée et la prise en charge était effectuée sous réserve de l'allocation de 20 litres pour la consommation familiale.

L'article 13 *in fine* de la loi du 22 avril 1905 décide que « les propriétaires, fermiers et métayers bénéficiaires de l'article 21 de la loi du 31 mars 1903 pourront ramener à leur domicile les quantités d'alcool fabriquées, quelles qu'elles soient, sans qu'elles puissent être prises en charge par la Régie ». Les bouilleurs de cru bénéficiaires de l'amendement Morlot pouvaient donc ainsi ramener en franchise de l'atelier public toute leur production sans limite de quantité.

D'autre part, la loi de 1905 améliorait le régime des distilleries coopératives en réduisant à 0 fr. 10 le coût des

---

1. Nous avons étudié plus haut (p. 98 et 99) les articles 23 et 24 relatifs au régime des acquits blancs.

expéditions délivrées pour le transport des matières premières à la brûlerie coopérative et le retour de l'alcool produit au domicile (art. 14). L'article 15 décide encore que l'allocation en franchise de 20 litres d'alcool pur est accordée d'une façon définitive, alors qu'auparavant elle n'était acquise que pour la campagne de distillation et l'article 17 précise les conditions qui constituent le rapport normal des arbres fruitiers de l'amendement Morlot et décide que les arrêtés ministériels pris à ce sujet seront publiés au *Journal officiel*

Mais surtout l'article 18 permet de remplacer la responsabilité solidaire de tous les membres de la coopérative (art. 22 de la loi de 1903), par la responsabilité de deux associés présentés à l'agrément de l'administration. On craignait, d'après l'article 22, que la régie, en cas de contravention ou de manquants constatés à la charge de l'association, ne s'adressât directement à l'un de ses membres, celui, par exemple, qu'elle considérerait comme le plus solvable et ne poursuivît contre lui le recouvrement des droits et amendes. Telle n'était pas l'intention de l'administration ; elle fait connaître dans sa lettre autographiée n° 258 du 3 avril 1905 qu'en droit, cette manière de procéder serait légale ; mais en pratique, elle entend ne s'adresser qu'au président ou à l'administrateur délégué à cet effet et lui laisser les délais nécessaires au recouvrement des cotisations des adhérents pour le paiement des droits et mendes. Ce n'est qu'en cas de nécessité absolue que

l'administration s'adresserait directement au président ou à tout autre membre de la coopérative (1).

D.— *Lois des 27 février et 17 avril 1906.*— Malgré les avantages qui leur étaient accordés par les lois de 1903 et 1905, les bouilleurs de cru regrettaient leur ancienne liberté supprimée par la loi de 1900. La législation qui était pourtant exempte de sévérité et leur offrait de nombreuses issues, semblait leur peser lourdement. Une campagne entreprise contre la réglementation (2) aboutit à la loi du 27 février 1906, dont l'article unique décide que « les propriétaires distillant les marcs, vins, cidres et poirés, prunes, cerises, prunelles et lies qui proviennent exclusivement de leur récolte sont dispensés de toute déclaration préalable et affranchis de l'exercice à partir du 1er mars 1906 ».

Cette disposition replace les bouilleurs de cru au point de vue de la distillation de leurs récoltes, dans la situation où ils se trouvaient avant les lois de 1900 et 1903 ; mais en plus on avait admis dans la liste des matières premières donnée par l'article 21 du 31 mars 1903, les prunelles qui continuent à jouir du privilège.

1. Citons enfin l'article 12 qui permet la création d'ateliers publics dans chaque commune qui en fait la demande.

2. Cette campagne avait eu pour premier résultat le vote de la loi du 23 décembre 1905, dont l'article unique prononce l'amnistie pleine et entière en raison des contraventions aux articles 12 à 22 de la loi du 31 mars 1903 et au décret du 19 août suivant rendu pour leur exécution et ordonne le « non-recouvrement » ou la « restitution d'office » des sommes dues ou versées par les contrevenants.

N'abrogeant explicitement aucun texte, la nouvelle loi annule implicitement les dispositions qui lui sont contraires et notamment les articles 18 et 22 de la loi du 31 mars 1903, le règlement du 19 août 1903, et les articles 12 à 18 de la loi du 22 avril 1905 (1).

La réglementation générale des alambics reste en vigueur en tant qu'elle ne lèse pas le privilège des bouilleurs et l'inviolabilité de leur domicile : en particulier sont maintenus, la déclaration de possession, les formalités à la circulation, le poinçonnement ; en théorie la formalité du scellement et du descellement subsiste ; mais pratiquement l'administration a reconnu qu'en l'absence de toute déclaration préalable et de tout contrôle de la distillation, la période pendant laquelle les appareils seraient descellés est complètement indéterminée, ce qui enlève tout intérêt à la mesure (2).

Mais en supprimant tout contrôle chez les bouilleurs de cru, la loi du 27 février 1906 les mettait dans l'impossibilité de bénéficier des dispositions de l'article 23

---

1. Circulaire, n° 636 du 28 février 1906.

2. Ajoutons que dans les villes sujettes ces raisons n'existent pas et la formalité du scellement reste en vigueur, car d'après l'article 17 de la loi du 25 juin 1841, les récoltants des villes sujettes doivent déclarer à l'avance leurs fabrications et les employés sont autorisés à faire à domicile toutes les vérifications nécessaires pour reconnaître les quantités fabriquées et les soumettre au droit d'entrée. Ici la déclaration obligatoire déterminant la durée de la fabrication fixe par là même la période de descellement.

de la loi de 1903, concernant la délivrance des acquits blancs avec certificat d'origine pour les alcools produits sous le contrôle de la régie, à moins que les récoltants ne se soient soumis aux obligations des bouilleurs de profession (1).

De plus toute allocation familiale disparaissait pour les récoltants qui, distillant en dehors de leur domicile, y ramenaient le produit de leur fabrication ; le fisc n'ayant plus à constater aucune opération devait toujours frapper l'alcool au moment où il se manifestait au dehors. C'était en fait la suppression des ateliers publics, des coopératives et des syndicats de distillation.

En résumé, la loi de 1906 avait rendu toute liberté à un grand nombre de bouilleurs ; mais elle lésait les Charentes qui perdaient le bénéfice de l'acquit blanc ou devaient se soumettre au régime des bouilleurs de profession et les petits bouilleurs qui, distillant au dehors, n'avaient plus droit à l'allocation familiale ; la loi avait voulu protéger le domicile, rien de plus ; ailleurs le droit commun était entièrement applicable, enfin les associations coopératives avaient engagé de nombreuses dépenses pour se grouper et acheter des locaux et des appareils ; tous ces frais devenaient inutiles.

Les députés des Charentes réclamèrent pour leurs

---

1. Circulaire, n° 614 du 18 avril 1906, § 4 *in fine*.

mandants et les bouilleurs de cru, en général, la faculté de se soumettre volontairement à la loi du 21 mars 1903, afin de pouvoir revendiquer le bénéfice du certificat d'origine pour la vente de leurs eaux-de-vie. L'article 10 de la loi de finances du 17 avril 1906 décide en conséquence : « Les dispositions des articles 18, 19, 20, 22, 23, 25 et 26 de la loi du 31 mars 1903, ainsi que l'article 12, les paragraphes 1 et 2 de l'article 13 et les articles 14, 15 et 18 de la loi du 22 avril 1905 sont applicables aux bouilleurs de cru qui en auront demandé le maintien à leur égard par une déclaration faite huit jours à l'avance à la recette buraliste. Les manquants provenant de déchets de fabrication seront exempts de tout droit ; l'allocation familiale de 20 litres est accordée annuellement. »

L'article 11 admet le transport en franchise des produits fabriqués de la brûlerie aux caves avec la simple formalité de l'acquit à caution.

L'article 12 décide : L'acquit à caution accompagnant les alambics est réduit à 0 fr. 10 pour les déplacements effectués dans le ressort de la recette buraliste.

En somme le régime actuel comprend deux sortes de bouilleurs de cru : ceux qui jouissent du privilège complet et ceux qui distillent en se plaçant volontairement sous le contrôle de la régie pour obtenir la délivrance de l'acquit blanc et bénéficient de l'allocation de 20 litres d'alcool pur.

La circulaire n° 641 du 18 avril 1906 résume la situation de ceux qui distillent dans les ateliers publics et les distilleries syndicales et coopératives. « En ce qui concerne les distillations opérées dans les ateliers publics ou communaux, dans les brûleries syndicales ou coopératives, il résulte de la combinaison des articles 10 et 11.

» 1° Que les opérations effectuées dans ces ateliers et brûleries continueront d'être régies par les dispositions des articles 19, 20 (§ 1) et 22 de la loi du 31 mars 1903, 14 à 20 du décret du 19 août de la même année, 12, 13 (§§ 1 et 2), 14 et 18 de la loi du 22 avril 1905.

» 2° Que les récoltants pourront bénéficier de la franchise complète de l'impôt sur les eaux-de-vie ramenées à leur domicile, s'ils ne demandent pas l'ouverture d'un compte.

» 3° Que si, pour obtenir en cas de vente la délivrance des titres de mouvement sur papier blanc institués par l'article 23 de la loi du 31 mars 1903, ils réclament le bénéfice de l'article 10 de la nouvelle loi, ils jouiront sur les eaux-de-vie prises en compte (stock ancien et produit des distillations nouvelles) de l'allocation en franchise de 20 litres d'alcool pur, laquelle est rendue annuelle par le dernier paragraphe de cet article.

» Les récoltants qui auront distillé ou fait distiller dans les ateliers communaux syndicaux ou coopératifs, pourront laisser tout ou partie de leurs eaux-de-vie dans les

entrepôts annexés à ces établissements où elles bénéficieront du crédit des droits et du régime de l'acquit blanc. »

Nous avons montré que la véritable solution de la question des bouilleurs de cru dans l'intérêt du fisc, du commerce et de la production honnêtes, était dans la distillation en commun ; en présence du rétablissement du privilège, quel est le sort des coopératives ? le récoltant n'y songe guère, il tient au privilège qui lui permet de distiller sans contrôle et souvent d'écouler en fraude l'eau-de-vie produite. Les gros bouilleurs, de leur côté, se soucient fort peu d'organiser des coopératives dont les chances de succès sont aléatoires en présence de la concurrence illicite d'un certain nombre de récoltants.

Il nous faut maintenant examiner la valeur des motifs invoqués pour le maintien du privilège des bouilleurs de cru.

### *La Franchise pour la consommation familiale et le privilège*

Les avantages accordés jusqu'ici aux distilleries coopératives et ceux que le législateur pourrait encore leur concéder resteront inutiles et illusoires tant que sera maintenu le régime actuel des bouilleurs de cru. L'amen-

dement Morlot a subi autrefois de vives attaques; à plus forte raison faut-il lutter aujourd'hui contre l'entier rétablissement du privilège.

L'allocation en franchise des droits de 20 litres d'alcool pur pour la consommation familiale, n'est elle-même qu'un dérivé, un succédané de ce privilège. Ces deux institutions sont une source perpétuelle de difficultés, d'inégalités et d'injustices; il faut les repousser en principe et en fait au nom de l'égalité des citoyens devant l'impôt et en raison des fraudes qu'elles facilitent.

I. — En principe, l'immunité d'une taxe accordée à une catégorie de récoltants est critiquable, surtout quand cette taxe est aussi élevée que le droit de consommation sur l'alcool. On ne fera jamais admettre à l'opinion, en dehors du récoltant directement intéressé, qu'il est légitime de faire payer 2 fr. 20 par litre à un ouvrier sur l'alcool qu'il consomme, même s'il le tire de matières premières lui appartenant par achat et d'en exempter un autre consommateur parce qu'il est bouilleur de cru (1).

En théorie, le privilège des bouilleurs de cru ne consiste pas à proprement parler dans l'immunité de l'impôt; les textes anciens et même la loi de 1906 ne parlent pas d'immunité. L'allocation en franchise de 20 litres d'alcool pur pour la consommation familiale est bien déterminée; mais d'après la loi de 1906 elle-même, le privilège con-

---

1. Taquet, Rapport cité, p. 190.

siste en ce que les bouilleurs de cru distillant les produits de leur récolte « sont dispensés de toute déclaration préalable et affranchis de l'exercice », et la circulaire nº 636 du 28 février 1906 dit à son tour que « le privilège réside dans l'impossibilité où se trouve le fisc d'opérer des constatations ». De l'absence de toute déclaration et de toute reconnaissance des quantités fabriquées découle implicitement, pour le producteur, la faculté de consommer sur place l'alcool produit sans acquitter l'impôt. L'article 11 de la loi du 17 avril 1906 admet le transport en franchise du produit de la distillation de la brûlerie aux magasins ; mais, en dehors de ce déplacement strictement déterminé, les eaux-de-vie des bouilleurs qui se manifesteront au dehors sont passibles de l'impôt.

Longtemps d'ailleurs, le privilège des bouilleurs de cru ne fut pas bien défini, aucun texte n'en avait fixé les caractères précis. Grâce à cette situation, le terme général « fruits » d'abord employé par la législation donna lieu à des abus ; on distilla même des grains et des substances farineuses avec l'immunité des bouilleurs. Ce n'est qu'en 1837 et 1839 que le privilège fut limité à la mise en œuvre des récoltes de vins, cidres, poirés, marcs, cerises et prunes (1).

Les défenseurs des bouilleurs de cru prétendent qu'il s'agit là, non pas d'un privilège, mais d'un droit qui

---

1. Trescaze, *Dictionnaire général*, p. 319.

découle du droit même de propriété ; la distillation, déclarent-ils, est une opération complémentaire de la récolte, le propriétaire ou le fermier doit être libre de disposer des produits de son sol comme il l'entend et de leur faire subir les transformations qu'il lui plaît ; il doit pouvoir distiller son vin, ses fruits, aussi librement qu'il transforme son blé en farine. Mais, pour refuser aux producteurs de grains, de pommes de terre ou de betteraves, le bénéfice qu'ils réclament pour eux, les bouilleurs prétendent que la transformation des vins et des fruits en alcool a seule le caractère d'une opération agricole, et qu'on ne peut en dire autant de la distillation des betteraves et des substances farineuses à laquelle les manipulations nombreuses et l'outillage compliqué qu'elle nécessite, donnent le caractère d'une opération industrielle.

Mais il faut répondre que les immunités concédées aux bouilleurs de cru sont doublement en contradiction avec le principe de l'égalité devant l'impôt, d'abord parce que, seuls parmi les citoyens, les récoltants de vins, cidres, cerises et prunes éludent le paiement des droits sur leur consommation personnelle et parce que les immunités dont ils jouissent sont refusées à d'autres producteurs qui, en dépit des distinctions que l'on veut établir, n'y auraient pas moins de titres, si vraiment il était légitime d'affranchir de l'impôt les produits du sol consommés sur place.

L'exemption du droit est tout d'abord illégitime. Les taxes de consommation, leur nom indique bien leur caractère, doivent frapper tous les objets qui entrent dans la consommation ; ce n'est pas un droit sur la vente, le commerce ou la circulation, c'est un prélèvement qui se fait au nom de l'État sur ce qui se consomme, et tout consommateur doit y être également soumis.

Et par cela même que le privilège est restreint et particulier à une catégorie de producteurs, il manque du caractère de généralité que lui donnerait le droit théorique du propriétaire récoltant invoqué en sa faveur.

Le droit du propriétaire, la liberté individuelle sont sans doute fort respectables, mais l'intérêt général commande parfois d'y apporter certaines restrictions au nom de la collectivité. L'État intervient à chaque instant pour réglementer ce droit et en modifier l'exercice. C'est ainsi que le planteur de tabac ne peut détourner, pour sa consommation personnelle, aucune partie de sa récolte. L'impôt qui frappe la consommation de l'alcool est une restriction du même genre ; il prime le droit du propriétaire. Non, celui-ci ne peut user de son vin comme bon lui semble, comme il fait de la farine avec son blé ; l'alcool est en effet une matière imposable et c'est le propre de l'impôt de restreindre la liberté individuelle et le droit de propriété ; c'est là un principe essentiel de toute société : la liberté individuelle tout entière, ce serait l'anarchie.

Pourquoi d'ailleurs, le bouilleur assez riche pour posséder une vigne ou une ferme, le propriétaire récoltant serait-il seul exempt d'un impôt payé par tous les citoyens, tandis que son voisin devra 'acquitter parce qu'il ne récolte pas ? La différence va même plus loin; ce qu'on accorde au propriétaire récoltant, on le refuse au propriétaire ordinaire. « Parce que j'ai acheté une barrique de vin de mes deniers, je n'ai pas le droit d'en faire ce que je veux, et vous, parce que vous avez récolté votre vin, vous avez tous les droits qui me sont refusés; c'est là ce que vous appelez l'égalité devant l'impôt ! Vous ne pouvez faire une différence entre le droit de propriété qui vient de ce que j'ai récolté et le droit de propriété qui vient de ce que j'ai acheté; dans les deux cas, je suis propriétaire au même titre (1). »

L'immunité des bouilleurs de cru n'est donc pas un droit, et c'est pour cette raison qu'on la défend si fort; il est dans la nature humaine d'abandonner plus volontiers un droit que de sacrifier un privilège (2).

II. — En fait, le privilège présente de graves inconvénients au point de vue de l'intérêt fiscal, de la production et du commerce honnêtes et de l'hygiène.

1. M. Georges Berry. Chambre. Discussion de la loi de 1900.

2. Les bouilleurs de cru ont encore mis en avant des raisons plus ou moins sentimentales; on a poétisé le privilège qui permet d'offrir le petit verre aux amis, de préparer les remèdes de la ménagère. Mais le non-récoltant n'a-t-il pas lui aussi des amis et n'est-il pas sujet aux mêmes maladies que le bouilleur de cru.

*A.* — Nous avons vu qu'il est injuste d'exempter de l'impôt toute une catégorie de citoyens sur l'alcool qu'ils consomment; ce serait peu si le bouilleur s'en tenait à l'immunité qui découle de la loi ; par elle-même, la franchise dont bénéficient les récoltants sur leur consommation personnelle ne causerait au Trésor qu'un préjudice de médiocre importance. Le mal, c'est que beaucoup d'entre eux abusent des avantages attachés à leur situation, d'abord pour mettre en œuvre des matières d'achat, et ensuite pour écouler en fraude une partie des produits qu'ils ont librement fabriqués. Contre cette fraude, la surveillance et les formalités à la circulation n'ont qu'une efficacité relative. Il est difficile aux agents de la régie d'être sur tous les points à la fois, d'arrêter pour les visiter toutes les voitures qu'ils rencontrent sur les routes et qui peuvent servir au transport frauduleux d'une bonbonne ou d'un petit baril d'alcool; ils peuvent encore moins aller chercher la bouteille cachée au fond d'un panier, ou la vessie remplie d'eau-de-vie dissimulée sous le vêtement. Aussi est-il relativement facile à la fraude qui s'alimente chez les bouilleurs de cru d'approvisionner leur voisinage, y compris les débitants, et même de pénétrer dans les agglomérations. Cette fraude est d'autant plus lucrative que le taux de l'impôt s'est élevé de plus en plus (1).

1. Trescaze, *Dictionnaire général*, p. 321.

La prime de 220 francs est en effet bien tentante et pour le bouilleur que la Régie n'exerce et ne connaît même pas, la fraude est bien facile. « Il ne faut jamais mettre personne entre son devoir et son intérêt, position d'autant plus dangereuse que la tentation est plus puissante. En matière d'impôt, la résistance est bien faible ; frauder l'État, n'est qu'un péché fort véniel pour beaucoup et la crainte de la Régie n'est souvent qu'un aiguillon qui ajoute à l'intérêt l'attrait du jeu et des risques (1). » Le privilège est en somme une taxe différentielle de 220 francs au profit du fraudeur.

Aux termes de la loi, le bouilleur de cru, c'est le propriétaire ou fermier récoltant qui distille exclusivement les produits de sa récolte. Ainsi, « le bouilleur apparaît simplement sous les apparences d'un brave cultivateur utilisant à son gré les produits de sa vigne ou de son verger et en tirant le plus de profit possible ce qui est bien son droit » ; il semble n'exercer qu'une faculté légitime, librement et sans odieuse contrainte ; « mais grattez le bouilleur et vous trouverez le fraudeur » (2).

M. Plichon (3) remarque « qu'à toutes les années de grande production de vin ou de cidre succède pour le

---

1. Rapport de M. Yves Guyot sur diverses pétitions relatives au privilège des bouilleurs de cru. Chambre, 1888.
2. *Journal des Contributions indirectes*, 1907, p. 77.
3. Discussion de la loi de 1900. Chambre.

Trésor une année déficitaire dans le rendement de l'impôt sur l'alcool ». Et cela se comprend : en effet, quelles que soient l'honorabilité et la conscience même de ceux qui distillent sans contrôle, il est tant de fissures par lesquelles le droit peut s'échapper : cadeaux, salaires en alcool et abus venant du manque de surveillance !

*B.* — Le privilège est aussi désastreux pour le producteur et le commerçant honnêtes ; l'alcool vendu en fraude fait une concurrence énorme à celui qui acquitte les droits ; et même lorsque la contrebande est trop intense, il ne peut guère circuler et l'encombrement du marché de la fraude abaisse les cours des trois-six du Midi à 65, 60, 55 et même 50 francs l'hectolitre. Dans ces conditions, nous avons raison d'affirmer que le privilège des bouilleurs de cru cause un tort considérable au commerce honnête et constitue ainsi une des causes de la mévente.

*C.* — Au point de vue hygiénique et social, le privilège par la production sans contrôle et la consommation en franchise facilite l'abus de l'alcool et se range ainsi parmi les causes qui favorisent l'alcoolisme, surtout dans les pays bouilleurs de cru ; l'eau-de-vie y revient à bon marché pour le récoltant et son entourage et ils en boivent avec excès. Certains hygiénistes vont plus loin et réclament l'épuration et la rectification obligatoires ou même la suppression complète des eaux-de-vie de

cru qui, parmi les spiritueux, contiennent la plus forte proportion d'impuretés.

Au point de vue moral encore, faisons remarquer l'influence démoralisatrice de la fraude sur l'individu ; c'est une véritable industrie qui détourne l'homme de toute occupation régulière par les gains faciles qu'elle lui procure et elle lui inspire des goûts de paresse et de dissipation; en un mot, elle fait des déclassés qui deviennent aisément des criminels de droit commun.

En résumé, le privilège des bouilleurs de cru est contraire au principe de l'égalité devant l'impôt, il lèse gravement les intérêts du fisc, du commerce et de la morale. Mais ces considérations n'entrent guère en compte ; la question est politique plutôt qu'économique. Ce qui protège les bouilleurs mieux que tous les arguments de principe, c'est leur nombre et leur force électorale. Des régions entières s'adonnent depuis longtemps à la distillation des vins, marcs et fruits ; les bouilleurs de cru sont légion et ils sont électeurs ; leurs représentants au Parlement sont forcément des défenseurs, sinon convaincus, du moins ardents, de leur privilège (1). La suppression brusque de la liberté des

1. M. Jean Grillon, ancien député, disait avec raison le 13 avril 1910 à une réunion du Syndicat des marchands de vin de Nancy : « Il est impossible en Lorraine, et aucun candidat ne pourra s'y engager, de voter la suppression du privilège des bouilleurs de cru. »

récoltants jetterait un trouble profond dans leurs habitudes séculaires et le gouvernement ne doit pas se désintéresser des conséquences qui pourraient, au moment des élections, résulter de l'adoption de mesures propres à exciter de vifs mécontentements dans un grand nombre de circonscriptions. C'est à cette raison qu'il faut attribuer l'abandon, en 1910, de l'idée de réglementation dont on avait un moment parlé. Si elle était reprise un jour, la question soulèverait de gros débats à moins que l'adoption de la représentation proportionnelle ne vienne dégager un peu nos représentants des intérêts purement locaux au profit des intérêts généraux (1).

L'exercice des bouilleurs de cru se heurte d'ailleurs à de sérieuses difficultés pratiques; la surveillance serait fort coûteuse et souvent hors de proportion avec les résultats obtenus. Seul le groupement des récoltants rendrait le contrôle possible en réduisant dans une proportion considérable le nombre des opérations à surveiller.

---

1. Lors du renouvellement de la Chambre, 238 députés ont fait allusion dans leur profession de foi au privilège des bouilleurs de cru : 105 en demandent le maintien et 133 sont partisans de sa suppression.

## § 3. — *Les Distilleries coopératives en Italie*

La crise viticole qui sévit en France depuis quelques années n'est pas un phénomène isolé, mais un fait économique général ; la France n'est pas le premier pays atteint, d'autres nations nous ont devancés dans la crise et l'application des remèdes. L'Italie, aux prises comme nous avec la surproduction viticole par suite de plantations excessives, a cherché à distiller ses vins plus ou moins frappés de mévente et à produire des eaux-de-vie concurrentes des nôtres.

Elle a songé en même temps à grouper les récoltants d'une même localité pour acheter ou louer en commun les appareils de distillation nécessaires, de manière à réduire au minimum les frais de production et à porter au maximum le profit des viticulteurs par le facile placement des produits. Cette double tendance s'est manifestée dans la loi italienne du 8 août 1895.

Des distilleries coopératives s'étaient fondées dans le but de préparer et de vendre les eaux-de-vie et le tartre, résidu de la distillation dont la valeur est appréciable ; la loi du 29 août 1889 prévoyait ces créations ; mais c'est à partir de 1895 que ces distilleries ont pris leur essor avec la loi du 8 août, complétée par un règlement

d'administration publique en date du 30 juin 1896 et plusieurs lois successives que coordonne celle du 29 juin 1905 dont l'article premier est ainsi conçu :

« La bonification à accorder sur l'alcool de première distillation pour déchet, évaporation ou toute autre déperdition, sera accordée aux fabriques pourvues de compteurs mécaniques dans les proportions suivantes :

» 10 0/0 pour les fabriques de première catégorie ;

» 25 0/0 pour les fabriques qui distillent exclusivement des fruits, des vinasses et autres résidus de la vinification ;

» 35 0/0 pour les fabriques qui distillent exclusivement des vins, même avariés, ou des piquettes.

» Pour les fabriques pourvues de compteurs mécaniques et exploitées par des sociétés coopératives de propriétaires ou de cultivateurs, qui tiennent les livres prescrits par le Code de commerce et distillent exclusivement dans l'intérêt commun, la bonification sera de 28 0/0 si ces fabriques ne distillent que des vinasses ou d'autres résidus de la vinification provenant de raisins produits sur les terres possédées par les membres de la société ou de raisins travaillés par les associés eux-mêmes, et de 40 0/0 si elles distillent exclusivement des vins de même provenance. »

La loi permet encore au gouvernement d'élever le taux de ces bonifications.

Cet ensemble de mesures a été évidemment inspiré par le désir d'atténuer les effets de la surproduction, en encourageant la distillation des vins, de vulgariser le principe de l'association parmi les ruraux et enfin d'inciter les distilleries même les moins importantes à se munir d'instruments propres à faciliter le contrôle de la production.

Le texte cité plus haut indique bien le caractère actuel du système ; la législation italienne divise les distilleries en deux catégories : la première comprend les fabriques qui mettent en œuvre les substances amylacées (céréales, riz, farine, pommes de terre), les mélasses, betteraves et topinambours ; la deuxième comprend les distilleries de vins, fruits, marcs et lies.

L'impôt sur l'alcool en Italie consiste en une taxe de fabrication s'élevant à 200 francs par hectolitre d'alcool pur ; mais il est alloué aux producteurs certaines bonifications pour les déchets et pertes ultérieures. Tous les alcools sont soumis aux droits et les bouilleurs n'ont aucun privilège. Au début, les bonifications accordées étaient une sorte de forfait calculé pour tenir compte des déchets de rectification et des causes de déperdition de toute nature. Mais le taux variable de 20 à 40 0/0, suivant les matières premières et l'établissement producteur, que leur a donné la législation italienne, leur a imprimé le caractère d'une véritable taxe différen-

tielle au profit des eaux-de-vie naturelles et des distilleries coopératives (1).

A la faveur de cette législation, la distillation en commun prit un développement considérable en Italie ; il faut citer comme exemple la distillerie agraire de Frascati : « Le 14 octobre 1894, M. A. Réali créait, avec 17 fondateurs, la distillerie coopérative italienne de Frascati. A cette époque, le prix de vente des marcs était, dans cette localité, de 3 lires au quintal. Dès la première année, la coopérative créée avec un modeste capital de 2.600 lires, put mettre en œuvre, outre 1.165 hectolitres de piquettes, 2.425 quintaux de marcs, pour lesquels la société répartit, tous frais déduits, 5 lires 50 par quintal. Le bénéfice réalisé, dès la première année, sur un quintal de marc, s'élève donc à près du double de celui réalisé avant la fondation de la coopérative. C'était un résultat superbe, mais ce bénéfice fut surpassé dans la suite... Le bilan de l'exercice 1900-1901 atteste un actif de 68.958 lires contre un passif de 38.589 lires pour frais et taxes de fabrication, soit un bénéfice de 30.369 lires.

« Le dividende à distribuer était de 7 lires 28 par

1. Ces bonifications équivalent à une taxe différentielle de 30 à 60 francs en faveur des alcools naturels ; car sur un droit de 200 francs, la déduction pour les eaux-de-vie, variant de 25 à 40 o/o, correspond à une remise de droits de 50 à 80 fr.; pour l'alcool industriel, au contraire, la bonification de 10 o/o ne représente que 20 francs.

quintal. Ainsi l'exploitation en coopération a donné, en six années, deux fois et demie plus de bénéfice que la vente directe par le producteur isolé. Comme conséquence, le nombre des associés s'est élevé dans le même laps de temps de 17 à 276 ; la coopérative s'est totalement transformée, elle a agrandi ses locaux, perfectionné ses appareils d'extraction, augmenté le cadre de ses opérations, tout cela au profit de ses membres (1). »

Il ne faut pas oublier le principe fondamental de ces coopératives italiennes qui est celui de toutes les coopératives de production : « Il faut que ces sociétés d'exploitation ne soient composées que de cultivateurs, autant que possible, dans une situation d'égalité économique relative, lesquels n'apporteront à l'établissement social que les produits exclusivement récoltés sur leurs terres. Ensuite les bénéfices, plus exactement nommés plus-values, devront être répartis non au prorata des apports en argent comme dans les sociétés capitalistes, mais proportionnellement aux quantités de matières premières apportées par eux à la coopération, en tenant compte de la qualité de ces matières.

» Pour que la coopération conserve son véritable caractère, les capitaux empruntés ne doivent recevoir qu'un intérêt fixe qui rentre dans les frais généraux de

---

1. *Revue vinicole*, 1904, n° 5, p. 29.

l'entreprise, au même titre que le loyer, les bâtiments et l'amortissement du matériel (1). »

En Italie, l'impôt sur l'alcool a le caractère d'une taxe de fabrication ; il atteint la production effective, sans déduction ni déchet (2). Les usines sont placées sous la surveillance permanente du fisc, facilité par les compteurs mécaniques. Les droits sont liquidés à la fin de chaque mois et payables par moitié à quinze et trente jours, mais un crédit peut être accordé aux distillateurs et marchands en gros si l'alcool n'est pas livré directement à la consommation. Enfin la loi ouvre un compte à toute personne commerçante ou non qui détient une quantité de spiritueux dépassant 20 litres d'alcool pur, mais en revanche la circulation est libre pour toute quantité inférieure à 10 litres, car on présume l'acquittement des droits.

Il ne faut pas croire que dans les bonifications accordées tout soit profit pour le producteur. Certains intermédiaires obtiennent le crédit des droits, mais ils ne jouissent pas comme en France de déductions calculées

1. *Journal des Contributions indirectes*, 1903, p. 410.

2. Par exception, les petites distilleries, celles dont la production annuelle ne dépasse pas 10 hectolitres d'alcool pur et par conséquent la généralité des bouilleurs de cru, acquittent les droits non pas à l'effectif, mais d'après leur production estimative ; l'imposition est basée sur une simple évaluation, celle de la production journalière, d'après la capacité moyenne des appareils de distillation, la nature des matières premières, etc...

sur le séjour en magasin (1). Les bonifications accordées par la législation italienne ont originairement pour objet de tenir compte par anticipation des déperditions qui, par coulage, évaporation ou toute autre cause fortuite, pourront se produire postérieurement à la sortie de l'établissement producteur jusqu'au moment où l'alcool sera consommé, transformé ou exporté. Or il est notoire que la durée du séjour en magasin est en général beaucoup plus longue pour les eaux-de-vie de vin que pour les alcools d'industrie, le vieillissement étant une condition nécessaire pour leur permettre d'acquérir toute leur valeur. Les probabilités de pertes étant ainsi plus grandes pour les premières que pour les seconds, il était rationnel que la déduction allouée à forfait par le législateur fût également plus élevée.

Quoi qu'il en soit, les écarts que l'on remarque entre les taux appliqués aux différentes catégories de distilleries sont tels qu'indépendamment de l'encouragement donné à la formation entre cultivateurs d'associations coopératives de production, le système des bonifications accordées par la législation italienne semble bien pouvoir être considéré comme l'équivalent d'une tarification différentielle en faveur des produits de la distillation

1. La législation italienne admet une exception en faveur des fabricants de cognacs: les alcools de vin qu'ils emploient jouissent d'une déduction de 10 o/o par an qui leur est accordée dans certaines conditions.

des vins. Il est même à remarquer que ce caractère s'est beaucoup accentué depuis l'époque où le principe même de la mesure a été pour la première fois inscrit dans la loi. Le taux de la bonification a été calculé de manière à faciliter, en cas de baisse du prix des vins au-dessous d'un certain taux, le dégagement du marché et à prévenir ainsi la surabondance de l'offre et l'avilissement des cours. Le système est même organisé de façon à fonctionner comme une véritable prime à l'exportation, puisque, nonobstant les bonifications accordées, la taxe de 220 francs est intégralement remboursée sur les alcools de vins ou de marcs exportés. C'est là une disposition qui a paru indispensable pour assurer un débouché extérieur à l'eau-de-vie de vin et lui conquérir un marché international rémunératenr et large, comme celui que possède déjà la France pour l'écoulement de sa production surabondante (1).

Nous avons vu plus haut que la loi permettait au gouvernement italien d'élever encore le taux des bonifications si les besoins de la récolte le demandaient ; pour

---

1. Il faut ajouter que cette restitution à l'exportation n'est calculée en règle générale que sur 90 o/o de l'alcool exporté ; mais grâce aux déductions dont ils ont bénéficié, les producteurs n'ont acquitté l'impôt que sur une quantité bien inférieure à 90 o/o de leur fabrication effective et ils jouissent en réalité d'une véritable prime à l'exportation. La loi accorde même parfois le remboursement du droit sur la totalité de l'alcool, par exemple, lorsqu'il s'agit de spiritueux appelés cognacs. (*Journal des Contributions indirectes*, 1902, p. 242.)

remédier à la crise viticole en Sicile, il avait été accordé une bonification temporaire de 50 0/0 sur la distillation des vins ; mais cette faveur prit fin en 1895 et ne fut pas renouvelée.

De même, en 1908, à la suite de la crise viticole, le gouvernement italien a été amené à faire de grands avantages aux distillateurs d'alcools de vin ; en premier lieu, ils sont dégrevés de tout impôt ; en second lieu, on leur accorde une diminution de 40 0/0 des droits sur les alcools produits ; cette diminution est même de 45 0/0 pour les propriétaires qui distillent eux-mêmes leurs vins (1).

En Espagne, la distillation des vins fut aussi favorisée par la loi du 19 juillet 1904. Bornons-nous à signaler le tarif différentiel établi par l'article 3 en faveur des alcools de vins et des distilleries coopératives.

Outre le droit de consommation, l'alcool est frappé d'un droit de fabrication variable. L'article 3 décide que « le droit spécial de fabrication des alcools, eaux-de-vie et liqueurs fortes, produits dans la Péninsule, les îles Baléares et les îles Canaries, sera perçu conformément aux tarifs suivants :

Tarif A :

| | | |
|---|---|---|
| N° 1 | Eau-de-vie neutre (65° et au-dessous). | 7,50 pesetas. |
| — 2 | La même, produite par une distillerie coopérative..... | 5,00 — |

1. *Journal des contributions indirectes*, 1908, p. 671.

| | | |
|---|---|---|
| — 3 Alcool de vin neutre (au-dessous de 65°). | 10,00 | pesetas |
| — 4 Le même, produit par une distillerie coopérative..... | 5,00 | — |
| — 5 Autres eaux-de-vie et alcools..... | 40,00 | — |

Cette législation favorise ainsi les alcools naturels d'une taxe différentielle de fabrication variant de 30 à 35 francs par hectolitre (1).

Remarquons encore que l'article 12 de la même loi exempte sous certaines conditions les propriétaires récoltants du paiement de l'impôt de fabrication, c'est en partie l'équivalent de notre privilège des bouilleurs de cru.

### § 4. — *Système proposé en France*

Le régime des distilleries coopératives créé en France par la loi de 1903 et maintenu par la loi du 17 avril 1906, n'est pas l'idéal pour les partisans de la distillation en commun, il leur paraît dans l'état actuel de la législation bien insuffisant pour assurer le développement de cette institution. Nous examinerons la solution qu'ils réclament, et nous verrons dans quelle mesure elle pourrait être adoptée par le législateur français.

A. — *Régime proposé.* — Pour développer les coopératives de distillation, deux mesures ont été proposées ; c'est avant tout la suppression du privilège des bouil-

1. *Revue viticole*, 1905, n° 7, p. 42.

leurs de cru et ensuite la concession d'avantages fiscaux sous forme de bonifications de taxe ou d'exonération d'impôt, pour une partie de l'eau-de-vie produite en commun par chaque récoltant, sous le contrôle de la régie.

I. — Nous avons signalé plus haut l'obstacle apporté par le privilège au développement des coopératives de distillation. Dispensé de toute obligation et de tout exercice, le bouilleur actuel se soucie fort peu de se rendre au local de la distillerie coopérative pour y travailler sous les yeux du fisc. Nous avons vu quelles raisons militent pour la suppression du privilège ; le bouilleur de cru n'aurait pour éviter l'exercice à domicile que la ressource de l'atelier public.

De la suppression du privilège à l'établissement de la coopérative, il n'y a qu'un pas, vite franchi. Sans doute, il y aurait tout d'abord un mouvement de violente protestation parmi les intéressés, mais cette émotion serait passagère, car les producteurs honnêtes ne tarderaient pas à reconnaître les avantages que leur procurerait l'organisation des distilleries coopératives favorisées par la loi.

II. — La suppression du privilège demande en effet une compensation pour les bouilleurs évincés ; il serait à craindre qu'un certain nombre de producteurs ne préfèrent encore au contrôle et aux avantages insuffisants

de l'article 22 de la loi de 1903, la surveillance et l'exercice plus ou moins efficaces au domicile qui leur permettraient, malgré tout, de frauder plus facilement qu'à l'atelier public.

Pour favoriser le développement des coopératives, on demande des facilités d'organisation et des avantages fiscaux autres que ceux de l'article 22. Pour l'organisation des groupements de distillation, M. Cazeneuve, le promoteur de la distillerie coopérative devant la commission extra-parlementaire de 1902, fait appel au concours simultané de l'initiative privée et de l'État.

« Si les petits propriétaires, dit-il, ne se sentent ni l'expérience nécessaire, ni les ressources suffisantes pour se réunir en distillateurs coopératifs, ils frapperont à la porte de leurs syndicats agricoles. Ces organismes syndicataires, chacun le sait, ont déjà réalisé d'innombrables créations intéressant le petit cultivateur. L'apprentissage de la distillerie coopérative ne sera qu'un jeu pour beaucoup. La création des distilleries coopératives, précisément, leur incombe tout spécialement. Il y a des initiatives intelligentes à prendre lors de ces créations, des achats à réaliser, des installations à surveiller, des capitaux à avancer ou à emprunter : les *syndicats* agricoles paraissent tous désignés (1). »

Il faudrait, en outre, permettre au crédit agricole de

1. Taquet, Rapport cité, p. 179.

leur fournir des avances pour la construction et l'aménagement des locaux de distillation (1).

De son côté, la loi pourrait autoriser les communes elles-mêmes à créer des distilleries coopératives ou tout au moins à les subventionner, et cela au nom de l'intérêt fiscal lui-même. On peut discuter le principe de la subvention communale à des entreprises privées, mais ici l'État est directement intéressé au développement de la distillation en commun.

Les distilleries coopératives ainsi fondées, soit par les propriétaires eux-mêmes, avec leurs propres ressources, soit par les syndicats agricoles ou enfin les communes avec les fonds de la Caisse du crédit agricole ou les subventions communales, M. Cazeneuve demande pour elles d'autres avantages que ceux de l'article 22 de la loi de 1903, et il déclare que ces avantages fiscaux seraient, il est vrai, une charge pour le Trésor, mais une charge moins lourde que le privilège des bouilleurs de cru.

« Ces avantages seraient les suivants :

» 1° Maintien pour les distilleries coopératives de distil-

---

1. Le 22 janvier 1906, lors de la discussion d'un projet de loi tendant à accorder des avances aux sociétés coopératives agricoles, M. Cazeneuve demande une réduction du taux de ces avances en faveur des coopératives de distillation. Mais M. Rouvier, ministre des Finances, répond qu'il y aurait de graves inconvénients à accorder des taux d'intérêt différents suivant la nature des coopératives.

lation, de l'allocation en franchise de 20 litres d'alcool pur, ces 20 litres pouvant être retirés soit en nature, soit sous forme de détaxe s'élevant à 44 francs (en effet 20 litres en franchise du droit de 220 francs par hectolitre représentent 44 francs).

» 2° En sus une bonification de 5 0/0 par hectolitre d'alcool pur (bonification montant par conséquent à 11 francs), à condition que la production de la distillerie soit au minimum de 200 hectolitres et que le système des compteurs à alcool soit utilisé pour en contrôler la quantité (1). »

Ces avantages fiscaux semblent bien constituer une taxe différentielle véritable ; mais les partisans des coopératives admettent fort bien la légitimité et l'opportunité de cette différence de taxation. D'ailleurs, le système proposé favoriserait les intérêts du Trésor. « Actuellement, dit M. Cazeneuve, l'État accorde à 1.500.000 bouilleurs une remise de 20 litres d'alcool pur, soit 44 francs, qui représente un total de 66 millions ; qu'au lieu d'accorder ce bénéfice aux bouilleurs individuellement, on l'accorde aux coopératives sous la forme d'une détaxe de 44 francs, voilà un premier avantage fiscal (2). » Et il affirme que la suppression du privilège des bouilleurs de cru procurerait au Trésor des bénéfices plus considérables qui seraient loin de se trouver absor-

1. Taquet, Rapport cité, p. 181
2 Taquet, Rapport cité, p. 376.

bés par les bonifications accordées aux producteurs associés.

M. Cazeneuve invoque enfin l'exemple de l'Italie ; mais en faisant remarquer que les bonifications qu'il réclame seraient moins importantes. Au lieu du taux de 25 à 40 0/0 accordé par la loi italienne sur un impôt de 200 francs, il ne demande que 5 0/0 et une allocation de 20 litres pour la consommation familiale sur un impôt de 220 francs.

Nous avons vu que la proposition de M. Jean Durand, en 1909, accordait à la distillation des vins une bonification variable suivant la qualité et le degré, et encourageait même par une bonification supplémentaire le travail en commun dans les coopératives.

B. — *Appréciation du système proposé.* — Si les coopératives de distillation sont intéressantes au point de vue général, leur principe soulève parfois de graves objections ; ensuite, l'exemple de l'Italie ne peut être invoqué en France, car de profondes différences séparent les régimes fiscaux des deux nations — d'autre part, les avantages financiers que l'on prétend retirer du système proposé ne sont pas certains — et son organisation rencontre certaines difficultés pratiques qui en diminuent beaucoup les mérites.

I. — D'abord, le système de la distillerie coopérative avantageux dans certaines régions mais inapplicable dans d'autres, ne peut être organisé partout et dans tous les cas. Dans l'Est et le Centre, la distillation en com-

mun présenterait de grands avantages pour la production des eaux-de-vie de fruits ; la circulation de la matière première y est relativement libre et facile ; mais dans les Charentes, par exemple, le système proposé courrait à un échec certain ; dans cette région, tous les vins passent à l'alambic et comme ils sont en quantités importantes, leur transport au local commun, déjà soumis aux formalités de circulation, entraînerait encore de nombreux frais. D'un autre côté, les opérations de distillation sont importantes et ne souffrent aucun retard ; il faudrait un matériel fixe et roulant considérable pour transporter chaque jour et transformer en alcool d'énormes quantités de matières premières. Le seul avantage que le travail en commun offrirait aux producteurs charentais, serait une meilleure utilisation des marcs et résidus de la vinification.

Souvent encore la coopération se heurterait à des difficultés d'ordre moral ; il faut respecter l'état d'esprit des bouilleurs jalousement attachés à leurs procédés individuels de fabrication. Dans les régions d'eaux-de-vie fines, chaque producteur est convaincu de la supériorité de son cru, il tient à conserver à ses eaux-de-vie son tour de main particulier et ne veut pas les exposer à des mélanges avec ceux des autres récoltants. La connaissance de son alambic personnel et de son meilleur mode d'utilisation, sont aussi pour le propriétaire des éléments d'une fabrication soignée.

Mais surtout la distillation en commun serait désa-

vantageuse pour la perfection des produits. La fabrication en grand d'eaux-de-vie provenant de la réunion de vins divers, distillés dans des appareils à marche continue, donne un type unique, et l'alcool ainsi obtenu ne peut remplacer ni les eaux-de-vie des divers crus, ni les mélanges auxquels elles donnent lieu. L'intérêt du propriétaire est de fabriquer un produit personnel, un cru, et, en cela, il n'y a pas d'analogie possible entre les coopératives de distillation et d'autres associations de production où le tour de main importe peu et où la perfection des machines est avantageuse, telles que laiteries, fromageries, etc. Au point de vue économique, il n'y a pas intérêt à concentrer la production des alcools naturels, à l' « industrialiser » au grand détriment de la qualité.

La distillerie coopérative ne pourrait donc remplacer d'une façon générale et sans désavantage la fabrication individuelle ; il faut protester en conséquence contre cette idée qu'elle serait l'acheminement vers la suppression de la distillation à domicile et vers le monopole.

II. — L'exemple de l'Italie n'est pas concluant, car il existe entre le régime fiscal des deux nations des différences si profondes qu'on ne peut songer à transporter d'un pays dans l'autre telle ou telle disposition de loi prise isolément. Le producteur italien acquitte généralement l'impôt au sortir de la distillerie. Sans doute, le crédit des droits est possible dans certains cas ; mais aucune déduction ne vient compenser les

pertes pour coulage ou évaporation qui peuvent se produire dans les magasins après la sortie de l'usine.

En accordant des bonifications sur l'impôt, le premier but du législateur italien a été de tenir compte des déchets et pertes ultérieures possibles et on comprend parfaitement que l'importance de ces bonifications doit croître proportionnellement aux probabilités de déperdition.

Les usines produisant des alcools d'industrie qui se consomment en général peu de temps après leur fabrication, n'obtiennent qu'une bonification de 10 0/0, mais les distilleries d'eaux-de-vie de vin ou de fruits jouissent d'une allocation bien supérieure, car ces produits devant vieillir pour se bonifier, supporteront ainsi plus de déchets par évaporatien et coulage à la suite des manipulations et soutirages nécessaires. Les bonifications italiennes ont le même caractère que les déductions accordées en France pour coulage, ouillage et déperditions de tous genres ; mais en Italie, où l'impôt est perçu à la fabrication, il est nécessaire pour tenir compte des pertes ultérieures d'accorder un déchet par anticipation et d'en graduer le taux d'après les causes plus ou moins importantes de déperdition.

En France, au contraire, l'impôt n'est perçu qu'au moment de la consommation, les déductions sont accordées au fur et à mesure de la constatation des déchets après de longs séjours en magasin et les allocations annuelles varient suivant que les alcools sont logés dans des récipients en verre ou en bois. Pour leur tenir

compte des déchets qui se produisent entre la fabrication et la consommation, la législation française accorde aux entrepositaires des déductions de 3 0/0 dans le premier cas et de 7 0/0 dans le second (1).

Au fond, les deux systèmes de bonifications reposent sur la même base, avec cette différence que l'allocation n'est pas accordée au même moment, parce que la perception de l'impôt lui-même est effectuée à des époques différentes. En Italie, la bonification est accordée d'une seule fois et calculée sur les pertes et déchets présumés ; en France, la déduction est annuelle et correspond aux déchets et pertes réellement constatés. Les deux systèmes sont d'ailleurs à peu près équivalents ; 1 hectolitre d'eau-de-vie de vin obtient en Italie une bonification unique et totale de 40 0/0. En France, une déduction de 7 0/0 lui sera accordée tous les ans ; et si la déperdition causée par les manipulations et le vieillissement est normale, au bout de sept ou huit ans, le total des déductions annuelles aura atteint le taux de la bonification italienne. Remarquons d'ailleurs que beaucoup d'eaux-de-vie sont conservées plus longtemps encore et qu'ainsi le système français serait le plus avantageux.

---

1. La raison de cette double déduction est facile à comprendre : les pertes par évaporation sont plus considérables dans des fûts en bois que dans d'autres récipients tels que verre ou fer.

L'adoption du régime italien créerait ainsi en faveur des eaux-de-vie naturelles une superposition de deux bonis ayant le même caractère, et l'un d'eux, étant superflu pour couvrir les risques de déperdition, prendrait nettement le caractère d'une prime.

Dans ces conditions, est-il possible d'affirmer que la législation italienne a favorisé la distillation des vins et que ses dispositions constituent une véritable prime? A-t-elle réellement produit les heureux effets qu'on lui prête? C'est contestable; d'après un article de M. Mancini, député au Parlement italien, dans le *Giornale vinicolo italiano* (1), en 1909, la crise viticole sévirait toujours; le stock encombrant le marché serait considérable et la situation de la viticulture italienne ne serait guère préférable à la nôtre; l'article de M. Mancini constaterait en somme la faillite du système que l'on nous propose en exemple (2).

III. — Il faut aussi faire des réserves sur les avantages fiscaux que le système des coopératives donnerait à l'État d'après M. Cazeneuve. La production approximative des bouilleurs dont la fabrication n'est pas con-

---

1. Cité par le *Journal des Contributions indirectes*, 1909, p. 285.

2. Il y eut aussi en Belgique des tentatives d'organisation de distilleries coopératives; leur échec fut complet parce que ces groupements, au lieu d'être des associations de producteurs, constituaient des sociétés anonymes déguisées et n'avaient d'autre but que l'exploitation des producteurs eux-mêmes.

trôlée aurait été de 222.000 hectolitres en 1907 et 293.000 en 1908. Mais, sauf en ce qui concerne les quantités produites soit dans les ateliers publics ou communaux, soit dans les brûleries syndicales ou coopératives, et qui donnent lieu à la délivrance de titres de mouvement, il ne s'agit plus ici de renseignements certains. On est obligé de s'en rapporter, d'une part, aux déclarations des bouilleurs ambulants, déclarations non vérifiées, et, d'autre part, à l'égard des récoltants qui n'ont pas recours aux appareils des loueurs ambulants, à de simples évaluations (1).

Cette production représente pour 1907 une franchise d'impôt de 49 millions et pour 1908 de 64 millions environ, si on admettait qu'elle fût entièrement absorbée en franchise, soit légitimement par les bouilleurs et leur famille, soit en fraude par d'autres consommateurs.

Mais de ces sommes représentées par le privilège, il faut déduire les droits qui sont payés sur les quantités vendues et circulant régulièrement. La perte que le privilège fait éprouver au Trésor est donc inférieure aux évaluations données par les défenseurs des distilleries coopératives et l'allocation à ces derniers des bonifications proposées par M. Cazeneuve risquerait de coûter beaucoup plus cher à l'État.

La concentration de la distillation facilitant la sur-

1. *Journal des Contributions indirectes*, 1910, p. 104.

veillance serait un avantage appréciable ; mais il ne semble pas nécessaire de l'acheter par un trop grand sacrifice et par une dérogation nouvelle au principe de l'égalité devant l'impôt. Il est d'ailleurs difficile de déterminer le développement que prendraient plus tard ces bonifications ; mieux vaudrait peut-être une subvention fixe, on connaîtrait du moins l'importance du sacrifice consenti.

IV. — Enfin les distilleries coopératives soulèvent certaines objections pratiques qui en diminuent la valeur. Critiquons d'abord la disposition par laquelle on voudrait permettre aux communes d'organiser et de gérer elles-mêmes ces institutions. Cette ingérence aurait pour résultat d'imposer la généralité des citoyens au profit de quelques-uns, et le principe de subventions fournies par l'ensemble des contribuables pour favoriser certains intérêts particuliers, semble, sinon dangereux, du moins discutable.

D'ailleurs, l'exemple des monopoles de l'État et des communes ne milite pas en faveur de cette proposition ; on comprend cette intervention dans certains cas, les eaux, le gaz, où il s'agit d'un véritable service public utile à l'ensemble des contribuables ; mais la distillation des vins et fruits n'intéresse que quelques producteurs et ne justifierait pas l'intervention des communes et encore moins des subventions fournies par l'ensemble des citoyens.

D'autre part, les avantages concédés aux coopératives, leur permettraient de faire au commerce une concurrence désastreuse. Elles jouissent aujourd'hui déjà d'une situation privilégiée ; elles ont toujours été dispensées de la patente et les lois de finances de 1909 et 1910 leur accordent aussi l'exemption de la licence (art. 31 de la loi de finances du 8 avril 1910). Le commerce et les producteurs isolés se trouvent ainsi dans un état d'infériorité manifeste. Tant que la coopérative a pour but unique de permettre aux petits propriétaires de produire des vins, mieux préparés, dans l'intérêt du progrès agricole, de l'hygiène et du commerce, les avantages qu'on peut lui accorder sont réellement utiles ; mais les faveurs législatives ne doivent pas s'étendre aux coopératives, non plus de production en commun, mais de vente aux commerçants ; ici le but poursuiv n'est pas l'amélioration de la qualité, l'association n'est qu'un organe commercial.

Il faut craindre aussi qu'un grand nombre de bouilleurs de cru, hostiles avant tout à l'idée de contrôle, ne s'éloignent des coopératives malgré les avantages considérables qu'elles leur offrent, et ne leur préfèrent le moyen de réaliser d'autres bénéfices en éludant le paiement de l'impôt.

Enfin, il faut repousser le système proposé parce qu'il n'est qu'un mode de la taxe différentielle en faveur d'une partie de la production des eaux-de-vie natu-

relles. Cette taxe doit être repoussée, quels que soient sa forme et les motifs invoqués en sa faveur.

Cependant, nous avons vu que les distilleries coopératives ont de réels avantages ; il importe, dans l'intérêt général, de favoriser autant que possible le développement de ces institutions et d'améliorer leur situation. Un grand pas a déjà été fait dans cette voie par les textes de 1905 et 1906, qui ont modifié le régime de l'article 22 de la loi de 1903.

Le principe de la distillerie coopérative est excellent, et le système français de l'article 22 doit se suffire à lui-même sans qu'il soit besoin de le faire valoir par l'appât factice des bonifications ; mais pour que ce germe se développe, il faut le débarrasser de la mauvaise herbe qui l'étouffe, en rappelant les bouilleurs de cru au principe général de l'égalité de tous devant l'impôt.

## CHAPITRE IV

### LES EMPLOIS INDUSTRIELS DE L'ALCOOL

Si le législateur se bornait à rendre aux eaux-de-vie naturelles la place qu'elles occupaient autrefois sur le marché en adoptant la taxe différentielle ou les primes aux distilleries coopératives, il ne ferait que transporter du Midi au Nord la crise actuelle qui résulte de la rupture de l'équilibre entre la production et la consommation. Le rejet pur et simple de l'alcool d'industrie en dehors du marché, déchaînerait la lutte entre viticulteurs et distillateurs.

Personne, d'ailleurs, n'a songé à une telle solution et la plupart des propositions qui ont demandé la taxe différentielle ou les primes aux distilleries coopératives, ont en même temps prévu pour l'alcool du Nord de nouveaux et faciles débouchés vers les emplois industriels. Nous avons rejeté tout système qui tendrait à accorder des avantages fiscaux aux eaux-de-vie naturelles ; mais l'utilisation industrielle demeure comme remède à la crise, et les producteurs du Midi la con-

sidèrent comme l'une des mesures qui contribueraient à leur rendre leur ancienne place, car elle permettrait de dégager le marché de l'alcool.

Nous examinerons successivement : 1° Les emplois industriels de l'alcool et leurs avantages ; 2° le régime français des alcools dénaturés et ses inconvénients ; 3° le système allemand ; 4° enfin les réformes proposées en France.

## PREMIÈRE SECTION

### L'utilisation industrielle de l'Alcool et ses Avantages

#### § 1. — *L'utilisation industrielle de l'alcool*

L'alcool n'est pas seulement un objet de consommation proprement dit ; l'ancienne conception qui le considérait exclusivement comme boisson passe au second rang avec sa nouvelle orientation vers les usages industriels.

Il est employé d'abord dans la fabrication des produits chimiques, la parfumerie et pharmacie, où il joue le rôle, soit de matière première entrant dans la composition des produits, soit d'agent de fabrication servant à leur purification, soit enfin de véhicule pour les essences, etc.

Les statistiques du ministère des Finances donnent la liste des usages auxquels l'alcool dénaturé peut être employé : chauffage, éclairage et éclaircissage, vernis, matières plastiques, chapellerie, teintures et couleurs, présure liquide, collodion, chloroforme, chloral, tannins, produits chimiques, pharmaceutiques, usages scientifiques, éthers. Et chaque jour, d'autres emplois viennent s'ajouter à cette liste.

Mais alors que le total de l'alcool dénaturé s'élève en 1908 à 626.672 hectolitres, le chauffage et l'éclairage en consomment à eux seuls 442.758 hectolitres ; c'est de beaucoup la branche la plus importante des industries qui emploient l'alcool, et c'est d'elle surtout que nous parlerons dans cette étude.

L'alcool de chauffage et d'éclairage n'est pas seulement employé dans l'industrie ; il tient aussi sa place dans les usages domestiques : c'est une source de chaleur, de lumière et de force motrice. Comme source de chaleur, la vieille lampe à esprit de vin ou les réchauds perfectionnés, le font servir au chauffage et à la préparation des aliments ; comme lumière, c'est surtout en Allemagne que l'alcool est employé dans les endroits publics, les usines, les gares ; il faut citer ici l'éclairage d'une partie du Thiergarten et de la gare de Stettin à Berlin, et du port de Memel, sur la Baltique ; comme énergie, il est d'une grande utilité pour l'automobilisme et les petits moteurs de l'industrie. Cette triple fonction

s'est considérablement développée depuis quelques années ; de 80.411 hectolitres en 1897, l'alcool servant au chauffage, à l'éclairage et à la force motrice, s'est élevé à 401.230 hectolitres en 1907 et 442.758 en 1908.

L'utilisation industrielle de l'alcool n'est pas une question nouvelle ; déjà en 1830, une baisse de prix des trois-six de Montpellier avait incité les inventeurs à tirer partie de sa combustibilité pour l'éclairage ; mais, en 1860, un concurrent inattendu, le pétrole, vint mettre fin à ces tentatives. Aujourd'hui, les découvertes modernes offrent à l'alcool de nouveaux débouchés dans l'industrie et les usages domestiques. De ce côté, s'ouvre un champ d'action immense, mais la place est déjà occupée ; le remplacement du pétrole étranger par l'alcool français est une des questions importantes du problème de la dénaturation.

La France achète annuellement, au dehors, 5 millions d'hectolitres de pétrole, qui représentent 60 millions de francs, et la consommation augmente encore avec le développement du bien-être ; il faudrait retenir en France ces capitaux et, dans un intérêt patriotique, s'efforcer de tirer de notre sol les richesses que nous demandons actuellement à l'étranger. L'alcool industriel, abandonnant le marché de la consommation de bouche, pourrait trouver là de larges débouchés qui favoriseraient encore son développement. « Affranchir notre

pays du lourd tribut qu'il paye à l'étranger sur le pétrole, dit M. Clémentel, procurer en retour un écoulement considérable à un produit de notre sol, est une question d'intérêt capital pour nos populations agricoles, un intérêt national de premier chef... L'alcool réunit-il les conditions requises pour supplanter le pétrole et s'emparer du nouveau marché? Toute la question est là. Or, nous avons pris l'avis de chimistes et d'ingénieurs et nous considérons le problème comme résolu : l'industrie est capable d'utiliser d'ici peu tout l'alcool industriel qui écrase le marché des eaux-de-vie de vins » (1).

M. Clémentel cite encore le rapport de M. Basset, chargé par le ministre de l'Agriculture d'étudier les emplois de l'alcool dénaturé, en Allemagne : « L'avantage de l'alcool sur le pétrole, dans ses différents emplois, est incontestable. Bien que le pétrole ait théoriquement un pouvoir calorifique supérieur à celui de l'alcool ; pratiquement, il n'en est pas de même. Le pétrole brûle presque toujours incomplètement, perdant ainsi une grande partie de son pouvoir calorique, produisant des dépôts de fumée et un dégagement d'odeurs ; l'alcool, au contraire, grâce à sa combustion parfaite, développe toute son énergie calorifique, qu'on peut augmenter par une addition de carbure, sans dégage-

1. Rapport de M. Clémentel au nom de la commission de la crise viticole.

ment d'odeurs ni de fumée... L'hétérogénéité des liquides composant le pétrole, est la cause des productions de fumées, des suintements, des encrassements ; l'alcool est au contraire d'une nature absolument homogène ; pas de suintement, pas de fumée, pas d'odeur nauséabonde » (1).

Les nombreux progrès réalisés dans la construction des appareils, mettent chaque jour en valeur la supériorité de l'alcool sur son concurrent.

Si l'alcool est une source merveilleuse de chaleur, de lumière et d'énergie, les conditions économiques actuelles ne sont malheureusement pas favorables à son utilisation dans l'industrie ; il est inférieur au pétrole sur un point capital, le prix. Le champ d'action de l'alcool dénaturé est très vaste ; mais pour lui permettre de lutter avantageusement, il faudrait que son cours fut égal ou même inférieur à celui du pétrole. D'ailleurs, à l'heure actuelle, ces deux produits rivaux ne sont pas nécessairement des ennemis ; avant que l'industrie et les usages publics et privés aient acquis tout le développement qu'ils comportent, l'alcool peut occuper une place importante à côté du pétrole ; ce n'est qu'en face de besoins limités et mesurés que la lutte s'ouvrirait dans un avenir plus ou moins prochain. Aussi, devant la commission d'enquête sur l'utilisation des alcools

---

1. M. Clémentel, *idem*.

industriels en 1907, les représentants du pétrole ont déclaré que « cette industrie serait disposée, le cas échéant, à s'entendre sur certains points avec l'industrie de l'alcool dénaturé, pour la vente de ce dernier produit » (1).

Mais la concurrence existe cependant dans une certaine mesure; il ne faut pas que, dans cette lutte, le pétrole écrase son rival. Les industriels réclament d'abord l'abaissement du prix de revient de l'alcool dénaturé grâce aux moyens que nous étudierons plus loin : l'emploi d'un dénaturant moins coûteux, la fixité et la modicité des cours et les primes à la dénaturation. Normalement, ces moyens seraient suffisants pour assurer le développement de l'alcool ; mais, il faut craindre que les pétroliers ne fassent obstacle à cette évolution par une baisse systématique des prix du pétrole, quand ils se verraient en présence d'un concurrent sérieux. Le jour où la question se poserait ainsi, l'alcool aurait besoin de la protection du législateur.

Les droits de douane sur le pétrole s'élèvent aujourd'hui à 7 francs 20 l'hectolitre, ou à 9 francs les 100 kilogs, pour le pétrole brut, et à 10 francs l'hectolitre pour le pétrole raffiné. Ces taxes qui doublent cependant le prix de revient sont relativement modérées ; elles permettent à l'alcool de vivre, mais non de lutter ; le

---

1. *Journal des Contributions indirectes*, 1907, p. 708.

législateur pourrait, en cas de besoin, les augmenter, établir un droit de circulation sur les pétroles ou même en monopoliser la rectification (1).

### § 2. — *Avantages du développement des emplois industriels de l'alcool*

Le développement des emplois industriels de l'alcool intéresse de nombreuses catégories de producteurs ; ce sont d'abord les viticulteurs ; ils ont eux-mêmes demandé que l'on favorise la dénaturation. Quand l'industrie aura attiré les produits de la distillation des grains, des betteraves et des pommes de terre, les eaux-de-vie n'auront plus à redouter la concurrence des spiritueux d'imitation ; elles reprendront leur place d'autrefois, la viticulture retrouvera sa prospérité et la crise viticole aura rencontré un précieux remède.

Mais les branches les plus intéressées à la question sont l'agriculture et la distillerie qui produisent et transforment la matière première de l'alcool. Elles sont intimement liées l'une à l'autre : l'agriculture fournit à la distillerie la betterave ou le grain et la distillerie rend à l'agriculture de précieux déchets ; l'un des beaux côtés

---

1. Le pétrole n'est pas le seul rival de l'alcool, il faut aussi considérer comme des concurrents sérieux : le gaz et l'électricité.

de la production industrielle de l'alcool consiste en effet dans les ressources qu'elle fournit pour l'alimentation du bétail, car les résidus des distilleries, brasseries et sucreries sont un précieux avantage pour le Nord dépourvu de pâturages (1). Mais c'est surtout en Allemagne que ce fait est remarquable ; la fabrication de l'alcool a pour but principal l'élevage et la production de l'engrais de ferme ; nous verrons plus loin à quel point ce caractère agricole de la distillerie allemande a été poussé.

L'agriculture et la distillerie industrielle ont connu bien des vicissitudes, des concurrences redoutables, des régimes fiscaux draconiens ; mais elles sont sorties victorieuses de la lutte. L'avenir est aux producteurs qui, à leurs cultures ordinaires, ajouteront celles des matières premières du sucre et de l'alcool ; les distilleries agricoles jointes à la ferme effaceront pour le cultiva-

---

1. Voici, pour diverses cultures, les quantités de matières premières nécessaires à la production d'un hectolitre d'alcool pur, et les nombres correspondants de jours de nourriture que les résidus de la distillation peuvent fournir à une bête à corne :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Betteraves . . . | 2.000 | kilogrammes et | 13 jours |
| Topinambours. . | 1.428 | id. | 12 jours 1/2 |
| Pommes de terre. | 1.200 | id. | 18 jours |
| Maïs . . . . . | 333 | id. | 19 jours |
| Seigle ou orge. . | 400 | id. | 23 jours |

Rapport de M. Sidersky sur les emplois industriels de l'alcool, *Bulletin du Ministère de l'Agriculture:* 1901, n° 5.

teur la morte-saison d'hiver ; la culture de la betterave sera ainsi une source de richesse ouverte à l'agriculture française (1).

Le développement des emplois de l'alcool profiterait encore aux dénaturateurs, intermédiaires obligés qu'il doit emprunter pour arriver à l'industrie sans payer les droits. Enfin, les derniers intéressés dans la question sont les industries variées et les consommateurs eux-mêmes qui emploient l'alcool dénaturé dans leurs fabrications ou les usages domestiques.

On a voulu parler encore ici de l'intérêt de l'hygiène, mais nous avons vu que cette question doit être écartée de toute discussion sur l'alcool. Les flegmes impurs de la distillerie vont naturellement à la dénaturation, et, d'autre part, l'hygiène n'a aucun intérêt au remplacement des alcools d'industrie bien rectifiés par les eaux-de-vie naturelles dont la dose d'impuretés est parfois fort élevée. Tout au plus doit-on affirmer que les spiritueux d'imitation rendent, par leur bon marché, l'abus plus facile que les eaux-de-vie d'un coût plus élevé.

---

1. En Allemagne, la plupart des exploitations agricoles possèdent une petite distillerie qui met en œuvre une partie de leurs récoltes.

## SECTION II

### Le Régime des Alcools dénaturés et ses Inconvénients

#### § 1. — *Exposé du système de la dénaturation*

Les emplois industriels ou domestiques de l'alcool présentent d'incontestables avantages ; mais ils n'auraient aucune chance de se développer, si ce produit devait supporter l'énorme charge de l'impôt de consommation qui frappe tous les alcools en général. Personne ne songerait, par exemple, à utiliser pour l'éclairage et le chauffage en concurrence avec le pétrole, un produit qui devrait acquitter une taxe de 2 francs par litre.

Aussi, la loi du 8 décembre 1814, article 80, pose le principe de l'exonération pour les alcools dénaturés destinés à des usages industriels ; cet article stipule que « l'exemption sera accordée pour les eaux-de-vie et les esprits employés par les fabricants ou manufacturiers dans leurs établissements, à charge pour eux de les dénaturer devant les employés de manière qu'ils ne puissent être livrés à la consommation ». C'était équitable puisque l'alcool n'était pas consommé.

La loi organique du 28 avril 1816 ne renouvelle pas cette exemption ; cependant on l'admet toujours grâce à l'interprétation libérale de la circulaire ministérielle du 29 septembre 1816. Mais en 1833, l'administration, préoccupée des facilités offertes à la fraude par les découvertes de la science, invoqua le texte même de la loi de 1816, article 23 : « Les eaux-de-vie ou esprits altérés par un mélange quelconque seront soumis aux mêmes droits que les eaux-de-vie ou esprits purs », et supprima l'immunité de la taxe par la circulaire n° 70 du 16 novembre 1832 : « On devait d'autant moins hésiter que les substances dans la composition desquelles entre l'alcool, sont en général des objets de luxe et de fantaisie à l'usage de la classe aisée, et qui ne doivent à aucun titre jouir de l'exemption des droits. » Cette suppression fut d'ailleurs confirmée par des décisions de justice. C'est donc l'abus qui a engendré la nécessité de la réglementation et cela malgré l'administration elle-même qui semble n'avoir agi qu'à regret et après de nombreuses hésitations.

Ce n'est qu'en 1843, avec la loi du 24 juillet, que prévalut le principe d'une taxe réduite perçue à l'occasion de la dénaturation ; ce droit spécial avait pour but de compenser les frais de déplacement du service et jouait le rôle d'une assurance contre la fraude. D'après le rapport de M. Tesnière, présenté à la Chambre le 29 juin 1841, « le droit réduit n'a été établi que comme

garantie contre la fraude; d'où la conséquence que lorsque la fraude sera démontrée impossible, le droit facultatif doit disparaître » (1).

Le tarif de la taxe, variable au début, atteint avec la loi du 2 août 1872 le chiffre de 37 fr. 50, alors que le droit général de consommation était de 156 fr. 25. Le législateur craignait en effet que la fraude fût plus lucrative avec l'élévation de l'impôt, et l'article 5 de la loi de 1872 charge le Comité des Arts et Manufactures de déterminer les conditions dans lesquelles devra s'effectuer la dénaturation.

La loi du 16 avril 1895 vint imposer aux dénaturateurs la redevance de 0 fr. 80 par hectolitre d'alcool pur soumis à la dénaturation pour couvrir le Trésor des frais de surveillance et d'analyse des échantillons.

Mais le développement de l'industrie et l'ouverture de nouveaux débouchés à l'alcool dénaturé exigeaient la suppression à peu près complète des charges dont ce dernier était frappé; cette idée fut réalisée par l'article 1 de la loi du 16 décembre 1897, qui abaissa le droit de dénaturation de 37 fr. 50 à 3 francs.

L'article 5 de la loi du 29 décembre 1900 compléta la réforme en supprimant entièrement le droit de dénaturation et en le remplaçant par une taxe de statistique de 0 fr. 25; c'était le retour complet au principe de 1814.

1. Trescaze. *Dictionnaire général*, p. 774, dénaturation.

Enfin. la loi de finances du 25 février 1901 va plus loin encore; l'article 59, complété par l'article 16 de la loi du 30 mars 1902, accorde à la dénaturation un avantage décisif : « A partir de la promulgation de la présente loi et pour tenir compte du coût du dénaturant, il sera alloué aux préparateurs d'alcool dénaturé, selon la formule générale, une somme de 9 francs par hectolitre d'alcool pur soumis à la dénaturation. Le taux de cette bonification ne sera modifié que par une loi.

« Pour couvrir le Trésor de cette dépense, les distillateurs qui rectifient les flegmes ou qui mettent en œuvre des matières autres que les vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits seront tenus d'acquitter une taxe de fabrication de 0 fr. 80 par hectolitre d'alcool pur qu'ils feront sortir de leurs usines...

« Dans le cas où cette taxe ne suffirait pas à couvrir la dépense, son taux serait relevé par un décret qui devrait être soumis à la sanction des Chambres avant le 1er avril, pour le nouveau tarif être applicable à partir du 1er janvier suivant.

» Si le produit de la taxe était supérieur à la dépense, le taux en serait abaissé dans les mêmes conditions. »

La prime et la taxe qui la constitue répondent à deux tendances : favoriser la viticulture en frappant les alcools du Nord de la taxe de fabrication et en les dirigeant ainsi vers les emplois industriels pour laisser le marché aux eaux-de-vie naturelles ; et surtout, pour

faire échec au pétrole et à ses dérivés, l'avantage de la prime est réservé aux alcools dénaturés par la formule générale, c'est-à-dire presque exclusivement à ceux qui sont destinés au chauffage et à l'éclairage (1).

Sous l'influence de ce régime, les usages industriels de l'alcool ont pris une extension considérable au cours de ces dernières années, surtout en ce qui concerne les produits dénaturés selon la formule générale. Aussi la taxe de fabrication destinée à couvrir l'allocation de 9 francs s'est élevée peu à peu jusqu'à 2 fr. 52 en 1909 et 3 fr. 47 pour l'année 1910 (décret du 8 mars 1909 et loi du 26 juin 1909).

Mais il faut remarquer que l'élévation du taux de la taxe de fabrication en 1910 n'est pas l'indice d'un développement parallèle des emplois de l'alcool dénaturé, le taux de 3 fr. 47 a été établi de manière non seulement à couvrir la dépense probable de l'année, mais encore à récupérer l'arriéré considérable que fait apparaître la balance du compte spécial ouvert au Trésor. D'ailleurs, le décret du 31 mars 1910 fixe à 2 fr. 85 seulement le taux de la taxe de fabrication pour l'année 1911.

Mais l'État ne saurait abandonner l'impôt qui doit frapper l'alcool, si celui-ci, une fois exonéré, pouvait

---

1. La loi de 1901 avait restreint l'allocation de 9 francs aux alcools dénaturés destinés au chauffage, à l'éclairage ou à la production de la force motrice ; la loi de 1902 étend ce bénéfice à tous les alcools dénaturés selon la formule générale, c'est-à-dire par addition de 10 o/o de méthylène.

rentrer dans la consommation de bouche ; il exige donc qu'il subisse au préalable une dénaturation le rendant impropre à tout autre usage que les emplois industriels. Cette opération peut d'ailleurs se faire par des procédés très variés, selon la destination que doit recevoir l'alcool ; parfois elle résulte de la fabrication même à laquelle il est employé.

D'une façon générale, il existe un « dénaturant type » à base de méthylène adopté par décision du Comité consultatif des Arts et Manufactures du 24 juillet 1874 et dont l'addition sous la surveillance de la régie suffit à assurer à l'alcool le bénéfice de l'exonération des droits. Ce dénaturant est employé surtout dans la préparation des alcools destinés au chauffage, à l'éclairage et à l'éclaircissage.

Des formules spéciales au contraire existent pour les alcools qui entrent dans la préparation d'un grand nombre de produits chimiques et pharmaceutiques ; ces procédés particuliers sont présentés par les industriels eux-mêmes et soumis à l'approbation du Comité des Arts et Manufactures.

Le dénaturant type à base de méthylène et son emploi jadis obligatoire à la dose massive de 15 0/0 par hectolitre d'alcool à 90 degrés augmentaient sensiblement le prix de revient de l'alcool dénaturé. Cette dose fut réduite à 10 0/0 par décision du Comité consultatif des Arts et Manufactures du 28 juillet 1897,

ce qui équivaut pour 1 hectolitre d'alcool pur à 11 lit. 11 de méthylène (1).

L'allocation de 9 francs prévue par l'article 59 de la loi des finances du 25 février 1901 vint compenser, pour les dénaturateurs, les frais qui leur étaient imposés par la dénaturation. Ces industriels sont aujourd'hui divisés en deux catégories : ceux qui emploient des formules spéciales n'ont pas d'autre avantage que l'exonération de l'impôt de consommation ; mais ceux à qui leur fabrication permet l'emploi du dénaturant général, obtiennent avec l'allocation de 9 francs le remboursement des frais occasionnés par la dénaturation.

Les mesures prises par le législateur pour abaisser le prix de revient de l'alcool dénaturé : suppression du droit de dénaturation, allocation de 9 francs à certains préparateurs d'alcool dénaturé, réduction de la dose de méthylène, ne furent pas seules à favoriser le développement de l'utilisation industrielle. A côté des obstacles financiers, se dressaient aussi des formalités administratives parfois gênantes ; c'était d'abord la réglementation sévère de la préparation et de la vente des alcools dénaturés ; on y sent la préoccupation de l'administra-

---

1. La dénaturation est complétée par l'addition de 0 lit. 50 de benzine lourde ou de 4 kilogrammes de résine ou gomme laque par hectolitre d'alcool pur, suivant que les alcools sont destinés au chauffage et à l'éclairage ou à l'éclaircissage.

tion d'empêcher la fraude en la rendant difficile. Cette crainte, jusqu'à un certain point fondée, était pourtan excessive et l'administration se relâcha peu à peu de la rigueur première des règlements des 29 janvier 1881 et 1er juin 1898, qui entravaient sans aucun profit pour le Trésor la préparation, la circulation et la vente des alcools dénaturés; c'est ainsi qu'elle supprima la présence du vert malachite dans le dénaturant et autorisa la dénaturation des alcools au-dessus de 90 degrés, leur carburation et solidification (1).

Mais surtout, elle accorda de grandes facilités au commerce ; le règlement de 1881 avait limité l'importance des livraisons qui pouvaient être faits journellement à un même destinataire et le règlement de 1898 avait imposé aux détaillants le registre des livraisons, le système des bons de commande, la circulation et la vente en bidons plombés. Ces formalités furent rendues moins gênantes ou même supprimées par des circulaires de l'Administration.

Ces mesures fiscales et réglementaires eurent un heureux effet sur le développement de l'utilisation industrielle de l'alcool; mais ce développement, quoique considérable, est loin d'atteindre en France la même

---

1. Les règlements cités prévoyaient l'emploi du vert malachite pour colorer l'alcool dénaturé et le rendre facilement reconnaissable et décidaient que le produit soumis à la dénaturation devait peser exactement 90 degrés.

importance qu'en Allemagne où la dénaturation atteint en 1903, 1.289.000 hectolitres ; la moyenne de la consommation de l'alcool dénaturé est en Allemagne de 2 litres 06, par habitant, tandis qu'en France, elle ne dépasse pas 0 lit. 824. Quelles sont donc les causes de notre infériorité vis-à-vis de l'Allemagne dans le développement de l'utilisation industrielle de l'alcool ?

### § 2. — *Inconvénients du régime actuel*

De l'avis des intéressés, quatre causes principales s'opposent au développement rapide de l'alcool industriel et de ses emplois.

1° Le prix trop élevé et surtout instable de l'alcool dénaturé par rapport au pétrole ou à ses dérivés.

2° Les formalités administratives qui pour empêcher la fraude, doivent règlementer et entraver la circulation, la vente et la détention des alcools dénaturés.

3° L'imperfection des appareils utilisant en France l'alcool comme chauffage, éclairage et force motrice.

4° Enfin la fraude par mouillage chez les débitants.

A. *Prix excessif et instable de l'alcool dénaturé.*— La Chambre syndicale des dénaturateurs signalait elle-

même, en 1903, le principal obstacle au développement de l'alcool dénaturé : « C'est la hausse désordonnée des cours du trois-six qui a découragé et éloigné la consommation ; le dénaturateur a été le premier à souffrir de ces brusques variations de prix ; l'alcool à un prix normal et peu variable, voilà ce que nous demandons (1). »

Cette instabilité des prix doit être attribuée à deux causes :

1° La variabilité extrême du cours des alcools de Bourse qui, de 26 à 27 francs à certaines époques, est montée jusqu'à 50 francs, influant ainsi sur le prix de l'alcool dénaturé lui-même : celui-ci a pu s'élever de 0 fr. 40 à 0 fr. 65 et même 0 fr. 70 le litre. Le consommateur, habitué à la fixité du pétrole, s'éloigne facilement d'un produit aussi variable.

2° Les distillateurs eux-mêmes ne sont pas étrangers à cette instabilité ; lorsque les cours de l'alcool sont bas, ils ouvrent des ateliers de dénaturation qu'ils ferment ensuite lorsque le marché reprend son aspect normal. Cette opération, produisant tour à tour l'abondance ou la rareté, influe sur les cours et accentue encore des écarts peu favorables au développement rationel de la consommation.

C'est ainsi qu'en 1902, grâce à l'allocation de 9 francs,

---

1. Taquet, p. 203.

l'alcool dénaturé fut livré au détail à 0 fr. 35 le litre ; mais cette baissé fut suivie d'une hausse considérable à 0 fr. 50 et 0 fr. 55 le litre. Cette variabilité des cours a un effet désastreux sur le développement méthodique et continu de la consommation ; on comprend facilement qu'une industrie produisant des articles dont le prix de vente est stable, ne pourrait employer l'alcool dénaturé comme éclairage ou force motrice, si des variations brusques venaient à chaque instant bouleverser les prévisions des frais généraux. Cette situation rend surtout impossibles les marchés à long terme que voudraient contracter les dénaturateurs, le commerce ou l'industrie (1).

Cette question de la fixité du prix est une utopie dans le système actuel français, elle ne pourrait être résolue que si le prix de la matière première ne variait jamais, c'est-à-dire si la récolte était uniformément la même chaque année, ce qui malheureusement ne se décrète pas. Nous verrons plus loin comment les distillateurs allemands sont arrivés à résoudre le problème.

Mais surtout pour lutter avantageusement contre le pétrole, il faudrait que le cours de l'alcool soit moins élevé ; la modicité n'est pas moins nécessaire que la

---

1. Voici en 1908 les cours de l'alcool de Bourse à 90 degrés, 39 fr. 96 en décembre 1907 ; 47 fr. 59 fin mai 1908 ; 48 fr. 38 fin août ; 46 fr. 87 juillet ; 34 fr. 70 octobre ; enfin 36 fr. 48 décembre. Le cours moyen est de 43 fr. 49.

fixité, le pétrole vaut environ 0 fr. 30 ou 0 fr. 35 le litre, tandis que l'alcool dénaturé se maintient à un prix toujours assez élevé ; alors qu'en Allemagne ce prix ne dépasse guère 0 fr. 30 ou 0 fr. 35, il descend rarement en France au-dessous de 0 fr. 50. Dans ces conditions, la lutte de l'alcool contre son concurrent devient difficile; il faudrait que les cours soient inférieurs ou du moins égaux à ceux du pétrole ; or, avec une moyenne de 43 fr. 49 en 1908, la solution désirée ne semble pas prochaine.

Le prix de revient de l'alcool servant au chauffage, à l'éclairage et à la force motrice est fonction du prix de revient de l'alcool nature, augmenté des frais de dénaturation et des bénéfices prélevés par les intermédiaires.

La commission extra-parlementaire de 1902 avait chargé quelques-uns de ses membres d'étudier le prix minimum jusqu'où l'alcool de Bourse pourrait descendre sans cesser d'être rémunérateur pour le distillateur et l'agriculteur ; il fut reconnu que les cours ne doivent pas tre in férieurs à 39 francs pour la généralité des distilleries agricoles ne rectifiant pas elles-mêmes et à 35 francs pour celles qui obtiennent directement des alcools à 90 degrés ; on pourrait même affirmer que le cours de l'alcool produit par la grande industrie s'abaisserait facilement jusqu'à 30 francs. Même à ce taux, la lutte est trop inégale, il faudrait que l'alcool se

vende 0 fr. 25 pour remplacer avantageusement le pétrole.

De sorte que le dilemme se pose embarrassant : d'un côté, le distillateur ne peut se contenter du prix de 0 fr. 25 qu'on lui offre et, d'autre part, l'industrie ne peut employer l'alcool à 0 fr. 60 ou même 0 fr. 70 le litre, alors que le pétrole lui coûte seulement 0 fr. 30, et il renonce à l'usage du produit le plus cher.

Au cours de l'alcool de Bourse viennent s'ajouter les frais de la dénaturation : coût du dénaturant, main-d'œuvre, logement spécial de l'alcool dénaturé, frais de matériel, enfin taxes perçues par l'État (droit de statistique de 0 fr. 25, redevance de 0 fr. 80 par hectolitre pour frais de surveillance, taxe de fabrication elle-même qui grève l'alcool allant à la dénaturation aussi bien que les autres). On critiquait ces dépenses surtout avant la loi de 1901 qui a remboursé en partie les frais de dénaturation, grâce à l'allocation de 9 francs. Et comme d'autre part il n'est guère possible de restreindre les frais généraux, on ne réclame guère aujourd'hui que la suppression des droits qui portent sur l'alcool dénaturé et s'élèvent en 1909 à 4 fr. 52 par hectolitre (1).

Deux éléments viennent encore s'ajouter au prix de l'alcool de Bourse pour augmenter le prix du produit

---

1. Ces droits sont : la taxe de fabrication de 3 fr. 47 pour 1910, la redevance de 0 fr. 80 et le droit de statistique de 0 fr 25.

dénaturé ; le bénéfice parfois exagéré que prélèvent les dénaturateurs et les intermédiaires, surtout les détaillants ; enfin les frais de transport.

B. — *Formalités administratives.* — Le pétrole a encore une autre cause de supériorité sur l'alcool en ce sens qu'il est libre ; les droits de douane une fois acquittés, le produit circule et se vend librement. Il n'en est pas de même de l'alcool dénaturé ; de nombreuses formalités en réglementent la préparation, la circulation, la vente, l'approvisionnement et la détention. Elles ont pour but de permettre au service de s'assurer d'abord que l'alcool admis au bénéfice de la taxe a été additionné des proportions réglementaires de dénaturant et rendu ainsi impropre à la consommation ; ensuite d'en contrôler l'emploi et de constater qu'il a bien reçu la destination en vue de laquelle le dégrèvement des droits lui a été accordé.

Les conditions imposées au dénaturateur ne soulèvent pas d'objection sérieuse ; elles n'intéressent d'ailleurs qu'un petit nombre d'individus (1) ; mais il n'en est pas de même des formalités à la circulation et surtout à la détention et à la vente ; elles sont une gêne pour le commerce (2) ; l'administration les a réduites autant

1. Ces formalités sont : la présentation d'une caution, les conditions d'installation des locaux et bacs de dénaturation, la surveillance et l'emploi des dénaturants réglementaires.

2. Ce sont la formalité de l'acquit-à-caution ou du lais-

que possible, mais telles qu'elles subsistent encore, elles sont une cause grave d'infériorité pour l'alcool vis-à-vis du pétrole. Ces formalités sont nécessaires dans une certaine mesure ; mais elles ont ralenti le développement de l'utilisation industrielle. Alors que le pétrole et ses dérivés ont constitué des dépôts dans tous les coins du pays pour l'approvisionnement de tous, l'alcool au contraire est soumis à trop de formalités pour faire de même et les débitants, de leur côté, mettent peu d'empressement à répandre l'usage de ce produit ; cette absence d'organisation de la vente au détail est regrettable.

C. — *Imperfection des appareils utilisant l'alcool.* — L'alcool de chauffage et d'éclairage n'a pas toujours eu à sa disposition des appareils simples et peu coûteux qui lui permettent de se répandre dans l'usage courant. Jusqu'ici, en France surtout, le grand public a rencontré bien des difficultés et des déceptions et, à part quelques administrations qui emploient l'éclairage à l'alcool, il n'y a pas eu grand progrès dans cette voie. En un mot, l'outillage nécessaire aux emplois industriels manque totalement, ou du moins il est fort insuffisant ; mais il faut espérer avec raison que si, un jour, les cours de l'alcool s'abaissent et lui permettent de

---

sez passer ; les maxima de détention, de réception et de livraison.

rivaliser avec le pétrole, la fonction créera l'organe ; les inventeurs seront alors amenés à créer des appareils assez simples et pratiques pour être d'un usage courant.

Cette cause d'infériorité de l'alcool dénaturé tend d'ailleurs à disparaître, grâce à l'active propagande officielle des dernières années ; actuellement déjà, les appareils sont à meilleur marché et d'une sécurité plus grande ; et, dans un avenir rapproché, l'évolution économique permettra à l'alcool de remplacer son concurrent dans un grand nombre d'usages industriels ou domestiques.

D. — *Fraude par mouillage chez les débitants.* — Enfin, une dernière cause, moins influente pourtant que les précédentes, a détourné le consommateur de l'alcool dénaturé ; la fraude du mouillage chez le détaillant. Le produit doit peser normalement 90 degrés, mais le débitant le réduit parfois par addition d'eau à 85, 80 et même 75 degrés. Dans ces conditions, les lampes et réchauds brûlent mal et produisent des mécomptes chez le consommateur qui se rebute et retourne au pétrole.

Ces manipulations interdites ont pour but d'augmenter le bénéfice de la vente ; mais, une fois mouillé, l'alcool n'est plus un combustible ; dans une lampe, il n'éclaire pas ; dans un réchaud, il ne chauffe pas ; dans un moteur,

il ne le fait pas tourner. Et souvent le consommateur, ignorant la fraude, s'en prend non pas au commerçant qui l'a trompé, mais à l'alcool lui-même qu'il accuse d'impuissance.

Les causes diverses que nous avons dénoncées comme obstacles au développement de l'alcool dénaturé, s'appliquent surtout au produit destiné au chauffage et à l'éclairage et dénaturé selon la formule générale. Mais quand il s'agit d'industries spéciales qui emploient l'alcool comme matière première de leur fabrication, seule la première des causes que nous avons étudiées, le prix de revient, peut influer sur leur développement. Pour ces industries, en effet, la fixité et la modicité des cours sont également indispensables, car les conditions d'existence d'une branche de production deviendraient tout à fait anormales, si l'un des éléments essentiels de la fabrication était sujet à des variations et à des écarts brusques et considérables de prix d'achat.

Le principal obstacle au développement de l'alcool dénaturé réside donc dans son prix de vente excessif et inconstant.

## SECTION III

### L'alcool dénaturé en Allemagne

Alors qu'en France le développement de l'alcool dénaturé se poursuit lentement, en Allemagne au contraire les emplois industriels absorbent annuellement 1.400.000 hectolitres d'alcool pur; c'est le résultat du système original de la législation allemande; grâce aux efforts des producteurs et au concours effectif du gouvernement, une situation économique favorable s'est créée de toutes pièces. La loi s'inspire de cette idée que l'alcool est un produit essentiellement agricole ; on vise surtout l'élevage et la production de l'engrais de ferme par les résidus de la distillerie (1).

Les rapports de MM. Sidersky et Basset, chargés par le ministère de l'Agriculture d'étudier le régime des alcools dénaturés en Allemagne, ont mis en relief les résultats obtenus par la législation allemande et l'union des producteurs intéressés.

---

1. Cela explique la situation privilégiée des petites usines, la protection particulière dont elles ne cessent d'être entourées par les pouvoirs publics ainsi que les efforts constamment déployés pour développer la consommation industrielle de l'alcool.

### § 1. — *La législation allemande sur l'alcool*

La législation allemande sur l'alcool, législation très complexe et modifiée au fur et à mesure des nécessités, répond à la tendance moderne qui consiste à mettre le fisc lui-même au service de la politique économique, en faisant passer au second rang les considérations purement financières. Le but de l'impôt n'est pas uniquement de taxer les individus, mais d'accroître, autant que possible, l'activité économique du pays.

La loi allemande s'est préoccupée d'entretenir la vitalité des petites distilleries rurales et de les protéger contre la grande production industrielle. Le gouvernement s'est rendu compte de leurs avantages comme accessoires de l'agriculture; elles permettent d'utiliser sur place des matières premières difficiles à conserver ou à transporter, comme les pommes de terre, qui sans elles seraient délaissées, au grand détriment de la prospérité économique du pays, de tirer d'un sol pauvre de hauts rendements, et surtout de nourrir sur des terres légères un bétail bien engraissé par les résidus de la distillation. Elles ont aussi une influence profonde sur les conditions de l'agriculture et des travailleurs des champs (1).

---

1. C'est surtout dans l'Est de l'Allemagne que la distillerie agricole a pris un développement considérable.

Toute la pensée du législateur allemand tend à ce but : favoriser les petites distilleries annexées à des exploitations rurales. Trente usines de distillation, aussi importantes que celles de Hambourg, auraient facilement alimenté la consommation de l'Empire ; le législateur a préféré des milliers de distilleries agricoles disséminées sur tout le pays et restituant au sol, en éléments de fertilité, les résidus de la fabrication.

La loi du 24 juin 1887 fut la première qui entra dans cette voie ; elle eut pour origine la crainte d'une crise de l'alcool. Les statistiques de la campagne 1885-1886 accusaient un excédent considérable de la production sur la consommation ; celle-ci se trouvait réduite à la suite d'une surtaxe et, d'un autre côté, la concurrence étrangère de la Russie et de l'Autriche diminuait les débouchés que l'alcool allemand pouvait trouver dans l'exportation. Les usines importantes auraient pu survivre à la crise, mais il fallait redouter la chute de la petite distillerie agricole, et avec elle la ruine de l'agriculture. Pour parer à ce danger, la loi de 1887 enraya le développement de la grande industrie et conserva à la petite production sa prospérité et à l'agriculture son meilleur auxiliaire (1).

---

1. Remarquons en passant l'antagonisme existant en Allemagne entre la distillerie industrielle et la distillerie agricole, alors qu'en France, la lutte se poursuit entre les eaux-de-vie naturelles et les alcools industriels. L'Allemagne ne possède pas, à proprement parler, d'eaux-de-vie naturelles.

La loi allemande distingue ainsi les distilleries industrielles et les distilleries agricoles. « La conception du terme distillerie agricole est très large, puisqu'elle ne préjuge pas de la production de la matière première, ni de la nature de cette dernière. Une distillerie est agricole, lorsque les drèches et pulpes qui en résultent sont utilisées dans les exploitations agricoles de son propriétaire; peu importe qu'on y travaille des pommes de terre ou des grains, que les matières premières soient récoltées par le distillateur lui-même ou achetées au dehors (1). »

Pour atteindre son but, la loi de 1887 établit un « contingent », une limitation de la production de chaque établissement à une quantité déterminée, calculée d'après la consommation moyenne de l'empire et proportionnelle à l'importance de l'usine. La quantité excédant le contingent est frappée d'une surtaxe de 20 marks au droit principal de 50 marks; mais ce droit supplémentaire ne frappe pas l'alcool destiné à l'exportation ou à l'industrie.

Le contingent général, réparti d'abord entre les États, puis entre les producteurs, fut primitivement fixé tous les trois ans, et plus tard, tous les cinq ans, proportionnellement au nombre d'habitants à raison de 4 lit. 50

---

1. Sidersky, Rapport cité. *Bulletin du Ministère de l'Agriculture*, 1901, n° 5.

par tête ou à la moyenne de la consommation réelle pendant les cinq dernières années.

Outre le droit général de consommation de 50 et 70 marks, le système fiscal allemand frappe l'alcool de taxes complexes; ce sont :

1° L'impôt sur la cuve-matière : la loi de 1887 ne le conserve que pour les distilleries agricoles travaillant les grains ou pommes de terre et utilisant les déchets de la fabrication dans la propriété même. Ce droit s'élève à 1 mark 31 par hectolitre de matières premières et par macération, soit une moyenne théorique de 16 marks par hectolitre d'alcool pur produit. Il peut être réduit à 6, 8 ou 9 dixièmes sous certaines conditions pour les petites distilleries ne travaillant pas toute l'année :

2° L'impôt sur les matières premières de la distillation qui frappe les distilleries de fruits en général.

Ces deux impôts sont remboursés « quand l'alcool est employé, dit la loi allemande, non seulement dans l'industrie, mais aussi dans les préparations médicales ou scientifiques, quand il est utilisé pour le nettoyage, le chauffage, l'éclairage ou pour faire la cuisine, ainsi que dans le cas où il y a perte par suite d'évaporation ou d'autre circonstance naturelle » ;

3° Enfin les distilleries industrielles payaient une « taxe additionnelle à l'impôt de consommation » de 20 pfennigs par litre qui est réduite dans certains cas à 16 ou 18 pfennigs.

La surtaxe de 20 marks établie par la loi de 1887 sur toutes les quantités excédant le contingent semblait devoir être prohibitive ; mais la loi, tout en cherchant à limiter la production aux besoins de la consommation, s'était efforcée de développer cette consommation en exonérant de l'impôt les alcools destinés aux usages scientifiques, industriels ou médicaux ; il en résulte que la production s'est largement développée au delà du contingent et que l'alcool dépassant cette limite, bien loin d'acquitter la surtaxe, se trouvait en fait exempté de tout impôt par son emploi dans l'industrie.

Ainsi le système des taxes inégales si laborieusement établi « ne jouait plus », et la petite distillerie agricole n'avait plus en fait aucun avantage sur la production industrielle.

En 1895 fut alors déposé un projet de loi « pour venir en aide à l'agriculture » ; il s'efforçait de protéger les distilleries agricoles, de relever le cours des alcools et de surtaxer la production excessive. Dans ce but, on réduit graduellement les gros contingents au profit des petits et on accorde une prime de 6 marks à l'exportation afin de débarrasser le marché intérieur. Et pour payer cette prime et favoriser le but général de la loi, les distilleries sont frappées d'un « impôt spécial de distillation » variant suivant l'importance et le genre de l'établissement ; mais cet impôt, progressif de 0 mark 50

à 6 marks, n'est dû que par les distilleries produisant plus de 300 hectolitres d'alcool pur (1).

Le produit de cette taxe devait servir à allouer des primes à l'exportation, et à l'alcool employé en vinaigrerie ou dans l'industrie ; l'allocation s'élevait dans ce dernier cas à 2 marks 50 d'abord, puis plus tard à 4 marks 50. L'impôt de distillation, établi pour six ans, cessa d'être perçu en 1901 ; mais il fut repris en 1903 et l'alcool allant à la dénaturation reçut alors une prime de 6 francs.

Ce système de graduation de l'impôt favorise les distilleries agricoles aux dépens des établissements industriels et ce soutien apporté à l'agriculture est une œuvre de bonne politique économique et sociale.

Grâce au remboursement de l'impôt de 16 marks sur la cuve-matière et à la prime de 6 marks qui lui est fournie par la taxe de distillation, l'alcool dénaturé reçoit en Allemagne, indépendamment de toute exonération de droits, 22 marks de bonifications qui lui permettent d'arriver au consommateur au prix de 30 pfennigs, soit 37 centimes le litre.

La législation allemande a pleinement atteint son but ; la distillation est restée purement agricole, et le territoire de l'empire possède actuellement un nombre con-

1. Le taux maximum de 6 marks atteint les distilleries agricoles à une production de 3.000 hectolitres, alors qu'il frappe les autres établissements dès qu'ils atteignent 1.700 hectolitres.

sidérable d'ateliers ne produisant pas plus de 300 hectolitres d'alcool. D'autre part, les emplois industriels passent de 600.000 hectolitres en 1898 à 1.400.000 en 1908.

« Telle est cette législation ingénieuse, un peu minutieuse si on fouille le détail, mais dont toutes les prescriptions visent le même but : la prospérité de l'agriculture par la production des céréales, l'élevage du bétail et l'amendement des terres » (1).

Le système allemand fut fécond en résultats : l'impôt progressif est, en réalité, une amende contre les excédents de production, qui soulage le marché et paie des primes à l'exportation et à la dénaturation ; en outre, l'Allemagne possède à l'heure actuelle plus de 1.200 petites distilleries agricoles alors qu'en France, pendant l'année 1908, 100 distilleries seulement ont mis en œuvre des matières farineuses et 307 ont traité des mélasses et des betteraves ; et encore dans ces chiffres on comprend la plupart des grandes exploitations industrielles (2).

Remarquons que l'Allemagne ne possède pas ou presque pas de distilleries de betteraves, car la mise en œuvre de ces produits est moins avantageuse pour l'agriculture que la distillation des grains et matières

---

1. M. Sidersky, Rapport cité : *Bulletin du ministère de l'Agriculture*, 1901, n° 5.

2. *Journal des Contributions indirectes*, 1910, p. 93.

farineuses. La production de la pomme de terre est en faveur dans les sols pauvres impropres à toute autre culture et permet d'éviter la lutte entre l'alcool et le sucre en réalisant l'adage : « Les farines à la distillerie, la betterave à la sucrerie. »

Comme complément de la prime et du remboursement de l'impôt, le législateur allemand impose un dénaturant général moins coûteux qu'en France ; il est vrai que les droits à sauvegarder sont moindres. Ce dénaturant se compose de quatre parties de méthylène et d'une base pyridique ; il est fourni par l'État lui-même à des prix et conditions avantageux pour les industries qui peuvent l'employer.

Il est fabriqué dans des usines spéciales agréées par l'administration qui en publie les adresses et dans lesquelles elle exerce un contrôle chimique. Ce dénaturant parvient au dénaturateur en quantités aussi petites qu'il veut (2 lit. 1/2 même pour 1 hectolitre) dans des récipients plombés que seul peut ouvrir le service chargé d'assister à la dénaturation (1).

Mais il faut surtout remarquer la grande tolérance de l'administration pour les dénaturants spéciaux à certaines fabrications pourvu que les opérations se fassent sous la surveillance du fisc.

Les formalités administratives concernant la dénatu-

---

1. Lespargneur, *Étude économique et fiscale de l'alcool dénaturé*, thèse, Paris, 1903, p. 36.

ration, la circulation et la vente de l'alcool dénaturé ont été réduites au minimum indispensable. La réglementation est plus répressive que préventive, c'est un avantage sur le système français encombré de formalités qui sont un obstacle au développement des usages.

L'autorisation de dénaturer est rarement refusée à ceux qui la demandent ; l'alcool employant la formule générale circule librement et les entrepositaires ne sont soumis à aucune limitation de réceptions ou de ventes, à aucune intervention du fisc.

Le détaillant a pour toute obligation d'être muni d'une simple autorisation et d'afficher dans son magasin, qu'il ne livre pas d'alcool au-dessous de 80 degrés, alcoométrie pondérale (1), et qu'il est interdit d'extraire tout ou partie du dénaturant. Le seul contrôle effectué par le service est plutôt dans l'intérêt du consommateur que dans celui du fisc ; il porte sur la qualité du produit destiné à la vente et s'exerce par prélèvements d'échantillons que l'on rembourse. Le consommateur, de son côté, lorsque l'alcool est dénaturé selon la formule générale, l'achète où il lui plaît, le transporte comme il lui convient, conserve chez lui les quantités qui lui

1. Quatre-vingts degrés en alcoométrie pondérale correspondent à 85°5 à l'alcoomètre de Gay Lussac ; en France le degré de l'alcool dénaturé est de 81°45 ; mais au pouvoir calorique de l'alcool, il faut ajouter celui du méthylène.

sont nécessaires et les emploie au gré de sa convenance sans aucun compte à rendre à personne. Les intermédiaires ou détaillants ayant ainsi moins de formalités à remplir, partant moins de risques de contraventions, se contentent facilement d'un bénéfice modique (1).

Mais si l'usage normal est ainsi facilité, la répression est sévère lorsqu'une fraude est constatée ; c'est le retrait définitif de l'autorisation de vendre, des amendes très fortes, la confiscation et, au besoin, la prison. Mais surtout quand un industriel ou un commerçant est convaincu d'avoir rendu à la consommation un alcool dénaturé, avant toutes peines corporelles et amendes proportionnelles à la gravité du délit, il se voit retirer à perpétuité l'autorisation de vendre à l'avenir aucun produit soumis au droit de consommation. C'est en somme la ruine du commerçant en dehors de toute autre peine. Cette répression énergique a fait dire de l'Allemagne, que « la police correctionnelle était son meilleur dénaturant ».

Le législateur allemand prit encore d'autres mesures propres à développer les emplois industriels de l'alcool ; il lui accorda des tarifs très réduits sur les voies ferrées ; cette réforme était facile puisque les réseaux appartiennent à l'État. Il permit l'usage en franchise de l'alcool non dénaturé pour la pharmacie, la parfumerie,

---

1. Lépargneur, Thèse, p, 36.

les laboratoires scientifiques et les hôpitaux ; la seule formalité à remplir dans ce cas est une demande spéciale faisant connaître les inconvénients qu'un dénaturant présenterait dans ces opérations. La même exemption fut accordée pour la préparation des produits chimiques et pharmaceutiques destinés à l'exportation.

Enfin, l'action du gouvernement s'est manifestée par la persuasion et la propagande officielle ; on organisa des congrès, expositions, cours, conférences, et l'État lui-même donna l'exemple, en adoptant l'éclairage à l'alcool pour les places et administrations publiques.

### § 2. — *L'Initiative privée en Allemagne*

A côté de cette législation qui répondait si bien aux besoins de l'agriculture et aux nécessités de l'utilisation industrielle de l'alcool, il faut montrer comment l'initiative individuelle put à son tour tirer parti d'un tel système.

« Les distillateurs ont constitué une société coopérative formidable dont l'organisation très souple peut se plier aux variations de la production, organisation qui fait le plus grand honneur à la science économique du professeur Wittelshœffer, l'un de ses initiateurs (1). »

La majeure partie des distilleries avaient pour but la prospérité agricole de l'exploitation à laquelle elles

1. Clémentel, Rapport cité.

sont annexées et la production de l'alcool n'était pour elles qu'un moyen ; aussi produisaient-elles exclusivement des flegmes qui ne pouvaient être rectifiés par les agriculteurs eux-mêmes. On comprit alors la nécessité des rectificateurs, intermédiaires entre les producteurs et le commerce, et qui devaient accaparer tous les produits imparfaits des distilleries agricoles.

En 1866, il y eut une tentative de syndicat de l'alcool ; ses promoteurs avaient pour but de relever les cours et de parer à la crise en limitant la production de chaque usine par une réduction de 25 0/0 et en rendant les distillateurs indépendants des intermédiaires pour les empêcher de vendre à tout prix, même à perte ; ils leur consentaient dans ce but certaines avances de fonds. Ce projet ne réunit qu'un petit nombre d'adhérents.

Mais la loi de 1887 vint intéresser les agriculteurs eux-mêmes à la réduction de leur production ; aussi l'association projetée en 1886 rencontra moins de difficultés et put désormais fonctionner. Elle acheta l'alcool produit par les petites distilleries à un prix uniforme, impôt compris. Les quantités dépassant le contingent étaient donc payées au producteur 20 marks en moins que le reste de la production. Mais c'est la compagnie seule qui acquittait l'impôt ; l'État n'avait ainsi en face de lui qu'un seul contribuable.

Grâce à ce monopole privé se réalisa la tendance des industriels allemands à se coaliser pour déterminer la

quote-part de chacun dans la production, régler les prix de vente et arriver ainsi par la voie de l'association à contre-balancer les effets désastreux de l'excès de production que la politique protectionniste avait encouragé.

L'association prit un développement considérable; elle réunit 4.000 distillateurs représentant la presque totalité de la production dans le but de vendre en commun les flegmes de leurs usines. Ce groupement fut complété le 1er avril 1889, par la création de l' « Union syndicale des distillateurs ».

La totalité des alcools produits est remise à la « Centrale für Spiritusverwerthung » (Centrale pour la mise en valeur de l'alcool), Société de rectificateurs-vendeurs qui s'engageait à écouler dans les conditions les plus avantageuses toute la production de l'Union syndicale.

Pour réaliser le stock des alcools au mieux de tous les intérêts, la Centrale le divise en deux portions: l'une, destinée à la consommation de bouche, est vendue à un prix assez élevé ; l'autre est livrée à bas prix pour être dirigée après dénaturation vers les emplois industriels.

En somme, l'alcool de bouche paie la rançon de l'alcool d'industrie et l'on obtient ainsi la modicité et la fixité du prix de vente, sans lesquelles l'alcool dénaturé ne peut avoir aucune chance de supplanter le pétrole ou même de lui faire une concurrence sérieuse dans ses emplois habituels. Aussi, tandis que l'alcool allant à la consommation de bouche est vendu 32 marks environ

l'hectolitre, celui qui est destiné aux usages industriels est abandonné à 20 marks seulement, ce qui permet au consommateur de l'acheter en détail au prix modique de 25 ou 30 pfennigs. Ajoutons que la Centrale interdit au détaillant toute augmentation du prix de vente (1).

Les bénéfices réalisés sont répartis périodiquement dans la proportion de 9 dixièmes à l'Union syndicale et 1 dixième à la Centrale.

Ces deux syndicats sont liés par un traité (2) et à leur tête se tient un comité directeur unique qui discute le prix et établit les cours, ce qui lui est facile, car il détient les trois quarts de la production allemande. Il agit sur la consommation de l'alcool dénaturé par des moyens puissants: une section technique s'occupe de la vulgarisation de l'alcool; le comité répand des appareils pratiques remboursables contre des bons délivrés pour chaque litre d'alcool employé; il prête ces appareils à l'essai et fait des installations gratuites dans les villes et administrations publiques. Enfin, il subventionne largement tout ce qui intéresse le problème de l'utilisation industrielle de l'alcool.

Et pour diminuer les frais autant que possible, la Centrale accorde certaines faveurs aux distillateurs qui

---

1. Le prix au détail est obligatoire et imposé par le syndicat qui veut ainsi assurer la modicité et la fixité du prix de vente.

2. L'association d'abord établie pour huit ans devait expirer en 1907, mais elle fut renouvelée pour une période de onze années.

dénaturent eux-mêmes leurs alcools ; elle leur fournit, en plus du dénaturant gratuit, une indemnité pour les frais occasionnés par l'opération et par ce moyen elle réalise encore un bénéfice sur les frais de transport.

Ce système permettait ainsi d'engager la lutte contre le pétrole ; il créait une sorte de prime en faveur de l'alcool dénaturé, prime basée sur la taxation volontaire que l'industrie s'impose à elle-même.

Cette réalisation d'un véritable monopole de fait entre les mains d'un syndicat industriel devait naturellement aboutir à l'idée d'un monopole d'État. Et, en effet, le gouvernement allemand présentait en 1909 au Reichstag un projet dans ce sens. Mais devant les difficultés soulevées par cette proposition, la Commission du Reichstag chargée de l'examiner la repoussa par 14 voix contre 10 (1). L'État devait acheter les alcools bruts pour les revendre après rectification ou dénaturation, et l'industrie privée restait chargée de la production et aussi des

1. A la suite de l'insuccès du projet de monopole, la loi allemande du 15 juillet 1909 vint apporter certaines modifications au régime de l'alcool : l'impôt de consommation est porté à 105 et 125 marks ; la taxe de distillation s'élève à un taux variant suivant le chiffre de la production de 4 à 14 marks avec des exonérations partielles en faveur des petites usines ; une autre taxe de 4 à 14 marks fournit les fonds nécessaires à l'allocation d'une prime de 9 marks aux alcools allant à l'industrie chimique et de 18 marks pour les alcools destinés au chauffage et à l'éclairage. Ajoutons qu'une partie de la production dépassant le contingent est obligatoirement dénaturée.

manipulations diverses que nécessite le commerce des spiritueux et alcools dénaturés.

Comment apprécier cette coalition des producteurs allemands ? Le cartel est l'entente libre et conventionnelle des entrepreneurs d'une même branche d'industrie ou de commerce, en vue de monopoliser le marché ou de régler la production, pour empêcher qu'elle ne devienne excessive ; mais le but véritable du cartel allemand est le placement de l'alcool produit par les distilleries agricoles ; le monopole est pour lui un moyen et non le but. D'ailleurs, le pétrole est là pour empêcher tout rôle oppresseur de la part de l'Union, à moins que le gouvernement, complice, ne frappe ce concurrent de droits prohibitifs.

L'entente favorise les producteurs syndiqués et répond aux besoins non pas d'une exploitation unique, mais d'une collectivité d'exploitations indépendantes : l'Union tient compte à chacun de ses facultés et de ses frais ; elle n'oublie pas que si quelques-uns peuvent produire à très bon marché, d'autres bien moins placés ont droit cependant à une rémunération suffisante. En somme, ce monopole collectif a un but honorable : la protection de la production.

## SECTION IV

### Les Réformes proposées en France

Le développement des emplois industriels de l'alcool en Allemagne a encouragé les économistes français à rechercher les moyens qui nous permettront d'arriver au même résultat. A chacun des inconvénients de notre système de dénaturation et d'utilisation industrielle de l'alcool, ils ont proposé de nombreux remèdes.

Pour assurer au produit un prix de revient modique et fixe, ils demandent la réduction des frais de dénaturation, soit par la diminution de la dose du dénaturant actuel ou même son remplacement par une formule moins coûteuse, soit par la suppression complète des droits qui pèsent encore actuellement sur l'alcool dénaturé. Ils proposent aussi, dans le même but, d'accorder des primes à la dénaturation, de rendre obligatoire l'utilisation industrielle de certains alcools impurs ou même de recourir à l'entente entre producteurs, dont l'Allemagne nous a donné un exemple si fécond.

Enfin, pour développer les usages industriels ou domestiques de l'alcool dénaturé, ils demandent que l'État lui-même encourage les inventeurs et commer-

çants par sa propagande officielle et s'efforce de réduire autant que possible les frais de transport, de réprimer sévèrement la fraude du mouillage chez les débitants, et de restreindre les formalités administratives qui entravent le commerce.

### § 1. — *Réduction ou remplacement du dénaturant actuel*

A. — *Le dénaturant actuel. — Ses qualités.* — Depuis 1873, le méthylène, produit de la distillation sèche du bois, a été adopté comme agent principal de la dénaturation de l'alcool ; la formule du dénaturant a pu varier, mais son principe est resté le même.

Le « méthylène-régie » se compose de :

5 0/0 d'alcool méthylique ; ce produit imprime au mélange une tare indélébile : pur, il est consommable, mais sa présence dans un alcool démontre que ce dernier a été dénaturé, car la loi du 16 décembre 1897, article 5, interdit le mélange des alcools méthylique et éthylique dans les spiritueux de consommation.

25 0/0 d'acétone, dont le dosage facile en fait un témoin proportionnel de la dénaturation.

5 0/0 d'impuretés pyrogénées, qui communiquent à l'alcool une odeur caractéristique très forte.

12,50 0/0 d'eau ou autres matières.

L'alcool ainsi dénaturé possède une odeur et une

saveur assez désagréables pour être impropre à la consommation de bouche, tout en conservant les propriétés exigées par ses emplois industriels et domestiques.

La proportion de méthylène dans la formule de dénaturation a varié de 25 à 15 et enfin à 10 0/0 par hectolitre d'alcool à 90 degrés (décision ministérielle du 8 septembre 1897, conforme à l'avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures du 28 juillet 1897).

Le méthylène est-il un bon dénaturant ?

Un bon dénaturant est celui qui empêche l'alcool de rentrer dans la consommation de bouche en éludant le droit de consommation de 220 francs, dont la dénaturation l'avait exonéré. La fraude s'ingénie, en effet, à échapper à cette lourde taxe et trouve l'occasion de s'exercer dans l'exemption dont jouissent les alcools dénaturés ; elle peut procéder de quatre façons différentes :

1° La fraude par substitution, qui consiste à remplacer des alcools « bon goût », passibles des droits, par des produits non imposables ; à présenter, par exemple, à la dénaturation, un alcool ayant déjà subi cette opération et plus ou moins revivifié ; elle peut encore se faire en substituant au dénaturant régulier un produit tout autre sans influence sur les qualités de l'alcool. Cette fraude n'est plus guère possible depuis la réglementation de 1893, qui a fixé les types du méthylène et

de l'alcool présenté à la dénaturation et prescrit des prélèvements d'échantillons au moment même des opérations ;

2° La fraude par dilution et allongement est la plus facile et consiste à mélanger l'alcool dénaturé avec une forte quantité d'alcool nature, et à composer ainsi des liqueurs à bas prix au moyen d'essences artificielles, qui parviennent à masquer le mauvais goût de l'alcool dénaturé. Le prélèvement d'échantillons et l'analyse pourraient déceler cette fraude, mais souvent les difficultés et même les incertitudes de la science ne permettront pas d'engager des poursuites; d'ailleurs, le fraudeur agit ordinairement sur de petites quantités au fur et à mesure des besoins de la clientèle et il échappe ainsi facilement à la répression.

3° La fraude par régénération ou revivification tend à débarrasser l'alcool de toutes les impuretés et odeurs désagréables par des opérations variées, surtout par la distillation; mais ce procédé nécessite un matériel embarrassant et coûteux, et n'est guère pratique, en raison même des difficultés que présente l'élimination du dénaturant; aussi le fraudeur se contente souvent de désinfecter l'alcool pour le rendre consommable.

4° La fraude par régénération et allongement est une combinaison des deux précédentes; l'alcool, après avoir subi une certaine revivification est dilué dans un produit naturel pour diminuer encore la quotité du déna-

turant non éliminé par rapport à la quantité totale du mélange.

Contre ces fraudes variées, le dénaturant doit avoir un goût assez désagréable pour qu'on ne puisse, après dilution, le masquer avec des essences. Son élimination doit être impossible, ou du moins très difficile, et sa présence rapidement reconnue par l'analyse, même après régénération et dilution; mais dans l'état actuel de la science, aucune substance connue ne remplit à la fois ces deux conditions : les « infectants » s'éliminent tous facilement et les corps qui ne pourraient être séparés de l'alcool n'ont ni goût ni odeur désagréables. Il a donc fallu recourir à un dénaturant composé; à l'infectant qui sera toujours éliminable, on ne demande qu'un goût suffisamment prononcé et désagréable pour persister malgré les essences destinées à le masquer après dilution; et alors le véritable critérium consiste dans la résistance à l'élimination de la partie qui est destinée à servir de témoin persistant de la dénaturation.

Peut-on, dans le dénaturant actuel, éliminer à la fois la partie infectante (impuretés pyrogénées, acétone, benzine), et le témoin, l'alcool méthylique?

Des expériences faites par M. Trillat et présentées à la commission extra-parlementaire de 1902, on peut déduire que si les infectants peuvent être facilement éliminés, « en revanche, quel que soit le traitement que l'on fait subir à l'alcool dénaturé, l'alcool méthylique

reste dans le liquide traité et peut être décelé à l'analyse, même quand on mélange le produit de l'opération à une très forte quantité d'alcool ordinaire » (1). Le seul moyen que le fraudeur puisse employer consiste donc à allonger l'alcool dénaturé préalablement désinfecté, d'une proportion d'alcool nature suffisante pour que la quotité d'alcool méthylique par rapport au volume total ne puisse fournir à l'analyse une preuve certaine de l'opération illicite.

Pour échapper à la science actuelle, il faudrait à 1 litre d'alcool dénaturé ajouter 27 litres d'alcool ordinaire (2). Dans ces conditions, le bénéfice de la fraude par dilution est fort restreint : le droit éludé s'élève à 2 fr. 20, ou 4 fr. 15 à Paris, pour 28 litres de mélange, soit 0 fr. 07 ou 0 fr. 14 par litre. Et si l'on tient compte des frais et dangers de l'opération et du mauvais goût de l'alcool dilué, il faut en déduire qu'en définitive, le Trésor court peu de risques et que l'administration pos-

---

1. Taquet, Rapport cité, p. 212.

2. La méthode employée par M. Trillat est sensible à 1/500 ; c'est-à-dire que dans 1 litre ou 1.000 centimètres cubes de liquide, elle peut découvrir 2 centimètres cubes d'alcool méthylique. Un hectolitre d'alcool à 90 degrés, auquel on ajoute 10 litres de dénaturant à 60 o/o d'alcool méthylique et 0 lit. 50 de benzine, soit un volume total de 110 lit. 50, contient 6 litres d'alcool méthylique pur ; 1 litre d'alcool dénaturé représente donc 54 cmc. 3 d'alcool méthylique ; pour réduire la proportion à 2 centimètres cubes o/o, il faut par conséquent diluer 1 litre d'alcool dénaturé dans 27 litres d'alcool « bon goût ».

sède dans l'emploi du méthylène à la dose massive de 10 0/0, un procédé de dénaturation réellement efficace, consacré par l'expérience, et auquel il ne faut renoncer qu'après avoir trouvé dans un autre système des garanties au moins équivalentes.

B. — *Réduction de la dose de méthylène dans le dénaturant actuel.* — Personne ne conteste les qualités du méthylène-régie comme dénaturant, mais on objecte son prix élevé et on s'est demandé s'il ne serait pas possible d'en diminuer la dose et de réduire ainsi les frais de la dénaturation. Dix litres de méthylène reviennent à 10 fr. 50 environ et grèvent ainsi de 0 fr. 10 le litre d'alcool dénaturé.

Est-il impossible d'abaisser la dose à 5 ou même à 2 litres, et de réaliser ainsi sur le prix de revient une diminution de 0 fr. 05 ou 0 fr. 08 par litre ?

1° En principe, dit-on, l'alcool méthylique n'a par lui-même aucun pouvoir dénaturant ; son rôle unique est d'être le témoin de la dénaturation. On admet, en outre, qu'il ne peut être éliminé ; il semble dès lors que rien ne s'oppose à la réduction de la dose de méthylène, réduction qui pourrait être compensée par une plus forte proportion d'infectants et d'impuretés.

2° Et en fait, pour quelle raison exiger en France une dose massive de 10 0/0, alors que l'administration allemande se contente de 2 0/0 ?

Il faut répondre à ces deux objections en repoussant toute réduction de la dose de méthylène. Il est vrai que

ce produit ne peut être jamais entièrement éliminé par régénération ou dilution ; mais il faut tenir compte de la limite de sensibilité des méthodes d'analyse et de la possibilité d'échapper au contrôle de l'administration.

Trouverait-on d'ailleurs une méthode plus sensible qu'il serait difficile de conclure à la fraude, quand le produit présenterait des traces infimes d'alcool méthylique ; le liquide soumis à l'analyse peut avoir été infecté par diverses causes, comme son passage dans des récipients ayant contenu de l'alcool dénaturé. Pour que la fraude soit bien prouvée, il faut que le chimiste trouve dans le produit suspect non pas des traces, mais des quantités notables de dénaturant. Ajoutons même que les réactions caractéristiques de l'alcool méthylique se produisent en présence de certains spiritueux, qui n'ont cependant subi aucune dénaturation, par exemple, de certaines eaux-de-vie de marcs et de fruits.

Dans ces conditions, la réduction de la dose de méthylène aurait pour première conséquence d'augmenter le bénéfice de la fraude par dilution ou régénération, en diminuant les frais et dangers de l'opération ; avec une dose de 5 ou 2 0/0 il suffirait, pour échapper à tout contrôle, de mélanger 1 litre d'alcool dénaturé à 13 ou 5 litres d'alcool bon goût ; et l'augmentation de la proportion d'infectants facilement éliminables n'arrêterait guère le fraudeur. L'emploi du méthylène à forte dose est donc nécessaire, puisqu'il faut s'en tenir à des

méthodes d'analyse d'une sensibilité limitée et soumettre à des frais coûteux les opérations possibles de régénération et de dilution.

Quant à l'exemple tiré de la législation allemande, qu'il suffise de remarquer la différence existant entre les régimes fiscaux des deux nations au double point de vue de l'importance des droits et de la répression de la fraude.

La dénaturation qui protège en France un droit de 220 francs par hectolitre et même de 415 francs à Paris, n'intéresse en Allemagne qu'une taxe variable de 80 à 120 francs. Examinons la législation fiscale des pays étrangers ; nous verrons que la dose de méthylène y croît avec l'importance des droits à sauvegarder. En Angleterre, elle s'élève à 11 litres pour un impôt de 477 francs ; en Hollande, à 15 litres pour une taxe de 264 fr. 60. En somme, si la fraude est plus facile au commerçant allemand, le bénéfice qu'il peut en retirer est moindre, car les droits fraudés sont moins élevés ; et l'État a la même garantie.

D'autre part, l'Allemagne possède un système répressif d'une rigueur extrême et d'une efficacité remarquable, qui serait difficilement admis par le caractère français.

C. — *Adoption d'un nouveau dénaturant.* — La question de l'adoption d'un nouveau dénaturant s'est posée à maintes reprises ; l'administration elle-même

reconnaît les inconvénients du système actuel; mais elle en attend un autre qui puisse le remplacer avantageusement; on a cherché des formules plus économiques et présentant autant de garanties pour le Trésor.

Le rapport de M. Lindet, au nom de la section chargée d'examiner la question des dénaturants à la commission extra-parlementaire de 1902, énumère les conditions exigées d'un bon dénaturant.

1° Il doit offrir une odeur et une saveur qui le fassent repousser de la consommation.

2° Mais cette odeur ne doit pas être trop forte ou trop repoussante pour arrêter l'emploi de l'alcool dénaturé dans les usages domestiques.

3° Il faut rejeter comme dénaturant toute substance solide ou tout liquide renfermant une substance solide qui empêcherait la combustion sur les mèches, boucherait les appareils et s'éliminerait facilement par la distillation.

4° Il en est de même pour toute substance plus ou moins volatile que l'alcool, car il serait facile de l'en séparer.

5° Le dénaturant ne doit pas être constitué par un dérivé de l'azote, du chlore ou du soufre qui attaqueraient les organes métalliques des appareils.

6° Enfin, il faut écarter les produits toxiques, le législateur ne pouvant signer un arrêt de mort contre le

fraudeur et surtout contre celui qui pourrait être la victime inconsciente du fraudeur (1).

Nous pouvons ajouter que le dénaturant doit être assez économique pour ne pas entraver les emplois industriels de l'alcool et enfin ne pas exister normalement dans les spiritueux de consommation.

A la commission extra-parlementaire, soixante-treize systèmes nouveaux de dénaturation furent présentés et repoussés sans examen approfondi, comme notoirement insuffisants ou présentant de graves inconvénients (2). Un seul fut retenu et examiné sérieusement, celui de M. Trillat, composé d'une dose réduite de méthylène, de dénaturants indicateurs et de combinaisons secrètes. A son tour, M. Lindet présenta un dénaturant à base de formol et de pyridine, produit étranger.

Sans nous attarder à l'exposé et à la discussion scientifique de ces deux systèmes, disons que s'ils réduisent dans une certaine mesure les frais de dénaturation, ils n'offrent pas au Trésor toutes les garanties désirables. L'alcool méthylique est à peu près le seul corps qui ne puisse s'éliminer facilement et nous avons montré les dangers qui peuvent résulter de son emploi à faible

---

1. Taquet, Rapport cité, p. 221.

2. En 1899, fut préconisé avec un certain succès la dénaturation par les huiles d'acétone ou de suint provenant du lavage des laines ; mais le prix de revient de ce dénaturant présenté par M. Buisine est incertain et son élimination facile.

dose. D'autre part, la réduction du méthylène dans les nouveaux dénaturants tendrait à diminuer la production et la consommation d'un produit français : l'industrie de la carbonisation du bois qui s'est développée pour répondre aux besoins de l'administration, a sauvé la sylviculture et permis à la France de tirer de son propre sol des produits nombreux qu'elle aurait dû chercher à l'étranger : les acides acétiques et leurs dérivés. Il faut craindre que la réduction de la dose de méthylène ne soit pas, comme on l'a prétendu, compensée par un plus grand développement de l'alcool dénaturé.

De ce qui précède, concluons que le méthylène à dose massive est considéré partout comme un parfait dénaturant; il est consacré par le temps et l'expérience et il sauvegarde, depuis trente ans, l'énorme impôt de consommation. Cette dose ne pourrait être réduite sans inconvénient, et il y a lieu de conserver le régime actuel qui a fait ses preuves en attendant qu'un autre système plus économique vienne offrir les mêmes avantages pour l'industrie et les mêmes garanties pour le Trésor.

D. — *Inutilité d'un nouveau dénaturant.* — La réduction du prix du dénaturant, but des propositions que nous venons d'étudier, risquerait, étant donné les principes qui régissent la législation fiscale, de ne procurer aucun bénéfice, soit aux dénaturateurs, soit aux consommateurs et n'exercerait ainsi aucune influence sur le développement des emplois industriels de l'alcool.

En tenant compte des éléments qui peuvent augmenter ou restreindre les frais de la dénaturation, on peut affirmer que l'économie résultant de l'adoption des divers systèmes proposés ne dépasserait pas 5 francs par hectolitre. Cet écart de prix serait-il de nature à diminuer le prix de vente au détail et à favoriser ainsi le développement de l'alcool dénaturé ?

L'expérience démontre que pour arriver au consommateur, une détaxe doit représenter au moins la plus petite unité monétaire pour la plus faible unité de consommation, sinon elle restera entre les mains de l'intermédiaire qui se soucie peu, si la détaxe est de 3 centimes, d'abandonner 2 centimes sur son bénéfice pour diminuer le prix de 5 centimes. Comme ici le bénéfice serait inférieur à 0 fr. 05 par litre, il est à croire que l'acheteur n'en profiterait pas.

D'ailleurs, les principes de la législation fiscale s'opposent à toute économie résultant de l'emploi d'une nouvelle formule de dénaturation. Le but de l'allocation de 9 francs a été bien spécifié au moment du vote de l'article 59 de la loi de finances de 1901 : elle est destinée à compenser les frais de l'opération ; et même, disait M. Guillain, le rapporteur de la proposition, il ne s'agit pas de tous les frais, mais de ceux-là seulement qui constituent une dépense réelle pour le dénaturateur.

L'allocation ne peut donc et ne doit pas avoir le caractère d'une prime; et le ministre des Finances a fait

repousser, en 1910, les propositions qui en élevaient le chiffre et lui auraient ainsi donné ce caractère qu'on voulait lui refuser. Si donc, avec l'adoption d'un dénaturant moins coûteux, on veut rester fidèle à l'esprit de la loi, il faut réduire l'allocation de 9 francs en proportion de l'économie réalisée. Le seul avantage serait ici une diminution de quelques centimes sur la taxe de fabrication qui alimente l'allocation. Le maintien intégral de cette dernière en ferait une véritable prime que la loi devrait consacrer ; mais le système des primes est condamné par l'opinion publique.

D'ailleurs, pour ces raisons, la question de la cherté du dénaturant ne peut être invoquée ici; elle importe peu au dénaturateur à qui tous les frais sont remboursés largement et on peut affirmer que l'industriel français possède à cet égard une situation avantageuse sur l'étranger et que ce n'est pas là qu'il faut chercher des réformes susceptibles de développer les emplois industriels de l'alcool.

§ 2. — *Exonération des droits qui frappent l'alcool dénaturé et extension du bénéfice de la dénaturation*

Nous avons vu plus haut que l'alcool dénaturé est soumis en France à certains droits : taxe de fabrication, redevance de 0 fr. 80 et droit de statistique qui forment

en 1910 un total de 4 fr. 25 (1). La suppression de cette charge ne serait pas onéreuse pour le budget et aucune considération économique ou fiscale ne paraît s'y opposer.

A côté des industries qui peuvent utiliser le dénaturant général ou qui ont fait accepter des formules de dénaturation spéciales, il en est d'autres que le Comité des Arts et Manufactures n'a pas admis à l'exemption du droit de consommation, parce qu'elles ne peuvent employer aucun dénaturant jugé suffisant. On a demandé l'extension de l'exonération des droits à ces industries en assimilant tout ou partie des préparations chimiques ou pharmaceutiques aux emplois industriels.

Pour les produits pharmaceutiques, le Comité des Arts et Manufactures a décidé, le 6 mars 1901, que « l'alcool doit acquitter les droits pleins, lorsqu'il existe dans le médicament obtenu et être admis au bénéfice de la dénaturation lorsqu'il est employé pour l'extraction, la préparation, la purification du produit et qu'il ne se retrouve plus ». Pour la parfumerie, on exige la dénaturation et on ne considère pas l'alcool comme dénaturé par le simple mélange avec des huiles et résines odorantes, dont on pourrait le séparer facilement.

Ces décisions dictées par le souci des intérêts au Tré-

---

1. Il faut encore ajouter le coût des expéditions qui doivent accompagner les alcools dénaturés : Laissez-passer à 0 fr 10, ou acquit-à-caution à 0 fr. 50.

sor sont d'ailleurs conformes à l'équité : la plupart en effet de ces préparations de pharmacie ou de parfumerie ont un caractère d'objets de luxe qui permet de les frapper au même titre que l'alcool de bouche.

### § 3. — *Primes à la dénaturation de l'alcool*

Pour assurer à l'alcool un prix de revient modique et fixe, on a proposé la création de véritables primes dont l'importance varierait dans une certaine limite avec les cours ; elles seraient alimentées par une augmentation de la taxe de fabrication sur les alcools d'industrie.

Nous avons vu, à propos de la taxe différentielle, ce qu'il faut penser de la prime en général : si elle était admise ici, soit directement, soit par le maintien de l'allocation de 9 francs, au cas où l'adoption d'un nouveau dénaturant rendrait la dénaturation moins coûteuse, elle favoriserait les emplois industriels de l'alcool en grevant lourdement les spiritueux par l'élévation forcée de la taxe de fabrication. Portée à 20, 10 ou même 5 francs, suivant les projets, elle risque de diminuer la consommation de l'alcool de bouche et grâce au développement de la dénaturation, il arriverait un jour où le champ d'application de la surtaxe serait fort restreint et ne pourrait plus fournir les ressources nécessaires aux

dépenses de la prime : elle n'apporterait d'ailleurs à l'industrie qu'une prospérité artificielle et éphémère.

Des vœux nombreux ont été formulés en présence de la hausse des cours en 1905 : taxe supplémentaire sur l'alcool de bouche, pour assurer le paiement d'une prime de nature à permettre la vente de l'alcool dénaturé à 0 fr. 25 ou 0 fr. 30 le litre, prime de 20 francs par hectolitre payée aux dénaturateurs, allocation compensant pour l'industriel l'écart entre les cours réels de l'alcool et un prix fictif établi à 20 francs par exemple.

On a dit, pour justifier ces primes, qu'elles étaient un simple échange d'argent entre le distillateur et le dénaturateur également intéressés au développement de l'alcool industriel. Cet échange est limité pour l'instant au remboursement de la valeur du dénaturant, mais on conçoit qu'il peut s'étendre facilement et prendre le caractère d'une véritable prime à l'alcool dénaturé. Mais cette théorie, qui ne voit là qu'une opération financière entre deux contractants, semble ignorer le principal intéressé, le consommateur de spiritueux ; c'est de sa bourse que sortiront les 20 francs allant à la dénaturation et c'est à lui surtout qu'il faudrait démontrer qu'il est directement intéressé au développement des emplois industriels de l'alcool. D'autre part, il est douteux que le Parlement admette un système d'allocation de primes et de perception de taxes basé au fond

sur des cours de Bourse, et il paraîtrait anormal que le Trésor et les contribuables eussent à supporter les conséquences des excès de spéculation.

M. Cazeaux-Cazalet, dans son quatrième rapport sur la situation de la viticulture, proposait l'institution d'une prime de 40 francs par hectolitre aux alcools de vins, marcs ou piquettes allant à la vinaigrerie ou aux emplois industriels. Cette mesure devait permettre l'emploi industriel des trois-six de vin et avait pour corollaire l'établissement d'une taxe sur les alcools allant à la consommation.

### § 4. — *Dénaturation obligatoire de certains alcools*

Nous avons signalé plus haut les propositions de MM. Cunéo en 1900 et 1903, Lauraine en 1901, et Razimbaud en 1909, demandant la dénaturation obligatoire de tous les alcools industriels, ou l'établissement d'une taxe prohibitive les écartant définitivement de la consommation de bouche.

Des solutions moins radicales proposent la rectification obligatoire et parfois taxée de ces mêmes produits ; pour éviter les frais coûteux de la rectification d'alcools impurs, le distillateur devrait nécessairement les livrer à la dénaturation à bas prix. Le même but serait atteint par la prohibition des essences artificielles qui

peuvent seules permettre aux alcools « mauvais goût » d'entrer dans la consommation en couvrant leurs défauts.

Au point de vue théorique, la dénaturation totale de l'alcool d'industrie est désirable ; mais il faut considérer la situation pratiquement : la consommation industrielle ne pourrait absorber les 2 millions et demi d'hectolitres qui sortent des grandes distilleries, et ce serait pour le Nord une crise beaucoup plus terrible que la crise viticole pour le Midi. D'autre part, le marché de la consommation de bouche a besoin pour longtemps encore de l'alcool du Nord ; quel que soit leur développement, les eaux-de-vie naturelles ne pourraient même dans un avenir lointain satisfaire les demandes de la clientèle.

### § 5. — *Entente entre les producteurs ou monopole de l'État*

Les producteurs et rectificateurs français n'ont pu s'entendre pour la création d'une organisation semblable à celle de la « Centrale » allemande dont nous avons signalé les résultats féconds ; ils ont préféré compter sur l'intervention de l'État. Ils n'ont pas consenti, comme en Allemagne, à oublier leurs rivalités personnelles pour imiter les organisations commerciales et industrielles de nos voisins qui ont créé entre les alcools de bouche et les alcools dénaturés une différenciation de prix de

vente favorable à l'industrie. En dehors de l'action gouvernementale, rien n'a été fait en France ; les distillateurs semblent étrangers à tout ce qui se passe autour d'eux et ne voient que leur intérêt immédiat ; le marché est d'ailleurs complètement à la merci des spéculateurs et la vente n'est pas sérieusement organisée ; le détaillant vend l'alcool dénaturé à des prix différents, bien que le produit soit toujours le même, « c'est l'habitude d'avoir du choix et l'on paraîtrait mal approvisionné si l'on n'avait pas ce choix ». « De la betterave au réchaud, il y a quatre intermédiaires par où l'alcool doit passer, le distillateur, le dénaturateur, le marchand en gros et l'épicier, chacun prélevant son petit bénéfice comme il l'entend et le voulant toujours plus gros (1). » Bien des dégrèvements, celui de 1897 par exemple, se sont traduits surtout par un supplément de bénéfices pour les intermédiaires.

Le cartel allemand pourrait-il être organisé en France ? La *Revue vinicole* (2) cite un article de la *Revue de l'Évolution économique*, où M. Duchemin préconise l'idée d'un comptoir de vente comme en Allemagne : « Les distillateurs pourraient se grouper pour constituer un comptoir qui, en leur achetant la totalité de leurs alcools, en assurerait l'écoulement à des prix assez élevés pour le trois-six et à des cours réduits pour l'alcool

1. Clémentel, Rapport sur la crise viticole.
2. *Revue vinicole*, 1908, n° 6, p. 32.

industriel. » Mais, pour cela, il faudrait contingenter la production et les distillateurs ne le veulent pas. Remarquons ensuite que notre législation fiscale ne comporte pas les taxations différentielles et le système de primes qui ont permis en Allemagne le développement de l'alcool dénaturé. En outre, l'article 419 du Code pénal interdit toute coalition de détenteurs ayant pour objet de fausser le jeu naturel de l'offre et de la demande. Il est vrai que l'association telle qu'elle existe en Allemagne, n'a pas pour but une spéculation proprement dite et on a dit que l'article 419 ne visait que les œuvres de spéculation proprement dite provenant de la concentration de stocks de marchandises dans un nombre limité de mains en vue de l'accaparement.

A plusieurs reprises on examina si l'adoption du cartel allemand était possible en France, mais le système serait contraire, dit-on, à l'esprit de particularisme de notre pays. La commission des emplois industriels de l'alcool de la Chambre des députés, qui avait fait étudier le fonctionnement de la Centrale allemande, a considéré dans sa séance du 3 février 1909 l'association comme impossible à l'heure actuelle entre producteurs ; elle a repoussé de même le système des primes, mais elle prend en considération le système d'un « Central public restreint de l'alcool dénaturé » en vue d'assurer une base fixe des prix.

C'est donc à l'État que le producteur impuissant

s'adressera pour assurer à l'alcool dénaturé un cours modique et régulier. En 1903, le comité de propagande des emplois industriels de l'alcool émet l'idée d'une « administration des alcools dénaturés » achetant l'alcool à un prix suffisamment rémunérateur pour les producteurs, s'occupant de la dénaturation et assurant la vente au détail à des prix modiques, 0 fr. 25 ou 0 fr. 30 le litre ; le déficit serait comblé par une surtaxe sur l'alcool de bouche s'élevant à 5 francs au maximum pour compenser la différence entre le prix d'achat rémunérateur pour la distillerie, soit 33 francs, et le prix de vente de 25 à 30 francs. Nous avons montré plus haut le danger des primes variables accordées à l'alcool dénaturé et pesant sur l'alcool de bouche.

Le monopole est une nouvelle étape après le cartel des producteurs. Mais dans quel but l'État l'organiserait-il ? Dans un intérêt fiscal ? Non, car le monopole qui devrait assurer la modicité et la fixité des prix ne rapporterait rien au Trésor et lui demanderait peut-être bien des sacrifices. Dans un but d'utilité publique ? L'initiative de l'État n'est pas alors nécessaire et soulève de graves objections. L'exemple des monopoles existants n'est pas fait pour encourager, et il faudrait supposer singulièrement la création du monopole de l'alcool poli-naire (1).

1. En France, on n'est qu'accessoirement que l'on s'est occupé de l'alcool dénaturé dans les projets de monopole de l'alcool en général, témoin notamment le projet de la commission de 1897.

On a parlé d'un monopole combiné de l'alcool dénaturé et du pétrole ; l'État serait le maître des cours et en disposerait à sa guise, donnant la préférence à l'un ou l'autre des deux produits suivant les prix du pétrole brut, de la betterave et des grains ; mais ce système aurait le grave inconvénient d'exiger de l'industrie la modification brusque de ses appareils et procédés de fabrication.

### § 6. — *Autres moyens proposés pour assurer le développement des emplois industriels de l'alcool*

1° *Propagande officielle.* — Si l'État ne doit pas accorder de primes à l'alcool dénaturé ou en organiser le monopole, il peut du moins favoriser son utilisation industrielle. Des commissions ont été chargées, par le ministère des Finances et celui de l'Agriculture, d'étudier plus spécialement les questions relatives à l'alcool dénaturé. Des congrès et des expositions ont été organisés par le gouvernement, pour montrer au public la possibilité d'employer l'alcool à de nombreux usages ; l'État lui-même a fait de la propagande par l'exemple. Ces manifestations ont donné un élan considérable aux emplois industriels.

Le 7 juin 1901, le gouvernement prenant en considération l'avantage que procurerait un dénaturant nou-

veau tout aussi efficace et moins coûteux que le dénaturant actuel, dépose un projet de loi promettant « un prix de 20.000 francs au profit de la personne qui découvrira pour l'alcool un dénaturant plus avantageux que le dénaturant actuel, et offrant au Trésor toutes garanties contre la fraude ».

A son tour, la loi du 27 novembre 1905, portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle, contient deux articles instituant : 1° un prix de 20.000 francs, pour la découverte d'un nouveau dénaturant, et 2° « un prix de 50.000 francs, au profit de la personne qui découvrira un système d'utilisation de l'alcool pour l'éclairage, dans les mêmes conditions que le pétrole ».

Enfin, le 25 juin 1907, sur la proposition de M. Guillaume, « la Chambre invite le gouvernement à rechercher les moyens d'utiliser l'alcool d'industrie pour l'éclairage, le chauffage et l'automobilisme, et décide de nommer à cet effet une commission de 22 membres dans ses bureaux ».

2° *Réduction des frais de transport*. — Un autre moyen accessoire pour développer les emplois industriels de l'alcool consiste à obtenir des tarifs réduits pour le transport des alcools dénaturés et à diminuer ainsi leur prix de vente.

En règle générale, ces produits jouissent d'un régime de transport au moins aussi libéral que celui des pétroles

raffinés ; certaines compagnies vont plus loin : quelques réseaux, ceux du Nord et de l'Est, par exemple, accordent, par leur tarif commun, P. V. n° 115, des réductions aux alcools destinés à la dénaturation ; la détaxe est admise au vu d'un certificat de dénaturation délivré par le service de la régie. D'autres réseaux, l'État, par exemple, accordent le retour gratuit des emballages vides ayant servi au transport de l'alcool.

Ces dispositions de faveur pourraient être facilement étendues à tous les réseaux et le gouvernement doit surtout veiller à n'admettre aucun tarif qui favoriserait les pétroles raffinés à l'encontre des alcools dénaturés

3° *Répression de la fraude du mouillage chez le débitant*. — L'État doit interdire et réprimer sévèrement toutes manipulations opérées en vue d'augmenter le bénéfice de la vente, au grand détriment des qualités du produit. Des différents moyens proposés, la mise en bouteilles vignettées ou en bidons plombés par la régie, causerait au commerce une gêne et des frais considérables ; la surveillance chez le débitant est excellente, mais il ne faut pas qu'elle devienne vexatoire. On demande encore l'apposition d'une large vignette, portant la mention « alcool garanti à 90 degrés » ou l'emploi d'un flotteur, sorte d'alcoomètre, consistant en une petite sphère creuse en aluminium, poinçonnée par la régie, d'un volume et d'un poids calculés de telle sorte,

qu'elle resterait au fond du récipient quand l'alcool est au degré normal de 90 degrés et à la température de 15 degrés, et remonterait à la surface en cas de mouillage ; mais ce système serait peu pratique avec les bidons en fer ; une déformation possible changerait le poids spécifique du flotteur et les variations de température modifieraient aussi la densité du liquide.

4° *Réduction des formalités à la vente et à la circulation.* — Les formalités administratives ont une certaine influence sur le développement des emplois industriels de l'alcool ; l'administration, dont les circulaires montrent le bon vouloir (1), est décidée à accorder des facilités plus grandes que celles déjà obtenues par le commerce, mais sans faire courir aucun risque au Trésor. Elle doit connaître la destination de l'alcool dénaturé pour éviter la constitution de dépôts clandestins en vue de la régénération. Le système actuel repose à la fois sur l'efficacité du procédé de dénaturation et les formalités de circulation ; on ne peut réduire ces garanties de deux côtés à la fois, elles doivent se compenser.

Les formalités sont la conséquence du système français, qu'on pourrait ainsi juger : trop de formalités, de prévention et pas assez de répression ; « le fisc se bar-

1. La circulaire 347 du 29 juin 1910 vient encore d'élever de 100 à 250 litres la quantité d'alcool dénaturé pouvant circuler avec un simple laissez-passer.

ricade dans la crainte du fraudeur, alors qu'on devrait plutôt infliger à celui-ci la peur salutaire du gendarme » (1). Le régime préventif a le tort de frapper, non pas le coupable, mais la majorité qui se plie aux formalités et se trouve exposée à bien des contraventions involontaires. Cependant, il faut rendre à l'administration cet hommage qu'elle supprime d'elle-même toute formalité qui lui paraît inutile.

A l'heure actuelle, pourraient encore disparaître sans grand danger pour le fisc, les formalités qui pèsent sur le consommateur et concernent la livraison et la détention ; il semble que le suppression des maxima établis pourrait être effectuée sans inconvénient. Les seules obligations gênantes intéressent les dénaturateurs et marchands en gros, et concernent les opérations de dénaturation, l'agencement des locaux et installations et la circulation ; mais ces intermédiaires sont en nombre restreint et leur contact habituel et permanent avec le fisc enlève aux formalités tout caractère gênant et vexatoire.

1. Lepargneur, Thèse, p. 22.

# CONCLUSION

La conclusion de notre étude doit être une proclamation du grand principe fiscal de l'égalité de tous devant l'impôt. Aux producteurs qui réclament des primes pour sauver la viticulture menacée, nous avons répondu que la taxe différentielle proprement dite ou ses dérivés, prime à la distillation et avantages aux distilleries coopératives, n'étaient point admissibles et devaient être repoussés comme contraire à toute idée de justice et de libre concurrence. Ce n'est donc pas là que la crise viticole doit trouver son remède ; tous les systèmes proposés ont leurs inconvénients et nous pouvons dire, avec le rapporteur de la commission extra-parlementaire de 1902, que la solution de la crise n'existe pas.

La situation viticole est le résultat d'une évolution économique contre laquelle l'homme est impuissant : les crises de la viticulture, le développement des alcools du Nord, l'extension actuelle des emplois industriels sont autant de phénomènes que l'homme ne peut régir et contre lesquels le législateur lui-même se trouve impuissant. La seule initiative possible à l'individu est de s'efforcer de diriger cette évolution et de la favoriser en tant qu'elle est conforme à l'intérêt public ; mais il faut respecter avant tout la liberté et l'égalité des producteurs.

Nous avons admis comme seuls moyens d'adoucir les

crises qui frappent la viticulture et les eaux-de-vie naturelles en particulier, le développement des coopératives de distillation grâce à la suppression du privilège des bouilleurs de cru, et l'extension de l'utilisation industrielle de l'alcool grâce aux facilités accordées par l'administration. Mais nous repoussons toutes les propositions qui accorderaient à certains producteurs, quels qu'ils soient, des avantages injustes au détriment parfois d'autres producteurs, mais toujours du grand intéressé, du consommateur.

C'est par le jeu de la libre concurrence et de l'évolution économique que les eaux-de-vie naturelles reprendront à l'alcool du Nord le marché de la consommation. et que la viticulture sortira un jour de la crise qui l'étouffe depuis de longues années. Alors, oubliant une lutte passagère, viticulteurs et distillateurs réconciliés se tendront les mains. et s'uniront pour travailler. chacun dans sa sphère. à la prospérité de notre pays.

---

Vu, le 7 Novembre 1910,
Le Doyen,
BINET

Vu : le Président de la thèse.
I. GARNIER

Vu et permis d'imprimer :
Nancy, le 7 Novembre 1910,
Le Recteur de l'Académie,
CH. ADAM
Correspondant de l'Institut.

# BIBLIOGRAPHIE


Boucard et Jèze. — *Eléments de la Science des Finances et de la Législation financière française.*

Gide. — *Précis d'Économie politique.*

Say. — *Dictionnaire des Finances.*

Stourm. — *L'Impôt sur l'Alcool dans les principaux pays.*

Taquet. — *Rapport general au nom de la Commission extra-parlementaire des Alcools, Vins et Spiritueux de 1902.*

Trescaze. — *Dictionnaire général des Contributions indirectes et des Octrois.*

Thèses

Lefargneur. — *Etude économique et fiscale de l'alcool dénaturé.* Paris, 1902-1903.

Neau. — *De la Défense des eaux-de-vie de cognac. De la Crise viticole en Charentes.* Paris, 1903-1904.

Rivet. — *La Crise viticole et le dégrèvement des boissons hygiéniques.* Paris, 1900-1901.

## Revues — Journaux

*Bulletin du ministère de l'Agriculture.*

*Bulletin des Contributions indirectes.*

*Circulaires de l'Administration des Contributions indirectes.*

*Journal des Contributions indirectes.*

*Journal officiel.*

*Revue des Deux-Mondes.*

*Revue politique et parlementaire.*

*Revue viticole.*

# TABLE DES MATIÈRES


Pages

INTRODUCTION ..... 5

CHAPITRE PREMIER. — La Crise des eaux-de-vie naturelles ..... 13

*Section I.* — En quoi consiste la crise des eaux-de-vie naturelles. — Son importance. — Son lien avec la crise viticole ..... 13

*Section II.* — Causes de la crise ..... 20

§ 1. — Concurrence de l'alcool d'industrie ..... 21

§ 2. — Conditions de la production et du marché des eaux-de-vie naturelles ..... 31

§ 3. — Privilège des bouilleurs de cru ..... 48

§ 4. — Élévation des droits ..... 53

§ 5. — Campagne antialcoolique ..... 60

§ 6. — Diminution de l'exportation ..... 67

*Section III.* — Les Remèdes à la crise ..... 81

CHAPITRE II. — La Taxe différentielle proprement dite ..... 91

*Section I.* — La Législation et la distinction des alcools ..... 91

*Section II.* — Les Propositions de lois ..... 108

*Section III.* — Taux et fonctionnement ..... 115

§ 1. — Taux ..... 116

§ 2. — Détaxe ou surtaxe ..... 119

§ 3. — Droit de fabrication ou double tarif du droit de consommation ..... 121

*Section IV.* — Arguments en faveur de la taxe différentielle ..... 127

§ 1. — Sa Nécessité ..... 128

§ 2. — Sa légitimité ..... 133
§ 3. — Son utilité au point de vue hygiénique... 138
§ 4. — Solution du problème des bouilleurs de cru ..... 145
*Section V.* — Rejet de la taxe différentielle..... 147
§ 1. — Elle est inutile..... 148
§ 2. — Elle est injuste..... 154
§ 3. — Aucune raison d'hygiène ne la justifie... 162
§ 4. — Difficultés d'application et conséquences. 170
CHAPITRE III. — La Prime à la distillation et les distilleries coopératives..... 179
*Section I.* — La Prime à la distillation..... 180
§ 1. — Exposé du système..... 180
§ 2. — Arguments en faveur de la prime..... 187
§ 3. — Rejet du système..... 192
*Section II.* — Le Régime des distilleries coopératives..... 199
§ 1. — Avantages de la coopération..... 199
1° Avantages généraux de l'association..... 199
2° Avantages spéciaux de la distillerie coopérative..... 202
§ 2. — Historique..... 206
1° Loi du 29 décembre 1900..... 206
2° Loi du 31 mars 1903..... 208
3° Loi du 22 avril 1905..... 217
4° Lois du 27 février et 17 avril 1906..... 219
Critique du privilège des bouilleurs de cru et de l'allocation familiale..... 224
§ 3. — Les Distilleries coopératives en Italie.. 235
§ 4. — Système proposé en France..... 244
1° Régime proposé..... 244
Suppression du privilège des bouilleurs de cru ..... 245
Bonifications aux distilleries coopératives.. 245
2° Appréciation..... 249

CHAPITRE IV. — Les Emplois industriels de l'alcool. 259
*Section I.* — L'Utilisation industrielle de l'alcool et ses avantages ..... 260
§ 1. — L'Utilisation industrielle de l'alcool.... 260
§ 2. — Avantages du développement des emplois industriels ..... 266
*Section II.* — Le Régime des alcools dénaturés en France.. ..... 269
§ 1. — Exposé du système..... 269
§ 2. — Inconvénients du régime actuel..... 277
1° Prix excessif et instable de l'alcool dénaturé. 277
2° Formalités administratives..... 282
3° Imperfection des appareils..... 283
4° Fraude du mouillage chez les débitants.... 284
*Section III.* — L'Alcool dénaturé en Allemagne. 286
§ 1. — La Législation allemande..... 287
§ 2. — L'Œuvre de l'initiative privée..... 297
*Section IV.* — Les Réformes proposées en France. 303
§. 1. — Réduction ou remplacement du dénaturant..... 304
1° Le dénaturant actuel. — Ses qualités..... 304
2° Réduction du dénaturant actuel..... 309
3° Adoption d'un nouveau dénaturant..... 311
4° Inutilité d'un nouveau dénaturant ..... 314
§ 2. — Exonération des droits sur l'alcool dénaturé ..... 316
§ 3. — Primes à la dénaturation..... 318
§ 4. — Dénaturation obligatoire des alcools d'industrie..... 320
§ 5. — Entente entre les producteurs ou monopole. ..... 321
§ 6. — Autres moyens proposés..... 325
CONCLUSION... ..... 331
BIBLIOGRAPHIE ..... 333

Imp. de la Librairie V. GIARD & E. BRIÈRE, 16, rue Soufflot, Paris